

Nouvelle Série . 1955

Publication trimestrielle N° 4. Octobre-Décembre

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

Quelques problèmes contemporains en droit criminel écossais et anglais¹

par T. B. SMITH

Professeur à l'Université d'Aberdeen.

Avant d'aborder l'étude des problèmes contemporains en droit criminel écossais et anglais, il conviendrait d'abord d'expliquer brièvement quelle est la position constitutionnelle des systèmes juridiques d'Angleterre et d'Ecosse. De 1603 à 1707, bien que gouvernés par le même souverain, les deux pays étaient restés entièrement séparés ; chacun avait son propre Parlement, son système légal, son pouvoir exécutif. Ainsi, le roi, sanctionnait la législation écossaise en tant que Jacques VI d'Ecosse. En tant que Jacques I^{er} d'Angleterre, le même souverain sanctionnait les lois votées par le Parlement anglais. Des négociations pour une union plus intime entre les deux pays eurent lieu à plusieurs reprises, mais sans résultat. Au commencement du dix-huitième siècle la question devint urgente ; en effet, si la reine Anne mourait sans descendance directe (ce qui se produisit en effet) il était possible que l'Ecosse et l'Angleterre choisissent leurs souverains dans des familles différentes. Les hommes d'Etat anglais redoutaient cette éventualité et la possibilité du renouvellement de l'alliance franco-écossaise. Par conséquent on s'efforça d'assurer par un traité une union plus intime avec l'Ecosse. En juillet 1706 les commissaires nommés pour l'Ecosse et ceux qui représentaient l'Angleterre se mirent d'accord sur les termes du Traité d'Union. Celui-ci, malgré une opposition considérable en Ecosse, fut ratifié par les Parlements des

1. Conférence prononcée le 2 juillet 1954 à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

L'auteur désire exprimer sa sincère reconnaissance à ses amis, M. le Professeur et Madame Roe, ainsi qu'à M. le Professeur R. Vouin, qui ont bien voulu l'aider à traduire son texte.

deux pays au début de 1707. Le premier mai de cette même année fut créé le nouvel Etat de Grande Bretagne comprenant les nations anglaises et écossaises. Le Traité et la Loi d'Union entre l'Ecosse et l'Angleterre sont, en fait, les documents fondamentaux de la constitution britannique. L'année dernière, les juges écossais ont eu l'occasion d'exprimer l'opinion que même le Parlement du Royaume Uni n'a pas le droit légal de modifier certains des articles fondamentaux¹. Pour le sujet qui nous occupe je soulignerai certains articles de ce Traité. L'article premier stipulait l'union et l'incorporation des royaumes de l'Angleterre et de l'Ecosse. L'article second énonçait la loi de succession pour la monarchie du Royaume-Uni. Par l'article trois, le Parlement anglais et le Parlement écossais étaient tous les deux abolis, et remplacés par un nouveau Parlement appelé le Parlement de la Grande-Bretagne, siégeant à Londres et comprenant les représentants de l'Ecosse et de l'Angleterre. Les articles dix-huit à vingt garantissaient le statut séparé et indépendant des Cours de Justice écossaises et du système légal en général, comme avant le Traité d'Union, bien que le Parlement eût le pouvoir dans l'avenir d'établir des règlements pour une meilleure administration de la justice. Il n'est pas sans intérêt de noter qu'au début du dix-huitième siècle la Common law anglaise passait par une phase rébarbative, formaliste et bornée, alors que le droit civil d'Ecosse avait récemment été repris dans les Institutions de Stair en conformité avec le droit naturel et civil traditionnel dans l'Europe occidentale. Il était inconcevable que les Ecossais adoptassent la Common law anglaise. Depuis 1707 par conséquent, sauf lorsque la législation a donné une solution commune à des problèmes nouveaux en Ecosse et en Angleterre, les systèmes légaux des deux pays, bien que, s'influençant réciproquement, ont suivi leurs traditions respectives. Ceci est particulièrement remarquable en ce qui concerne le droit criminel. En effet, bien que dans les causes civiles la Cour d'appel suprême, qui est la Chambre des Lords, contienne des juges écossais et anglais, et reçoive des appels des jugements rendus en Ecosse et en Angleterre, on ne peut pas appeler devant la Chambre des Lords d'un jugement rendu par un tribunal écossais en matière criminelle.

Dans l'administration de la justice criminelle, certaines caractéristiques importantes sont communes à l'Ecosse et à l'Angleterre ;

1. *MacCormick v. Lord Advocate*, 1953, S.C. 396 ; 1953, S.L.T. 255. V. T.B. SMITH, 1953, L.Q.R. et K.W.B. MIDDLETON, 1954, Jur. R. 37.

mais il y a aussi beaucoup de différences essentielles. Par exemple, dans les deux pays le procès est en lui-même accusatoire. La poursuite et l'avocat de la défense s'efforcent de découvrir la vérité par l'interrogatoire et la cross-examination des témoins. Les juges des tribunaux supérieurs sont choisis parmi les membres les plus éminents du barreau ; le plus haut prestige professionnel est attaché à cet office, et le juge doit présider, non seulement avec impartialité, mais en faisant montre d'une parfaite neutralité. Quoiqu'il puisse lui arriver de poser des questions à un témoin, le juge ne procède pas à l'interrogatoire. Ceci incombe à la poursuite et à l'avocat de la défense. La tâche principale du juge, outre la direction des débats, est d'adresser une allocution au jury après que les témoins ont été entendus ; il explique au jury quel est le droit applicable aux faits qui leur ont été soumis, et il fait aussi un résumé des dépositions afin d'aider le jury à y démêler la vérité. Dans les deux pays on en est venu à des dispositions assez compliquées en ce qui concerne les témoignages. Ceci résulte, croit-on, du fait que la décision en ce qui concerne le verdict sur la culpabilité appartient entièrement au jury. Le droit écossais va même encore plus loin et exige que soient corroborés tous les faits concluants relevés par la poursuite. En Grande-Bretagne, contrairement à ce qui se passe en France, les juges ne prennent aucune part aux délibérations du jury ; par contre le juge britannique a l'exclusive responsabilité de la condamnation lorsqu'un verdict de culpabilité a été prononcé. Une autre ressemblance entre les procédures écossaise et anglaise c'est que la poursuite n'a pas le droit d'interjeter appel contre l'acquiescement d'un accusé jugé sur acte de mise en accusation ; de même les cours d'appel n'ont pas le pouvoir d'ordonner un nouveau procès si elles ont annulé la condamnation. Il arrive parfois à nos juges de regretter de ne pas posséder ce droit¹.

Il est évident que ces ressemblances dans la procédure judiciaire ont une importance fondamentale et présentent à certains égards un contraste important avec les systèmes continentaux. Cependant, les différences quant à la procédure en Ecosse et en Angleterre sont également frappantes ; et, si je puis me permettre de le dire, les méthodes écossaises semblent plus propres à obtenir un résultat équitable que celles en usage dans la procédure criminelle anglaise.

Premièrement nous remarquerons une différence fondamentale en

1. Report of Departmental Committee on New Trials in Criminal Cases (in England). Comd. 9150/1954, H.M.S.O.

ce qui concerne la possibilité d'engager des poursuites. En Angleterre, sauf pour les crimes les plus graves, celle-ci appartient principalement à la partie lésée ou à la police. Au contraire en Ecosse elle incombe, à part quelques exceptions, au ministère public. Le Lord Advocate, les Advocates-Deputies et les Procurators Fiscal (Procureurs Généraux) dans les divers districts juridiques, ont la charge d'engager les poursuites¹. Le Procureur de la Reine (*Lord Advocate*) jouit d'une latitude considérable lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites ou non, pour la définition de l'accusation — par exemple meurtre ou homicide — pour décider s'il faut ou non réclamer une condamnation. Le Lord Advocate, dont le rôle à cet égard correspond à peu près à celui de Procureur de la République, exerce aussi des fonctions qui, en d'autres pays, sont dévolues au Ministre de la Justice. Non seulement il est responsable pour toutes les affaires qui concernent les intérêts de sa Majesté la Reine, y compris les poursuites criminelles, mais il est aussi membre du Gouvernement, et, comme tel, responsable de ses décisions devant le Parlement.

Deuxièmement, tandis qu'en Angleterre la plupart des accusations criminelles viennent devant des magistrats qui, pour la plus grande partie, n'ont pas fait d'études juridiques, en Ecosse, toutes les accusations, sauf les délits légers, sont portées devant des juges professionnels. Les magistrats des principales villes d'Ecosse (les Sherriffs), qui ont généralement été membres du barreau, ont une charge qui jouit d'une grande ancienneté et d'une grande autorité. Ils ont des pouvoirs de juridiction sommaire pour les délits légers et de juridiction solennelle pour les crimes plus graves. Bien que leur pouvoir soit limité en ce qui concerne les sanctions pénales, il y a peu de crimes qu'ils ne soient pas à même de juger assistés d'un jury. Le meurtre, la trahison, le viol par exemple, ne sont pas de leur ressort. Les crimes passibles d'une peine sévère sont jugés par les juges d'une Haute Cour de Justice, qui se déplace dans les principales villes d'Ecosse.

Troisièmement, et cette distinction est d'une grande importance pratique, en Angleterre, avant qu'une personne soit jugée pour un crime grave, il doit y avoir une audience préliminaire et publique devant des magistrats qui décident s'il y a lieu ou non de traduire l'inculpé en justice devant un tribunal supérieur.

1. V. LORD NORMAND, *The Public Prosecutor in Scotland*, 54, L.Q.R. 345 et *Scottish Judicature & Legal Procedure*, Holdsworth Club, Université de Birmingham, 1941 ; LORD COOPER, *Minutes of Evidence 18th Day Royal Commission on Capital Punishment*, H.M.S.O., 1950.

A cette audience on n'entend normalement que les témoignages en faveur de l'accusation. Cependant aucune restriction n'est imposée à la presse au sujet de la publication des témoignages. Ainsi dans le cas d'un procès sensationnel des sentiments défavorables à l'inculpé peuvent être excités dans le public par la presse longtemps avant le procès. Il peut même arriver que la foule se livre à des démonstrations publiques contre lui au moment de cette audience préliminaire, ce qui risque de rendre difficile de trouver un jury véritablement impartial. J'ajouterai que, en Angleterre, même avant l'audience préliminaire, il peut y avoir une enquête dirigée par un Coroner, enquête qui est l'objet d'une copieuse publicité. Ce système apparaît aux Écossais manifestement absurde et injuste, et, par contraste, en Ecosse, l'instruction d'un crime est de nature secrète et quasi-inquisitoriale. Pendant la période qui s'écoule entre l'arrestation et le procès, les tribunaux écossais font preuve d'une grande vigilance pour entraver et punir toute publicité qui pourrait tendre à influencer l'opinion publique en ce qui concerne la culpabilité du prévenu. C'est à ce prix seulement, pense-t-on, qu'on peut assurer un jugement impartial, surtout lorsque les membres du jury sont dépourvus de connaissances juridiques.

En quatrième lieu, les légistes écossais n'admirent pas la licence donnée par la loi anglaise à « l'argument de surprise », par lequel l'accusation peut être prise au dépourvu par un plaidoyer invoquant des arguments tels que l'alibi, la folie, ou la légitime défense. Le but d'un procès criminel est d'en arriver à une juste conclusion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ; par conséquent, la procédure écossaise stipule qu'avant le procès la défense aussi bien que l'accusation se communiqueront mutuellement les noms de leurs témoins, et la défense doit également mentionner d'avance tout argument particulier, tel que l'alibi ou la légitime défense qu'elle a l'intention d'invoquer.

Il existe encore d'autres distinctions moins évidentes mais non dépourvues d'importance entre la procédure écossaise et la procédure anglaise : par exemple, en Ecosse, contrairement à ce qui se passe en Angleterre, les avocats ne peuvent pas faire un exposé préliminaire de la thèse qu'ils espèrent, à tort ou à raison, prouver ; de même, l'avocat de la défense ne jouit pas toujours en Angleterre du privilège dont il jouit en Ecosse et dans la plupart des autres pays, à savoir, celui de répliquer à la poursuite si celle-ci prend la parole après la plaidoirie.

J'en viendrai maintenant à considérer un certain nombre de problèmes plus généraux qui se posent dans le droit criminel écossais et anglais. La plupart d'entre eux ont été étudiés de très près dans le rapport de la Commission Royale sur la Peine de Mort¹ qui a été présenté en septembre de l'année dernière. Je peux recommander la lecture de ce rapport et du procès-verbal des témoignages à ceux qui s'intéressent au droit comparé, particulièrement au droit criminel.

Premièrement je voudrais dire quelques mots sur le verdict du jury. Comme je l'ai déjà fait remarquer, en Ecosse et en Angleterre contrairement à ce qui se passe en France, le jury se retire pour délibérer après avoir reçu les instructions du juge au sujet de la loi qu'il devra appliquer, et reçu aussi des directives (dont il n'est pas obligé de tenir compte) sur la façon dont il doit peser les témoignages. Le rôle du juge est alors suspendu jusqu'à ce que le jury donne son verdict. Il existe cependant une différence importante entre la coutume écossaise et la coutume anglaise en ce qui concerne le pouvoir du jury de rendre un verdict effectif. Le jury anglais, composé de douze jurés, doit arriver à une décision unanime sur la question « Coupable » (guilty) ou « Non coupable » (Not guilty). Si les jurés ne peuvent pas arriver à l'unanimité, l'inculpé doit être jugé de nouveau par un autre jury, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'unanimité soit obtenue. De sorte que, dans un procès sensationnel et qui aurait excité un vif intérêt dans le public, l'inculpé, à son second procès, serait traduit devant douze citoyens dénués d'expérience professionnelle en ce qui concerne l'évaluation des témoignages, et qui auraient probablement lu dans la presse le reportage des audiences du procès précédent. Cette situation peut être considérée comme préjudiciable à l'impartialité des débats.

Le jury écossais, dans un procès criminel, se compose de quinze jurés, non pas de douze comme en Angleterre, et peut toujours rendre un verdict à la majorité. Ceci évite les hasards d'un second procès où le jury pourrait être prévenu contre l'inculpé, et rend aussi impossible que quelques jurés obstinés, obtus ou dépourvus de principes, fassent obstruction au jugement plus solide ou aux principes de la majorité². De plus, le système écossais reconnaît, comme la plupart des systèmes modernes, que l'unanimité se ren-

1. Cmd. 8932/1953 H.M.S.O.; J.E. HALL WILLIAMS, 17, M.L.R. 57 & 315; T.B. SMITH, 1953, S.L.T. 197.

2. V. (1954), Crim. L.R. 502.

contre rarement dans les affaires humaines. On objectera qu'il n'est pas désirable qu'un homme soit condamné par une majorité de huit contre sept, et certainement cet argument n'est pas dépourvu de force. Toutefois, une expérience séculaire montre qu'il est extrêmement rare qu'un inculpé soit condamné à une voix de majorité, et ce risque théorique paraît moins grave que le risque pratique d'un second procès si le jury n'arrive pas à prononcer son verdict à une majorité déterminée¹. Je conviens qu'il y a des arguments pour et contre.

Cette question du verdict appelle une autre observation. En Angleterre, il n'y a que deux verdicts : « Coupable » et « Non coupable » - (« Guilty » and « Not Guilty »)². Par contre, en Ecosse nous en avons trois : « Coupable », « Non coupable » et « Non avéré » (« Not Proven »). L'effet de ce dernier verdict est que l'inculpé est acquitté ; il ne peut pas être jugé de nouveau pour la même accusation, mais le jury a exprimé ses doutes sur l'innocence de l'inculpé. Je ne peux pas entrer dans des digressions sur les raisons historiques de ce verdict. Malgré les nombreuses critiques qu'on y a opposé en Ecosse et à l'étranger, je suis d'avis qu'il a peut-être sa raison d'être dans certains cas à notre époque. Comme le verdict est rendu par des gens dénués de connaissances juridiques, la loi écossaise est assez stricte en matière de témoignage et elle exige que les faits matériels invoqués par le ministère public soient confirmés par des témoins ou par des faits et des circonstances. Il peut se produire des cas où le jury éprouve ce que vous appelleriez en France « l'intime conviction » de la culpabilité de l'inculpé, mais n'est pas convaincu que la preuve soit aussi formelle que la loi l'exige³. Dans ces cas-là, il appose pour ainsi dire une *nota* au nom de l'inculpé. Un de ces verdicts a eu une suite curieuse qui a reçu une grande publicité il y a quelques mois et dont la presse française a peut-être parlé. En 1927, John Donald Merrett, accusé du meurtre de sa mère, comparait devant un jury qui rendit un verdict de « Non avéré » par une majorité de dix contre cinq ; la minorité étant d'avis que le verdict devait être « Coupable ». Merrett avait été brillamment

1. *Ibid.*

2. V. les observations de W. ROUGHEAD « Not Proven — that indefensible and invidious finding » — *Trial of John Donald Merrett*, p. 1 (Notable British Trials Series), Edinburgh, 1929. Cf. Lord Justice-General COOPER, *McArthur v. Grosset*, 1952, J.C. 12, 15, *Minutes of Evidence 18th Day Royal Commission on Capital Punishment*.

3. Le verdict « Not Proven », à notre époque, est en faveur de l'inculpé, car il intervient, en fait, dans des cas où un jury anglais aurait probablement déclaré « coupable ». Mais voir Hume ii 440 ; ARNOTT, *Criminal Trials*, 178 et s. ; (1954), Crim. L.R. 503.

défendu par le plus grand avocat écossais, probablement, de notre siècle ; le ministère public, d'autre part, avait été sérieusement handicapé par l'insuffisance de l'enquête faite au début par la police, et par le fait qu'un témoin important avait donné des versions contradictoires de ce qu'elle avait vu après le coup de feu fatal. Dans ce cas, la majorité du jury, ne pouvant pas le déclarer coupable, désirait néanmoins enregistrer le soupçon de sa culpabilité. Ce soupçon n'était que trop justifié. En 1954, Merrett, qui dans l'intervalle avait changé son nom, en celui de Chesney et qui avait un casier judiciaire assez chargé, fut déclaré coupable de l'assassinat de sa femme et de sa belle-mère à Londres¹. Le motif de cet assassinat, à ce qu'on croit, était de se rendre libre pour épouser une femme avec laquelle il vivait en Allemagne. Chesney ou Merrett, toutefois, se suicida en Allemagne avant qu'on pût l'arrêter. Il est triste de penser que ces deux femmes ont payé de leur vie la nécessité sociale de sauvegarder l'inculpé contre le risque d'être condamné sur la foi d'un soupçon.

Au cours du procès de Merrett en 1927, la tâche des jurés avait été rendue particulièrement difficile par l'absence de toute explication de la part de l'inculpé sur les circonstances de la mort de sa mère, quoiqu'il se trouvât dans la même pièce qu'elle au moment où le coup fut tiré. Les jurés hésitent à condamner sans avoir entendu la déposition de l'inculpé. Ceci m'amène à considérer un autre problème général de première importance à savoir, le rôle de l'inculpé dans l'enquête criminelle : au cours de l'instruction, et aux cours des débats. Avant 1898, l'inculpé ne pouvait jamais être cité comme témoin à décharge dans une affaire criminelle en Ecosse ni en Angleterre. En 1898², néanmoins, une loi applicable à l'Ecosse et à l'Angleterre a rendu l'inculpé témoin compétent, mais non témoin *contraignable* à son propre procès, de sorte qu'il peut témoigner ou non comme il lui plaît. Comme la poursuite a le droit d'interroger l'inculpé s'il choisit de prêter serment et de paraître à la barre des témoins, il se peut que celui-ci dans certains cas préfère ne pas courir ce risque, surtout s'il n'a pas la conscience tranquille. Le juge — mais non le ministère public — a parfois le droit d'attirer l'attention sur cette abstention de l'inculpé. Cette situation paraîtra sans doute étrange aux éminents juristes français de cet auditoire. Peut-être vous demanderez-vous aussi s'il ne peut pas y avoir d'interrogatoire judiciaire de l'accusé avant le procès.

1. *Times*, 24 mars 1954.
2. Criminal Evidence Act, 1898.

Sur ce point le droit écossais était différent du droit anglais avant la loi de 1898 ; en Ecosse la loi prévoyait un interrogatoire judiciaire obligatoire du suspect après l'arrestation. Il devait comparaître devant un magistrat (Sheriff) pour un interrogatoire judiciaire et il était interrogé en présence du magistrat. Si telle ou telle question était de nature à incriminer l'accusé, il pouvait refuser d'y répondre, — mais le jury, auquel la déclaration de l'inculpé serait lue au procès, saurait que l'inculpé avait eu la possibilité d'expliquer certains faits et qu'il avait refusé. Depuis 1908¹, cependant, l'inculpé ayant la possibilité de témoigner au cours des débats, — la loi prévoit que l'inculpé, au cours de son interrogatoire judiciaire, peut refuser de faire toute déclaration. Comme le suspect, au moment de son arrestation, doit être informé du droit qu'il a de voir un avoué avant son interrogatoire judiciaire, on lui conseille généralement de ne pas faire de déclaration à ce moment. L'interrogatoire judiciaire est donc dans beaucoup de cas devenu une formalité, inefficace à produire un témoignage. Ceci néanmoins ne lui enlève pas une importance réelle. Etant donné qu'un inculpé doit normalement comparaître devant le magistrat dans les deux jours qui suivent son arrestation pour l'interrogatoire judiciaire, il est ainsi protégé contre l'arbitraire de la police. De plus, si l'inculpé désire faire une déclaration véritablement spontanée, il a ainsi la possibilité de la faire, non pas à des agents de police, et dans l'atmosphère contrainte d'un poste de police, mais à un juge impartial.

Les tribunaux écossais sont très stricts en ce qui concerne la recevabilité des témoignages résultant des interrogatoires de la police. Ils sont plus stricts à la vérité que les « Judge's Rules » qui sont la base de la pratique anglaise, bien que la jurisprudence anglaise la plus récente tende à montrer qu'il n'existe pas de différences substantielles entre les deux systèmes. Dans le procès de *Chalmers v. H.M. Advocate*², qui a eu lieu cette année, les juges du tribunal suprême en matière criminelle ont cassé un jugement pour assassinat parce que le tribunal devant lequel s'était déroulé le procès avait accepté comme valables des preuves découvertes par la police après un interrogatoire prolongé d'un jeune garçon de seize ans qu'on soupçonnait du crime. Les directives générales données par le Lord Justice-General et le Lord Justice-Clerk sur la

1. Summary Jurisdiction (Scotland) Act, 1908 S 77 (1).
2. 1954, S.L.T. 177.

recevabilité des témoignages résultant des interrogatoires de la police peuvent être résumées brièvement. Lors de la première investigation au sujet d'un crime, la police a le droit d'interroger qui elle veut, dans le but d'acquiescer des renseignements de nature à amener la découverte du coupable. Lorsqu'un suspect a été arrêté et inculqué du crime et que sa réponse — s'il en fait une — a été notée, le travail de la police est terminé en ce qui concerne l'obtention du témoignage. Si l'inculpé désire faire une déclaration il doit comparaître devant un magistrat, en pratique, devant le Sheriff. Au moment où, au cours d'une enquête menée par la police, les soupçons se concentrent sur un individu comme auteur probable du crime, on n'admettra comme témoignage qu'une déclaration volontaire de sa part. Tout interrogatoire est interdit. Ce n'est pas l'affaire de la police que d'essayer de provoquer des aveux, et les avertissements ne compensent pas les excès de zèle. Le Lord Justice General a mis en garde contre une pratique devenue fréquente de la police, celle de détenir provisoirement comme suspects et d'interroger des personnes qu'elle n'avait pas l'intention d'arrêter ; ces personnes donc n'étaient pas protégées par la loi qui défend à la police d'interroger les suspects.

Il est donc évident que la loi écossaise va aussi loin que n'importe quel système dans la protection de l'individu contre les abus de la police ; et je suis heureux qu'il en soit ainsi. Cependant le défaut de notre procédure semble être ceci : bien que le suspect soit légitimement protégé contre la possibilité d'un interrogatoire secret par la police dans le but d'obtenir un aveu, et bien qu'il doive comparaître après son arrestation devant un juge impartial — le Sheriff — qualifié pour recevoir sa déclaration volontaire, on a cependant aboli l'ancienne pratique écossaise d'exiger que l'accusé fasse une déclaration devant le Sheriff, sous réserve de son droit de refuser de répondre à des questions de nature à l'incriminer directement. A mon avis cette ancienne pratique écossaise avait bien des avantages, et je ne pense pas que l'effet de la législation britannique ait été entièrement satisfaisant. Loin de moi l'idée qu'on doive forcer un homme à s'accuser lui-même, mais je ne vois pas pourquoi il aurait le droit de refuser tout concours dans la tâche essentielle du tribunal : la découverte de la vérité et l'administration de la justice. En élargissant la question nous serions amenés à discuter de la légitimité de prendre les empreintes digitales d'un suspect, ou de faire l'analyse du sang dans le cas d'un automobiliste soupçonné

d'être en état d'ivresse ; nous pourrions même être amenés à considérer les arguments pour et contre l'emploi de la narco-analyse. Il me suffira de dire que, pour ma part, bien que ces trois exemples relèvent du même principe, j'admets la possibilité juridique de prendre les empreintes digitales après l'arrestation, mais je m'associe de tout cœur à l'opinion exprimée par le barreau parisien en 1948 et appuyée par l'Académie de Médecine de Paris l'année suivante, que la narco-analyse d'un inculpé est « une atteinte au principe de l'inviolabilité de la personne humaine ». La difficulté de concilier le principe de la protection de l'inculpé avec les revendications de la justice est un problème auquel on peut proposer beaucoup de solutions expérimentales. Mais à mon avis nulle solution entièrement satisfaisante n'a encore été trouvée. Il y a ce problème complémentaire que, si les moyens de découvrir la vérité sont entravés par trop de restrictions au moment de l'interrogatoire judiciaire, cela risque de représenter pour la police une forte tentation d'excéder ses pouvoirs et de sortir de son rôle au moment de l'enquête.

Un autre aspect de l'exercice des droits opposés de la société et de l'accusé peut être trouvé dans le pouvoir des Courts of Criminal Appeal en Angleterre et en Ecosse. Si un accusé triomphe en appel, la Cour n'a pas qualité pour ordonner un nouveau procès, bien qu'il semble probable que le jury aurait néanmoins condamné l'accusé sans qu'il soit fait état du témoignage non retenu (cas possible lorsqu'un témoignage a été accepté irrégulièrement). Les opinions diffèrent considérablement dans les deux pays à ce sujet. Tout récemment un comité qui avait été constitué pour étudier si la loi anglaise devait être modifiée sur ce point a reconnu à la majorité que la possibilité d'ordonner un nouveau procès devait être reconnue à la Court of Criminal Appeal mais seulement lorsque l'appelant apportait de nouvelles preuves¹. Une minorité importante était en faveur de l'attribution d'un pouvoir général et sans restriction d'ordonner un nouveau procès. Les opposants à l'attribution de ce pouvoir sans restriction font remarquer qu'il serait difficile d'assurer un nouveau procès impartial à un accusé qui aurait déjà été condamné au cours de débats ayant eu une large publicité. Il est surprenant que cet argument ait obtenu un tel succès en Angleterre où, ainsi que nous l'avons remarqué, la publicité est déjà complète lors des premiers développements du procès.

1. Note 1, *supra*, p. 606.

Un autre problème auquel je voudrais faire une brève allusion est celui du principe de la légalité exprimé dans les maximes *Nullum crimen sine lege* et *Nulla poena sine lege*. Je sais qu'à vos yeux c'est la codification qui est considérée comme la protection contre l'arbitraire en matière de condamnation et de punition. Et je ne serais pas surpris si vous étiez d'avis — comme l'était le grand juriste anglais Jeremy Bentham — que l'absence de code criminel constitue une grave lacune dans les législations écossaise et anglaise. A cet égard la loi écossaise serait même plus exposée à votre critique que la loi anglaise, puisque, en Angleterre, quoiqu'il n'y ait pas à proprement parler de code criminel, il existe un ensemble de statuts concernant certains aspects du droit pénal. En Ecosse, par contre, le droit applicable aux crimes graves repose, non pas sur des statuts ou sur un code, mais sur la pratique des tribunaux exposée dans les décisions judiciaires et dans certains traités de droit, en particulier celui de Hume. En un sens ceci est paradoxal, puisque le droit civil écossais par contraste avec le droit criminel aurait très bien pu être codifié au dix-neuvième siècle en se basant sur les écrits des légistes tels que Stair, Bankton, Erskine et Bell, qui jouissent en Ecosse de l'autorité dont jouissaient en France, avant la codification, les écrits de Pothier et Domat. Des contacts plus étroits avec le droit anglais pendant le dix-neuvième siècle, et la pression de tant de nouveaux problèmes sociaux depuis l'ère napoléonienne ont prévalu contre la codification séparée du droit écossais. Le droit criminel écossais, bien qu'influencé par le droit canon et le droit romain, était en retard sur le droit civil dans son évolution vers un système mûr et complet. De plus, des tendances plus humanitaires en matière de droit criminel avaient fait leur apparition au cours du siècle dernier, et par conséquent une codification trop hâtive aurait été malavisée. D'autre part, une série d'excellents exposés judiciaires de droit en matière d'appel criminel a été faite, au cours de séances spéciales, par les juges du tribunal suprême, étant donné que la loi de 1926¹ pour les appels criminels a investi ce tribunal du pouvoir de recevoir les appels de jugements prononcés par un seul juge de la High Court of Justiciary assisté d'un jury.

Comme on pouvait s'y attendre, tandis que le droit évoluait en Ecosse et en Angleterre sans beaucoup d'aide du Parlement, les

1. Criminal Appeal (Scotland) Act, 1926.

juges ont exercé le pouvoir d'innovation en ce qui concerne les infractions à la loi. En 1838, par exemple, le tribunal suprême d'Ecosse, dans le cas *Greenhuff*¹; exerça ce pouvoir pour punir le fait de tenir une maison de jeu, état de choses que l'on aurait pu laisser à la législature le soin de supprimer si c'était nécessaire. Par la suite, toutefois, le dissentiment exprimé par Lord Cockburn a prévalu. En Ecosse, à l'heure actuelle, quoique le pouvoir d'innovation en matière d'infraction à la loi soit théoriquement l'apanage du tribunal suprême, ce pouvoir théorique ne s'exerce que pour étendre l'interprétation de la loi existante à des circonstances nouvelles dans le cadre de principes généraux reconnus². Ce pouvoir d'innovation est en fait virtuellement tombé en désuétude et le Parlement a assumé cette fonction. Le droit anglais a montré une tendance analogue. Pendant le dix-neuvième siècle les juges avaient fait abstraction du pouvoir d'innovation que leur donnait le droit commun. Mais, en 1933, ils réaffirmèrent inopinément ce pouvoir dans le cas de *Regina v Manley*³. Dans ce cas les juges déclarèrent que le fait de faire à la police un rapport mensonger au sujet d'un crime inexistant était un acte préjudiciable à l'ordre public, acte qui tombe sous le coup de la loi. Cependant, l'année dernière, dans le cas de *Regina v Newland*⁴, les juges anglais ont exprimé leur désapprobation de la pratique qui consiste pour les juges à déclarer crime de droit commun de nouvelles variétés de conduite anti-sociale, tout au moins lorsqu'il n'y a pas d'élément de complot. Le droit anglais donne un sens très large au terme *complot*. Selon le cas de *Newland*, le pouvoir d'innovation en matière de crime peut encore s'exercer en Angleterre pourvu qu'il y ait eu complot pour commettre un acte préjudiciable à l'ordre public ou à la moralité publique. Cette distinction paraît quelque peu illogique.

Une codification prématurée du droit écossais aurait pu mener vers son assimilation au droit criminel anglais vers la fin du dix-neuvième siècle. Un juge impartial des deux systèmes aurait considéré probablement cette assimilation comme un pas en arrière. De plus l'enquête menée par la Commission Royale sur la Peine de Mort a aussi fait naître bon nombre de doutes sur la sagesse de la solution qui consisterait à codifier le droit criminel en Grande-Bre-

1. 1838, 2, Swin. 236.

2. V. *Semple*, 1937, J.C. 41 per L. J.-C. Aitchison.

3. (1933), 1 K.B. 529.

4. (1953) 3, W.L.R. 826 ; 70 L.Q.R. 7.

tagne à l'heure actuelle. Au début la Commission avait l'intention de restreindre l'application de la peine de mort à certains types de meurtres par une nouvelle définition qui établissait deux catégories dans ce crime. En fin de compte, la Commission en vint à conclure que la chose était impraticable¹. Les membres de la Commission remarquèrent que la loi montrait une tendance grandissante à établir une distinction dans les cas de meurtres sur une base plus générale et plus subjective que celle de la « préméditation ». En outre, pourrait-on observer, les mots tels que « préméditation » ou « de propos délibéré » ne portent pas en eux-mêmes leur définition, mais dans beaucoup de pays ils ont été le sujet d'une explication minutieuse et technique. L'interprétation juridique devient presque aussi importante que les mots mêmes du code quand il s'agit de définir les limites du crime. C'est donc à regret que la Commission dut abandonner comme peu pratique l'idée d'une nouvelle définition du crime de meurtre, afin de diviser le concept actuel du droit commun en deux catégories². En tous cas, si l'Ecosse et l'Angleterre doivent quelque jour avoir leurs codes criminels, il est désirable de se rendre compte clairement des difficultés soulevées et aussi du fait que l'interprétation juridique du code assumera une importance primordiale.

Puisque j'ai parlé du rapport de la Commission Royale sur la peine capitale, je puis faire quelques comparaisons entre la loi écossaise et la loi anglaise en ce qui concerne le meurtre et la responsabilité criminelle. En Ecosse le Lord Advocate est libre de décider de la forme que prendront les poursuites, et n'inculpera de meurtre que lorsqu'il croira pouvoir prouver soit une intention positive de tuer, soit une insouciance inexcusable quant à la vie ou à la mort de la victime dans un acte de violence de nature à entraîner la mort. (Le fait d'être convaincu de meurtre en Ecosse et en Angleterre entraîne la sentence de mort, bien que cette peine puisse être ensuite commuée par la Reine). En Angleterre il existe toutefois la doctrine de « felony-murder » et de « constructive malice » qui implique l'engagement dans une activité délictueuse, et qui dépend partiellement d'une distinction anachronique entre « felony »³ et « misdemeanour », de sorte qu'un accusé qui a tué, fût-ce par inadvertance et sans intention de le faire, pendant qu'il perpétrait

1. *Report of Royal Commission on Capital Punishment*, chap. 7.
2. *Ibid.*, § 534.
3. « Felony » s'appliquant aux crimes les plus graves.

un crime (felony) de violence, sera inculpé de meurtre. La Commission Royale sur la Peine de Mort a conseillé l'abolition de la doctrine de « constructive malice » en Angleterre¹. De même, selon la loi anglaise, bien que la prise sur le fait d'un conjoint en train de commettre l'adultère justifie la réduction d'une charge de meurtre en celle d'homicide, il ne servirait à rien à l'inculpé de prouver qu'il avait agi dans un accès de fureur en apprenant l'adultère par une confession soudaine du conjoint coupable². La loi écossaise ne reconnaît pas cette distinction rigide entre la méthode et le degré de provocation et soulève la question de savoir si la provocation invoquée par la défense était de nature à priver un homme normalement raisonnable de la maîtrise de ses actions. En outre, en ce qui concerne la responsabilité criminelle — en particulier l'aliénation mentale — le droit criminel anglais est lié à des règles énoncées dans les conseils donnés par les juges à la Chambre des Lords en 1843, et connus comme *The McNaughten Rules* (les Règles de McNaughten)³. Sans entrer dans les détails, ces règles peuvent être résumées comme suit : Un inculpé est présumé sain d'esprit jusqu'à ce qu'il puisse prouver le contraire. Si, au moment du crime, l'inculpé *savait* que ce qu'il faisait était contraire à la loi, il ne peut pas plaider l'aliénation mentale ; si l'inculpé était sujet à des illusions, sa responsabilité sera équivalente à ce qu'elle serait si l'illusion était la réalité. Un Lord Chief Justice d'Angleterre a résumé ainsi la situation : — « Parce qu'un homme se figure qu'il est Saint-Jean-Baptiste, ce n'est pas une excuse pour tuer sa belle-mère ». Cette interprétation étroite n'est pas acceptée par les tribunaux criminels écossais, qui ne sont pas soumis aux *MacNaughten Rules*, et qui préfèrent laisser au jury le soin de décider, sur la foi des témoignages, si l'inculpé est atteint ou non d'aliénation mentale. D'ailleurs, en fait, un prévenu que les experts médicaux estiment atteint d'aliénation mentale ne passe pas en jugement en Ecosse, mais il est mis à la disposition du pouvoir exécutif. Quoique cette procédure soit juste et même généreuse dans la majorité des cas, elle présente un défaut : si l'accusé est traité comme inapte à plaider sa cause, il n'y a pas de moyen par lequel sa responsabilité pour le crime dont il est soupçonné puisse être positivement réfutée.

En Angleterre le déséquilibre mental, qui n'atteint pas à l'alié-

1. *Report*, § 111 ; cf. § 112.
2. *Holmes v. D.P.P.* (1946), A.C. 588.
3. 1843, 4 St. Tr. (N. S.), 847 ; 10 Cl. et F. 200.

nation, ne constitue pas une défense et ne peut pas par conséquent être invoqué dans une charge de meurtre pour laquelle la peine de mort est infligée par la loi. La loi écossaise, cependant, reconnaît l'argument de responsabilité diminuée qui a généralement pour effet d'alléger la sentence, mais là où la peine est fixée par la loi comme lorsqu'il s'agit de meurtre (chose exceptionnelle dans notre système pénal) l'argument de la responsabilité diminuée, s'il est agréé, réduira l'inculpation de meurtre à celle d'homicide volontaire, ce qui permet au juge une certaine liberté en ce qui concerne la sentence. On observera que l'invocation par la défense de la « responsabilité diminuée » donne au jury, dans certains cas de meurtre, une certaine latitude pour décider si l'inculpé doit être puni de mort. En Angleterre, rien de semblable n'est prévu, quoique dans bien des cas où un jury écossais accepterait le plaidoyer de responsabilité diminuée, en Angleterre on conseillera à la Reine d'exercer son droit de commutation de peine. La Commission Royale sur la Peine de Mort, après avoir rejeté la possibilité d'établir deux catégories pour les cas de meurtre, l'une passible, l'autre non passible de la peine de mort, conclut ainsi : S'il est décidé de conserver la peine capitale et que cependant la peine de mort ne soit prononcée que dans les cas où elle serait en fait exécutée, il devrait être permis au jury après avoir déclaré l'inculpé coupable de meurtre, de décider s'il y a des circonstances atténuantes dans ce cas particulier¹. Les désavantages possibles de ce système ont été reconnus par la Commission elle-même, mais elle a décidé que c'était la seule solution pratique en accord avec ses instructions. La Commission en effet n'avait pas le pouvoir de recommander l'abolition de la peine de mort, mais seulement sa limitation. Au mois de décembre dernier, à la Chambre des Lords, Lord Simon et d'autres éminents juges anglais ont attaqué avec vigueur l'idée de remettre, dans un procès pour meurtre, la sentence à la discrétion du jury. Il est peu probable que les avis de la Commission soient suivis d'effet mais la question continue à se poser. Il y a aussi le problème plus général de savoir si la peine de mort peut être justifiée. Je remarque que l'Union Soviétique l'a récemment remise en vigueur. En Ecosse, en 1944, il n'y avait pas eu d'exécution capitale depuis treize ans, et de toute façon la peine de mort y est beaucoup plus rarement appliquée qu'en Angleterre. Elle a été appliquée princi-

1. *Report*, § 611.

palement pour supprimer le crime à main armée par des bandes de malfaiteurs après les deux dernières guerres. A ce propos, nous observerons que la Commission Royale sur la Peine de Mort est d'avis que la peine capitale ne devrait pas être appliquée aux inculpés de moins de vingt-et-un ans¹, — mais cependant les bandes de malfaiteurs contiennent beaucoup de jeunes gens au-dessous de cet âge. Je dois toutefois me contenter de mentionner simplement les problèmes concernant la peine capitale et l'augmentation de la criminalité pendant l'après-guerre, spécialement parmi les jeunes. Ce sont de graves problèmes communs à nos deux pays.

L'évêque Elphinstone, qui fonda en 1494 le Collège du Roy de l'Université d'Aberdeen, et qui avait lui-même été Professeur de Droit Civil et de Droit Canon à Paris et à Orléans, promulga le statut de l'enseignement dans ce nouvel établissement. Il stipula que le titulaire de la chaire de droit que j'occupe, et qui fut fondée en 1505, devait enseigner selon l'usage des Universités de Paris et d'Orléans. Aujourd'hui, il m'est échu d'enseigner à Paris selon l'usage d'Aberdeen.

1. *Ibid.*, § 195, par une majorité de 6 contre 5.

La probation aux Pays-Bas¹

par M. Ch. de JONG
Juge au Tribunal de La Haye.

Il y a une assez grande différence aux Pays-Bas entre l'évolution de la probation des mineurs et celle des adultes. Je traiterai surtout de la probation des adultes, mais je dois expliquer d'abord en quelques mots la situation chez les enfants. Depuis environ trente ans le code civil néerlandais autorise la mise en surveillance (supervision) d'un enfant qui est menacé (selon les termes de la loi) de déchéance morale ou physique. Cette mesure est prononcée par le juge civil des enfants qui nomme un délégué pour surveiller cet enfant.

Cette mesure n'est donc pas du tout limitée aux enfants qui ont commis un délit ou un crime. Elle est au contraire une mesure de protection de l'enfance qui peut être prononcée non seulement quand la conduite de l'enfant donne des difficultés, mais aussi lorsque les difficultés sont causées par la conduite des parents. Quand les parents négligent leur tâche d'élever l'enfant convenablement, il n'est pas toujours nécessaire d'enlever l'enfant à ses parents et de le placer hors de la famille (ce qui peut se faire par la déchéance de la puissance paternelle). Dans de nombreux cas il vaut mieux le laisser chez ses parents et tâcher de le sauver par la surveillance d'un délégué sans qu'il quitte sa famille.

Lorsque le juge des enfants a prononcé cette mise en surveillance, les parents sont obligés de suivre les indications données par le délégué sauf appel auprès du juge des enfants. S'ils refusent de suivre ses indications, ils peuvent être déchus de la puissance paternelle. Le juge des enfants peut aussi, s'il l'estime nécessaire, ordonner que l'enfant soit placé dans une maison d'observation ou, pour un temps limité, dans une institution.

1. Conférence prononcée le 19 mars 1954 à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

Cette mise en surveillance peut aussi, selon le Code Pénal, être prononcée par le juge criminel, mais elle doit être alors ajoutée à une autre peine ou mesure.

L'évolution aux Pays-Bas s'est faite en ce sens que lorsqu'un enfant mineur de dix-huit ans a commis un crime ou un délit, le procureur de la Reine décide dans de nombreux cas (après enquête sociale) de ne pas poursuivre l'enfant, mais de faire demander au juge civil des enfants de prononcer cette mise en surveillance. Il est possible que le procureur de la Reine en décide ainsi étant donné que la loi néerlandaise connaît le principe d'opportunité illimité ; le procureur de la Reine est donc absolument libre de décider s'il estime la poursuite nécessaire ou non. Cette méthode qui consiste à ne pas poursuivre les enfants, mais à confier leur sort au juge civil a été encouragée considérablement par une circulaire du ministre de la justice aux procureurs de la Reine.

Des rapports étroits entre le procureur de la Reine et le juge des enfants peuvent favoriser le traitement civil de ces derniers. A La Haye par exemple le procureur de la Reine, avant de prendre une décision au sujet de la poursuite, discute de tous les cas d'enfants délinquants avec le juge des enfants et le secrétaire du conseil de tutelle pour voir s'il est nécessaire de poursuivre l'enfant ou non.

Par cette méthode on empêche la comparution de nombreux enfants devant le juge criminel. Il va sans dire qu'il y a des cas — surtout lorsque le coupable a plus de quinze ans — où une poursuite pénale est nécessaire, mais il semble utile qu'on poursuive les enfants aussi peu que possible.

L'enfant coupable d'un crime ou délit qui est mis sous surveillance par le juge civil est traité tout à fait de la même manière que les autres enfants sous surveillance qui n'ont pas commis de crimes ou de délits et leur avenir n'est pas compromis comme cela peut être le cas pour l'enfant condamné par le juge criminel. Il va sans dire que les mesures prises par le juge civil ne sont pas inscrites au casier judiciaire ; c'est surtout ceci qui est important parce qu'aux Pays-Bas il n'existe pas encore une solution satisfaisante pour la question des certificats de bonnes mœurs.

L'application de la surveillance prononcée par le juge civil est assez fréquente. Environ 16.000 enfants se trouvent sous cette surveillance civile alors que 2.000 seulement sont sans surveillance à la suite d'une sentence pénale.

J'ai donné ce petit aperçu de la situation des mineurs aux Pays-

Bas pour bien marquer ce qui la caractérise par rapport aux autres systèmes. Si l'on prend pour définition de la « Probation » celle de la brochure des Nations Unies « Probation and Related Measures », qui dit que la probation consiste en la suspension conditionnelle de la peine, alors notre surveillance par le délégué du juge des enfants n'est pas une vraie probation parce qu'elle n'est presque jamais en relation avec une suspension de la peine.

Cette mesure de la surveillance civile des enfants a eu un tel succès que nous espérons que le projet de réforme du Code civil des Pays-Bas permettra cette surveillance même pour les adultes dans certains cas.

En ce qui concerne les adultes — c'est-à-dire ceux qui ont plus de 18 ans — il existe au contraire aux Pays-Bas une vraie probation, mais qui est liée au sursis. Les Pays-Bas ont adopté le sursis pour les adultes, plus tard que d'autres pays de l'Europe occidentale. Tandis qu'en France le sursis a été introduit en 1811 et en Belgique en 1888, le sursis pour les adultes ne date que de 1915 aux Pays-Bas. Mais ce retard a eu l'avantage de nous avoir fait profiter des expériences des autres pays. Le résultat a été une combinaison entre le sursis franco-belge et la probation anglaise, combinaison qui s'est révélée très fructueuse.

Il nous semble que cette combinaison de la probation avec le sursis de la peine est préférable au système anglais, qui ne prononce pas de peine quand l'inculpé est mis sous probation. Le fait qu'une peine déterminée soit prononcée souligne la culpabilité du coupable qui ne doit pas avoir l'idée que le juge prend son crime à la légère. De plus on prévient surtout plus facilement la récidive chez de nombreux individus lorsqu'ils connaissent la peine qui est déjà prononcée mais dont l'exécution est remise et n'aura pas lieu en cas de bonne conduite.

Le principe législatif de notre système de Probation se trouve dans les articles 14c et 14d du Code pénal néerlandais, selon lesquels le juge prononçant une condamnation avec sursis *peut* imposer des conditions spéciales et ordonner qu'une organisation privée de reclassement accorde aide et soutien au condamné.

On a donc en cas de sursis deux catégories de conditions :

1° Les conditions générales, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de récidive pendant le temps d'épreuve pas plus que des écarts de conduite. Ces conditions sont en vigueur dans tous les cas de sursis.

2° Les conditions spéciales que le juge peut imposer, s'il pense qu'elles sont nécessaires et utiles. Le juge est libre d'imposer des conditions spéciales et de les choisir. Elles peuvent être très différentes selon les cas. On peut imposer que le condamné paie des dommages-intérêts, qu'il ne boive pas d'alcool, qu'il ne se rende pas dans tel quartier de la ville, tel parc ou tel bazar, qu'il ne s'occupe pas de quelqu'un, ou même qu'il entre dans une institution (non-pénitentiaire) par exemple pour alcooliques, ou pour vagabonds. Ces conditions peuvent donc aller très loin et limiter assez strictement la liberté du condamné. Toutes les conditions sont permises sauf celles qui limiteraient la liberté religieuse et politique.

La condition spéciale qui est imposée le plus souvent est celle qui met sous probation, c'est-à-dire que le juge impose la condition que le condamné se conduise selon les indications qui lui seront données par ou au nom d'une association de reclassement. Dans ce cas le juge ordonne en même temps que cette association accorde aide et soutien au condamné et c'est alors l'association elle-même qui surveille l'observation des autres conditions par le coupable. Dans le cas inverse où cette ordonnance n'est pas rendue, le procureur doit demander ces informations à la police. C'est pourquoi en cas de conditions spéciales les juges ordonnent maintenant presque toujours également l'aide et le soutien d'une association pour le coupable.

Pour bien juger la situation il me faut souligner certains aspects.

Le juge peut condamner avec sursis dans tous les cas excepté lorsque la peine est une peine de prison dépassant un an. Donc, même en cas de récidive fréquente, le sursis est possible. Il n'est pas nécessaire non plus que le coupable ait réparé, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, le dommage qu'il a causé comme c'est le cas en Suisse. Il va sans dire que le juge tient compte du passé de l'inculpé et que la récidive est souvent une raison pour le juge de ne pas prononcer le sursis, mais d'autre part il y a souvent des cas où la récidive n'empêche pas une mise à l'épreuve avec un résultat favorable.

Une personne peut être condamnée avec sursis plusieurs fois, et le juge *peut* toujours ajouter la mise à l'épreuve (probation). Dans plusieurs pays on craint que, lorsque la loi n'y apporte pas certaines limitations, l'opinion publique ne s'oppose au principe de la mise à l'épreuve, qui pourrait être appliquée aux plus grands criminels.

Aux Pays-Bas l'opinion publique à laquelle je reviendrai encore, ne s'y oppose pas du tout. Il me semble du reste que lorsqu'on a des juges capables, il n'y a aucune raison de craindre que le sursis et la mise à l'épreuve soient appliqués trop souvent pour des crimes très graves. L'application de cette mesure par le juge sera toujours limitée par la propre responsabilité qu'encourt le juge pour ses décisions; les limitations par la loi sont au contraire dangereuses. En effet certains cas dans lesquels la mise à l'épreuve serait utile se trouveraient justement au delà de la limitation imposée par la loi; il serait très regrettable que le juge ne puisse pas prendre alors la décision que le cas demande.

Le *consentement* du coupable n'est pas nécessaire pour le sursis ni pour la mise à l'épreuve. Il va sans dire que lorsque le coupable s'oppose à la mise à l'épreuve, le juge ne la prononcera pas, du moins lorsqu'il est persuadé que l'opposition est sérieuse et que l'inculpé comprend la situation. Mais un consentement solennel à la sentence n'est point nécessaire. Il me semblerait inutile et même nuisible que le juge soit obligé de demander le consentement formel de l'inculpé à la sentence. Il y a des cas dans lesquels il peut être utile que le juge discute à fond la question de la mise à l'épreuve à l'audience avec l'inculpé. Mais en général c'est à l'occasion de l'enquête sociale qu'on parle de cette question et des obligations que l'inculpé devra observer. Dans le rapport de l'enquête sociale on trouve le résultat de ces discussions.

La durée du sursis ainsi que celle de la mise à l'épreuve par conséquent est de trois ans au maximum quand il s'agit d'un crime ou d'un délit et de deux ans au maximum quand il s'agit d'une contravention. Cependant le juge peut au cours du délai prolonger la peine d'une durée égale à la moitié du maximum possible, c'est-à-dire d'un an et demi en cas de crime ou délit et d'un an en cas de contravention. Ainsi le maximum avec la prolongation peut être de quatre ans et demi.

En France on connaît toujours en cas de sursis un délai de cinq années et le projet de loi sur la mise à l'épreuve donne à celle-ci une durée maxima de cinq années. Aux Pays-Bas on a expérimenté que dans de nombreux cas trois ans de mise à l'épreuve sont déjà plus longues qu'il n'est nécessaire et même plus longues qu'il n'est utile.

Le sursis sans mise à l'épreuve peut très bien durer assez longtemps. Il importe seulement que le condamné ne récidive pas et ne se conduise pas mal. Mais il en est autrement de la mise à l'épreuve. Le but de la probation est pourtant que le condamné apprenne à vivre convenablement sans commettre des infractions. Le délégué doit l'aider, mais le résultat doit être que le condamné apprenne à vivre sans l'aide du délégué. Le but n'est pas de faire de lui un homme docile qui exécute tout ce que le délégué lui dit ; il doit au contraire apprendre à choisir lui-même le bon chemin tout seul. Si l'on prononce une mise à l'épreuve pour un long délai, il peut être plus difficile d'apprendre cette indépendance.

Après un ou deux ans le condamné peut être réadapté à la vie sociale tout à fait normale sans risquer de commettre de nouveau des crimes. Il arrive que le condamné ressent alors comme une humiliation la mise à l'épreuve, qui lui rappelle le passé qu'il a quitté définitivement. Il résulte de là que la mise à l'épreuve ne doit pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

Dans les premières années de la mise en application du sursis aux Pays-Bas, la mise à l'épreuve « l'aide et le soutien », comme dit la loi néerlandaise, était presque toujours prononcée pour le maximum de trois ans. Mais l'expérience nous a appris que si la mise à l'épreuve dure toujours trois ans, on a souvent dans la dernière partie de ces trois années une surveillance qui n'est plus nécessaire et qui peut même avoir un résultat désavantageux. Il est vrai que le juge peut raccourcir le temps d'épreuve, il est alors nécessaire que le condamné revienne devant le tribunal, ce qu'il ressent souvent comme une chose assez désagréable. C'est pourquoi à l'heure actuelle et en plusieurs cas la mise à l'épreuve n'est pas prononcée pour trois ans, mais selon le cas pour un ou deux ans. Il va sans dire qu'il y a des cas où trois ans sont nécessaires, mais quand il s'agit de personnalités énergiques en particulier il vaut mieux que le temps d'épreuve ne soit pas trop long. Le juge est libre de fixer la durée selon le cas et cette liberté est très utile.

Exécution. — Si le condamné qui est mis à l'épreuve se conduit mal, commet un nouveau crime, ou n'observe pas ses obligations, le juge peut sur la demande du Ministère public révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine. Il peut prendre cette décision, mais il peut aussi donner encore une fois un avertissement au coupable, il n'y a donc pas de révocation automatique ; tout dépend

des circonstances. Le procureur de la Reine ne peut que demander l'exécution ; il ne peut donc pas ordonner l'arrestation provisoire. Il me semble important que le juge seul soit compétent pour faire arrêter quelqu'un qui est mis à l'épreuve. Le juge doit toujours entendre le délégué.

Le juge peut *modifier* les obligations imposées au condamné. Il peut le faire quand celui-ci se conduit mal ou n'a pas observé ses obligations ; mais il peut le faire aussi dans d'autres cas. Il peut même arrêter la mise à l'épreuve, la raccourcir ou la prolonger. Toutes ces modifications se font sur la demande du procureur de la Reine ou du condamné. Pour toute modification il est nécessaire que le condamné et le délégué soient cités devant le tribunal, qui tient séance à huis clos.

En général le condamné n'aime pas être cité devant le tribunal et c'est pourquoi il ne demande presque jamais la modification des obligations lui-même. Mais le Ministère public lui-même ne demande pas souvent cette modification, sauf en cas de mauvaise conduite. Quand le condamné se conduit bien il vaut mieux qu'il ne revienne pas au palais de justice. Pour éviter qu'il ne devienne nécessaire de modifier les obligations quand les circonstances changent, il est d'usage de formuler ces obligations de façon assez large. Dans la plupart des cas il n'y a qu'une obligation : que le condamné se conduise pendant un certain temps selon les indications qui lui seront données par ou au nom de l'association de reclassement. S'il est nécessaire qu'il soit placé dans une institution non-pénitentiaire, on peut ordonner qu'il reste dans l'institution nommée pendant le temps que l'association le jugera nécessaire. Il est alors inutile de modifier l'obligation quand le placement n'est plus nécessaire.

On voit ici le grand rôle que jouent aux Pays-Bas les organisations privées, non-gouvernementales, de reclassement.

Le condamné n'est pas surveillé par un fonctionnaire de l'Etat, ni par un délégué du juge ou du procureur de la Reine. Les délégués sont des délégués d'une *association*.

Aux Pays-Bas on estime cela très important. On n'aime pas que l'œuvre sociale soit exécutée par le gouvernement lui-même. On préfère pour cette œuvre une collaboration entre le gouvernement et les citoyens en ce sens que le gouvernement donne des subventions, qu'il stimule et qu'il contrôle, mais que l'œuvre elle-même, et surtout le contact avec le délinquant, soit faite par des associations privées qui sont indépendantes du gouvernement.

L'action gouvernementale est toujours plus vulnérable que l'action privée. Un changement politique peut avoir des influences indésirables sur l'évolution de l'œuvre en cours.

Mais ce n'est pas seulement pour éviter que l'œuvre ne s'affaiblisse pendant les époques troublées du gouvernement que nous estimons de grande valeur notre système d'organisations privées. Il y a un autre aspect beaucoup plus important : l'individu en question — objet de l'œuvre sociale — se sent dans une autre position vis-à-vis d'un délégué d'une association que vis-à-vis d'un fonctionnaire de l'Etat.

Le condamné mis à l'épreuve sera peut être très reconnaissant de la décision, pourtant il considère souvent la justice et les fonctionnaires d'état comme des gens d'un autre monde. Il sent une grande distance entre lui-même et tout ce monde de magistrats et d'autorités. Lorsque nous soulignons — comme l'a fait aussi le Cycle d'Etudes sur la Probation qui a eu lieu à Londres en octobre 1952 — que, « dans le régime de probation, la notion de surveillance s'efface devant celle d'assistance effective, d'aide apportée par l'agent de probation », il est très important que le condamné ne sente pas cette grande distance entre le délégué et lui-même, qu'au contraire il y ait une relation de confiance entre eux deux.

Aux Pays-Bas l'idée d'une organisation non-gouvernementale s'occupant des condamnés est déjà très ancienne. En 1823 la Société néerlandaise de reclassement a été fondée par quelques gens qui étaient émus du sort des prisonniers. On n'avait pas encore une idée de probation dans ce temps, mais pendant tout le XIX^e siècle on a visité les prisonniers, soulagé leur sort (par exemple en leur donnant de bonne lecture, etc...) aidé ceux qui avaient subi leur peine et qui ne savaient pas où aller, on leur donnait des vêtements, on cherchait du travail pour eux etc... On a surtout étudié la question et fait de la propagande pour des lois plus favorables à la réadaptation des condamnés à la vie normale.

Il fallut attendre 1915 avant que l'œuvre puisse se développer par la loi qui introduisit la condamnation avec sursis et la mise à l'épreuve, loi qui donnait à la société néerlandaise une tâche nouvelle et importante.

Depuis ce temps plusieurs autres organisations ont aussi commencé ce travail. Pour pouvoir accomplir le travail de surveillance des condamnés une organisation devait et doit encore avoir le consentement du gouvernement. La politique du gouvernement

était à l'origine de stimuler le démarrage de cette œuvre dans de nombreux organismes ; mais on a compris dans les derniers temps qu'une trop grande quantité de petites organisations nuirait à la qualité du travail et l'autorisation d'en constituer de petites qui n'avaient pas ou peu de délégués permanents a été révoquée par le gouvernement. Maintenant il y a quatre associations qui s'occupent de toutes les catégories de délinquants. A côté de la Société néerlandaise que j'ai déjà mentionnée, il y a l'Armée du Salut qui travaille déjà pour les condamnés depuis environ 1900, une association catholique et une association protestante. Cette dernière est la plus petite car la plupart des protestants travaillent dans la Société néerlandaise. Il existe en outre des organisations spécialisées qui ne s'occupent que de certaines catégories de délinquants par exemple, des bureaux qui aident des alcooliques et une association pour les psychopathes.

Le principe directeur de notre œuvre est que la surveillance — disons plutôt l'aide et le soutien parce que la surveillance ne constitue pas l'essentiel de l'œuvre — soit assurée par des délégués *bénévoles*. Il y a un grand nombre de volontaires (6.000 à 7.000 rien que pour les adultes) qui sont disposés à faire ce travail. Ce système a de grands avantages. Un délégué permanent doit accorder son attention à une quantité d'individus. Le délégué bénévole au contraire n'a qu'un, deux ou trois clients. Le client sait que c'est surtout à lui personnellement que le délégué accorde son temps. Il n'est pas un être entre plusieurs dizaines ; c'est individuellement qu'il se trouve dans les pensées du délégué bénévole. Si le client réussit à retrouver sa place normale dans la société, c'est en même temps un succès personnel du délégué. Le client sait cela et cela crée entre eux un lien qui peut être très étroit. De nombreux délinquants sont des gens qui se sentent isolés dans un monde qui leur semble hostile et qui ne s'occupe pas d'eux. Grâce à la probation le client voit qu'il y a un délégué bénévole, qui s'occupe de lui non pas parce que c'est son métier, mais par amour du prochain, par amour pour lui-même. Ce sentiment que quelqu'un donne son temps pour lui, se donne de la peine pour lui, personnellement, peut lui rendre son amour-propre, sa dignité.

D'autres avantages encore résultent de ce système. Si le condamné demeure à la campagne, le délégué bénévole vit dans le même village que lui. Alors qu'il est impossible d'avoir des délégués

permanents dans tous les villages, on a des délégués bénévoles partout. Il résulte de là que le délégué est plus près du client : quand celui-ci a des difficultés le délégué est toujours sur place et peut l'aider tout de suite.

Un avantage très important de l'œuvre des délégués bénévoles est que le délégué bénévole peut être choisi pour un certain délinquant en raison de qualités spéciales qui le rendent apte à s'occuper de ce cas là. Il y aura toujours des cas où un délégué qui s'occupe de plusieurs dizaines de délinquants — comme le délégué permanent — est précisément l'homme nécessaire ; mais d'autres cas réclament un autre caractère.

Il est très important que le délégué s'accorde avec le condamné, qu'il ait la même religion, mais surtout qu'il puisse comprendre le caractère du client et que d'autre part celui-ci puisse se fier à lui. Le contact entre deux hommes est une chose très délicate et on ne peut pas s'attendre à ce que le délinquant ait confiance en n'importe qui. C'est pourquoi il est très important que l'on puisse choisir le délégué entre plusieurs autres disponibles.

C'est là qu'intervient un principe très important en ce qui concerne l'œuvre exécutée avec le concours des délégués bénévoles. Il serait radicalement mauvais de choisir n'importe quel délégué pour un condamné donné. Le choix du délégué est au contraire extrêmement important. Ce choix est fait par le délégué permanent. C'est lui qui doit très bien connaître les délégués bénévoles et il doit choisir le délégué qui est censé obtenir le meilleur résultat pour un cas donné.

Le système des délégués bénévoles n'implique donc pas la suppression des délégués permanents. Pour réaliser une œuvre sociale la bonne volonté ne suffit pas. Si on travaille avec des délégués bénévoles il faut qu'il y ait aussi un nombre suffisant de délégués permanents ayant reçu une formation spéciale. Le délégué permanent doit choisir le délégué bénévole, il doit chercher de nouveaux délégués et il doit leur donner ses avis. Le délégué bénévole peut toujours consulter le délégué permanent ; il faut donc que le délégué permanent prenne périodiquement contact avec les délégués

Le système mixte de volontaires encadrés par des délégués permanents bien qualifiés peut avoir les meilleurs résultats.

Je dois avouer que ce système n'est pas encore parfait aux Pays-Bas.

Il est difficile de trouver assez de délégués bénévoles qualifiés

pour ce travail. On doit les instruire — surtout leur apprendre que ce n'est pas la surveillance mais l'aide et le soutien, l'influence du délégué sur son « client » qui constituent l'essentiel de l'œuvre. L'instruction des volontaires est faite en premier lieu par le contact personnel des délégués permanents avec les bénévoles, ensuite par des conférences données par des experts. Pour bien leur faire comprendre leur tâche, nous avons depuis quelque temps un jeu de guignol où l'on voit d'abord un délégué marionnette qui fait de son mieux, mais qui n'a pas une juste conception de sa tâche, et puis un autre qui prend la bonne voie et obtient de bons résultats.

Nous n'avons pas encore non plus assez de délégués permanents compétents ayant reçu une formation professionnelle. Il va sans dire qu'aussi c'est une question d'argent. Le gouvernement donne une subvention de 90% des appointements aux organisations, mais le nombre est limité et il faut avoir le consentement du gouvernement avant de nommer quelqu'un de plus.

Mais la question financière n'est pas seule en cause. Trop peu de gens ont eu une formation professionnelle qui les rende aptes à ce travail difficile. On ne peut pas se contenter de gens médiocres. Les délégués permanents doivent répondre à des exigences sévères. Avant de nommer quelqu'un nous faisons toujours faire une analyse psychotechnique.

Au total il y a environ 200 délégués permanents aux Pays-Bas qui travaillent pour les adultes.

On pourrait croire que ce nombre serait suffisant étant donné qu'il y a 6.000 délégués bénévoles. Mais ces délégués permanents ont encore une autre tâche.

L'enquête sociale des inculpés est aussi une tâche incombant aux organisations non-gouvernementales — les associations de reclassement — et ce sont les délégués permanents qui font cette enquête.

Il est indiscutable que, pour une bonne application de la mise à l'épreuve, le juge a besoin de sérieuses enquêtes sociales — et même dans certains cas d'un examen psychiatrique ou psychologique. Or, aux Pays-Bas, les enquêtes sociales ne sont pas confiées à un fonctionnaire de l'état ou du tribunal, mais aux associations de reclassement par l'intermédiaire de leurs délégués permanents.

Ce système a une grande valeur. Le délégué d'une association privée ne se présente pas comme un auxiliaire du juge ou du ministère public, mais il vient de la part de l'association sociale.

L'inculpé peut voir en lui une personne qui veut l'aider. L'investigation peut avoir de meilleurs résultats quand l'inculpé a confiance dans le rapporteur et lui raconte toutes ses difficultés. Tandis que l'inculpé aurait tendance à se méfier d'un délégué du tribunal, le délégué d'une association de reclassement est presque toujours le bienvenu parce qu'on espère obtenir le sursis par son intermédiaire.

Aux Pays-Bas, les inculpés apprécient l'enquête sociale. De là il résulte que n'est pas sentie comme une vraie question celle qui consiste à demander si l'enquête sociale peut avoir lieu avant que le tribunal ait statué sur la culpabilité. Lorsque c'est l'inculpé lui-même qui veut une enquête, on ne peut pas voir dans celle-ci une violation de ses droits humains. Dans de nombreux cas où ni le procureur de la Reine ni le juge d'instruction n'ont demandé une enquête, le délinquant demande l'enquête lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat. Les inculpés vont souvent eux-mêmes au bureau de l'association de reclassement pour demander que l'on procède à l'enquête. Le bureau de l'association demande au Conseil de Reclassement son consentement pour faire une enquête et si le Conseil est d'accord, l'enquête peut être faite.

Le Conseil de Reclassement est un conseil de composition mixte d'environ dix membres, nommés par la Reine. Il y a parmi les membres un juge, un procureur de la Reine, un directeur de prison, un psychiatre et plusieurs personnes des bureaux des associations pour le reclassement. Le Conseil envoie les « rapports d'informations » au procureur de la Reine qui les ajoute au dossier, même dans les cas où il ne les a pas demandés lui-même. Si un examen psychiatrique lui paraît nécessaire, le délégué qui fait l'enquête sociale l'indiquera à la fin de son rapport et c'est dans presque tous les cas que le procureur de la Reine ou le tribunal ordonnera alors l'examen.

Nous pouvons dire qu'on a maintenant aux Pays-Bas un service de renseignements, qui travaille assez bien. Dans les premiers temps l'enquête était faite elle aussi par des délégués bénévoles, mais ce système a été presque tout à fait abandonné. Pour pouvoir faire une enquête sociale on a besoin d'une formation professionnelle. Ce sont maintenant les délégués permanents qui font les enquêtes, ce qui leur prend pas mal de temps. On fait environ 9.000 enquêtes sociales par an sur des inculpés adultes. Ce travail est si important qu'on craint parfois que les autres occupations des délégués ne

détournent leur attention. C'est pourquoi depuis peu nous avons d'abord des délégués qui s'occupent des enquêtes ; ensuite d'autres délégués qui font le reste du travail (direction des délégués et distribution des cas). Mais il nous semble nécessaire que le travail d'enquête ne soit pas séparé tout à fait de l'œuvre de reclassement. Il importe qu'il y ait une unité entre l'enquête sociale précédant la sentence et la surveillance — reclassement — qui la suit.

Le système qui consiste à assurer la surveillance des délinquants par des délégués bénévoles a encore un avantage accessoire. Y compris ceux qui travaillent pour les enfants, il y a aux Pays-Bas plus de 10.000 délégués bénévoles. Par conséquent il y a sur une population de 10.500.000 habitants plusieurs milliers de gens qui s'intéressent à la probation. Le résultat est que le peuple est pénétré de bonne volonté à l'égard de la probation.

Nous tenons beaucoup à l'opinion publique et on fait beaucoup pour l'influencer. C'est pour cela qu'il y a aux Pays-Bas — ce que je crois unique au monde — une journée annuelle de reclassement de condamnés depuis environ vingt ans. Une fois par an on fait une grande propagande en faveur de l'aide aux délinquants. On voit sur les routes des drapeaux et devant les fenêtres des gravures qui rappellent le sort de ceux qui sont ou qui ont été en prison. Dans les églises on parle de l'œuvre en faveur des condamnés. La radio-diffusion organise des émissions sur ce sujet. La presse s'y intéresse beaucoup. Tout le monde doit entendre parler de cette œuvre et sentir qu'il faut accorder sa sympathie à ces pauvres gens qui ont commis un délit. On fait une grande collecte dans les rues qui rapporte plus de 25.000.000 fr., mais l'argent — qui est du reste le bienvenu — n'est pas le seul résultat. L'influence sur l'opinion publique est bien plus importante encore.

Une opinion publique favorable au condamné peut faciliter beaucoup le travail de reclassement. Si les employeurs approuvent notre travail, ils prendront plus vite à leur service quelqu'un qui est mis à l'épreuve. Si le milieu dans lequel vit le condamné lui est très sévère, il se sentira encore plus déclassé et cela peut rendre difficile sa réadaptation. Si au contraire son milieu, ses voisins, etc... lui tendent la main, cela peut l'aider dans sa volonté de se maintenir sur le bon chemin.

Pour être complet il me faut encore mentionner qu'il y a quelques institutions aux Pays-Bas qui donnent le même résultat que le

sursis avec mise à l'épreuve, mais qui ne sont appliquées que dans quelques cas spéciaux.

Le procureur de la Reine peut — en vertu du principe de l'opportunité — ne pas poursuivre l'inculpé à condition que celui-ci accepte la surveillance d'une organisation de reclassement. Ce système est suivi surtout dans les cas où il est souhaitable qu'il n'y ait pas de casier judiciaire. Il est possible aussi qu'après une condamnation sans sursis, la Reine grâce à la même condition. En ces deux cas la surveillance se passe de la même manière qu'en cas de sursis.

Nous avons enfin quelques institutions qui ressemblent à la mise à l'épreuve, mais qui ne sont pourtant pas la vraie « probation ».

Il y a en premier lieu la libération conditionnelle qui peut être accordée aux prisonniers après exécution de 2/3 de leur peine avec un minimum de neuf mois. On y ajoute presque toujours aux Pays-Bas une surveillance exercée par les institutions, tout comme dans les cas de sursis. Le ministère de la justice décide de la liberté surveillée et aussi de la révocation. Environ 1.900 personnes se trouvent en liberté conditionnelle. Un fait plus important encore pour notre sujet est que le juge peut décider que le sursis ne sera appliqué qu'à une partie de la peine : il peut prononcer par exemple une condamnation à une année de prison dont six mois avec sursis, et ajouter alors la mise à l'épreuve. Mais quoique la surveillance soit la même que lorsque le sursis est ordonné pour la peine entière, il faut reconnaître que ce n'est pas la vraie « probation ». Un des grands avantages de la vraie probation est que le coupable ne va pas en prison, que la prison lui reste inconnue et qu'il ne fera pas partie des gens qui ont été en prison. Cela peut être très important pour sa dignité. Si on obtient le sursis pour une partie de la peine, mais que l'autre partie doive être subie en prison, cet avantage disparaît. Tous les arguments contre une application trop fréquente de courtes peines d'emprisonnement sont valables en ce qui concerne les peines, dont une courte partie est exécutée alors qu'il y a sursis à l'exécution du reste.

Il y a des cas qui nécessitent l'exception d'une peine légère suivie d'une mise à l'épreuve. Il peut aussi y avoir plusieurs combinaisons utiles, par exemple une peine d'amende inconditionnelle jointe à une peine d'emprisonnement avec sursis. Il me semble heureux que le juge puisse combiner de la manière qui lui semble utile les peines inconditionnelles et le sursis. Mais il y a un danger.

Depuis la guerre les cas d'application de la « peine combinée » augmentent d'une manière inquiétante. En 1951 on a condamné 2293 fois à une peine d'emprisonnement devant être exécutée pour partie ; en 1939 ce chiffre était 716.

Cette augmentation fait craindre qu'il y ait des cas où l'on a prononcé une peine combinée alors qu'une peine avec sursis suffisait. On pense peut-être parfois qu'une courte peine de prison avant la mise à l'épreuve ne nuit pas et qu'on peut avoir tous les avantages de la probation après une courte peine de prison. Cette idée n'est pas juste. Il me semble qu'en général cette courte peine de prison nuit effectivement et que l'on doit toujours se demander si l'on ne peut pas empêcher que l'inculpé aille en prison ? La peine combinée prononcée après avoir pesé tous les éléments de fait nous semble utile ; mais il ne faut pas appliquer trop souvent cette peine qui a pour résultat d'envoyer l'inculpé en prison pour une brève période. La liberté des juges de prononcer le sursis pour la peine entière ou pour une partie de la peine présente donc aussi des dangers qu'il faut envisager, mais nous apprécions beaucoup cette liberté. Tout dépend de la compétence, de l'esprit du juge et j'espère bien que la plupart des juges aux Pays-Bas sont assez qualifiés pour faire bon usage de leur liberté.

Pour résumer la situation telle qu'elle se présente aux Pays-Bas, je crois qu'on peut dire que l'application de notre système pourrait être encore bien améliorée par une augmentation du nombre de délégués permanents qualifiés et par une instruction encore plus poussée des bénévoles, mais que le système lui-même — la collaboration entre les délégués bénévoles et les délégués permanents dans des associations privées subventionnées et aidées par l'état — constitue une base suffisante pour l'obtention des meilleurs résultats.

Détection anticipée des futurs délinquants

Comparaison, du point de vue de leur aptitude globale à discerner les délinquants des non-délinquants, entre différentes combinaisons des quinze facteurs qui différencient nettement les délinquants des non-délinquants

par Sheldon* et Eleanor GLUECK**¹

Dans notre ouvrage *Unraveling Juvenile Delinquency*² nous avons soumis à la réflexion de nos lecteurs trois tables sur la base desquelles nous croyons qu'il serait possible de choisir parmi les jeunes garçons (au moment de leur entrée à l'école) ceux qui deviendront probablement des délinquants d'habitude à moins qu'une intervention opportune et efficace ne puisse aiguiller le cours prévu de leur comportement mal adapté vers des canaux socialement acceptables. L'une de ces tables est basée sur cinq facteurs sociaux qui différencient clairement les délinquants du groupe de contrôle, des non-délinquants (*discipline de l'enfant par le père, surveillance de l'enfant par la mère, affection du père envers l'enfant, affection de la mère envers l'enfant, cohésion familiale*); une seconde table est basée sur cinq traits de structure de caractère décelés par le Test de Rorschach (*affirmation du point de vue social, mépris, méfiance, penchant à détruire, instabilité émotionnelle*); et une troisième table est basée sur cinq traits de personnalité décelés par des interviews psychiatriques (*aventureux, libre expression dans l'action, sugges-*

* Roscoe Pound, Professor of Law, Harvard Law School.

** Research Associate, Harvard Law School.

1. Traduction de Mlle Angèle FRENKEL.

2. The Commonwealth Fund, New-York, 1950, Chap. XX.

tibilité, entêtement et instabilité émotionnelle)¹. Ces tables montrent qu'il existe à un degré élevé une association entre les facteurs pertinents et la probabilité de délinquance ou de non-délinquance, — potentialité qui (comme nous l'indiquerons ci-dessous) est déjà convertie en une forte probabilité par les tests d'une série de contrôles expérimentaux exercés sur d'autres cas témoins (*samples of cases*).

Comme notre méthode des « échelles compensées » (*weighted score*) que nous employons pour établir ces tables est rapportée en entier dans *Unraveling Juvenile Delinquency* (chapitre XX), ainsi que dans nos autres travaux², il est inutile que nous la décrivions ici en détail; cependant nous noterons que les cinq facteurs de prédiction compris dans une table particulière ont été choisis à l'origine parmi ceux qui offraient la gamme la plus étendue de différence de répercussion entre les 500 délinquants visés dans *Unraveling Juvenile Delinquency* et les 500 non-délinquants avec qui ils étaient assortis. Le pourcentage de délinquants existant dans chaque sous-catégorie d'un facteur, a fourni la base pour établir une « échelle globale » (*total weighted score*) déduite de la somme des marques individuelles des sous-catégories comprenant les cinq facteurs dans lesquelles un certain garçon est placé. La table elle-même a été établie en répartissant séparément en « catégories d'échelles composées » tous les délinquants et tous les non-délinquants (dont on connaissait le statut pour chacun des cinq facteurs). En supposant que d'autres séries de cas sont exactes, l'influence des groupes de délinquants et des non-délinquants dans chaque « catégorie d'échelles compensées » exprime la probabilité de la délinquance pour des individus qui rentrent dans cette « catégorie d'échelles » (*score class*). Il reste encore à démontrer, du point de vue pratique, qu'une telle table peut ou non s'appliquer à des exemples de cas d'une composition différente (en ce qui concerne par exemple, la composition ethnique ou le statut économique).

Avant de présenter les tables, nous exposerons quels sont les

1. Les titres des tables de *Unraveling* ont été légèrement modifiés.

2. *Criminal Careers*, 1930, New-York, Alfred A. Knopf, p. 278-296; *One Thousand Juvenile Delinquents*, 1934, Harvard University Press, Cambridge, p. 185-190; *Five Hundred Delinquent Women*, 1934, New-York, Alfred A. Knopf, p. 284-298; *Later Criminal Careers*, 1937, New-York; The Commonwealth Fund, p. 134-144; *Juvenile Delinquents Grown Up*, 1940, New-York, The Commonwealth Fund, p. 199-234; *Criminal Careers in Retrospect*, 1943, New-York, The Commonwealth Fund, p. 215-284; *After-Conduct of Discharged Offenders*, 1945, New-York and London, Mac-Millan CO., p. 63-73.

cinq facteurs sociaux en considération¹, les cinq traits de structure de caractère² et les cinq traits de tempérament³ avec leurs « échelles compensées ».

1.	FACTEURS SOCIAUX	MARQUES CHOISIES
	1° <i>Discipline de l'enfant par le père :</i>	
	Trop sévère ou irrégulière.	72.5
	Molle.	59.8
	Ferme mais bienveillante.	9.3
	2° <i>Surveillance de l'enfant par la mère :</i>	
	Impropre.	83.2
	Moyenne.	57.5
	Appropriée.	9.9
	3° <i>Affection du père envers l'enfant :</i>	
	Indifférente ou hostile.	75.9
	Vive et trop protectrice.	33.8
	4° <i>Affection de la mère envers l'enfant :</i>	
	Indifférente ou hostile.	86.2
	Vive et trop protectrice.	43.1
	5° <i>Cohésion de la famille :</i>	
	Pas d'unité.	96.9
	Quelques éléments de cohésion.	61.3
	Cohésion.	20.6
2.	TRAITS DE STRUCTURE DE CARACTÈRE	WEIGHTED SCORES
	1° <i>Affirmation sociale :</i>	
	Marquée.	75.9
	Légère ou suggestive.	63.8
	Absente.	39.7
	2° <i>Mépris :</i>	
	Marqué.	91.0
	Léger ou suggestif.	76.7
	Absent.	34.9
	3° <i>Méfiance :</i>	
	Marquée.	67.3
	Légère ou suggestive.	47.3
	Absente.	37.5
	4° <i>Penchant à détruire :</i>	
	Marqué.	77.7
	Léger ou suggestif.	69.9
	Absent.	35.7
	5° <i>Instabilité émotionnelle :</i>	
	Marquée.	75.2
	Légère.	65.0
	Absente.	40.0
3.	TRAITS DE PERSONNALITÉ	MARQUES CHOISIES
	1° <i>Aventureux :</i>	
	A un degré manifeste.	75.3
	Pas frappant ou visiblement manquant.	35.4
	2° <i>Libre expression dans l'action :</i>	
	Manifeste.	66.5
	Pas frappante ou visiblement manquante.	37.8
	3° <i>Suggestible :</i>	
	Manifeste.	69.4
	Pas frappant ou visiblement manquant.	35.5
	4° <i>Obstiné :</i>	
	Manifeste.	83.4
	Pas frappant ou visiblement manquant.	39.0
	5° <i>Instabilité émotionnelle :</i>	
	Manifeste.	62.0
	Pas frappante ou visiblement manquante.	26.5

Les tables de « prédiction » tirées de ces trois séries données sont la Table I, la Table II et la Table III.

TABLE I

Pourcentage de délinquants et de non-délinquants dans chacune des quatre catégories basées sur les échelles compensées calculées sur cinq facteurs du milieu social¹.

(Unraveling Juvenile Delinquency, Table XX-3, p. 362).

Catégories	Pourcentage de délinquants dans chacune des catégories choisies		Pourcentage de non-délinquants dans chacune des catégories choisies		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Au-dessous de 200.	24	8,2	269	91,8	293
De 200 à 249.	40	37,0	68	63,0	108
De 250 à 299.	122	63,5	70	36,5	192
A partir de 300 et au-dessus.....	265	89,2	32	10,8	297
Total des cas.....	451		439		890

TABLE II

Pourcentage de délinquants et de non-délinquants dans chacune des quatre catégories basées sur les échelles compensées calculées sur cinq traits de structure de caractère tirés du Test de Rorschach.

(Unraveling Juvenile Delinquency, Table XX-7, p. 264).

Catégories	Pourcentage de délinquants dans chacune des catégories choisies		Pourcentage de non-délinquants dans chacune des catégories choisies		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Au-dessous de 205.	21	14,7	122	85,3	143
Entre 205 et 254.	79	38,9	124	61,1	203
Entre 255 et 279.	32	64,0	18	36,0	50
A partir de 280 et au-dessus.....	134	87,9	18	12,1	152
Total des cas.....	266		282		548

1. Les titres des tables de *Unraveling* ont été légèrement modifiés.

TABLE III

Pourcentage de délinquants et de non-délinquants dans chacune des quatre catégories basées sur les échelles compensées calculées sur cinq traits de personnalité tirés d'examens psychiatriques.

(Unraveling Juvenile Delinquency, Table XX-11, p. 266).

Catégories	Pourcentage de délinquants dans chacune des catégories choisies		Pourcentage de non-délinquants dans chacune des catégories choisies		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Au-dessous de 220.	34	10,4	294	89,6	328
Entre 200 et 244.	74	43,0	98	57,0	172
Entre 245 et 269.	51	63,0	30	37,0	81
A partir de 270 et au-dessus.....	311	87,4	45	12,6	356
Total des cas.....	470		467		937

L'examen de la façon dont sont répartis les délinquants et les non-délinquants dans chacune de ces catégories dans les trois tables paraît indiquer que ces tables permettent de façon analogue de faire la différenciation entre délinquants et non-délinquants (v. note 1, p. 650).

Jusqu'à présent seule la table basée sur les cinq facteurs sociaux (la « table de prédiction sociale », nom sous lequel elle est connue), a été mise à l'épreuve — ce test a été seulement appliqué rétrospectivement à divers cas témoins de délinquants (également dans un seul cas à des non-délinquants), provenant de milieux différents de ceux d'après lesquels la table avait été établie à l'origine. Comme ces validations sont rapportées en détail dans d'autres ouvrages¹, nous ne nous étendrons pas sur ce point ici ; cependant, nous ferons remarquer que la table ci-dessus mentionnée aurait pu servir à

1. BLACK B. J. et GLUECK S. J., *Predicted vs. Actual Outcome for Delinquent Boys*, New-York, The Jewish Board of Guardians, 1952 ; THOMPSON, RICHARD E., A validation of the Glueck Social Prediction Scale for Proneness to Delinquency, *Journal of Criminal Law and Criminology*, november-december, 1952 ; Predicting Juvenile Delinquency, *Research Bulletin*, number 124, april 1955, published by Department of Institutions and Agencies, Trenton, New-Jersey.

On trouvera un résumé des résultats de ces rapports et de certaines études qui n'ont pas encore été publiées dans *Status of Glueck Prediction Studies*, exposé préparé par Eleanor T. Glueck pour le Congrès International de Criminologie de Londres, de septembre 1955.

« détecter » des délinquants en puissance pour une proportion de 90% de chaque cas témoin de délinquants, si on l'avait appliqué quand les garçons en question n'avaient que six ans. Cependant, un test plus absolu est actuellement en cours, pour déterminer si la découverte de délinquants en puissance dans une population d'école primaire sur la base de la table de prédiction sociale prouve par l'Etude suivie (*follow up*) d'un groupe important de garçons qui ne sont pas encore délinquants qu'on peut aussi bien différencier avec succès les délinquants en puissance que les véritables non-délinquants à l'âge de six ans¹.

La question qui se pose maintenant est celle de savoir si l'on peut augmenter le pouvoir de détection de la table basée sur cinq facteurs sociaux au-delà de ce que les études de validation nous montrent comme étant de son ressort (en ce qui concerne les validations rétrospectives, tout au moins). Afin de faire les comparaisons appropriées et possibles entre la table de « Prédiction » Sociale et les autres tables à présenter qui sont basées sur des combinaisons variées de facteurs et de traits tirés des trois tables, il est nécessaire d'établir une répartition plus détaillée par « catégories d'échelles » (score classes) que celle qui a été établie dans la table I.

TABLE IV

Pourcentage de délinquants et de non-délinquants dans chacune des sept catégories basées sur les échelles compensées calculées sur cinq facteurs du milieu social.

(*Unraveling Juvenile Delinquency*, Table XX-2, p. 261).

Catégories	Pourcentage de délinquants dans chacune des catégories choisies		Pourcentage de non-délinquants dans chacune des catégories choisies		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Au-dessous de 150.	5	2,9	167	97,1	172
De 150 à 199.	19	15,7	102	84,3	121
De 200 à 249.	40	37,0	68	63,0	108
De 250 à 299.	122	63,5	70	36,5	192
De 300 à 349.	141	86,0	23	14,0	164
De 350 à 399.	73	90,1	8	9,9	81
Au-dessus de 400.	51	98,1	1	1,9	52
Total des cas.	451		439		890

1. WHELAN Ralph W., An experiment in predicting delinquency, *J. of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 45, n° 4, novembre-décembre 1954, p. 432-441.

Nous allons maintenant procéder à différentes combinaisons de facteurs tirés des quinze facteurs compris dans les trois tables pour un groupe de 424 garçons pris parmi les 1.000 garçons de l'annexe *Unraveling Juvenile Delinquency* (205 délinquants et 219 non-délinquants) pour lesquels les données des quinze facteurs et caractéristiques étaient à notre disposition¹.

La première de ces tables combinées comprend les cinq facteurs sociaux et les cinq traits de personnalité (tirés de l'examen psychiatrique) et aboutit à la répartition de la table V.

TABLE V

Pourcentage de délinquants et de non-délinquants dans chacune des catégories basées sur les échelles compensées calculées sur cinq facteurs sociaux et cinq traits de personnalité.

Catégories	Pourcentage de délinquants dans chacune des catégories choisies		Pourcentage de non-délinquants dans chacune des catégories choisies		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
De 250 à 399.	2	1,7	115	98,3	117
De 400 à 449.	9	20,5	35	79,5	44
De 450 à 499.	19	34,5	36	65,5	55
De 500 à 549.	36	60,0	24	40,0	60
De 550 à 599.	37	86,0	6	14,0	43
De 600 à 799.	102	97,0	3	3,0	105
Total des cas.	205		219		424

De la comparaison entre la table V et la table IV il ressort que la différenciation entre délinquants et non-délinquants n'est pas plus forte lorsqu'on ajoute les cinq traits de personnalité aux cinq facteurs sociaux. Il est clair et évident qu'il existe une tendance inverse tout à fait uniforme dans le pourcentage des délinquants et des non-délinquants compris dans les catégories d'échelles compensées.

Examinons maintenant la table VI basée sur les cinq facteurs sociaux et les cinq traits de structure de caractère tirés du test de Rorschach.

1. Tous les calculs (computations) ont été contrôlés par le Dr William H. Angoff, Princeton, New-Jersey.

TABLE VI

Pourcentage de délinquants et de non-délinquants dans chacune des six catégories basées sur les échelles compensées calculées sur cinq facteurs sociaux et sur cinq traits de caractère.

Catégories	Pourcentage de délinquants dans chacune des catégories choisies		Pourcentage de non-délinquants dans chacune des catégories choisies		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
De 300 à 399.	3	2,4	125	97,6	128
De 400 à 449.	10	21,3	36	78,7	46
De 450 à 499.	27	40,9	39	59,1	66
De 500 à 549.	31	58,5	22	41,5	53
De 550 à 649.	89	89,9	10	10,1	99
De 650 à 799.	58	100,0	0	0	58
Total des cas.	218		232		450

Bien que la table VI paraisse offrir une capacité de différenciation légèrement plus élevée que la table IV, nous ne pouvons dire que ce pouvoir de discrimination soit suffisamment élevé pour que l'on puisse à juste titre la substituer à la table basée sur cinq facteurs sociaux.

Nous procédons maintenant à l'examen d'une table qui ne comporte pas les cinq facteurs sociaux et qui combine les cinq traits de personnalité avec les cinq traits de caractères. C'est la table VII qui nous montre que ces dix traits ne permettent pas plus de discriminations que la table qui est basée uniquement sur les cinq facteurs sociaux.

TABLE VII

Pourcentage de délinquants et de non-délinquants dans chacune des six catégories basées sur les échelles compensées calculées sur cinq traits de personnalité et cinq traits de structure de caractère.

Catégories	Pourcentage de délinquants dans chacune des catégories choisies		Pourcentage de non-délinquants dans chacune des catégories choisies		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
De 350 à 399.	2	3,6	54	96,4	56
De 400 à 449.	17	16,8	84	83,2	101
De 450 à 499.	35	38	57	62	92
De 500 à 549.	41	70,7	17	29,3	58
De 550 à 599.	52	91,2	5	8,8	57
De 600 à 749.	58	96,7	2	3,3	60
Total des cas.	205		219		424

Examinons maintenant la table VIII dans laquelle les quinze facteurs et traits sont incorporés.

TABLE VIII

Pourcentage des délinquants et non-délinquants dans chacune des six catégories basées sur les échelles compensées calculées sur cinq facteurs sociaux, cinq traits de personnalité et cinq traits de structure de caractère.

Catégories	Pourcentage de délinquants dans chacune des catégories choisies		Pourcentage de non-délinquants dans chacune des catégories choisies		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
De 450 à 649.	5	3,6	134	96,4	139
De 650 à 699.	6	14,6	35	85,4	41
De 700 à 749.	18	36,0	32	64,0	50
De 750 à 799.	28	71,8	11	28,2	39
De 800 à 849.	26	83,9	5	16,1	31
De 850 à 1099.	122	98,4	2	1,6	124
Total des cas.	205		219		424

La comparaison de la table VIII avec la table IV dans laquelle cinq facteurs sociaux seulement sont utilisés, nous montre que ces deux tables différencient de façon analogue les délinquants des non-délinquants.

Dans la table IX deux facteurs sociaux (surveillance du garçon par la mère et cohésion de la famille) sont combinées avec deux traits de personnalité (entêtement et esprit d'aventure) et avec un trait de structure de caractère (méfiance). Ils ont été choisis parce qu'ils distinguent d'une façon plus marquée que les autres les délinquants des non-délinquants.

TABLE IX

Pourcentage de délinquants et de non-délinquants dans chacune des six catégories basées sur les échelles compensées calculées sur deux facteurs sociaux, deux traits de personnalité et un trait de structure de caractère.

Catégories	Pourcentage de délinquants dans chacune des catégories choisies		Pourcentage de non-délinquants dans chacune des catégories choisies		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
De 100 à 149.	3	3,8	75	96,2	78
De 150 à 199.	9	11,8	67	88,2	76
De 200 à 249.	20	31,2	44	68,8	64
De 250 à 299.	75	65,2	40	34,8	115
De 300 à 349.	66	95,7	3	4,3	69
A partir de 350 et au-dessus.....	42	100,0	0	0,0	42
Total des cas.	215		229		444

Bien que la table IX paraisse être plus discriminatoire que celle qui est basée sur cinq facteurs sociaux, il n'y a pas suffisamment de différence entre ces tables pour justifier dans la pratique ordinaire l'application du test de Rorschach et d'un examen psychiatrique pour arriver à une somme totale de potentiel de prédiction que l'on pourrait tout aussi bien atteindre au moyen de la table basée uniquement sur les cinq facteurs sociaux.

Aux fins de pousser plus loin notre expérimentation, nous avons éliminé des groupes de traits et de facteurs ci-dessus visés, celui qui est tiré du Test de Rorschach (à savoir la méfiance) et nous avons établi une table basée sur les quatre facteurs qui restent.

TABLE X

Pourcentage de délinquants et non-délinquants dans chacune des quatre catégories basées sur les échelles compensées calculées sur deux facteurs sociaux et sur deux traits de personnalité.

Catégories	Pourcentage de délinquants dans chacune des catégories choisies		Pourcentage de non-délinquants dans chacune des catégories choisies		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
De 100 à 149.	17	6,5	244	93,5	261
De 150 à 199.	67	40,4	99	59,6	166
De 200 à 249.	98	66,7	49	33,3	147
A partir de 250 et au-dessus.....	243	94,5	17	5,5	260
Total des cas.....	425		409		834

Dans la table X, les résultats sont si peu différents du point de vue des possibilités de discrimination de ceux de la table IX, qui est basée uniquement sur cinq facteurs sociaux, qu'il ne paraît pas utile d'avoir recours aux Tests de Rorschach et aux examens psychiatriques pour sélectionner des délinquants en puissance.

La table des facteurs sociaux dont la valeur a été démontrée par son application rétrospective à une série de cas qui diffèrent, dans leur structure, des cas témoins sur lesquels elle avait été établie à l'origine¹, attend maintenant de voir quels sont les résultats définitifs de son application à un groupe de garçons de six ans sur le point d'entrer en classe², garçons qui ont été « détectés » comme des délinquants en puissance (*potentiel delinquents*), et qui sont « suivis » pour déterminer si la prédiction de délinquance est exacte — en ce qui les concerne.

Jusqu'à présent bien que les garçons ne soient que dans leur 2^e ou 3^e année d'école, 72% de ceux qui ont été détectés comme des « délinquants en puissance » sont en train de manifester des difficultés visibles de comportement en classe. Cette étude suivie (« follow up »), bien que très limitée encore paraît concourir à prouver l'efficacité de la table en question. — Cependant en l'état actuel

1. V. note 2, p. 641.

2. WHELAN, *op. cit.*

des choses nous ne pouvons encore nous prononcer d'une manière définitive sur l'efficacité de la table.

Afin de déterminer si une analyse statistique donnerait des résultats confirmant ceux présentés ci-dessus, nous avons demandé au Dr William H. Angoff de Princeton, New-Jersey, de calculer quels sont les coefficients de corrélation entre les tables et entre chaque table de la délinquance. — Nous ferons remarquer que ses résultats tendent à confirmer nos interprétations¹.

1. Rapport préparé par le Dr William H. Angoff :

Tous les chiffres donnés ci-dessous sont basés sur un groupe de 424 cas (205 délinquants et 219 non délinquants) pour lesquels nous avons pu réunir tous les renseignements nécessaires au calcul de ces statistiques.

TABLE I
INTERCORRÉLATIONS ENTRE LES INDEX DE DIAGNOSTIC PRIMAIRE
ET LE CRITÈRE DE DÉLINQUANCE
N = 424

	Index social	Index psychiatrique	Index de Rorschach	Délinquance
Social	0,461	0,410	0,682
Psychiatrique...	0,461	0,442	0,610
Rorschach	0,410	0,442	0,542
Délinquance. ...	0,682	0,610	0,542

On peut noter dans la Table I que l'index social, l'index psychiatrique et l'index de Rorschach donnent comme corrélation avec la délinquance 0,682, 0,610 et 0,542. Seul l'index social identifie d'une meilleure façon la délinquance que l'index psychiatrique, et également mieux que l'index de Rorschach. Ainsi, si nous devons nous borner à utiliser un seul index, c'est l'index social que nous choisirions. Si nous devons nous borner à deux index seulement, nous choisirions l'index social et l'index psychiatrique et nous n'utiliserions pas l'index de Rorschach.

Il faut noter également que les trois index ne sont pas des mesures entièrement indépendantes, puisqu'elles sont en corrélation entre elles dans une certaine mesure. Index social contre index psychiatrique : 0,461 ; index social contre index Rorschach : 0,410 ; index psychiatrique contre index Rorschach : 0,442. Cependant, alors que la contribution de chaque index à l'identification de la délinquance n'est pas indépendante de la contribution des deux autres, chaque index ajoute un élément unique à cette identification. Pour cette raison, comme nous le montrerons ci-dessous, la contribution conjointe de ces trois index est plus élevée que celle de l'un d'entre eux ou de deux d'entre eux, chaque groupe étant pris séparément.

TABLE II
CORRÉLATIONS ENTRE LES COMBINAISONS D'INDEX ET LA DÉLINQUANCE
N = 424

Somme des index	Corrélation entre les index composés et le critère	Corrélation multiple avec le critère
Social, plus psychiatrique	0,755	0,759
Social, plus Rorschach	0,740	0,740
Psychiatrique, plus Rorschach ..	0,675	0,681
Social, plus Psychiatrique, plus Rorschach	0,781	0,783

La Table II donne les corrélations entre les index et le critère quand les index sont combinés. La première colonne de chiffre donne les corrélations avec la délinquance de chaque index. La deuxième colonne de chiffres donne les corrélations avec la délinquance de chaque index composé pris comme la somme (évaluée au mieux) des index, pour atteindre la corrélation maximum (multiple) avec le critère. La comparaison des deux colonnes, rangée par rangée, révèle que les corrélations multiples avec le

Bien que l'analyse statistique d'Angoff confirme nos conclusions, que les combinaisons de facteurs qui comprennent des données sociales ajoutées à des données psychiatriques, des données sociales ajoutées à des données de Rorschach, ou qui comprennent une combinaison des trois séries de données, donnent une corrélation à peine meilleure avec le critère de délinquance que celle qui a été obtenue par les trois séries séparées de données ou par la table de prédiction sociale seule, il n'apparaît pas que l'augmentation d'efficacité soit suffisamment élevée pour justifier que l'on recommande la pratique de tests de Rorschach et que l'on ait recours à des spécialistes psychiatres pour « déceler » ou « repérer » des délinquants en puissance.

Cette constatation est spécialement vraie si l'on fait observer qu'il faut une formation moins poussée pour relever et classer des facteurs sociaux que pour appliquer et interpréter les tests de Rorschach ou faire des examens et rapports psychiatriques.

Nous pouvons donc à juste titre recommander l'utilisation de la table Sociale de « prédiction », plutôt que l'utilisation de celle qui est basée sur les données psychiatriques ou de Rorschach ; et nous attendons avec impatience qu'elle se développe pour servir de système de détection à grande échelle qui permettra non seulement de dépister à l'origine des cas de délinquance en puissance mais encore d'ouvrir la voie à une psychothérapie préventive.

critère ne sont pas beaucoup plus élevées que les corrélations des index composés avec le critère. Nous apprenons ainsi qu'il n'y aurait aucun avantage à s'appuyer plus sur un index que sur un autre pour obtenir des corrélations plus importantes.

En comparant les trois premiers chiffres de la Table II (de l'une des deux colonnes) avec la dernière colonne de la Table I, nous voyons que dans chaque cas la somme des deux index donne un meilleur index que si l'on se sert uniquement de l'un des deux. Par exemple, l'index composé de l'index social et de l'index psychiatrique donne avec le critère une corrélation plus élevée (0,755) que celle que donnerait séparément soit l'index social (0,682) soit l'index psychiatrique (0,610). De même, le composé des trois index assure une plus grande exactitude (0,781) que le composé de deux d'entre eux. Il est également intéressant de noter que l'index social *seul* donne une meilleure corrélation avec le critère que le composé des index psychiatriques et de Rorschach.

Enfin, il existe des corrélations entre la somme des deux facteurs sociaux et des deux facteurs psychiatriques (1-4) et également entre la somme des deux facteurs sociaux, des deux facteurs psychiatriques et d'un facteur de Rorschach (1-5) et le critère de délinquance. L'index 1-4 donne une corrélation de 0,681 avec la délinquance ; l'index 1-5 donne une corrélation de 0,722 avec la délinquance. La comparaison de ces chiffres avec ceux des Tables I et II montre que ces deux Tables offrent un pouvoir de diagnostic moyen : l'index 1-4 est presque aussi juste que l'index social seul ; cet index social est le plus exact des trois index fondamentaux. L'index 1-5 donne une corrélation encore plus élevée, mais pas encore aussi élevée qu'un index composé comprenant l'index social. Toutefois, il faut rappeler que les index 1-4 et 1-5 se composent uniquement de quatre et cinq facteurs et que les index composés se composent de dix et de quinze facteurs. Il faut remarquer que les index 1-4 et 1-5 offrent un degré d'exactitude plus élevé que le composé de dix facteurs des index psychiatriques et de Rorschach.

VARIÉTÉS

Récidive des actes anti-sociaux **Etude médico-légale et psychiatrique**

Nous avons voulu dans ce travail aborder l'étude de la récidive des actes médico-légaux et des actes anti-sociaux qui auraient pu avoir des suites judiciaires si le caractère psychopathique des troubles du comportement n'avait pas été d'emblée reconnu.

Cette étude a été possible parce que nous avons eu à notre disposition le fichier général des aliénés de la Préfecture de police. Ce fichier comporte plus de 400.000 dossiers ; on ne pouvait donc procéder autrement que par sondages.

Dans la première partie de ce travail, nous avons examiné les récidives d'actes anti-sociaux dans les cas où une fois au moins est intervenue une procédure judiciaire. Nous avons fait cette étude sur différentes séries de malades fichés de juin 1929 à février 1930, de mars 1934 à juillet 1935, de janvier 1938 à février 1938, de janvier 1944 à avril 1944. Sur 9.531 malades internés, nous avons trouvé 349 malades qui ont fait l'objet d'une inculpation suivie de non-lieu pour irresponsabilité. Chez 174 de ces 349 sujets, il y a eu, à un moment quelconque, récidive de crime ou de délit. C'est sur ces 174 observations que portera notre première statistique.

Dans la deuxième partie de ce travail, nous avons entrepris l'étude systématique de la récidive des actes anti-sociaux, que ceux-ci aient ou non déterminé une procédure judiciaire. Dans une série de 924 dossiers fichés de janvier à avril 1944, nous avons ainsi pu isoler, outre 31 cas de récidive médico-légale avec intervention des autorités judiciaires, 35 cas de récidive d'actes anti-sociaux qui ont motivé d'emblée une application de la loi de 1838, placement volontaire ou placement d'office. C'est sur ces 66 observations que portera notre seconde statistique.

* * *

Pour mener à bien cette étude, nous avons dû établir un code pour les crimes et délits, et un autre pour les différentes maladies mentales.

Nous avons retenu 9 rubriques pour les crimes et délits :

1. Vol, tentative de vol, complicité de vol et recel.
2. Abus de confiance et délits assimilés où nous avons classé : grivèleries, filouteries, infraction à la police des chemins de fer, émission de chèques sans provision, escroquerie, et chantage.
3. Violences à l'égard des objets et incendies.
4. Violences à l'égard des personnes, où nous avons distingué :
 - a) les violences verbales : outrages, injures, menaces ;
 - b) les coups et blessures ;
 - c) les menaces de mort ;
 - d) le meurtre et la tentative de meurtre.
5. Délits et crimes sexuels.
6. Vagabondage, évasion et désertion.
7. Infractions à la législation sur les stupéfiants.
8. Tentative de suicide.
9. Simulation.

Une telle classification est bien entendu éminemment critiquable. Nous devons dire toutefois qu'elle n'a pas été établie *a priori*, mais modelée par l'usage. La rubrique suicide a été créée non parce que nous voudrions faire de la tentative de suicide un crime ou un délit (ce qui est toutefois le cas en Grande-Bretagne), mais parce que nous voulions pouvoir établir une comparaison entre le groupe des malades « médico-légaux » et le groupe des malades mentaux d'emblée considérés comme tels. La dernière rubrique nous a permis de grouper un certain nombre d'observations où la simulation avait fait intervenir le psychiatre médecin-légiste.

La nosologie simplifiée que nous avons d'autre part établie pour classer nos différents sujets est la suivante :

1. Personnalité psychopathique : nous avons groupé sous cette appellation généralement adoptée dans la littérature de langue anglaise, ce que l'on désigne en France sous le vocable tout aussi imprécis de « déséquilibre psychique ». Nous y avons adjoint le pervers constitutionnel (étant exclues les séquelles de l'encéphalite épidémique et toutes les formes de perversion comportant un certain degré de débilité mentale).
2. Oligophrénie, avec ou sans perversion.
3. Schizophrénies.
4. Psychoses paranoïaques (opposées aux psychoses paranoïdes et comprenant en particulier les délires d'interprétation et la psychose hallucinatoire chronique).
5. Psychose périodique, avec ses épisodes maniaques, mélancoliques et confusioennels.
6. Névroses.
7. Epilepsies.
8. Psychoses organiques : paralysie générale, démences sénile et pré-sénile, séquelles des traumatismes crâniens en dehors de l'épilepsie, séquelles de l'encéphalite épidémique.
9. Psychoses toxiques, qui comportent essentiellement les psychoses alcooliques.

I. — La récidive médico-légale.

Nous analyserons les données de notre enquête en partant d'abord de la classification des actes anti-sociaux que nous venons de donner.

Le vol est de très loin le plus fréquemment observé. 116 sujets sur 174 ont commis ce délit une fois au moins (67 %).

Le vol est le type du délit qui se répète. Il est multiple dans plus de deux tiers des cas (81 fois sur 116). Il se répète trois fois ou plus dans près de la moitié des cas (52 fois sur 116). Ce type de délinquance prend d'ailleurs souvent un caractère stéréotypé. Nous avons constaté que 49 fois la rubrique vol réunit plus de la moitié des incidents médico-légaux.

Le contingent le plus important des récidivistes voleurs est fourni par les sujets que nous avons classés sous la rubrique « personnalité psychopathique » (48 cas soit 41 %). Les oligophrènes constituent également un groupe important (34 cas soit 29 %). La plus grande partie du reste est fournie par les psychoses organiques (encéphalites 7 cas, paralysie générale 10 cas, démence sénile 3 cas, soit au total 17 %). Relevons encore la fréquence — évidemment toute relative — de la schizophrénie que nous trouvons 5 fois (4 %).

L'*abus de confiance* est de bien moindre fréquence que le vol : 54 cas sur 174, soit 35 %.

Dans la série de malades que nous avons observée, ce type de délit est le plus souvent noté une seule fois (32 cas sur 57, soit 59 %). Nous n'avons même rencontré que de façon assez rare (11 fois, soit 20 %) des séries de délits identiques ou analogues chez le même sujet¹.

Les personnalités psychopathiques fournissent comme pour le vol, le contingent le plus important des délits « abus de confiance ». La proportion est d'ailleurs sensiblement la même : (25 cas sur 54, soit 45 %). Les oligophrènes par contre jouent un rôle beaucoup plus effacé (10 cas soit 18 %). Les psychoses organiques constituent encore un groupe important : 9 cas dont 7 paralysies générales et 2 encéphalites, soit au total 17 %. Nous ne relèverons plus de proportion aussi élevée de psychoses organiques dans les rubriques suivantes. Les états psychotiques aigus jouent enfin ici un rôle important : délire alcoolique subaigu (4 cas), accès de psychose maniaco-dépressive (3 cas). Ils sont à l'origine de grivèleries plus que d'abus de confiance proprement dit. Deux cas de psychose paranoïde sont également à noter.

1. Il apparaît ainsi nettement que toute une catégorie d'escrocs récidivistes itératifs, bien connus des magistrats et des experts ne saurait figurer dans une statistique comme celle-ci qui ne comporte que des « malades » qui ont été à un moment quelconque formellement déclarés irresponsables. Nous avons pensé au moment d'entreprendre ce travail, réserver une rubrique spéciale au délit d'escroquerie ; mais les escrocs se sont trouvés peu nombreux dans notre échantillonnage ; le délit n'avait presque jamais les caractères de la grande escroquerie soigneusement méditée ; l'éventail des différents états psychopathiques retrouvés chez les escrocs n'était pas très différent de celui donné par l'ensemble du groupe, et nous avons en définitive choisi de ne pas établir de statistique séparée.

Les violences à l'égard des choses sont assez rares, 16 sujets sur 174, soit 9%. Onze fois, il s'agissait simplement de bris d'objets et 10 fois l'incident est resté unique.

Cinq fois il s'agissait d'incendie volontaire et dans trois cas les sujets avaient allumé des incendies à plusieurs reprises.

Les unes et les autres de ces réactions sont le plus souvent le fait d'oligophrènes (6 cas) ou de déséquilibrés (5 cas).

Les violences à l'égard des personnes sont au moins en apparence plus fréquentes. Nous disons en apparence, car il est bien probable qu'elles donnent plus fréquemment que les précédentes lieu à inculpation. Nous les avons notées chez 59 sujets sur 174 (34 % des cas).

Les violences verbales simples semblent rares (7 cas sur 174 sujets soit 4%). Il est probable que cette évaluation est inférieure à la réalité.

Les coups et blessures volontaires sont par contre relevés chez un grand nombre de sujets : 36 sur 174, soit 20%. Huit fois seulement, ce type de délit est noté à deux reprises chez un seul malade ; nous l'avons observé plus de deux fois.

Les menaces de mort ne sont pas rares : 16 cas sur 174, soit 9%.

Le meurtre et la tentative de meurtre ont également une fréquence relative élevée : 13 cas sur 174, soit 7%. Des violences verbales simples, des coups ou des menaces de mort avaient 7 fois précédé le crime. Une seule fois le meurtre a été observé à deux reprises, à 14 ans de distance. Il s'agissait d'un débile alcoolique chronique, soupçonné d'épilepsie, déjà déclaré irresponsable d'un viol à l'âge de 19 ans, et libéré ; ce sujet fut également déclaré irresponsable du meurtre d'une voisine en 1936 à l'âge de 28 ans ; interné après expertise, il s'évada à 3 reprises et fut mis en liberté en 1941 à la suite de sa troisième évasion ; en 1950, à l'âge de 42 ans, il tua sa propriétaire d'un coup de fusil.

Les personnalités psychopathiques fournissent une partie importante des actes de violence envers les personnes : 18 cas sur 59, soit 31%. Les oligophrènes ont une part presque aussi grande : 17 cas, soit 19%. Les paranoïaques délirant forment un groupe relativement important (6 cas soit 10%) et les schizophrènes un groupe non négligeable (4 cas, soit 7%). Les alcooliques chroniques sont en nombre égal (4 cas, soit 7%) si l'on tient compte du seul facteur alcoolique, mais le rôle de l'alcoolisme est plus important si l'on tient compte de l'action favorisante ou déclenchante de l'alcool chez d'autres sujets (4 débiles, 1 déséquilibré). Le total des violences envers les personnes, attribuables à l'alcool, s'élève alors à 15 %. Les malades atteints de psychoses organiques fournissent encore 14% des cas : 3 démences séniles, 3 encéphalites épidémiques, 2 paralysies générales. On est étonné du rôle assez modeste que semble jouer l'épilepsie : 2 cas certains, 2 autres probables ; il faut toutefois remarquer que notre enquête porte sur une période où l'électro-encéphalographie n'était pas appliquée à la clinique.

Les délits et crimes sexuels constituent une partie importante des faits que nous avons été amenés à analyser : 36 sujets sur 174, soit 21%. Parmi ces 36 cas, il y a deux tentatives de viol, l'une chez un sujet qui fut ultérieurement deux fois meurtrier (cf. *supra*), l'autre chez un débile déjà condamné pour outrage public à la pudeur.

Le plus souvent, le délit sexuel est unique (23 fois sur 36 soit 64%). Plus rarement, il y a deux incidents (9 fois soit 25%). Les autres cas (4 soit 11%) correspondent à des incidents stéréotypés, avec 4, 5 récidives ou même plus.

Les oligophrènes viennent en tête à l'origine des affaires sexuelles (16 cas soit 44%). Les personnalités psychopathiques viennent ensuite (10 cas soit 28%). La schizophrénie en troisième lieu (3 cas soit 8%). Les autres cas sont isolés (paralysie générale, 2 cas, manie un cas, épilepsie un cas, délire paranoïaque un cas). L'alcoolisme joue un rôle d'appoint dans 5 cas au moins (4 débiles et un déséquilibré).

Le délit de *vagabondage* et les délits que nous lui avons assimilés, mendicité, évasion, déertion, ainsi que la fugue, parce que nous les avons observés chez les mêmes types de malades, et le plus souvent successivement chez le même sujet, constituent après le vol, le groupe de faits le plus souvent relevés : 76 sujets sur 174 soit 44%.

Presqu'autant que le vol, le vagabondage se répète. Il y a 42 fois récidive sur 76 observations (55%). Dans 14 cas, la récidive est observée 4 fois ou plus (18%).

Les oligophrènes fournissent 29 fugeurs ou vagabonds sur 76, soit 38%. Les personnalités psychopathiques 25, soit 33%. Les schizophrènes 9, soit 12%. Les épileptiques 3, soit 4%. Les malades atteints de psychoses organiques 6, soit 8% (4 encéphalites, une paralysie générale, une démence sénile). On trouve encore dans ce groupe un maniaque et un mélancolique. L'alcoolisme à lui seul explique le vagabondage chez deux sujets ; chez 7 autres (6 débiles et un déséquilibré), il constitue un facteur d'appoint.

Nous avons encore relevé dans notre échantillonnage 4 sujets (2%) qui furent inculpés d'*infraction à la loi sur les stupéfiants*, tous les quatre pour trafic et usage de drogue. Dans tous les cas, les incidents ont été multiples (2 à 10 condamnations ou inculpations). Il s'agissait dans trois cas de personnalités psychopathiques et une fois d'un épileptique certain, également déséquilibré.

Nous avons examiné la fréquence des *tentatives de suicide* chez les poly-délinquants. Nous l'avons trouvée dans 10 cas sur 174 (6%). Les tentatives sont le plus souvent uniques (7 fois), rarement multiples, et alors répétées 2 ou 3 fois. Nous avons relevé de tels faits chez des débiles, des déséquilibrés, des encéphaliques, des alcooliques. Le nombre de cas observés est trop faible pour que nous puissions établir sur ce point une statistique particulière.

Notons enfin que la simulation a été relevée dans 9 cas de notre statistique (5%) : simulation grossière de syndromes confusionnels ou stuporeux chez deux débiles ; simulation beaucoup plus fine chez 7 déséquilibrés, qui ont pu faire penser à une schizophrénie, à une psychose hallucinatoire chronique, à une manie, à une démence sénile.

* * *

Nous allons analyser maintenant notre série de 174 malades en séparant les différents diagnostics psychiatriques.

Les *personnalités psychopathiques* constituent le groupe le plus important : 61 malades sur 174, soit 34 %.

Le vol est observé chez la plupart de ces sujets : 49 fois sur 61, soit 80 %. L'abus de confiance vient ensuite : 25 cas, soit 41 %. Le vagabondage est aussi fréquent : 25 cas également soit 41 %. Les violences à l'égard des objets sont rares : 5 cas, soit 8 %. Les violences à l'égard des personnes sont beaucoup plus fréquentes : 18 cas, soit 30 % ; il s'agit le plus souvent de coups et blessures (10 cas), mais le meurtre (5 cas) et la menace de mort (4 cas) sont fréquents ; les violences verbales simples sont notées une seule fois. Les délits et crimes sexuels sont relativement rares chez ces sujets : 10 cas, soit 16 %. Des tentatives de suicide sont notées chez 4 malades. Rappelons encore que la plupart des cas de simulation sont observés chez des déséquilibrés (7 cas sur 9) ; nous avons noté que tous les déséquilibrés simulateurs avaient commis des vols.

Nous avons cherché à savoir si la récidive médico-légale ne pouvait pas prendre chez les déséquilibrés certains caractères particuliers. Il nous semble qu'on peut séparer deux groupes de sujets assez différents :

1° ceux qui sont successivement inculpés de délits multiples et différents : 32 cas, soit 53 % ;

2° ceux chez qui, au contraire, le même incident se répète, beaucoup plus fréquent que les autres, constituant au total plus de la moitié des faits notés au dossier : 28 cas, soit 47 %.

Nous avons noté également la fréquence chez les déséquilibrés des complications psychiatriques et par là médico-légales de la paralysie générale (6 cas), de l'intoxication alcoolique (8 cas), de la cocaïnomanie (1 cas). C'est ainsi une forme particulière de la récidive médico-légale que celle d'un sujet condamné une première fois à 20 ans pour vol et une deuxième fois à 40 pour abus de confiance, cette fois parce qu'il est paralytique général ; il s'agit ainsi en réalité dans ce cas d'une fausse récidive.

Nous avons noté enfin, sans pouvoir donner d'explication que 5 fois un délire paranoïaque, psychose hallucinatoire chronique ou délire d'interprétation est apparu chez un déséquilibré plusieurs fois condamné, et a pu lui-même déterminer des réactions médico-légales.

Les *oligophrènes* constituent un groupe à peine moins important que les déséquilibrés : 52 cas soit 30 %.

Le vol vient encore en tête comme délit chez les débilés : 34 cas, soit 65 %. Le vagabondage est aussi très fréquent : 29 cas, soit 56 %. Les délits et crimes sexuels sont plus fréquents chez les oligophrènes que dans tout autre groupe : 16 cas dont deux tentatives de viol, soit 31 %. Les bris d'objets sont observés chez 4 sujets, les incendies chez 2. Les violences envers les personnes sont observées chez 2 sujets, violences verbales chez un, coups et blessures chez huit, menaces de mort chez un, meurtre chez trois. On relève encore chez 3 oligophrènes une ou plusieurs tentatives de suicide.

L'alcoolisme chronique est noté dans 9 cas, soit 17 %, plus fréquemment que dans tous les autres groupes.

D'une façon générale, on peut noter chez les oligophrènes une tendance à la stéréotypie des incidents médico-légaux. Le même incident se répète identique à lui-même et constitue à lui seul plus de la moitié des faits relevés

au dossier dans 31 cas sur 52 oligophrènes (60 %). Le vol (12 cas) et le vagabondage (7 cas) constituent les stéréotypies les plus habituelles.

Les *schizophrènes* sont au nombre de 15 dans notre échantillonnage de 174 sujets (9 %). La proportion nous semble assez élevée pour mériter d'être soulignée.

Le vagabondage est relevé chez 10 schizophrènes (67 %). Les grivèleries sont souvent notées (4 cas soit 27 %). Le vol, les délits sexuels, les tentatives de meurtre sont observés chacun chez 3 sujets (20 %). Neuf fois, le schizophrène présente une stéréotypie dans son comportement anti-social, sous forme de vagabondage le plus souvent.

Les *psychoses paranoïaques* sont observées 8 fois (5 %) ; nous trouvons 2 cas de paranoïa sans délire, 2 cas de délire d'interprétation survenant chez des sujets antérieurement normaux, un cas de délire d'interprétation survenant chez un ancien déséquilibré, et enfin, 3 cas de psychose hallucinatoire chronique, observés tous les trois chez des sujets antérieurement déséquilibrés. Le déséquilibre avait donné lieu dans tous les cas à des incidents médico-légaux ; le vol avait été observé dans tous les cas.

Les violences verbales ou réelles contre les personnes, les menaces de mort, le meurtre, sont les réactions médico-légales que nous avons observées dans les cas de psychose paranoïaque. Dans aucun cas nous n'avons noté de stéréotypie particulière des actes anti-sociaux ; nous n'avons jamais noté plus de deux incidents chez le même sujet.

Nous avons trouvé seulement 3 observations de manifestations psychopathiques pouvant relever de la psychose maniaco-dépressive (2 %) : une manie, une mélancolie et une confusion mentale. Les incidents médico-légaux ont été la grivèlerie 3 fois, le vol 2 fois, le vagabondage 2 fois et l'outrage public à la pudeur une fois. Dans aucune de ces trois observations il n'y a eu de tentative de suicide.

Les cas de *névrose* sont également rares (2 %). Nous croyons pouvoir classer 3 observations dans cette rubrique. Les deux premières comportaient une impulsion sexuelle parfaitement stéréotypée, exhibitionnisme dans un cas, attouchement du pubis de jeunes femmes ou de jeunes filles dans un autre ; la troisième observation (il s'agissait d'une femme) comportait des vols exactement stéréotypés. Dans aucun de ces trois cas il n'avait jamais été observé qu'un seul type de délit, toujours le même, accompli toujours dans les mêmes circonstances.

Nous avons trouvé dans notre série, 9 cas seulement d'*épilepsie* (5 %). Encore dans 5 cas l'épilepsie n'était-elle pas seule en cause, 2 fois aggravée par un alcoolisme chronique, une fois associée à un syndrome post-encéphalitique avec maladie de Parkinson, une fois associée à une paralysie générale, une fois associée à un déséquilibre psychique manifeste. Le nombre d'observations est trop faible pour que nous puissions tirer une conclusion des types de délits observés, mais nous pouvons dire que nous n'avons jamais relevé de stéréotypie particulière des actes anti-sociaux, sauf pour 3 sujets chez qui nous notons l'existence habituelle du délit de vagabondage pour le premier, du délit de coups et blessures pour le deuxième, d'infraction à la législation sur les stupéfiants pour le troisième.

La *paralysie générale* occupe dans notre statistique une place assez importante puisque nous la trouvons 16 fois sur 174 (9%). Il est probable qu'actuellement nous trouverions une proportion plus faible que durant les différentes périodes allant de 1929 à 1944 qui ont fait l'objet de nos investigations.

Le vol est le délit le plus souvent observé chez les paralytiques généraux, 11 cas sur 16 soit 69%. L'abus de confiance est également très fréquent, observé dans 7 cas, soit 44%. Les délits sexuels sont notés 4 fois (33%).

Répétons que 6 fois sur 16 (37%), le paralytique général délinquant était déjà auparavant un déséquilibré délinquant, inculpé et condamné le plus souvent plusieurs fois avant sa maladie.

Nous avons trouvé 4 fois une certaine homologie dans les actes anti sociaux successifs des paralytiques généraux : vol (3 cas), abus de confiance (1 cas).

Dans les 6 cas de *démence sénile* (3%) que nous avons relevés les incidents médico-légaux étaient divers ; il s'agissait habituellement de délits ; une seule fois nous avons relevé une menace de mort. Jamais des incidents analogues ou identiques ne se sont répétés chez le même sujet.

Nous avons trouvé 8 fois dans notre série (5%) des sujets qui avaient présenté de façon certaine une *encéphalite épidémique* authentifiée soit par une maladie de Parkinson, soit par une période de somnolence durant l'une des épidémies de 1917-1924.

Le vol est observé chez tous les sujets ; il est toujours multiple mais ne constitue jamais la seule perversion. On doit en particulier noter que dans tous les cas, la rubrique vol réunit un nombre moins élevé d'actes anti-sociaux que l'ensemble des autres rubriques. Aucune de ces autres rubriques n'a une place aussi grande que le vol, mais toutes celles que nous avons retenues au début de cette étude sont représentées.

L'*alcoolisme* est relevé dans un nombre important de cas : 27 fois sur 174, soit 16%.

Neuf fois, cet alcoolisme survenait chez les oligophrènes et huit fois chez des déséquilibrés ; six fois il aggravait une épilepsie ; une fois il survenait chez un déprimé et une fois chez un schizophrène. Six fois il pouvait être seul et directement mis en cause.

Notons que des accidents d'éthylisme subaigu ont été observés six fois chez ces différents malades. Dans 4 cas, l'accident subaigu a déclenché des réactions médico-légales (grivèleries, vagabondage, violences). Deux autres fois l'accident subaigu est survenu à l'occasion du sevrage, au moment de l'incarcération.

* * *

Nous aurions voulu enfin pouvoir donner une statistique comparative des deux sexes ; le nombre de femmes que nous avons trouvé dans notre échantillonnage est trop faible pour que nous puissions faire une étude particulière complète : 39 femmes sur 174 sujets, 21%.

Voici la fréquence avec laquelle nous avons observé les différents actes anti-sociaux chez les femmes récidivistes de notre série et la comparaison avec la statistique générale :

TABLEAU I

Crimes et délits	Statistique générale	Femmes
Vols.	67 ¹	69
Abus de confiance.	35	31
Violences à objets.	9	11
Violences à personnes.	34	22
Affaires sexuelles.	21	22
Vagabondage.	44	47
Stupéfiants.	2	3
Suicide.	6	8
Simulation.	5	3

Les pourcentages sont donc sensiblement les mêmes que l'on prenne la statistique générale ou la statistique féminine. Une seule exception est à retenir, celle des violences à l'égard des personnes qui sont bien plus rares chez la femme que chez l'homme.

De la même manière, nous avons comparé la fréquence des différents états psychopathiques :

TABLEAU II

Psychopathies	Statistique générale	Femmes
Personnalités psychopathiques. .	34	30
Oligophrénie.	30	22
Schizophrénie.	9	17
Psychoses paranoïaques.	5	0
Psychoses périodiques.	2	0
Névroses.	2	3
Epilepsie.	5	3
Paralysie générale.	9	19
Démence sénile.	3	3
Encéphalite épidémique.	5	8
Ethylisme.	16	6

Ici, trois différences importantes apparaissent : la fréquence plus grande avec laquelle nous observons chez la femme polydélinquante la schizophrénie et la paralysie générale ; la part moins importante que chez l'homme de l'alcoolisme.

II. — La récidive médico-légale, la récidive des actes anti-sociaux en dehors des faits médico-légaux, et les internements récidivants.

Dans cette seconde partie de notre Etude, nous avons dépouillé un nombre moins important de dossiers, 924 au total, malades internés de janvier à avril 1944.

1. En %.

Nous aurons ici essentiellement en vue l'analyse des cas dans lesquels des actes anti-sociaux se sont produits à plusieurs reprises, sans avoir jamais entraîné d'inculpation. Ces sujets ont été d'emblée considérés comme malades mentaux soit par la famille, qui a provoqué un placement volontaire, soit par les Autorités de Police qui ont déterminé un placement d'office.

Nous avons trouvé, dans cette série de 924 internés, 31 malades médico-légaux récidivistes ; ils sont intégrés à la statistique de la première partie de ce travail. Il y avait en outre 35 malades anti-sociaux récidivistes (médico-légaux potentiels) que nous allons maintenant étudier.

Le vol est beaucoup moins fréquent que dans la série des récidivistes judiciaires : 7 cas, soit 20 % (au lieu de 67 %). Le vol est aussi moins itératif (un seul cas).

Il est essentiellement le fait des oligophrènes (4 cas, soit 57 %), alors que dans le groupe des judiciaires les personnalités psychopathiques venaient au premier rang.

L'abus de confiance est lui aussi beaucoup moins fréquent : 3 cas, soit 9 % au lieu de 35 %.

Les violences à l'égard des objets sont du même ordre de fréquence chez les judiciaires et les anti-sociaux simples : 4 cas, soit 11 % au lieu de 9 %.

Les violences à l'égard des personnes sont par contre beaucoup plus fréquentes : 24 cas soit 69 % au lieu de 34 %.

- Les violences verbales surviennent dans 31 % des cas contre 4 %.
- Les coups et blessures dans 37 % des cas contre 20 %.
- Les menaces de mort dans 20 % des cas contre 9 %.
- Le meurtre ou la tentative de meurtre dans 6 % contre 7 %.

Ici, les violences contre les personnes sont le fait surtout des oligophrènes (9 cas) et des schizophrènes (9 cas également) qui fournissent chacun 38 % de ces faits. Il serait bon de rappeler que dans le groupe judiciaire les personnalités psychopathiques venaient en premier.

Des délits sexuels sont observés chez 6 malades (17 % au lieu de 21 %). Jamais il n'y a eu ici récidive de délit sexuel.

Les oligophrènes et schizophrènes ainsi que les périodiques se partagent également ces délits.

La fréquence du vagabondage est ici la même que parmi les judiciaires : 16 cas soit 46 % (contre 44 %). Il se répète également avec la même fréquence (50 % contre 55 %).

Il est encore le fait des oligophrènes surtout (7 cas soit 44 %) et des schizophrènes (4 cas soit 25 %). Les personnalités psychopathiques ne jouent plus qu'un rôle effacé (1 cas).

Les infractions à la législation sur les stupéfiants ne sont pas représentées.

Le suicide est noté avec la même fréquence que chez les judiciaires : 6 % observé ici chez 2 schizophrènes.

La simulation n'est pas représentée.

En somme, on doit retenir essentiellement la fréquence quatre fois plus faible dans ce groupe des vols et abus de confiance et la fréquence deux fois plus grande, au contraire, des violences envers les personnes.

Le tableau suivant (tableau III) résume l'essentiel de nos observations. Nous avons mentionné séparément la statistique judiciaire générale et la statistique judiciaire qui correspond à la période de janvier à avril 1944 afin que l'on puisse comparer directement cette dernière statistique avec celle des malades simplement anti-sociaux de la même période.

TABLEAU III

	Récidives judiciaires Statistique générale 174 cas	Récidives judiciaires (1944) 31 cas	Récidives simplement anti-sociales (1944) 35 cas
Vol.....	67 ¹	90	20
Abus de confiance. ...	35	35	9
Violences à objets. ...	9	13	11
Violences à personnes .	34	19	69
Affaires sexuelles.	21	10	17
Vagabondage.	44	42	46
Stupéfiants.	2	9	0
Suicide.	6	0	6
Simulation.....	5	9	0

Si nous envisageons maintenant cette statistique des malades anti-sociaux non médico-légaux en fonction des diagnostics psychiatriques, voici les résultats :

Les personnalités psychopathiques sont peu fréquentes : 2 cas sur 35, soit 6 % au lieu de 34 %.

Les oligophrènes, 12 cas se rencontrent aussi fréquemment que parmi les judiciaires (34 % contre 30 %).

Le vol est toujours fréquent parmi ces oligophrènes : 42 % au lieu de 65 % ; il y a néanmoins une différence appréciable.

Le vagabondage par contre se rencontre avec la même fréquence dans les deux groupes : 58 % contre 56 %.

Les délits sexuels sont plus rares : 17 % contre 31 %.

Les violences contre les personnes sont par contre plus de trois fois plus fréquentes, 75 % au lieu de 21 %. Il s'agit essentiellement de coups et blessures (9 fois dont 3 de façon répétée), de violences verbales (2 fois), de menaces de mort (1 fois).

Les schizophrènes tiennent ici une place beaucoup plus importante que parmi les récidivistes judiciaires : 9 cas soit 56 % au lieu de 9 %.

Le vagabondage est toujours habituel : 7 cas sur 9, soit 78 % au lieu de 68 %.

Les grivèleries ne sont plus notées.

1. En %.

Le vol (1 cas), les délits sexuels (2 cas) ont une représentation comparable à celle du groupe judiciaire.

Les violences envers les personnes sont par contre beaucoup plus fréquentes puisqu'elles sont observées dans tous les cas : violences verbales dans 2 cas, coups et blessures dans 2 cas, menaces de mort dans 4 cas, meurtre ou tentative de meurtre dans 2 cas, dont une fois à deux reprises.

Les *délires paranoïaques* sont représentés par une psychose hallucinatoire chronique (3% au lieu de 5%).

Les *psychoses périodiques* ont une représentation beaucoup plus importante : 8 cas, soit 23 %, de manie ou de confusion mentale. Vols, bris d'objets, violences envers les personnes, outrage public à la pudeur, vagabondage, sont les faits que nous avons retrouvés.

Il n'y a pas de *névrose* et pas d'*épilepsie* dans cette série qui est brève.

La *paralyse générale* est observée 3 fois (9%, même fréquence que parmi les judiciaires). Vols, abus de confiance, bris d'objets, violences, vagabondage, sont les faits retrouvés aux dossiers.

L'*alcoolisme* enfin n'est pas représenté dans cette série. Il faut noter que nous nous trouvons là (1944) pendant une période de sevrage alcoolique très strict, ce qui influe également sur la fréquence de l'alcoolisme chez les récidivistes judiciaires (cf. tableau IV).

Le tableau suivant (tableau IV) résume l'essentiel de nos constatations ; nous avons ici également mentionné la statistique judiciaire partielle de 1944 qui correspond à la période que nous avons étudiée pour les anti-sociaux récidivistes non judiciaires.

TABLEAU IV

	Récidives judiciaires Statistique générale 174 cas	Récidives judiciaires (1944) 31 cas	Actes anti-sociaux sans inculpation (1944) 35 cas	Internements multiples sans récidive anti-sociale (1944) 57 cas
Personnalités psychopathiques..	34 ¹	34	6	0
Oligophrénie.....	30	42	34	14
Schizophrénie.....	9	0	26	32
Psychoses paranoïaques.....	5	0	3	4
Psychoses périodiques.....	2	3	23	35
Névroses.....	2	3	0	0
Epilepsie.....	5	6	0	4
Paralyse générale.....	9	6	9	5
Démence sénile.....	3	0	0	2
Séquelles de trauma crânien....	0	0	0	2
Encéphalite épidémique.....	5	6	0	2
Ethylisme.....	16	0	0	2

1. Indiqué en %.

Nous avons également mentionné dans le tableau précédent, 4^e colonne, les pourcentages que nous avons obtenus dans un groupe témoin de 57 malades, qui pendant la même période de 1944 ont été internés et ont subi depuis lors un ou plusieurs autres internements, sans qu'ait jamais été observé chez eux de récurrence d'actes anti-sociaux. Cette dernière statistique laisse apparaître une exagération des différences qui existent entre la statistique des judiciaires et celle des anti-sociaux non judiciaires.

Nous voudrions encore faire remarquer la différence très grande qui existe dans la fréquence du suicide dans les deux premiers groupes et dans le dernier : 6%.

Remarquons enfin que l'on peut envisager ce problème de la récurrence de façon différente. Ainsi, dans notre dernière série de 924 malades internés, nous avons trouvé 103 sujets internés à plusieurs reprises :

- 11, soit 11% ont donné lieu à plusieurs incidents judiciaires.
- 35, soit 34% ont été à l'origine de plusieurs actes anti-sociaux qui dans d'autres circonstances auraient été considérés comme crimes ou délits.
- 9 ont commis des actes anti-sociaux, mais à l'occasion d'un seul internement (incidents d'ailleurs minimes, vagabondage, violences, bris d'objets).
- 48 soit 47% n'ont apparemment présenté aucune réaction anti-sociale.

Résumé et Conclusions.

De cette étude statistique comparative entre les récidivistes médico-légaux et les récidivistes anti-sociaux non inculpés mais internés d'emblée, il nous semble que se dégagent quelques points particuliers :

1^o Les deux groupes de récidivistes ont une importance numérique sensiblement égale.

2^o Dans le deuxième groupe s'observent avec une fréquence deux fois plus grande, des violences à l'égard des personnes.

Ces deux premières constatations soulignent l'intérêt et l'efficacité des mesures d'ordre prophylactique que rendent possibles le fonctionnement des Consultations dans les Hôpitaux généraux, les Hôpitaux Psychiatriques, les Dispensaires, et l'existence à la Préfecture de police d'une Infirmerie Psychiatrique et de Consultations d'hygiène mentale.

3^o A l'opposé, nous trouvons un pourcentage beaucoup plus élevé de vols et d'abus de confiance parmi les récidivistes judiciaires.

4^o Quant à l'étiologie des récurrences, elle apparaît assez différente dans les deux cas : on doit en particulier retenir le rôle très important joué dans le premier groupe par les personnalités psychopathiques, dans le deuxième par les schizophrénies et les psychoses périodiques.

Michel CÉNAC, Albert GRASSET et Michel HENNE.

Archéologie et droit pénal

L'archéologue se pose, au cours de ses travaux, les problèmes les plus variés et tous ne sont pas d'ordre purement historique ; l'anatomie, la géologie, la chimie, les techniques de travail des métaux, du bois et des minéraux, ne doivent pas être étrangères au fouilleur. Recherches et découvertes posent également un nombre important de questions d'ordre juridique qui ne paraissent avoir retenu que très rarement l'attention des praticiens du Droit.

Au cours d'une campagne de fouilles, exécutée sous sa direction, M. Leroi-Gourhan, du Musée de l'Homme, nous signalait que les chercheurs ignoraient tout, en général, des incidences juridiques de leur activité. Certes, dans la plupart des cas, la tolérance laisse à l'arrière plan les règles du Droit ; mais, lorsque éclate un incident avec le propriétaire du terrain, avec un autre chercheur, ou avec les pouvoirs publics, force est bien de déterminer les obligations légales de chacun. En outre, à une époque où les recherches archéologiques connaissent une vogue jusqu'alors inconnue, il n'est pas inutile de rappeler que le législateur a, par des sanctions pénales, entendu assurer la protection des témoins de civilisations disparues. Une fouille exécutée par des personnes dépourvues de connaissances suffisantes peut constituer une perte irréparable pour la Science, car une fouille mal faite ne se refait pas. C'est pourquoi les Parquets doivent veiller à l'application stricte des lois des 27 septembre 1941 et 21 janvier 1942 qu'ils paraissent avoir, jusqu'alors, quelque peu laissées dans l'oubli.

Dans une Revue consacrée au Droit Pénal, il ne saurait être question d'étudier tous les problèmes juridiques soulevés par les fouilles archéologiques. C'est donc sous l'angle criminel que sera présentée notre étude, les principes de Droit civil n'étant rappelés qu'autant qu'ils seront nécessaires à la compréhension de la solution sur le plan répressif.

I. — Les violations de sépultures.

Les tombeaux sont pour l'archéologue l'une des plus précieuses sources de renseignements, mais l'examen scientifique d'une tombe suppose son ouverture, l'extraction des restes mortuaires et du mobilier funéraire, donc une profanation. Dans quelle mesure l'intérêt de la Science va-t-il se concilier avec l'article 360 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 2.000 à 24.000 francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeau ou de sépulture ?

Dans notre Droit positif, l'infraction est caractérisée dès lors qu'a été commis un acte matériel constituant un manquement au respect dû aux morts et que l'auteur a agi volontairement. Depuis longtemps déjà, la Cour de cassation a jugé que peu importe le mobile qui a guidé le délinquant : vengeance, curiosité, désir de se procurer une relique ou de donner au cadavre une autre sépulture, intérêt scientifique. L'intention, selon la distinction classique, ne se confond pas avec le mobile. L'ouverture d'un tombeau est un acte outrageant par sa nature et viole nécessairement la paix des morts. Celui qui commet sciemment cet acte — en dehors des exhumations autorisées — a l'intention criminelle, le but poursuivi est indifférent (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 360, n° 25 et s ; Cass. crim., 10 avril 1845, B. 130 ; 3 oct. 1862, B. 239 ; 5 juil. 1884, B. 228).

Le mobile scientifique ne saurait donc constituer une cause d'impunité. Garçon, analysant le *Traité des Injures* de Dareau, rappelle que, jusqu'à la Révolution « les anatomistes éprouvèrent les plus grandes difficultés pour se procurer des cadavres. L'un des moyens employés par les chirurgiens-barbiers était d'acheter des corps aux bourreaux ou fossoyeurs, ou même de les voler eux-mêmes dans les cimetières. Le Parlement paraît avoir été assez indulgent pour ces sortes de violations de sépultures : en 1630, il prononçait une amende de 400 livres contre les écoliers et chirurgiens qui enlevaient les corps morts et, en 1683, il condamnait le fils du fossoyeur de Saint-Sulpice à l'admonestation et à l'amende pour avoir vendu plusieurs cadavres ».

Plus près de nous, le tribunal correctionnel de Bourges, le 5 avril 1900, a condamné un professeur de sciences naturelles qui s'était fait livrer pour les besoins de son enseignement, des ossements tirés, non de l'ossuaire du cimetière, mais de tombes rouvertes dans les fosses communes (la Loi-15 juin 1900). Comment justifier l'impunité dont jouissent les archéologues ? On ne saurait soutenir que la protection accordée par l'article 360 du Code pénal ne s'étend pas aux morts enterrés depuis de très nombreuses années, le législateur n'ayant pas fixé de limite dans le temps. Garçon, dans son *Code pénal annoté*, établit une distinction : si le tombeau même très ancien, est entretenu, l'article 360 est applicable, si le tombeau est abandonné et si le souvenir du défunt est perdu, le délit n'est pas constitué. Cette solution opportune n'est toutefois pas satisfaisante sur le plan du Droit pur.

La question nous paraît avoir été renouvelée par la promulgation de la loi du 27 septembre 1941. Dans son cours professé à la Faculté de Droit de Lyon, le Doyen Pierre Garraud enseigne qu'il est d'autres faits justificatifs que ceux que prévoit le Code pénal. C'est ainsi qu'il ne vient à l'esprit d'aucun magistrat de poursuivre deux boxeurs qui se sont portés réciproquement des coups au cours d'un combat. Pourtant les éléments constitutifs du délit prévu par les articles 309-311 du Code pénal sont réunis ; on ne saurait invoquer ni le défaut d'intention, ni le consentement de la victime, notre Droit ne tolérant pas qu'un individu puisse autoriser un tiers à attenter à son intégrité corporelle (il est inutile de rappeler la jurisprudence sur le suicide à deux ou l'affaire des stérilisés de Bordeaux). Le sport étant réglementé et encouragé par les pouvoirs publics, dans un but d'intérêt général, il faut admettre, en faveur du sportif qui respecte la règle du jeu, l'existence d'un « fait justificatif sportif ».

Les recherches archéologiques, étant exécutées dans un but d'intérêt public et scientifique, sont aujourd'hui régies par les lois des 27 septembre 1941 et 21 janvier 1942 ; nous pensons que l'impunité accordée à l'archéologue qui se conforme à la réglementation légale peut s'expliquer par un « fait justificatif archéologique ».

II. — Le vol. Le trésor.

Par un arrêt en date du 17 mai 1822 (B. 75), la Cour de cassation a jugé que « les suaires et les vêtements qui enveloppent les morts dans leurs cercueils, les cercueils eux-mêmes, et les objets qui y sont renfermés, ou qui ont été déposés dans les tombeaux pour exprimer des affections ou pour conserver des souvenirs, ont une destination fixe et invariable ; que cette destination, qu'il est impossible de méconnaître, réclame *perpétuellement* contre l'enlèvement qui peut être fait de ces objets ; que ne pouvant être mis dans la classe des objets abandonnés, pour devenir la propriété du premier occupant, personne ne saurait avoir le droit de se les approprier ; que leur soustraction, qui ne peut être réputée exempte de fraude, est un vol... ».

Voilà qui paraît interdire à l'archéologue l'enlèvement de tout objet déposé dans la tombe qu'il aura découverte. Malgré les termes employés par la Cour de cassation, il ne semble pas que la propriété *post mortem* soit *perpétuelle* et que l'enlèvement du mobilier funéraire constitue un vol quelle que soit l'ancienneté du tombeau. Le critère à adopter paraît être le même qu'en matière de violation de sépulture : si l'archéologue s'est conformé à la réglementation légale, si la tombe n'est plus entretenue et si elle est située en dehors d'une nécropole en service ou surveillée par l'Administration, l'impunité doit trouver son fondement dans le « fait justificatif archéologique ».

Mais, ces considérations relatives au mobilier funéraire nous amènent à élargir le débat et à examiner les rapports entre archéologue et propriétaire du terrain. Les tribunaux qui ont eu à se prononcer sur quelques espèces ont admis en matière archéologique l'application des règles de droit commun sur le trésor. Le « trésor archéologique » doit être partagé par moitié entre propriétaire du terrain et inventeur, à condition que la découverte soit l'effet du hasard. Si l'archéologue travaille sur ordre du propriétaire, il ne peut revendiquer la moitié de la découverte. Celui qui s'empare de la totalité du trésor qu'il a trouvé sur le fond d'autrui, alors qu'il n'a droit qu'à la moitié ou à rien, commet un vol, selon les principes généraux. Notons, dès maintenant, que la loi du 27 septembre 1941 prévoit un droit d'expropriation mobilière au profit de l'Etat sur les objets découverts.

Dans un arrêt du 6 août 1806 (Sirey chronologique), la Cour de Bordeaux avait décidé que le trésor ne pouvait être constitué que par des objets ayant une valeur commerciale et enfouis par leur possesseur pour en assurer la conservation. Par la suite, cette juridiction a admis une solution plus large et plus juridique en déclarant que l'expression « chose », employée par l'article 716 du Code civil, « comprend même les sarcophages, les médailles, les vases et autres objets précieux qu'on était dans l'usage d'enfouir, et non pas seulement les matières d'or et d'argent, sans qu'il y ait lieu de distinguer,

dans le silence de la loi, si les objets ont ou non une valeur commerciale, leur découverte pouvant offrir un intérêt archéologique ou artistique dont l'estimation est des plus variables» (Bordeaux, 21 mars 1899.S.1900.2.103, dans le même sens : Tribunal de Florence, 7a vril 1900.S.1903.4.21 ; *adde* Cour de Bologne, 21 juin 1901.S.1903.4.23.

Par décision du 4 juillet 1898 (S.1900.4.9), le Tribunal supérieur de Carlsruhe a établi une distinction entre les objets déposés dans les tombeaux dans un but de piété et ceux qui y ont été cachés ensuite, ces derniers seuls pouvant être considérés comme un trésor susceptible de partage. Cette distinction, en contradiction avec la jurisprudence précitée, est combattue par la Doctrine (cf. note Wahl sous le jugement de Carlsruhe).

Les dispositions de l'article 716 du Code civil sont également applicables aux vestiges de la Préhistoire (*Gaz. Pal.*, 1898.2.320 : Tribunal civil de Saint-Sever ; ossements d'animaux fossiles et objets préhistoriques).

Rappelons, enfin, que le trésor archéologique ne peut être constitué par un immeuble, ce dernier appartenant au seul propriétaire du fonds. L'inventeur qui détacherait le bien immobilier du fonds pour se l'approprier en tout ou partie se rendrait coupable d'un vol. Ce n'est qu'autant que l'objet aura été détaché de l'immeuble avant sa découverte qu'il pourra être revendiqué par l'inventeur. C'est ainsi qu'il a été jugé que ne pouvaient faire l'objet d'un partage : une mosaïque romaine adhérent au sol (Cass. civ., 13 déc. 1881, D. 1882.1.55), une statue trouvée dans une niche murée, au moment de la démolition d'un immeuble (Cour de Paris, 20 nov. 1877, D. 1878.2.197).

Si, dans la théorie classique, on ne pouvait concevoir de vol qu'entre propriétaire du fonds et inventeur, avec la loi du 27 septembre 1941 pourra apparaître le vol au préjudice de l'Etat. En effet, l'Etat peut faire procéder d'office à des fouilles sur le terrain d'un particulier (art. 9) et, dans ce cas, la propriété des découvertes de caractère mobilier est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain (art. 11).

Les règles du Droit civil ont d'ailleurs été bouleversées par différents articles de la nouvelle loi qui prévoit une procédure de revendication contre le propriétaire du terrain et contre l'inventeur, mais leur commentaire nous ferait sortir du cadre d'une étude de Droit pénal. Nous nous bornerons à terminer par l'examen des nouvelles infractions créées par la loi du 27 septembre 1941, complétée sur le plan administratif, par la loi du 21 janvier 1942.

III. — Délits spéciaux de la loi du 27 septembre 1941.

Une série de délits spéciaux sont prévus par la loi de 1941 et sanctionnent la réglementation nouvelle établie par ce texte. On peut distinguer trois catégories d'infractions.

1° Fouilles irrégulières.

L'article 19 de la loi du 27 septembre 1941 prévoit une amende de 10.000 à 200.000 francs (taux actuel) contre ceux qui enfreindraient les dispositions des articles 1^{er}, 6 et 15, 3 et 14. Les articles visés contiennent des dispositions assez diverses et nous croyons pouvoir présenter la classification suivante :

a) Fouilles ou sondages effectués sur son propre terrain ou sur le terrain d'autrui, à l'effet de rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans autorisation préalable du ministère de l'Education nationale.

b) Continuation de fouilles malgré un retrait d'autorisation (fouilles autorisées) ou un ordre de suspension des travaux (découvertes fortuites). Nous pensons que l'inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution de recherches autorisées prévue par l'article 6, elle aussi, n'est sanctionnée que par le retrait d'autorisation, et non par l'amende de l'article 19.

c) Défaut de déclaration et de conservation des découvertes ayant un intérêt archéologique. Cette obligation s'impose tant à celui qui fait une découverte fortuite et au propriétaire du terrain sur lequel est faite cette découverte (art. 14) qu'à celui qui est nanti d'une autorisation de fouiller (art. 3). Il ne semble pas que le fait, par celui qui a obtenu une autorisation administrative, de confier la direction des travaux à une autre personne (art. 3), soit sanctionné autrement que par le retrait de ladite autorisation ; l'article 19 associe, en effet, les articles 3 et 14.

2° Trafic d'objets présentant un caractère archéologique.

L'article 20 punit d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, pouvant être portée au double du prix de vente, l'aliénation ou l'acquisition d'objets provenant de fouilles irrégulières, objets provenant de fouilles régulières ou découverts fortuitement, mais n'ayant pas été déclarés au représentant du ministre de l'Education nationale (art. 3) ou au maire (art. 14).

Ainsi le défaut de déclaration se trouve réprimé par une peine aggravée lorsqu'il est suivi d'une aliénation. En ce qui concerne l'acheteur, il est évident que les poursuites ne seront possibles contre lui qu'autant que sa mauvaise foi aura été établie.

Ces dispositions ne visent que les objets non classés ; pour les objets classés, le texte applicable est l'article 31 de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943.

3° Destructures et dégradations.

L'article 21 dispose que « quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré, soit un terrain de fouilles, soit des découvertes faites au cours de fouilles ou fortuitement, sera puni des peines prévues par l'article 257 du Code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts ». Le législateur a voulu protéger les sites archéologiques et les objets non encore classés. Il y a lieu d'exclure du champ d'application de l'article 21 les objets classés, protégés par la loi du 31 décembre 1913, précitée (art. 32), les dommages involontaires et les fouilles irrégulières n'ayant pas un but de vandalisme.

IV. — Conclusion.

Depuis longtemps déjà les archéologues réclamaient une protection contre les fouilles clandestines que les textes de droit commun (art. 360, 379, 401) ne réprimaient qu'indirectement et sans efficacité. Combien d'objets précieux ont quitté le territoire national pour gagner des musées étrangers, combien de sites archéologiques ont été ravagés par des amateurs ou par des antiquaires guidés par le seul appât du gain ! Les lois des 27 septembre 1941 et 21 janvier 1942 ont déjà donné d'excellents résultats sur le plan administratif ; mais, comme l'écrivait M. A. Grenier dans *la Revue des Etudes Anciennes*, « on ne verra sans doute pas cesser d'un coup le galvaudage des documents de notre plus ancienne histoire ». Il appartient aujourd'hui aux autorités de poursuivre de comprendre l'importance du danger et d'intervenir sans défaillance.

Henri PETIT.

*Substitut du Procureur de la République
à Châlon-sur-Saône.*

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. Confiscation spéciale et droit des tiers.

La confiscation spéciale peut-elle porter valablement sur des objets dont le propriétaire est étranger à l'infraction ? — Telle est la question sur laquelle se prononce l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1955 (D.S., 1955, 400) — : Deux individus convaincus de contrefaçon avaient été condamnés à l'emprisonnement par la Cour d'assises de la Seine. Cette juridiction avait en outre ordonné la confiscation du matériel d'imprimerie ayant servi à commettre le délit ainsi que des automobiles obtenues avec le produit de cette même infraction.

Le pourvoi soutenait que, les biens saisis appartenant pour partie à des tiers, il y aurait eu lieu d'opérer une ventilation entre les objets qui étaient la propriété de ces tiers et ceux qui figuraient dans le patrimoine des condamnés. La Cour suprême rejette cette prétention. Elle s'appuie sur la formule de l'article 11 du Code pénal qui prévoit sans doute que la confiscation se limite aux biens du coupable, mais seulement pour le cas où cette mesure porte sur le corps du délit. Elle en déduit qu'une telle restriction ne concerne pas les instruments ou les produits de l'infraction, qui peuvent être confisqués, alors même qu'ils n'appartiennent pas au contrevenant, sauf le recours en pareil cas du propriétaire. Les magistrats n'avaient pas dès lors à se livrer à une discrimination dont les résultats n'auraient pu avoir aucune influence sur la régularité de leur décision.

La Chambre criminelle avait déjà fait état des mêmes principes dans des espèces où il s'agissait d'une confiscation portant spécialement sur l'instrument du délit. C'est ainsi que, par arrêt du 13 novembre 1931 (S. 1934.1.153, n. L. Huguency), elle avait reconnu valable la confiscation d'une automobile appartenant à des tiers qui avait été utilisée par les prévenus pour commettre un délit de chasse. Elle en avait décidé de même pour les tables d'un café ayant servi à des jeux illicites (Cass. crim., 25 fév. 1893, S., 1893.1.277). Ces arrêts n'apparaissaient en rien motivés par la nature des infractions commises ou par d'autres circonstances propres aux espèces qui leur étaient soumises. Ils se fondaient uniquement, comme l'arrêt actuel, sur l'analyse de l'article 11 considéré en la matière comme une règle de droit commun (v. la n. précitée de M. Huguency). La Chambre criminelle, dans la présente décision, étend la même solution au produit du

délict. Une telle assimilation s'imposait en effet une fois admise l'interprétation de principe qu'avait consacrée sa jurisprudence antérieure. Quant à cette interprétation elle-même, elle reposait sur un argument de texte à première vue difficilement contestable : le fait que la loi, après avoir formellement réservé les droits des tiers sur le corps du délit, a gardé le silence quant aux autres variétés de confiscation, implique, semble-t-il, une volonté délibérée d'exclure en ce qui les concerne toute possibilité de revendication.

Seulement il est évident que pour les deux cas en question, la mesure est de nature à frapper dans leurs biens des individus innocents de toute participation à l'infraction : celui qui a reçu les produits du délit peut avoir complètement ignoré leur provenance frauduleuse, de même que l'instrument du délit peut avoir été utilisé à l'insu du propriétaire. N'y a-t-il pas là une atteinte caractérisée à la personnalité des châtimés ? Et si la loi a estimé nécessaire de sauvegarder le respect de ce principe, s'agissant de l'objet, pour quelle raison ne s'en est-elle pas souciée dans les autres cas ? Une telle contradiction, au moins apparente, a mis à l'épreuve, on le sait, la sagacité des commentateurs.

On ne saurait prétendre pour la résoudre, que l'opposition ainsi formulée répond à une différence foncière de nature entre la confiscation portant sur le corps du délit et les deux autres variétés, en considérant que la première seule aurait le caractère d'une peine, alors que la saisie de l'instrument ou des produits se présenterait comme une pure mesure de sûreté : ce qui expliquerait que le Code ait traité la confiscation du corps du délit comme une sanction personnelle dont les effets se restreignent au patrimoine du coupable, tandis que portant sur un autre objet, cette même confiscation revêtirait un caractère réel qui lui permettrait d'atteindre les biens, abstraction faite de la qualité de leur détenteur. Mais il est aisé d'apercevoir que les termes de la loi ne traduisent nullement cette distinction. Celle-ci repose sur l'idée que ce qui permet d'identifier la confiscation-mesure de sûreté, et par là même lui confère son caractère réel, c'est la constatation qu'elle a pour objet une chose dont la nature est telle que sa détention par des particuliers se révèle illicite ou dangereuse. Pour supprimer la cause de trouble social que constitue cette chose par elle-même, force est bien alors de la retirer de la circulation en quelque main qu'elle puisse être parvenue. Mais si tel n'est pas le cas, la confiscation répondant alors à une préoccupation d'expiation ou d'intimidation du coupable, se présentera comme une peine, elle ne sera autre chose qu'une véritable amende en nature qui, cette fois, ne pourra s'étendre à des tiers. Or il n'est pas possible d'affirmer qu'invariablement l'objet constitutif du corps du délit soit une chose en soi inoffensive : tel n'est pas le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit de la détention d'une arme prohibée et on ne saurait pas davantage soutenir qu'à l'inverse l'instrument du crime ou son produit seront toujours des objets dont l'existence à elle seule serait menaçante pour l'ordre social : le matériel utilisé pour commettre une infraction n'aura pas nécessairement ce caractère et encore moins le profit pécuniaire que le prévenu aura pu retirer d'une violation de la loi.

Certains auteurs cependant, sans méconnaître que cette distinction ne cadrerait pas avec la lettre des dispositions légales, ont estimé du moins qu'elle était de nature à en préciser la portée. C'est ainsi que lorsque l'article 11 déclare que la confiscation ne peut atteindre le corps du délit que tout autant que le condamné en était propriétaire, on doit considérer cette formule comme concernant exclusivement le cas où cette confiscation fonctionnerait à titre de peine. S'agissant, en revanche, d'une mesure de sûreté, la restriction cesserait d'être applicable (Garraud, *Précis de Dr. crim.*, 15^e éd., p. 452 ; Garçon, *C. pén. ann.*, 2^e éd., art. 11, n^o 41). Logiquement une telle opinion conduit à décider qu'à l'inverse, le caractère de réalité attaché par le texte à la confiscation de l'instrument ou des produits doit être écarté, toutes les fois que la nature de l'objet sur lequel elle porte commandera de la traiter comme une peine. Mais c'est précisément une telle solution que condamne la Cour de cassation : il est bien certain qu'en l'espèce, ni le matériel d'imprimerie confisqué à titre d'instrument du délit, ni les automobiles qui en avaient été le produit, n'étaient des choses présentant un caractère spécifiquement illicite ou dangereux.

Il apparaît arbitraire, on doit le reconnaître, de prétendre corriger le texte par une distinction implicite qui selon toute probabilité était étrangère à ses rédacteurs. La vérité est bien plutôt que ceux-ci ont considéré la confiscation uniformément comme une peine : c'est ainsi qu'ils la qualifient de façon expresse et c'est à ce titre qu'ils la men-

tionnent à côté de l'amende et de l'interdiction de séjour. Seulement à cette peine ils n'en ont pas moins entendu conférer en principe un caractère réel. De la sorte, la confiscation par ses conséquences, se rapproche sans doute de la mesure de sûreté, mais sans perdre pour autant sa nature pénale (v. Cass. crim., 25 fév. 1893, *précité*, S., 1893.1.277 ; 29 janv. 1914, S., 1915.1.172). Quant à la disposition restrictive concernant le corps du délit, si l'article 11 consacre en matière criminelle et correctionnelle un retour exceptionnel à la personnalité — dont on ne trouve pas trace, d'ailleurs, pour les contraventions (art. 470), c'est vraisemblablement que le législateur avait ici en vue le cas d'une confiscation édictée à propos d'une infraction constituant une atteinte à la propriété : il serait alors particulièrement choquant pour l'équité que la victime après avoir été frustrée de son bien par le délinquant, puisse se voir ensuite dépouillé par le fisc. Et c'est une préoccupation analogue qui se fait jour encore dans des dispositions telles que celles de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes dont l'article 6 prévoit la confiscation des marchandises seulement pour le cas où elles seraient encore la propriété du contrevenant.

La solution appliquée par la Cour de cassation fait apparaître l'intérêt pratique qui s'attacherait désormais à une définition précise du produit par opposition au corps du délit. Par elles-mêmes les expressions légales sont assez vagues : le corps du délit, ce terme désigne sans doute en principe les choses sur lesquelles a porté l'infraction, dont elles sont un des éléments et qui généralement en conserveront les traces matérielles, alors que le produit du délit représente le profit qui en a été retiré. Mais ces analyses dont se sont contentés jusqu'ici les commentateurs, laissent place à beaucoup d'incertitude : suivant le point de vue auquel on se place, le gibier abattu en temps prohibé peut être considéré aussi bien comme le corps que comme le produit du délit. N'est-ce pas le cas également, en matière de contrefaçon, pour l'objet frauduleusement fabriqué ?

L'arrêt actuel soulève, en tout cas, une autre question : les magistrats avaient sans s'attirer la critique de la Cour suprême, assimilé au produit direct du délit des biens acquis avec ce produit. Ils paraissent ainsi avoir fait état en l'occurrence d'une sorte de subrogation réelle en vertu de laquelle la chose se substituerait au prix et emprunterait sa nature de bien sujet à confiscation. Il est permis d'émettre certains doutes sur la valeur juridique d'une notion aussi extensive qui paraît peu en harmonie avec le principe que la confiscation opère en nature et on conçoit à quels risques elle peut exposer des tiers de bonne foi.

2. Circonstances atténuantes et peines complémentaires.

Les conséquences d'une déclaration de circonstances atténuantes sur l'application des peines complémentaires ne prête à aucune discussion, lorsqu'une peine de ce genre est prévue par la loi à titre facultatif. Les magistrats qui en l'absence d'une telle déclaration étaient libres de ne pas infliger cette peine conservent à plus forte raison de toute évidence le même pouvoir à l'égard d'un prévenu qu'ils auraient reconnu digne de leur indulgence. Mais le cas d'une peine complémentaire impérativement prescrite par la loi suscite des difficultés classiques. Divers arrêts récents de la Cour de cassation font état des principes posés dans ce domaine par la jurisprudence dont les solutions ne sont pas uniformes et qui distinguent, en particulier, selon que la question se pose en matière criminelle ou en matière correctionnelle.

I. — L'arrêt du 16 février 1955 (*Bull. crim.*, n^o 110) concerne l'amende adjointe aux peines criminelles pour le cas de détournement par un comptable public (art. 172 C. pén.) Cette décision casse un arrêt de la Cour criminelle de l'A.E.F. qui ayant admis le condamné au bénéfice des circonstances atténuantes, lui avait infligé une amende inférieure au minimum prévu par le texte. La Cour de cassation s'est prononcée de façon constante dans un sens identique pour l'amende complémentaire prescrite en matière de faux (v. en particulier, Cass. crim., 21 mars 1834, S., 1834.1.444 ; 2 déc. 1899, S., 1902.1.479). Elle en a décidé de même quant à la peine pécuniaire édictée par l'article 440 en outre des travaux forcés pour le crime de pillage en bande. Ces solutions concordantes procèdent d'un principe général. La formule de notre arrêt dissiperait, s'il en était besoin, toute espèce de doute sur ce point ; alors que les décisions anciennes se bornaient à faire état pour écarter l'effet des circonstances atténuantes du caractère impératif du texte dont l'application était en cause, la Cour de cassation se fonde aujourd'hui directement et de façon exclusive sur l'article 463 du Code pénal pour proclamer qu'en matière

criminelle ce texte n'accorde pas au juge la faculté de remettre l'amende ou de l'atténuer. C'est qu'en effet, dans ce domaine, la loi visiblement a entendu régler de façon complète toutes les conséquences que pourrait comporter le recours à ces dispositions. Dès lors, par là même que ce système d'atténuation concerne uniquement des peines principales, l'amende, aussi bien que le cas échéant, toute autre peine complémentaire, s'en est trouvée exclue.

II. — En matière correctionnelle, où la question est plus pratique, l'attitude de la jurisprudence est loin d'être aussi catégorique. Une première distinction se dégage de ses arrêts : il ne saurait être question d'attribuer à l'octroi des circonstances atténuantes un effet quelconque sur les sanctions complémentaires qui revêtent le caractère de mesures de sûreté. L'article 463, en effet, ne concerne que les peines proprement dites et le pouvoir de mitigation confié au juge a pour but essentiel de tenir compte des facteurs qui auraient influé sur la responsabilité du délinquant, il ne saurait intervenir en présence de mesures dont l'objet propre est non de constituer pour le coupable une sévérité supplémentaire mais bien, indépendamment de là, de parer à un danger social et qui, dès lors, manqueraient leur effet si elles n'étaient pas dans tous les cas et intégralement appliquées.

C'est à cette distinction que se réfère l'arrêt du 16 mars 1955 (D.S., 1955, 344 n. P.A.) à propos de l'article 335 du Code pénal. Ces dispositions réprimant la tolérance à la prostitution dans un lieu public prévoyaient l'infliction obligatoire de trois sanctions complémentaires : l'interdiction de séjour, la privation des droits portée par l'article 42 du Code pénal et enfin le retrait de licence. Les magistrats, dans l'arrêt attaqué, avaient estimé que l'admission des circonstances atténuantes les autorisait à dispenser le condamné de cette dernière déchéance. La Chambre criminelle casse de ce chef leur décision : le retrait de licence, affirme-t-elle, est une mesure de sûreté et de police ; à ce titre elle ne saurait rentrer dans les prévisions de l'article 463 (v. dans le même sens, pour la fermeture d'une école, Cass. crim., 30 mars et 15 juin 1901, S., 1902.1.153, n. Esmein). Le caractère ainsi attribué à cette sanction ne paraît pas discutable : en écartant désormais l'individu de l'activité professionnelle qui lui avait fourni l'occasion du délit, elle tend à le mettre désormais matériellement hors d'état de nuire.

Quant à l'interdiction de séjour dont aux termes de la loi elle devait s'accompagner, la question d'une dispense ne se posait pas en l'espèce. Elle s'était présentée en revanche sur le terrain du même article 335 dans une affaire antérieure (Cass. crim., 21 fév. 1952, *Bull. crim.*, n° 47, cette *Revue*, 1953, p. 91) où la Cour de cassation, selon une jurisprudence constante, avait reconnu que l'octroi des circonstances atténuantes permettait aux magistrats d'en affranchir le condamné. L'interdiction de séjour a toujours été jusqu'ici considérée comme une peine et c'est à ce titre que la Cour de cassation a estimé qu'elle pouvait légalement être écartée soit en raison des pouvoirs très larges conférés au juge en matière correctionnelle par l'article 463, soit par suite de l'incompatibilité de cette peine complémentaire avec une peine principale de police, deux ordres de considérations entre lesquelles, nous l'avons rappelé (v. cette *Revue*, observ. précitées) la Cour suprême n'a pas encore pris nettement parti, mais qui en tout cas aboutissent ici au même résultat.

Notons toutefois qu'à l'avenir l'autorité de ces précédents n'aura plus guère l'occasion d'être invoquée, en ce qui concerne du moins l'interdiction de séjour, la loi du 18 mars 1955 qui est venue remanier le régime de cette peine lui ayant attribué en principe un caractère facultatif et, précisément parmi les textes qu'elle modifie en conséquence, est mentionné l'article 335.

Mais la solution consacrée par ces arrêts a été appliquée également à d'autres peines complémentaires obligatoires.

III. — Tel est le cas pour l'interdiction d'exercer une fonction publique. Les arrêts des 14 janvier 1954 (*Bull. crim.*, n° 13) et 2 décembre 1954 (*Bull. crim.*, n° 368), confirmant une jurisprudence très ancienne (v. Cass. crim., 12 septembre 1846, S., 1846.1.862) déclarent qu'en dépit de son caractère obligatoire cette déchéance peut être écartée par une condamnation mitigée de circonstances atténuantes. Ces décisions qui reproduisent la formule des arrêts antérieurs se fondent sur cette considération que la faculté de réduire l'emprisonnement et l'amende au-dessous du minimum correctionnel emporte nécessairement celle de dispenser le condamné de l'interdiction en question. C'est donc l'argument d'incompatibilité avec les peines de simple police qui est ici retenu comme décisif.

Quant à l'idée que cette exclusion pourrait être non plus traitée comme une peine, mais assimilée à une mesure de sûreté, elle ne paraît avoir jamais été mise en question, alors que par contre pour les interdictions du même ordre touchant cette fois l'exercice d'une profession privée, qui tendent à se multiplier dans la législation récente, il est à penser que la Cour de cassation n'hésiterait pas à leur reconnaître au point de vue qui nous occupe ce caractère, comme elle l'a fait pour le retrait de licence qui n'en est au fond qu'une variété. Mais c'est qu'en réalité la déchéance du droit d'accéder aux fonctions publiques se présente dans les conceptions du Code, avant tout comme une aggravation de la répression et une marque spéciale d'indignité, bien plutôt que comme un moyen d'éliminer des services de l'Etat un indésirable, car de ce point de vue le pouvoir de révocation disciplinaire aux mains des chefs hiérarchique constitue une arme suffisante.

3. La qualité de délinquant primaire au regard de la grâce collective.

La pratique des grâces collectives, inaugurée par des textes administratifs récents, constitue une innovation assez discutable. La faveur ainsi accordée uniformément en considération de la durée de la peine infligée et non plus de la conduite de chaque détenu, offre en particulier le risque de remettre en circulation des individus dangereux. On comprend que pour pallier cet inconvénient le bénéfice en ait pu du moins être réservé aux délinquants primaires, tout comme c'est le cas, en vertu de préoccupations analogues, de certaines mesures d'amnistie (v. cette *Revue*, 1955, p. 518). C'est à cette condition que le décret du 25 février 1954 (art. 2) avait subordonné la remise d'un dixième dont il faisait bénéficier les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à trois mois.

Cette disposition était invoquée devant la Cour de cassation (26 avril 1955, *Bull. crim.*, n° 201) par une femme que la Cour de Rouen avait condamnée le 15 juin 1950, à quatre mois d'emprisonnement et à l'amende pour escroquerie et les magistrats avaient estimé qu'elle ne pouvait être considérée comme délinquante primaire du fait qu'ils constataient à sa charge l'existence d'une condamnation antérieure prononcée le 4 novembre 1949 par le tribunal de Saint-Nazaire qui lui avait infligé pour un délit de douane une peine de quinze jours de prison avec sursis accompagnée d'une amende.

Le pourvoi soutenait avant tout qu'à la suite de sa précédente condamnation, l'intéressée avait obtenu une transaction et que cette condamnation devait de ce chef être traitée comme non avenue. La Cour de cassation écarte cet argument : elle se borne à rappeler le principe, en effet indiscutable, qu'en matière douanière (v. art. 350 C. des douanes), la transaction a bien pour résultat, lorsqu'elle se produit avant jugement, d'éteindre le droit de poursuite, mais qu'en revanche, intervenant après une condamnation définitive, elle ne saurait produire effet que sur les peines pécuniaires et laisse subsister les peines corporelles.

Les prétentions de la demanderesse n'en devaient pas moins, estime la Chambre criminelle, être accueillies, mais pour un second motif tout différent — : Si les infractions commises avaient fait l'objet de poursuites successives et de condamnations distinctes, il se trouvait que ces délits remontaient l'un et l'autre au mois d'août 1946 ; ils étaient donc antérieurs tous deux à la première en date des condamnations. De ce fait, la Cour d'appel était en présence d'un simple concours d'infractions et cette circonstance n'était pas de nature à priver l'intéressée de sa qualité de délinquante primaire. C'est dire qu'aux yeux de la Cour de cassation cette qualité ne doit pas être entendue autrement qu'en matière de sursis : elle s'oppose à l'état de récidive qui ne comporte pas seulement deux condamnations successives, mais exige en outre que la première de ces condamnations soit passée en force de chose jugée avant la date où s'est produit le fait qui a motivé la seconde (v. pour le cas de sursis, Vidal et Magnol, *Dr. crim.*, 9^e éd., n° 528.1). Une telle solution, observe notre arrêt, s'impose, sinon on aboutirait à une différence de traitement inadmissible entre l'individu qui, en raison de délits multiples, aurait été l'objet d'une condamnation unique, et qui dès lors bénéficierait de la grâce collective, et celui qui, par suite de circonstances accidentelles, aurait été appelé à répondre en justice successivement de divers faits, et qui se trouverait exclu de cette faveur.

Quant aux effets de la grâce en présence de condamnations multiples, la remise, précise la Chambre criminelle, s'imputera, si la confusion a été ordonnée, sur la seule condamnation exécutée et, dans le cas contraire, sur l'ensemble des condamnations exécutées. L'application de ce principe se fera sans difficulté, s'agissant uniquement de

condamnations à des peines fermes. Mais en l'espèce, l'une des condamnations avait bénéficié du sursis. Les combinaisons de ce genre ont posé, on le sait, sur le terrain du non-cumul des questions embarrassantes (v. cette *Revue*, 1955, Chron., p. 516). Il est certain, en tout cas, que le sursis accordé à l'une des condamnations, fût-ce la plus sévère, ne s'étend pas de plein droit à l'autre. C'est une conséquence de l'idée que la règle de l'article 351 du Code d'instruction criminelle ne concerne que l'exécution des châtiments mais laisse subsister les condamnations dans leur existence et leurs modalités propres.

Dans quelle mesure, en l'espèce, cette disparité des décisions successives était-elle de nature à exercer son influence sur le mécanisme de la grâce ? Il semble bien que la confusion n'avait pas été ordonnée et on sait qu'en pareil cas le principe, d'après la jurisprudence, est que les deux peines infligées demeurent intégralement applicables, du moment qu'elles sont de même nature et que leur total n'excède pas le maximum de la peine la plus forte. C'est pourquoi normalement la remise devra alors, comme l'affirme la Cour de cassation, porter sur l'ensemble de ces peines. Seulement cela suppose, ainsi que le déclare précisément encore notre arrêt, qu'il s'agisse de peines exécutoires. Il ne faut pas oublier en effet que la grâce étant par nature une simple dispense d'exécution ne saurait intervenir dans le cas contraire. On en déduit, dans l'opinion générale, qu'elle ne peut être accordée au bénéficiaire du sursis (Vidal et Magnol, *op. cit.*, p. 823, n. 1 ; Roux, *Droit crim.*, t. 1, p. 511). La remise devait donc, en l'occurrence, s'imputer de façon exclusive sur la peine infligée en dernier lieu pour escroquerie. Et c'est bien, d'ailleurs, ce que paraît avoir admis notre arrêt. Il est vrai que dans l'immédiat le maintien de la condamnation initiale n'affectait pas pratiquement la situation de l'intéressée, mais elle était de nature pour l'avenir, à supposer le sursis révoqué, à lui interdire toute prétention au bénéfice de la grâce collective quant à la peine ainsi ramenée à effet.

Au cas où la confusion aurait été ordonnée, la situation de la condamnée eût été à cet égard, croyons-nous, différente. La confusion, d'après la jurisprudence, a pour résultat que la peine la plus forte est réputée suffire à la répression de toutes les infractions en concours. C'est au point que, à les supposer déjà subies, les peines inférieures seront considérées comme n'ayant jamais été exécutées et assimilées à une détention préventive (v. Cass. crim., 24 mars 1955, D.S., 1955.358).

Le même principe conduit à décider ici que la grâce collective s'imputait sans réserve sur cette peine unique seule subsistante, dans laquelle la peine avec sursis se trouvait virtuellement incluse, et que s'il restait vrai sans doute que la condamnation initiale n'étant pas effacée et conservant son caractère conditionnel le sursis pouvait être révoqué, la révocation cette fois ne devait pas avoir pour effet de la rendre exécutoire, et cela alors même qu'en conséquence de la remise gracieuse, la peine absorbante se serait trouvée réduite à une durée inférieure à celle de la peine absorbée : c'est du moins ce qui résulte de la jurisprudence récente qui, à tort ou à raison, admet que la grâce vaut exécution pour la partie dont il a été fait remise au condamné (v. cette *Revue*, 1955, Chron., p. 516). Ainsi dans cette hypothèse le mécanisme du sursis se trouvera faussé. Ce n'est pas à dire que la révocation demeurera purement théorique : sans effet sur l'exécution de la peine principale, elle produira ses conséquences accessoires concernant la condamnation elle-même ; celle-ci devra figurer désormais au bulletin n° 3 du casier judiciaire et le condamné cessera de pouvoir accéder à la réhabilitation légale.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Provocation à l'attroupement par distribution de tracts.

Des militants avaient à Troyes, le 12 juin 1952, distribué des tracts invitant la population ouvrière de la ville à se rassembler le même jour sur la voie publique devant la Bourse du travail en vue d'une manifestation qui avait été interdite par arrêté du maire, en vertu des dispositions du décret du 23 octobre 1935, comme susceptible de troubler l'ordre public. Ils avaient été poursuivis par application de l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 qui punit la provocation à l'attroupement. La Cour de Paris les avait condamnés et avait, à la suite de la condamnation pénale, prononcé contre eux la contrainte par corps.

Ils se sont pourvus en cassation et, à l'appui de leur pourvoi, ont invoqué deux moyens.

Le premier consistait à soutenir que l'article 6 de la loi de 1848, d'après son texte même, ne réprime la provocation à l'attroupement que si elle résulte à la fois de discours et d'écrits ou d'imprimés ; qu'il n'y avait pas de discours à leur reprocher et qu'en l'absence de discours ils échappaient à la loi.

La Chambre criminelle (23 mai 1955, *Gaz. Pal.*, 13-16 août ; *J.C.P.*, 55.II.8816), au rapport de M. Patin, a très justement rejeté ce moyen qu'avaient déjà précédemment écarté plusieurs cours d'appel (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 367 et 541).

Elle n'a retenu que le second moyen. Les demandeurs en cassation faisaient valoir que la provocation à l'attroupement n'est punissable que s'il s'agit d'attroupement susceptible de tomber lui-même sous le coup de la loi et que l'article 1^{er} de la loi de 1848 interdit seulement, sur la voie publique, en dehors de l'attroupement armé dont il n'était en l'espèce pas question, l'attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique. La Cour de Paris avait attribué à l'attroupement ce caractère du seul fait que la manifestation avait été interdite par l'Administration. La doctrine l'y invitait en disant que « le législateur... a voulu laisser à l'autorité chargée de maintenir l'ordre sur la voie publique le soin de discerner le caractère de l'attroupement » (V. sur ce point : De Soto, D., *Rép. crim.*, v° *Attroupement*, n° 14).

La Chambre criminelle a jugé nécessaire de protester contre cette démission du pouvoir judiciaire devant l'autorité administrative. Elle a cassé l'arrêt de Paris parce qu'« en s'abstenant de rechercher et de préciser les éléments desquels il résultait que les convocations distribuées tendaient à provoquer un attroupement de nature à troubler la paix publique », la Cour de Paris avait « mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la condamnation prononcée ».

La Cour de Paris avait commis une autre faute en prononçant la contrainte par corps. Sur moyen pris d'office de la violation de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928 modifiée par celle du 24 mai 1946, la Chambre criminelle lui a rappelé que la contrainte par corps est aujourd'hui exclue en matière politique et que les infractions prévues par la loi du 7 juin 1848 sont d'ordre politique (V. déjà en ce sens : Cass. crim., 23 fév. 1954, avec le rapport de M. Patin, D.S., 55.415).

2. Corruption d'expert désigné par un juge étranger.

La Cour de Paris avait condamné pour corruption d'expert, par application de l'article 177 du Code pénal, un individu qui, en France, s'était rendu coupable de corruption vis-à-vis d'un expert désigné par un juge d'instruction belge.

Devant la Cour de cassation, le condamné alléguait que la loi française, en réprimant la corruption d'expert, n'a pour but que d'assurer la sauvegarde de l'ordre public français et ne doit pas s'appliquer à un expert qui n'est en France investi d'aucune fonction officielle (cf. Garçon, *C. pén. ann.*, nouv. éd., sous les art. 177 à 178, n° 146).

La Chambre criminelle (30 juin 1955, *Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 286) lui a répondu, non sans raison, que cet expert qui remplissait sa mission en vertu d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction belge, mais rendue exécutoire en France par une subdélégation d'un juge d'instruction français, exerçait en France la fonction officielle que protège l'article 177 (V. sur cet arrêt les réflexions de M. Damour, *supra*, p. 576-578).

3. Interruption des télécommunications.

Un homme rancunier, pour se venger d'un avocat qu'il rendait responsable de condamnations par lui encourues devant le tribunal correctionnel, lui téléphonait jusqu'à quinze fois par jour d'un taxiphone quelconque sans appuyer sur le bouton qui aurait rendu efficace la communication : si bien que l'avocat, pour éviter d'être ainsi dérangé de jour et de nuit par ces sonneries abusives, avait dû, à diverses reprises, bloquer le fonctionnement de son installation et par conséquent se priver de l'usage du téléphone.

Le taquin, que l'avocat avait réussi à identifier, a été poursuivi en correctionnelle en vertu de l'article 125 du Code des P.T.T. qui, modernisant légèrement l'article 3 du décret loi du 27 décembre 1851, punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 fr. « toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen cause volontairement l'interruption des télécommunications ».

Le tribunal de la Seine (6 mai 1955, *Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 266) a refusé de prononcer condamnation. Il a jugé que l'article 125 du décret de 1952, comme l'article 3 du décret-loi de 1851 pris au lendemain du 2 décembre, n'est à l'évidence qu'une disposition de police, ayant pour objet de concourir à la sauvegarde et la sûreté d'un service public, et qu'il ne vise pas « la simple obstruction passagère que provoque, sur une ligne téléphonique, par des communications excessivement longues ou répétées, un usager qui s'en tient à une utilisation abusive, mais n'accomplit d'autre part aucun acte matériel de nature à compromettre l'intégrité du réseau et à entraîner l'arrêt de son fonctionnement ».

Un commentateur (*Rec. de dr. pén.*, *loc. cit.*) objecte que, par la formule « tout autre moyen », le législateur a d'avance incriminé même les moyens qu'on ne pouvait pas imaginer en 1851 pour troubler les télécommunications et qu'en un autre domaine, en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques, la jurisprudence n'a pas hésité à frapper la reproduction illicite par des moyens, tels que l'enregistrement téléphonique ou la radiodiffusion, que n'avaient pu envisager les lois de 1791 et de 1793.

L'objection ne nous paraît pas décisive. Et le jugement du tribunal de la Seine nous semble digne d'approbation.

S'il est vrai qu'il y a dans la loi une lacune, c'est au législateur qu'il appartiendra de la combler, par exemple en adoptant une disposition analogue à l'article 660 du Code pénal italien punissant « quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, ou bien au moyen du téléphone, par arrogance ou tout autre motif blâmable cause à quelqu'un vexation ou trouble ».

4. Police de la circulation.

I. — « Lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est », aux termes de l'article 25 du décret du 10 juillet 1954, — le nouveau Code de la route, — « tenu de céder le passage à l'autre conducteur ».

Cette disposition s'applique-t-elle lors même que le conducteur venant par la gauche se serait engagé le premier dans le carrefour ? La Cour de Montpellier (8 mars 1955, *J.C.P.*, 55.II.8860), saisie d'une poursuite pour blessures par imprudence, résout la question par l'affirmative. C'est dire qu'elle rejette sous l'empire de la législation

nouvelle, comme déjà la jurisprudence avait fini par la rejeter sous l'empire de la législation antérieure (v. sur ce point : D., *Rép. crim.*, mise à jour 1955, v° *Circulation*, n° 62), la théorie dite de la *priorité d'engagement* dont les dangers ont été maintes fois signalés.

II. — Devant la Cour de cassation, une autre question s'est posée. A la différence de la précédente, elle semble aujourd'hui dépourvue d'intérêt pratique, mais elle n'en est pas moins digne d'attention.

Des agents de police avaient à Lorient constaté par procès-verbal qu'un homme en état d'ivresse conduisait une voiture automobile dans des conditions désordonnées, circulant « par saccades et en zigzag ». Le tribunal correctionnel de Lorient l'avait reconnu coupable de la contravention d'ivresse publique et manifeste, mais relaxé des poursuites exercées contre lui pour infraction aux dispositions combinées de l'article 7, alinéa 3, du décret du 30 août 1939 obligeant le conducteur de voiture à « se tenir constamment en état et en position d'effectuer toutes les mesures qui lui incombent » et de l'article 475, n° 3, du Code pénal punissant « les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures et en état de les guider et conduire ». Il lui avait paru que l'ivrogne, étant « assis à sa place, face à la route, le volant en mains, dans la position normale d'un conducteur, avec, à sa disposition, tous les éléments nécessaires à sa conduite, tels que freins, pédales, appareil avertisseur, avait satisfait aux prescriptions de la loi et des règlements ».

Sur pourvoi formé par le procureur de la République de Lorient, la Chambre criminelle (12 mai 1955, *Gaz. Pal.*, 27-29 juil. : D.S., 55.486) en a jugé autrement.

Elle a estimé que l'article 475, n° 3, du Code pénal et l'article 7, alinéa 3, du décret de 1939 n'exigeaient pas seulement que le conducteur d'une voiture fût en position d'effectuer les mesures qui lui incombent mais voulaient encore qu'il fût en état de le faire : ce qui n'était pas le cas du prévenu. Le jugement de Lorient a été cassé.

Le décret du 10 juillet 1954, le nouveau Code de la route, n'a pas reproduit la disposition de l'article 7, alinéa 3, du décret de 1939. Il se borne à poser en principe, dans son article 2, que tout véhicule doit avoir un conducteur.

Adieu l'ingénieuse combinaison de la loi et du règlement qui, aux yeux de la Chambre criminelle, permettait aux juges d'incriminer spécialement la conduite d'une automobile en état d'ivresse.

Il n'y a plus, pour suppléer à la sanction judiciaire défaillante, qu'une sanction administrative. Aux termes de l'article 130 du décret du 10 juillet 1954, « la suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le préfet du département dans lequel le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant... qu'il conduisait en état d'ivresse ». C'est une sanction qui, à vrai dire, vaut bien la modeste amende de l'article 475 du Code pénal, même assortie de l'emprisonnement pendant trois jours au plus que l'article 476 permet éventuellement d'y ajouter.

5. Soi-disant délits de chasse.

Plus rare devient le gibier, plus grande est l'ardeur des sociétés de chasse à poursuivre pour délits de chasse. Les juges, qui ne sont pas tous des chasseurs, ont, en plusieurs occasions, dû refréner cette ardeur.

I. — Des propriétaires, excédés par les dégâts commis depuis plusieurs années dans leurs champs situés en bordure des bois, s'étaient, avis pris du préfet du département, rendus, par une nuit noire, en automobile sur leurs terres où ils avaient surpris plusieurs de ces animaux piétinant et mangeant des pousses de blé et d'escourgeon. Ils en avaient tué quelques-uns qu'ils avaient laissés sur place : à la suite de quoi ils avaient été, à la demande de la Fédération des chasseurs de l'Oise, poursuivis pour délit de chasse : délit d'autant plus grave qu'il avait été commis à l'aide d'une automobile, moyen prohibé.

La Cour d'Amiens (12 mai 1955, D.S., 55.493), confirmant un jugement du tribunal de Senlis, les a relaxés. Elle a considéré que les prévenus n'avaient fait qu'user du droit qui appartient au propriétaire ou fermier de repousser ou détruire, même avec l'aide d'armes à feu, les *bêtes fauves* qui portent dommage à la propriété (V. sur ce droit du propriétaire : Gabolde, D., *Rép. crim.*, v° *Chasse-louveterie*, n° 223 et s.) ; qu'il y avait là non pas un acte de chasse mais un acte de légitime défense pour lequel l'emploi de l'automobile n'est pas un moyen prohibé.

II. — Un garde avait trouvé dans un marais des œufs de faisane abandonnés et les avait fait couver par une poule de sa basse-cour : après quoi, en temps de fermeture de la chasse, il s'était avisé de vendre deux des faisans ainsi couvés à un père de famille qui voulait les mettre en volière pour son agrément personnel et celui de ses jeunes enfants.

A la requête encore de la Fédération des chasseurs de l'Oise, les deux contractants ont été poursuivis, l'un pour vente, l'autre pour achat et transport de gibier en temps prohibé.

Le Tribunal de Clermont de l'Oise les a relaxés. Et la Cour d'Amiens (20 mai 1955, D.S., 55.495), cette fois encore, a confirmé le jugement.

Il lui a paru qu'on ne pouvait, « sans dénaturer le sens du mot, voir dans le gibier autre chose qu'un animal vivant à l'état sauvage ;... qu'une bête née et élevée dans une basse-cour ne peut être et domestique et gibier à la fois » (V. sur cette délicate notion de gibier : Gabolde, *loc. cit.*, n° 28 et s.).

III. — Des chasseurs, dans un département où le lapin n'est pas classé comme animal nuisible, avaient chassé le lapin au fusil avec le furet pour rabatteur.

Le ministère public, appuyé par la Fédération des chasseurs de la Dordogne qui s'était portée partie civile, les avait poursuivis en vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 3 mai 1844 complétée par celle du 5 août 1953 qui aujourd'hui prohibe, dans les régions où le lapin n'est pas classé comme animal nuisible, la capture des lapins « avec bourses et furets ».

Ils ont été successivement relaxés par le Tribunal de Ribérac et par la Cour de Bordeaux (1^{er} mai 1955, D.S., 55.496).

De plus en plus s'accrédite en jurisprudence l'idée que l'usage du furet demeure licite s'il ne s'accompagne pas de l'emploi de bourses (V. nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 368 et 543).

6. Exercice illégal de la médecine par des médecins rayés du tableau.

I. — La Cour de Caen, pour condamner un prévenu du chef d'exercice illégal de la médecine, s'était bornée à énoncer qu'il avait été radié du tableau de l'Ordre des médecins sans spécifier si cette sanction lui avait été notifiée ni constater qu'il en avait connaissance au moment où il avait commis les actes médicaux incriminés.

La Chambre criminelle (24 mai 1955, *B. cr.*, n° 262) a cassé l'arrêt comme manquant de base légale.

II. — Devant la Cour de Paris une question plus excitante s'est posée.

Un spécialiste de la chirurgie esthétique, le D^r Claoué, avait été, à deux reprises, frappé d'interdiction temporaire du droit d'exercer la médecine et, quoique il eût, au cours de ces deux périodes, cessé d'être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, il n'en avait pas moins continué à pratiquer cette chirurgie à laquelle est liée sa réputation.

Poursuivi pour exercice illégal de la médecine, il a été successivement condamné par le tribunal correctionnel de la Seine et par la Cour de Paris (1^{er} avr. 1955, D.S., 55.563, avec la note de M. Golléty). En vain a-t-il pour sa défense fait valoir que la chirurgie esthétique « ne saurait en aucune manière être assimilée à la médecine ». C'était de sa part une thèse d'autant plus difficile à soutenir qu'il avait, dans le passé, comme le remarque finement M. Golléty, développé lui-même, dans une excellente plaquette, l'idée qu'il ne faut pas séparer la chirurgie esthétique de la chirurgie normale.

7. Mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques par un non propriétaire.

Un agriculteur, sous prétexte que, quelques jours auparavant, deux de ses brebis avaient été tuées par des chiens, avait un matin tiré sur deux chiens appartenant à des propriétaires voisins et les avait laissés, au vu du personnel de la ferme, grièvement blessés pour ne les achever que dans la soirée, d'un coup de revolver.

Condamné à la fois, en vertu de la loi Grammont, pour mauvais traitements envers des animaux domestiques, et, par application de l'article 483, n° 6, du Code pénal, pour dommage volontairement causé aux propriétés mobilières d'autrui, il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (12 mai 1955, *B. cr.*, n° 239 ; D.S., 55.471 ; *Rec. de dr. pén.*, 1955, p.272) a rejeté son pourvoi.

De son arrêt il ressort qu'elle abandonne résolument l'idée qu'elle avait autrefois imprudemment acceptée et dont elle s'était déjà, dans une précédente occasion, à propos des courses de taureaux, affranchie (V. Cass. crim., 23 mars 1937 et nos observ.

dans cette *Revue*, 1937, p. 437) : à savoir que l'application de la loi Grammont serait limitée au seul propriétaire de l'animal ou aux personnes qu'il aurait chargées de le soigner ou de le conduire.

Au soutien de l'ancienne jurisprudence, un auteur (v. la note de M. Roux, S., 41.1.105) avait fait valoir qu'étendu aux tiers, le domaine de la loi Grammont pourrait, dans un certain nombre de cas, se confondre avec celui d'autres dispositions légales, par exemple celles qui punissent le fait de tuer sans nécessité un animal domestique appartenant à autrui, et s'était permis de prétendre que, la loi du 2 juillet 1850 ayant, par rapport au Code pénal le caractère de loi spéciale et lui étant au surplus postérieure, c'est elle seule qui devrait s'appliquer quand la mort de l'animal aurait été causée par de mauvais traitements exercés publiquement. L'arrêt du 12 mai 1955 vient à bon droit contredire cette doctrine aventureuse.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. La faute en matière d'homicide par imprudence.

La Cour de Dakar avait relaxé un automobiliste poursuivi du chef d'homicide involontaire, pour la raison qu'il n'avait commis « aucune faute grave de conduite de la voiture » et que la victime, de son côté, n'avait pas été exempte d'imprudence.

La Chambre criminelle (23 avr. 1955, D.S., 55.524), en cassant l'arrêt de Dakar, rappelle aux juges qu'il n'y a plus, à ses yeux, de distinction à faire entre la faute civile et la faute pénale, que la faute, même la plus légère, suffit à fonder la responsabilité pénale comme la responsabilité civile (v. à ce sujet : L. Saint-Laurens, D., *Rép. crim.*, v° *Homicide*, n° 52) et que l'article 319 du Code pénal n'exige pas pour son application que la victime n'ait commis aucune imprudence.

2. Attentat à la pudeur commis par un oncle.

Un oncle avait commis un attentat à la pudeur sans violence sur la personne d'une nièce âgée de moins de 15 ans. La circonstance aggravante prévue par l'article 333 du Code pénal à l'adresse du coupable ayant *autorité* sur la victime lui était-elle applicable ?

La Cour d'assises de la Seine l'avait cru. Son arrêt a été cassé (Cass. crim., 4 mai 1955, D.S., 55.636 ; *Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 239). Elle avait eu le tort d'oublier qu'à la différence de la qualité d'ascendant, la qualité d'oncle, isolée de toute autre circonstance, ne suffit pas à établir le rapport d'autorité sur lequel se fonde l'aggravation de peine. Il eût fallu, pour justifier en l'espèce l'application de l'article 333, préciser dans la question soumise à la Cour et au jury la nature des rapports qui pouvaient avoir existé entre le coupable et la victime (cf. Cass. crim., 16 mars 1939 et nos observ. dans cette *Revue*, 1939, p. 513).

3. Propagande anticonceptionnelle.

Une société à responsabilité limitée, dite Société Gynopa, ayant pour activité statutaire la fabrication, la vente et la distribution de tous instruments médicaux, mais qui, en fait, bornait son activité à la diffusion d'un appareil dénommé « Gyno régulateur » fabriqué en Suisse, adressait aux seuls membres du corps médical une brochure publicitaire accompagnée d'une feuille sur papier bleu définissant le statut de l'appareil « sous son spect anticonceptionnel ».

La gérante de la Société et un médecin qui s'était chargé de rédiger la brochure publicitaire ont été, à la suite des protestations de divers médecins à qui cette correspondance avait été adressée et sur plainte du ministre de la santé publique, poursuivis pour propagande anticonceptionnelle, et le mari de la gérante pour complicité.

Ils ont, pour leur défense, fait valoir que la publicité qu'on leur reprochait n'était qu'une publicité limitée aux seuls médecins. Le tribunal correctionnel de la Seine (29 juin 1954, D.S., 55.515, avec la note de M. Golléty), s'appuyant sur les termes tout à fait généraux de la loi du 31 juillet 1920, ne les en a pas moins condamnés.

4. Preuve de l'adultère par constat d'huissier.

On a vu souvent dans ces dernières années le flagrant délit d'adultère établi par un huissier commis par le président du tribunal (V. l'abondante jurisprudence colligée par R. Cedié, D., *Rép. crim.*, v° *Adultère*, n° 81). C'est là une pratique commode dont la Chambre criminelle (4 juin 1955, J.C.P., 55.II.8839, avec la note G. M.) vient de reconnaître expressément la licéité.

Ce qui demeure seulement interdit, c'est d'autoriser l'huissier à pénétrer de nuit au domicile où il s'agit de dresser le constat (V. à ce sujet : Cass. crim., 17 fév. 1950 et les observ. de M. Patin dans cette *Revue*, 1950, p. 601).

5. Condamnation pour abandon de famille après infirmation de la décision, exécutoire par provision, consacrant la dette alimentaire.

Qu'une décision exécutoire par provision puisse servir de fondement à une poursuite pour abandon de famille, c'est un point sur lequel tout le monde est d'accord.

Mais qu'arrivera-t-il si, après que le débiteur d'aliments est demeuré plus de deux mois sans payer la pension mise à sa charge par décision de justice, cette décision, exécutoire par provision, vient à être infirmée ? Le délit, qu'on croyait tenir, va-t-il s'évanouir ou bien y a-t-il encore possibilité de poursuite et de condamnation ?

C'est une question qui ne paraît pas s'être posée souvent en jurisprudence et sur laquelle l'attention de la doctrine ne semble pas avoir été jusqu'ici attirée.

La Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 12 juin 1952 (résumé : *Rec. Gaz. Pal.*, 1953.I. Tables, v° *Abandon de famille*, n° 9 et s.), avait jugé que la décision d'une juridiction civile mettant rétroactivement à néant une condamnation à une pension alimentaire est de nature à supprimer la base nécessaire d'une poursuite pénale contre le débiteur de cette pension qui ne s'est pas acquitté aux échéances.

La thèse contraire vient de prévaloir devant le tribunal correctionnel de la Seine. Il a, dans un jugement du 29 avril 1955 (*Gaz. Pal.*, 21-23 sept.), déclaré que le délit d'abandon de famille est constitué en cas de non paiement d'une dette alimentaire consacrée par un jugement ordonnant l'exécution provisoire, même si ce jugement a été infirmé et qu'il échet, non seulement de prononcer une condamnation pénale mais encore d'allouer à la victime des dommages-intérêts.

C'est une thèse à laquelle nous avons peine à nous rallier. On ne comprend pas comment un individu peut être puni pour avoir enfreint une décision dont l'injustice a été après coup reconnue et qui a été anéantie rétroactivement, et l'on comprend encore moins que des dommages-intérêts soient alloués à une personne qui n'a pas obtenu des subsides auxquels, en définitive, elle n'avait pas droit.

Nous serions même porté à croire que, si la condamnation pour abandon de famille a précédé l'annulation du jugement ou de l'ordonnance exécutoire par provision, il sera permis de la faire tomber par toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires, même au besoin par la voie d'un pourvoi en révision.

6. Violation du secret professionnel par l'administrateur élu d'une caisse de sécurité sociale.

L'arrêt de Paris du 17 novembre 1953, déjà signalé dans cette *Revue* (1954, p. 548), a fait l'objet d'un pourvoi en cassation que la Chambre criminelle a rejeté (30 juin 1955, D.S., 55.718 ; *Gaz. Pal.*, 7-9 sept. ; J.C.P., 55.II.8860 bis ; *Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 293).

Elle a jugé que, « si les employés des caisses de Sécurité sociale ne sont pas des fonctionnaires publics et s'ils ne peuvent dès lors se prévaloir des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique, il n'en reste pas moins que les notes, appréciations ou sanctions figurant à leur dossier ont un caractère confidentiel, que, par suite, les Administrateurs des caisses, lesquels n'ont connaissance de ces notes, appréciations ou sanctions qu'en raison de leurs fonctions, ont le devoir de ne pas les révéler alors que ces révélations sont faites dans une réunion qui, loin d'avoir le caractère d'une assemblée statutaire de la caisse, où les administrateurs seraient appelés à rendre compte de leur mandat, constitue ... une réunion publique ouverte par suite même aux personnes non adhérentes à la caisse ».

7. Violation de sépulture ou délit de fournisseurs ?

Le ministère des Anciens combattants avait chargé des entrepreneurs de pompes funèbres de regrouper au cimetière de Cernay les corps de militaires morts pour la France et inhumés en divers lieux. Le travail avait été fait dans des conditions scandaleuses. L'opinion publique s'était indignée et, sur plainte de l'Etat, les entrepreneurs avaient été poursuivis à la fois pour violation de sépulture et pour délit de fournisseurs.

Le tribunal correctionnel de Mulhouse avait prononcé condamnation sur le premier chef et relaxe sur le second. La Cour de Colmar (5 nov. 1954, *Rev. jur. d'Alsace et de Lorraine*, 1955, p. 306 et s., avec la note de M. Laplatte) a pris le contre-pied de l'opinion du tribunal.

Elle a estimé que les entrepreneurs ne tombaient pas sous le coup de l'article 360 du Code pénal parce que ce n'étaient pas eux qui s'étaient « personnellement rendus coupables d'actes matériels impliquant un manquement au respect dû aux morts » et qu'il n'était pas davantage permis de les retenir « comme complices des actes commis par leurs subordonnés, la complicité ne pouvant résulter que d'un fait positif de coopération de l'agent avec l'auteur principal du délit, la négligence ou la simple abstention excluant l'application des articles 59 et 60 du Code pénal ».

Elle a au contraire jugé que, la fourniture ayant été commandée par des fonctionnaires du ministère des Anciens combattants chargé de toutes les questions relatives à la sépulture des militaires « morts pour la France », les entrepreneurs, considérés comme fournisseurs des armées, avaient à répondre du délit prévu par l'article 433 du Code pénal.

C'est une solution que M. Laplatte s'est appliqué à justifier dans une note pleine d'esprit.

8. La condition de publicité en matière de diffamation.

La question de savoir ce qu'il faut entendre par *réunion publique* en matière de diffamation a maintes fois embarrassé la jurisprudence (V. nos observ. dans cette *Revue*, 1946, p. 237 ; 1951, p. 671, et, au surplus : Boucheron, D., *Rép. crim.*, v° *Diffamation*, n° 81). Elle vient de se poser à nouveau devant la Cour de Paris et devant la Cour de cassation.

Au cours d'une séance d'un comité d'entreprise des propos diffamatoires avaient été tenus sur le compte du secrétaire administratif du comité. Assistaient seulement à la séance les inculpés, tous membres du comité, et les autres personnes ayant qualité pour y siéger, soit à titre consultatif, soit avec voix délibérative. Aucune autre personne ne s'y trouvait, à l'exception toutefois de la secrétaire sténotypiste, employée de la Société, chargée chaque fois d'enregistrer les débats.

La Cour de Paris et, à sa suite, la Chambre criminelle (24 mai 1955, *Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 280) ont jugé que la présence de cette secrétaire sténotypiste, « présence nécessaire », n'avait pu abolir le caractère essentiellement privé de la réunion (1).

(1) V. sur le même arrêt, *infra* p. 693, n° 2.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.

1. Escroquerie.

Un individu, courtier libre, au service d'une société se trouvait dépositaire d'une collection de linge et de vêtements qu'il avait pour mission d'écouler auprès de la clientèle visitée. Se trouvant par suite de diverses circonstances hors d'état de représenter certaines pièces de la collection il devait en rendre la valeur à la société. Désireux d'échapper à cette obligation, il se rappela qu'il était assuré contre le vol et porta plainte à la police pour un prétendu vol avec effraction, simulé par ses soins bien entendu. Le tribunal correctionnel de la Seine (10 juin 1955, *Gaz. Pal.*, 14-16 sept. 1955) décide fort justement que ses manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet de faire croire à l'existence d'un vol commis de jour qui, en réalité, ne s'était pas produit et n'avait d'autre but que la remise par la compagnie d'assurances intéressée d'une indemnité à laquelle le souscripteur de la police n'avait aucun droit, la tentative d'escroquerie se trouve constituée. En effet, il y avait bien là des éléments constitutifs de l'escroquerie ; à savoir : manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire notamment en effectuant une mise en scène.

Le prévenu pour échapper aux sanctions de l'escroquerie déclarait, ce qui était vrai, que l'indemnité d'assurance devait être versée à un tiers : la société dont il était mandataire. Mais cette circonstance n'avait aucune importance car, en fait, le prévenu se trouvait indirectement le principal bénéficiaire du paiement de l'assurance puisque il était redevable, comme nous l'avons exposé, envers la société de la valeur des pièces manquantes.

Ce jugement du tribunal de la Seine est entièrement conforme à une jurisprudence bien établie en la matière (v. Cass. crim., 14 juin 1931 (*Gaz. Pal.*, 1931.2.304) ; 14 janv. 1933 (*Gaz. Pal.*, 1933.1.499, D., 1934.1.23).

2. Escroquerie. Intervention inconsciente d'un tiers.

Nous avons dit bien des fois dans cette chronique que si des allégations mensongères sont insuffisantes pour constituer les manœuvres frauduleuses spécifiées à l'article 405 du Code pénal, il en est autrement lorsqu'à ces allégations mensongères viennent se joindre des actes extérieurs ou une mise en scène destinée à leur donner force et crédit. Il en est ainsi lorsque pour appuyer ses mensonges le prévenu a eu recours à l'intervention d'un tiers.

C'est ce qui s'était produit dans une espèce qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 17 avril 1955 (*Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 234). X... pour régler des dettes contractées envers Z... avait reçu des traites d'Y... Quelques mois plus tard il fait sommation à Y... de payer les sommes d'argent nécessaires au règlement de la dette tout comme si les traites n'avaient jamais été remises. Les manœuvres frauduleuses étaient ainsi constituées. De plus il avait fait sommation de payer par le moyen d'un huissier. Il y avait donc là intervention d'un tiers. Sans doute la coopération à l'escroquerie de l'huissier était tout à fait inconsciente car l'huissier ne savait pas, en faisant sommation de payer, qu'il concourait à une manœuvre malhonnête. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation est bien fixée en ce sens que la coopération même inconsciente d'un tiers, du moment qu'elle a donné force et crédit aux allégations de l'individu malhonnête constitue l'escroquerie (Crim., 13 mai 1943, *Bull.*, 36 ; 9 fév. 1899, S., 1900.1.431 ;

15 juin 1928, *Bull.*, 181. cf. également Etude Ponnard, *Rép. Commaille*, 1953, 97 et 121). Ainsi en a décidé à nouveau la Chambre criminelle dans l'arrêt ici rapporté.

3. *Abus de confiance. Mandat. Exclusivité de ventes.*

Nous avons eu bien des fois l'occasion, dans cette chronique, de souligner l'exigence légale, strictement interprétée par la jurisprudence, suivant laquelle l'abus de confiance n'est constitué que si les objets ou sommes détournés avaient été remis en exécution d'un des contrats limitativement énumérés par l'article 408 du Code pénal (v. cette *Revue*, 1953, p. 313, 500, 671 ; 1955, 327). Le mandat est un de ces contrats, peu importe qu'il soit contractuel, judiciaire ou légal, gratuit ou salarié, exprès ou tacite : le mandataire qui détourne les choses qui lui sont remises en raison de sa qualité commet un abus de confiance. L'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1955 (D., 1955, 456) vient réaffirmer ces principes qui ne soulèvent aucune difficulté. Son intérêt vient de ce qu'il apporte une nouvelle contribution au problème de la distinction entre le mandat, qui est un des contrats visés à l'article 408 du Code pénal, et la vente conditionnelle qui n'est pas visée, et ne peut par conséquent conduire au délit d'abus de confiance.

Nous avons déjà rapporté une affaire voisine où ce même problème s'était posé, (v. nos observ. dans cette chronique, cette *Revue*, 1953, p. 500 et nous en exposerons un autre dans le commentaire suivant). Le propriétaire d'un immeuble dans lequel il exploitait un fonds de commerce, désireux d'aliéner l'immeuble et le fonds s'était adressé à un agent immobilier et lui avait donné mandat de vendre ces biens. Un prix avait été fixé dès la conclusion du contrat de mandat. Le contrat prévoyait un délai de trois mois, pendant lequel l'agent était uniquement chargé de négocier la vente moyennant une commission proportionnelle au prix obtenu. L'agent trouva un acheteur qui lui offrit un prix supérieur à celui qui avait été envisagé au moment de la conclusion du contrat de mandat, mais il se garda bien de le faire savoir à son mandant qui n'eut connaissance de ce prix qu'au moment de la conclusion du contrat de vente. Autrement dit, l'intermédiaire avait retenu, outre sa commission, la somme correspondant à la différence entre le prix envisagé au moment de la conclusion du mandat et le prix effectivement pratiqué. Il soutenait pour sa défense que le contrat intervenu constituait en réalité non un contrat de mandat, mais une vente conditionnelle, et il estimait avoir été en droit — bien que le contrat ne contint pas une clause spéciale stipulant que la différence entre les prix lui resterait acquise — de rétrocéder l'option qu'il aurait ainsi acquise à un autre acheteur moyennant un prix supérieur à celui qui avait été stipulé entre lui-même et le vendeur initial. Les juges du fond avaient rejeté cette analyse et l'arrêt de la Cour de cassation consacre avec raison leur manière de voir. Il y avait en réalité contrat de mandat conclu entre le vendeur et l'agent immobilier. Celui-ci, en ne mettant pas immédiatement le vendeur au courant du prix qu'il avait trouvé, a manqué à l'obligation de rendre compte qui incombe à tout mandataire. Les juges du fond avaient d'autre part estimé — ce qui est très vraisemblable — que le prix convenu lors du contrat de mandat n'avait qu'une valeur indicative, et que, par conséquent, la rétention de la différence entre les deux prix était injustifiée en l'absence d'une clause spéciale la prévoyant. L'analyse des opérations permet aux juges répressifs de décider que tous les éléments constitutifs du délit étant par ailleurs réunis, la qualification de mandat du contrat violé autorisait la condamnation de l'intermédiaire indélicat pour abus de confiance. Nous ne saurions trop approuver cette décision qui a permis de soumettre à une juste répression des agissements si blâmables.

4. *Abus de confiance. Contrat violé.*

Nous venons de rappeler dans notre commentaire précédent que la jurisprudence était très ferme sur le point qu'il n'y avait abus de confiance que lorsqu'avait été violé un des contrats visés expressément par l'article 401 du Code pénal. Si, dans une affaire, on se trouve en présence d'un contrat qui se rapproche d'un des contrats visés par l'article 401, mais qui n'est pas exactement un de ces contrats, il y a toujours relâche. C'est ce qu'avait décidé la Cour de Paris le 18 mai 1953 (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1953, p. 500), lorsqu'elle avait examiné le cas d'un nommé Y... qui avait reçu d'un nommé X... une certaine quantité de marchandises qu'il était libre de vendre au mieux. La condition qui affectait cette opération était la possibilité de restitution de la marchandise invendue, alors que le prix de la marchandise vendue devait être payé tel

qu'il était fixé lors de la réalisation du marché. La Cour de Paris déclarait que le mandat commercial suppose un ordre de vendre au prix imposé par le mandant et pour le compte de celui-ci ; que lorsque les prix ne sont fixés qu'entre le vendeur et l'acheteur et que celui-ci est libre de vendre au mieux pour son propre compte, en n'étant tenu que du prix primitivement convenu il n'y a pas de mandat et le contrat qui lie les parties se rapproche beaucoup plus de la vente sous une condition partie suspensive, partie résolutoire sans s'identifier toutefois complètement à ce type de contrat.

La Cour de Paris dans un arrêt du 13 juin 1955 (*Gaz. Pal.*, 3-6 sept 1955) a statué dans une affaire analogue. Il s'agissait cette fois du contrat en vertu duquel un fabricant s'est engagé à fournir en dépôt à un commerçant des marchandises qui seraient consignés aux conditions du tarif grossiste sous déduction d'une remise spéciale, les règlements devant s'opérer suivant les ventes effectuées par le commerçant, ventes qui devraient être faites exclusivement au comptant, et le commerçant s'engageant à adresser chaque semaine au fabricant avec les fonds correspondants, un état de ses ventes de la semaine écoulée ainsi qu'un état du stock restant en dépôt.

Un tel contrat n'est pas un contrat de dépôt, car le dépôt comporte essentiellement l'obligation de garder la chose et de la restituer en nature alors que dans l'affaire ici rapportée le commerçant recevait la marchandise dans le but évident de la vendre à sa clientèle à charge par lui d'en payer le prix au fabricant (cf. *Cass. crim.*, 18 déc. 1941, *Gaz. Pal.*, T.Q. 1941-1945, V. *Abus de confiance*, n° 10 ; D.C., 1942.137).

Il ne pouvait s'agir non plus d'un mandat commercial, ce contrat supposant essentiellement un ordre donné par le mandant au mandataire de vendre à des prix imposés et pour son propre compte (V. *Cass. crim.*, 4 août 1943, *Gaz. Pal.*, 1943.2.203 ; S., 1944.1.11).

On était donc en présence cette fois encore d'un contrat innommé se rapprochant de la vente sous condition mais ne s'identifiant pas à elle et par conséquent la relâche était inévitable.

5. *Rétention indue des contributions ouvrières d'assurances sociales.*

La cotisation du travailleur salarié est précomptée, c'est-à-dire retenue par l'employeur sur le salaire et versée directement par lui aux caisses de Sécurité sociale en même temps que la cotisation patronale (ord. 4 oct. 1945, art. 32, al. 2 et s.).

Il arrive malheureusement trop souvent que des employeurs retiennent indûment par devers eux les cotisations précomptées (v. notre chron. dans la *Revue trim. de dr. comm.*, 1951, p. 840 ; 1952, p. 897 ; 1953, p. 519). Ce fait s'apparente à l'abus de confiance et est d'ailleurs puni des peines de l'abus de confiance. Mais la Cour de cassation, suivant la règle *nullum crimen sine lege* a toujours refusé d'appliquer l'article 408 à cette hypothèse (crim., 3 mars 1934, D.P., 1934.1.33, n. H. Donnedieu de Vabres ; S., 1934.1.353, n. signée J.-A.R.). Aussi la Chambre criminelle dans un arrêt du 23 juin 1955 (D., 1955, p. 577) rappelle opportunément que « bien qu'il soit puni des peines de l'abus de confiance, le délit commis par l'employeur qui retient indûment par devers lui la contribution ouvrière aux assurances sociales précomptée sur le salaire, délit prévu par l'article 50 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, ne constitue pas pour autant un abus de confiance, mais une infraction particulière dont les éléments sont autres que ceux de l'abus de confiance ».

Le délit de rétention indue est également différent de l'abus de confiance par les conditions de la poursuite, en particulier par la nécessité d'une mise en demeure préalable. Une mise en demeure doit être en effet adressée à l'employeur, et l'infraction n'est constituée que par le défaut de régularisation dans le délai de quinzaine. Aussi l'arrêt de condamnation doit-il mentionner la date de l'avertissement et le défaut de régularisation dans le délai voulu (crim., 13 juil. 1951, D., 1951, 661). Aussi l'arrêt ici commenté du 23 juin 1955 rappelle fort opportunément que, faute par la Sécurité sociale d'apporter la preuve que la formalité de la mise en demeure a été accomplie, les juges du fond relaxent à bon droit l'employeur poursuivi pour rétention indue des cotisations ouvrières.

6. *Société à responsabilité limitée. Banqueroute. Délit de banqueroute. Complicité. Délit de fausse déclaration de libération des parts.*

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 25 avril 1955 (*Gaz. Pal.*, 13-15 juil. 1955) apporte une série de décisions sur des points litigieux.

A. — Les deux premières décisions ne présentent pas grand intérêt, car elles appliquent des principes qui ne soulèvent plus aucune contestation.

a) En effet le tribunal décide d'abord que le délit de banqueroute simple doit être retenu, par application de l'article 2 du décret-loi du 8 août 1935, contre le gérant d'une société à responsabilité limitée qui n'a pas déposé le bilan de la société dans la quinzaine suivant la cessation des paiements et qui n'a pas tenu de comptabilité régulière (absence de livre journal coté et paraphé; absence de livre d'inventaire coté et paraphé). Le délit commis par le gérant est incontestable.

b) Le tribunal décide ensuite que les articles 593 à 600 du Code de commerce ne rendent applicables en matière de banqueroute les cas de complicité prévus par l'article 60 du Code pénal qu'en ce qui concerne le crime de banqueroute frauduleuse, et non pas le délit de banqueroute simple. C'est là encore un principe constant pour la doctrine et la jurisprudence, comme nous l'avons déjà exprimé dans cette chronique (V. cette *Revue*, 1955, p. 532).

B. — Les autres décisions du tribunal sont plus intéressantes :

a) Le tribunal décide qu'en affirmant, dans l'acte d'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée, avoir libéré les parts souscrites par eux, les associés se sont rendus coupables du délit de fausse déclaration de libération de parts sociales, prévu et réprimé par l'article 37 de la loi du 7 mars 1925.

Qu'est-ce à dire, si ce n'est que le jugement rapporté étend à l'augmentation de capital en numéraire le délit de fausse déclaration de libération des parts souscrites que l'article 37 de la loi du 7 mars 1925 prévoit en matière de constitution des sociétés à responsabilité limitée ? Cette solution est admise par l'ensemble de la doctrine. (Jean Rault, *Les sociétés commerciales*, t. I, n. 438; Bosvieux *Journ. soc.*, 1926.231; Houpin et Bosvieux, n. 729; Pic et Baratin n. 373; Le Poittevin et Besson, *Dictionnaire des parquets*, t. V, p. 333, n. 305; Moreau, *Manuel de la Société à responsabilité limitée*, n. 298). Elle ne s'impose cependant pas avec la force de l'évidence, car si l'article 37 prescrit que « les fondateurs qui ont fait dans l'acte de société une déclaration fausse concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés », il est muet pour les augmentations de capital.

b) Le tribunal décide encore que, s'il est vrai qu'aucune responsabilité spéciale n'a été mise par la loi du 7 mars 1925 à la charge du rédacteur de l'acte de société ou d'augmentation de capital, il est certain que ce rédacteur est tenu, dans les termes du droit commun, et notamment de l'article 60 du Code pénal; il lui est donc interdit de prêter son concours aux fraudes que les associés veulent commettre.

Cette décision en matière de complicité paraît raisonnable bien qu'à notre connaissance elle soit la première qui ait statué dans un cas semblable. A la vérité, les circonstances de faits n'étaient pas favorables à la personne punie pour complicité. C'est qu'en effet il résultait du dossier que cette personne était non seulement rédacteur de l'acte mais aussi conseil juridique de la société, que c'est elle qui avait eu l'idée de l'opération en conseillant l'augmentation de capital alors qu'elle savait parfaitement que les associés étaient hors d'état de libérer les parts nouvelles. Elle avait même poussé la mauvaise foi jusqu'à les assurer que la signature de l'acte d'augmentation de capital était une pure question de forme et que tout serait régularisé plus tard.

7. Contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique.

On sait que le délit de contrefaçon d'une œuvre littéraire et artistique suppose, outre l'intention coupable, une reproduction matérielle totale ou partielle de l'œuvre. Mais il n'y a pas contrefaçon comme l'a très bien jugé la Cour de Paris (9 mai 1949, *Annales de la propriété littéraire et artistique*, 1950, p. 50) si les ressemblances résultent obligatoirement de l'observation directe du même modèle, et si de nombreuses dissemblances rendent la confusion impossible.

S'accordant avec cet arrêt, la Cour de cassation (Crim., 16 juin 1955, D., 1955, p. 554) a décidé qu'un article publié dans un hebdomadaire et relatif à la vie du célèbre chanteur Caruso ne saurait être qualifié de plagiat d'un roman, différent d'ailleurs dans son titre comme dans son but, sous prétexte qu'il relate certains faits très saillants de la biographie de Caruso.

Ces faits, précisément, étaient tellement saillants qu'ils ne pouvaient être passés sous silence à raison du but même poursuivi par l'auteur de l'article, les faits essentiels ne pouvaient d'autre part être rapportés nécessairement qu'en termes identiques.

8. Vente avec primes ou timbres primes.

Nous avons commenté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 774) un arrêt de la Cour de Colmar du 3 avril 1952, qui avait relaxé des commerçants ayant remis des bons à des acheteurs permettant à ces derniers de participer à un jeu mais ne leur assurant pas automatiquement un droit à un objet quelconque. Cet arrêt était parfaitement justifié car, de la rédaction même de la loi de 1951, il résulte que le ticket prime dont la remise est interdite doit conférer à l'acheteur un droit actuel et définitif à un objet ou à une quote-part d'objet. Le caractère aléatoire du système pratiqué par les commerçants empêchait donc l'application de la loi du 20 mars 1951.

Le procureur général près la Cour d'appel de Colmar se pourvut en cassation contre cet arrêt. Mais la Cour suprême dans son arrêt du 12 mars 1955 (*J.C.P.*, 1955.11.8803) lui a donné tort, décidant que les juges d'appel, loin de violer le texte de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1951, en avaient fait une exacte application. L'interprétation de la loi de 1951 est donc bien fixée maintenant en ce sens que seule est interdite la remise des tickets-primes, bons, vignettes, conférant à l'acheteur un droit actuel et définitif à un objet ou à une quote-part d'objet déterminé.

Rappelons cependant comme l'a fort bien montré notre excellent collègue Vitu, dans une note très pertinente au *Juris-classeur* (1954.1.8307) que le caractère aléatoire qui existe dans l'opération envisagée fait tomber cette dernière sous le coup de la loi du 21 mai 1836 réprimant les loteries prohibées. La Cour de Colmar aurait donc pu retenir l'infraction à la loi de 1836 et changer la qualification dont elle était saisie. Mais en l'affaire la loterie n'était guère dangereuse et correspondait à une pratique assez courante. On ne saurait donc reprocher leur indulgence aux magistrats Messins.

9. Fraudes et délits dans les ventes. Nécessité d'une intention délictueuse. Négligence lourde assimilée à l'intention délictueuse.

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 et 1955, p. 328) qu'une condamnation pour fraude n'est justifiée que si une mauvaise foi certaine peut être établie, et qu'en ce qui concerne cette mauvaise foi une négligence ou un défaut d'attention n'équivalent pas à la fraude. Mais nous avons ajouté (v. cette *Revue*, 1955, p. 328) qu'un défaut de surveillance ou de vérification justifie une condamnation s'il manifeste de la part de son auteur une carence particulièrement grave. La jurisprudence estime en effet qu'il y a des négligences professionnelles tellement lourdes qu'elles doivent être assimilées à la tromperie (v. crim. 8 déc. 1928, *Gaz. Pal.*, 1929.1.78; 2 mai 1946, *Gaz. Pal.*, T.Q. 1946-1950, V^o Ventes (Fraudes et délits dans les) n^o 11, S., 1947.1.96; Nîmes, 5 juil. 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.II. T., Verb. cit., n^o 1, S., 1952.II. 201). On approuvera pleinement cette jurisprudence car il y a des situations où la carence est tellement grossière qu'elle équivaut à la mauvaise foi. Ne dit-on pas d'ailleurs en droit civil que la faute lourde vaut le dol.

Les décisions récentes viennent de faire application de ce principe.

A. — C'est ainsi qu'un jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne du 21 janvier 1955 (*Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 257) a condamné pour tromperie dans les ventes de marchandises un commerçant qui avait vendu sous la dénomination d'œufs frais, des œufs dont les uns étaient pourris, et les autres des œufs « de deuxième choix ». Le tribunal relève très justement qu'un commerçant de détail doit surveiller très attentivement l'état des œufs qu'il met en vente, et la conformité de l'état de ses œufs avec la dénomination sous laquelle il les met en vente. Il ajoute que le commerçant en gros et l'entrepositaire sont tenus de cette obligation et qu'il ne suffit pas qu'ils assurent un contrôle à l'entrée et à la sortie de leurs entrepôts pour être en règle avec la loi puisque celle-ci leur impose de marquer en leur magasin ou entrepôt les œufs de deuxième choix qu'ils détiennent. Et le tribunal précise à très juste titre que l'on doit alors admettre, eu égard à la nature particulière de la marchandise vendue, que le simple défaut de vérification de l'état de cette marchandise peut suffire à établir la mauvaise foi du détenteur et du vendeur.

On ne saurait trop approuver cette décision. En effet, la nature même de la marchandise et son évolution plus ou moins rapide ne sauraient être invoquées comme excuse par un commerçant dont les contrôles ont été, soit inexistantes, soit manifestement insuffisants. Les tribunaux ne sauraient faire bénéficier d'une certaine tolérance ceux qui ont pris toutes les précautions utiles et rempli avec bonne volonté, régularité

et conscience leurs obligations professionnelles. Or, en l'espèce, les prévenus n'avaient jamais procédé, ni au mirage ni au contrôle des œufs qu'ils mettaient en vente. Bien plus ils ne possédaient aucun appareil de contrôle et en outre, pour curieux que cela puisse paraître, ils ne paraissaient même pas avoir pensé qu'il pouvait être nécessaire de vérifier l'état du produit alors qu'il s'écoulait souvent plusieurs jours entre la mise en vente et la livraison.

Souhaitons que la jurisprudence continue à manifester en la matière une telle sévérité, car trop souvent des commerçants peu honnêtes procèdent à des manœuvres d'accaparements des œufs à la période de production abondante dans le but d'une revente frauduleuse sous la dénomination « œufs frais ».

B. — Dans une deuxième affaire qui a fait l'objet d'un jugement de condamnation du tribunal correctionnel de Troyes le 18 janvier 1955 (*Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 214), il s'agissait d'individus qui étaient poursuivis sur la prévention d'avoir utilisé pour une meilleure conservation de cidre et de la bière de leur fabrication, le « sovilon », antiseptique puissant dérivé de l'acide bromacétique.

Remarquons en passant combien ce qu'on a appelé « l'invasion des produits chimiques dans l'alimentation » est dangereuse. En l'espèce il s'agit de la diffusion extrêmement regrettable pour la santé publique des dérivés bromés que l'on trouve trop souvent dans les boissons fermentées les jus et sirops de fruits, les poudres d'œufs et de lait et autres denrées alimentaires (v. X^e Ch. corr. Seine 1^{er} déc. 1951 ; 3 oct. 1953 ; XIII^e Ch. corr. Seine 23 mars 1954).

Le jugement précise que ce dangereux antiseptique n'a jamais été admis parmi les détersifs tolérés pour la vaisselle des récipients en contact avec les boissons et denrées alimentaires, précision que met à néant l'excuse alléguée par les prévenus d'un oubli de rinçage et d'une présence accidentelle de toxiques dans la denrée considérée. (En effet une circulaire du 1^{er} juin 1951 émanant du ministre de l'Agriculture ne mentionne pas les dérivés bromés parmi les détersifs autorisés).

Et d'ailleurs, ajoute le tribunal, il appartenait aux prévenus de faire procéder à un contrôle plus rigoureux, en tout état de cause, de la fabrication à tous les stades du cidre et de la bière ainsi que de la composition des boissons aux prévenus. N'est-ce pas dire que même s'ils n'ont pas donné eux-mêmes l'ordre d'utiliser des produits toxiques interdits, les prévenus sont coupables du fait de ne pas avoir surveillé suffisamment la fabrication des boissons qu'ils mettaient en vente, et d'avoir ainsi permis par leur défaut de surveillance la mise en circulation de boissons dangereuses ?

C. — Dans une affaire qui a fait l'objet d'un jugement de condamnation de la Cour d'appel de Nîmes du 1^{er} avril 1955 (*Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 224) il s'agissait d'une cinquantaine de personnes convaincues d'avoir commercialisé sous des désignations spécifiques de porte-greffes réputés sélectionnés et contrôlés, des plants de vignes provenus de sarments ou de rejets coupés, soit dans des vignes abandonnées depuis de nombreuses années soit sur des pieds poussés à l'état exubérant aux bords du Rhône.

L'arrêt rappelle fort opportunément qu'un bois de vigne est une variété de semence, dont la vente peut aboutir au délit de tromperie selon l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 (Un règlement d'administration publique du 11 juin 1949 a d'ailleurs reclassé la vente des semences dans le champ d'application de la répression des fraudes). Naturellement, les prévenus excipèrent de leur bonne foi, mais la Cour de Nîmes leur répond que cette excuse ne saurait être alléguée comme venant de la part de professionnels qui ne pouvaient nullement être trompés sur la véritable origine des bois et boutures. N'est-ce pas dire une fois de plus que la négligence lourde des chefs d'entreprise peut être assimilée à l'intention frauduleuse ?

D. — Un arrêt de la Cour de Toulouse du 3 mai 1955 (*Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 365) a condamné un marchand de vin chez qui l'on avait trouvé du vin nettement impropre à la consommation. La Cour de Toulouse déclare que la marchand de vin ne pouvait et ne devait pas ignorer le danger couru par un vin composé de fonds de plusieurs fûts à l'époque de la forte chaleur, et que, poursuivi du chef de détention sans motifs légitimes de vin impropre à la consommation, le commerçant devait démontrer la légitimité de la détention d'un vin qui, par son acidité volatile (3 gr.58) était presque du vinaigre. Or le commerçant fut bien en peine de pouvoir même tenter cette démonstration ! Quelle qu'ait pu être sa part active dans la réception et la détention de ce vin dans ses chais, il y avait en tout cas de sa part une négligence professionnelle lourde, assimilable à l'intention frauduleuse.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de Chambre à la Cour de Cassation.

1. Jugement statuant par voie de disposition générale et réglementaire. Recevabilité de l'appel.

La réglementation minière donne lieu à beaucoup de difficultés. L'article 3 du décret du 4 mai 1951 interdit l'accès des mines, sous peine de sanctions correctionnelles, à quiconque n'y est pas appelé par son emploi. Mais d'un autre côté, le décret du 14 juin 1926, dit statut des mineurs, autorise, à l'intérieur même du carreau de la mine, l'accomplissement de certains actes syndicaux. Ces deux textes sont à peu près inconciliables et, dans les régions minières, les tribunaux et les Cours d'appel épuisent leur sagacité à tenter, dans chaque cas d'espèce, d'appliquer l'un, sans trop se mettre en contradiction avec l'autre. Le tort du tribunal d'Albi, dans un jugement du 29 janvier 1954, fut de prétendre poser, pour la solution de ces conflits trop souvent renouvelés, des principes généraux et permanents. Dans une affaire dont il était saisi, et où il s'agissait de dirigeants syndicaux qui étaient entrés dans la mine sans y être appelés par leur travail et en vue d'exercer une activité d'ordre syndical, il rendit un jugement avant-dire droit, dans lequel il déclara : « Dit et juge qu'un permanent syndical a le droit, sans autorisation de la direction, de se rendre à l'intérieur de la mine pour accéder au panneau d'affichage, au local abrité ou à la salle de réunion prévue par l'article 28 du statut du mineur ; dit et juge que les autres parties de la mine situées dans l'enceinte de l'exploitation lui sont interdites sans autorisation de l'exploitant » ; et après avoir posé ces principes, il ordonna un supplément d'information en vue de déterminer dans quelles parties de la mine et à quelles fins les prévenus étaient entrés sans autorisation. Les houillères nationales, partie civile, firent appel. Mais la Cour d'appel déclara l'appel irrecevable, en vertu de l'article 200 du Code d'instruction criminelle, qui interdit l'appel des jugements avant-dire droit. Sur pourvoi, la Cour de cassation a annulé cette décision. Elle a estimé, en effet, que le tribunal, dans ce jugement qualifié d'interlocutoire, avait excédé ses pouvoirs, en se prononçant par voie de disposition générale et réglementaire, dans des conditions prohibées par l'article 5 du Code civil et l'article 127 du Code pénal.

Dès lors la Cour d'appel aurait dû admettre qu'un tel jugement n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 200 précité et elle aurait dû l'annuler et évoquer. Ce qui tend une nouvelle fois à démontrer que ces dispositions introduites par décret-loi dans les articles 200 et 416 du Code d'instruction criminelle, en vue d'interdire l'exercice des voies de recours contre les jugements avant-dire droit, si elles procèdent d'une bonne intention, sont impraticables et devraient être abrogées, pour en revenir à l'ancienne jurisprudence, qui avait su établir, au point de vue de l'exercice des droits de recours, entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires, de sages et suffisantes distinctions (Cass., 23 mai 1955.B. 257).

2. Diffamations et injures.

Au cours d'une réunion d'un comité d'entreprise, plusieurs membres de ce comité ont demandé la révocation du secrétaire administratif en raison de son attitude au cours de l'occupation. Celui-ci, irrité par les appréciations ainsi formulées sur son compte, prétend porter plainte pour diffamations et injures. Quel pouvait être le sort d'une telle plainte, compte tenu de ce que la réunion avait à l'évidence un caractère privé, dès lors qu'y assistaient les seuls membres à voix délibérative ou consultative du comité, ainsi que le

personnel de sténo-dactylographes nécessaire à ses travaux ? Le simple bon sens suffit à dicter la réponse. Il ne pouvait y avoir ni injure, ni diffamation, parce que les propos poursuivis rentraient dans l'objet même de la réunion, dont le but était précisément de discuter le cas de ce secrétaire, et n'avaient pas excédé les limites admissibles d'une discussion de cette nature (Cass., 24 mai 1955.B. 263) (1). — De même, au cours, d'un litige, l'un des plaideurs, dans une lettre adressée à l'arbitre-rapporteur, avait reproché à son adversaire d'avoir « dérobé un exemplaire du contrat » à propos duquel le litige avait lieu. Il est bien certain, ici encore, qu'on ne pouvait considérer pareille lettre comme diffamatoire ou injurieuse, puisqu'elle se rattachait directement à l'objet même du procès et ne comportait aucune imputation qui y fut étrangère (Cass., 6 juil. 1955. B. 340). — La loi sans doute, punit la diffamation ou l'injure. Mais elle n'entend pas priver les organismes publics ou même privés du droit de délibérer sur les questions qu'ils ont à résoudre, ni empêcher un plaideur de se défendre.

3. Condamnations civiles. Effet non suspensif du pourvoi.

Il arrive fréquemment que, dans une poursuite pénale à laquelle s'est jointe une partie civile, la Cour d'appel, par un premier arrêt, prononce condamnation sur l'action publique, reconnaisse ainsi le droit de la partie civile à des réparations, mais renvoie à plus tard, généralement en ordonnant une expertise, la fixation du quantum de ces réparations. En présence des dispositions du décret-loi du 8 août 1935, insérées dans l'article 416 du Code d'instruction criminelle, lesquelles interdisent de recourir contre les jugements avant-dire droit, on pouvait se demander si un arrêt de cette sorte pouvait être frappé de pourvoi. La Chambre criminelle a, à juste titre, adopté l'affirmative. Un tel arrêt, en effet, prononce une peine, et, en ce qui touche les réparations civiles, en consacre le principe. Il contient donc des dispositions définitives, faisant grief au prévenu, et contre lesquelles celui-ci doit pouvoir immédiatement recourir (Cass., 27 mars 1947.B.92). — Mais alors se pose la question de savoir si le pourvoi ainsi formé est suspensif, ou si, au contraire, nonobstant ce pourvoi, la Cour d'appel peut poursuivre la procédure tendant au règlement définitif des intérêts civils, faire effectivement procéder à l'expertise, et, celle-ci faite, fixer le chiffre des dommages-intérêts. La solution affirmative est, à l'évidence, la plus raisonnable, car la Chambre criminelle peut mettre un certain temps à statuer sur le pourvoi, et il serait inéquitable que pendant ces inévitables délais l'action civile reste paralysée. A défaut de texte plus précis, la Chambre criminelle a tiré argument, en faveur de cette solution de bon sens, de la disposition insérée par un décret-loi du 8 août 1935 dans l'article 373 du Code d'instruction criminelle, disposition aux termes de laquelle il n'est pas sursis, en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt nonobstant le pourvoi en cassation.

A la lettre, cette disposition ne concerne que l'arrêt même qui prononce la condamnation civile. Mais il n'y avait que des avantages à l'étendre à l'exécution des arrêts, sous ce rapport interlocutoires, qui, en ordonnant une mesure d'instruction, et notamment une expertise, préparent cette condamnation civile (Cass., 17 mai 1955.B.249 ; 26 juil. 1955.B.365).

4. Preuve. Acte authentique.

D'après la loi civile, l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux, mais cette règle ne saurait évidemment être étendue aux matières répressives, où, hors le cas où la preuve résulte de procès-verbaux auxquels la loi attache une valeur particulière, la règle est celle de l'intime conviction. C'est à bon droit, par conséquent, que la Cour de cassation a annulé l'arrêt d'une Cour d'appel, relaxant un notaire faisant l'objet de poursuites pour dissimulation d'un prix de vente et complicité, sous le prétexte que l'acte même dressé par le notaire faisait foi et qu'il résultait de ses énonciations que ledit notaire n'avait connu d'autre prix que celui porté dans l'acte (Cass., 3 juin 1955. B.268). — Les lecteurs que cette question peut intéresser se reporteront avec fruit aux arrêts suivants : 4 sept. 1813.B.199 ; 13 nov. 1834.B.368 ; 19 août 1841.B.252 ; 13 janv. 1866.B.16 ; 18 fév. 1892.B.46 ; 27 mai 1952.B.133. — L'espèce faisant l'objet du dernier de ces arrêts est particulièrement suggestive. La cour d'appel avait estimé que la preuve d'un propos diffamatoire reproché à un maire, et par lui tenu au cours d'une

(1) V. sur ce même arrêt, *supra* p. 686, n° 8.

réunion du conseil municipal, était irrévocablement faite, dès lors que la tenue de ce propos était attestée au procès-verbal de la séance, lequel faisait foi jusqu'à inscription de faux.

5. Instruction préparatoire. Audition d'un inculpé à titre de témoin.

Dans une étude documentée et savante, publiée au juriscasseur 1954.II.8351, à propos de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle, le 22 juillet 1954, dans l'affaire Dominici, le M, professeur Vouin a analysé les divers arrêts par lesquels la Chambre criminelle, tout en se réservant un certain droit de contrôle, admet qu'aucune nullité ne peut résulter de ce qu'un inculpé a été, avant que l'inculpation ait été formulée, entendu comme témoin, si ce mode de procéder n'a pas eu pour résultat d'éluider les garanties instituées par la loi du 8 décembre 1897. La liste de ces arrêts, ainsi donnée par M. le Professeur Vouin, doit être complétée par un arrêt du 16 juin 1955 (B.303), où la Chambre criminelle, exerçant cette fois jusqu'à ses dernières conséquences son droit de contrôle, annule une procédure criminelle, par le motif que le juge d'instruction avait entendu comme témoin, avant de l'inculper, un individu contre lequel les charges les plus graves avaient déjà été réunies, puisque, devant le commissaire de police, agissant en flagrant-délit, il avait passé l'aveu circonstancié de son crime.

6. Déclinatoire de compétence.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 23 juin 1955 (B. 326), rappelle clairement et opportunément que les préfets ne peuvent jamais élever le conflit, sur l'action publique, en matière criminelle, et qu'en matière correctionnelle, ils ne peuvent, d'après l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1928, proposer un déclinatoire de compétence que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque la répression du délit est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative ;

2° lorsque le jugement à rendre dépend d'une question préjudicielle, dont la connaissance appartient à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative, étant précise que, dans ce dernier cas, le conflit ne peut être élevé que sur la question préjudicielle (v. Cass., 18 fév. 1954 et notre rapport, D., 1954.165, juris-classeur, 1954.II. 8036 ; V. aussi Cass., 22 janv. 1953 et notre rapport, D., 1953.109).

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juill. au 30 sept. 1955).

Peu de textes d'ordre pénal pendant le troisième trimestre de l'année 1955. Deux lois ont cependant modifié, l'une un article du Code pénal (*infra*, n° 3), l'autre deux articles du Code d'instruction criminelle (*infra*, n° 6).

On ne peut négliger, d'autre part, trois décrets relatifs au traitement des alcooliques dangereux pour autrui (*infra*, n° 1), ni la convention judiciaire comprise au nombre de celles qui ont été signées par la France et la Tunisie le 3 juin dernier (*infra*, n° 8).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Alcooliques dangereux pour autrui.

Trois règlements d'administration publique précisent l'application du titre V du Livre III du Code de la santé publique, titre dont le contenu est dû à la loi du 15 avril 1954, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (*Revue*, 1954, p. 560, n° 3). Ces trois décrets, en date du 28 juillet, ont été publiés au *Journal officiel* du 30 (p. 7642, 7644 et 7646).

Le décret n° 55-1005, après avoir défini l'autorité sanitaire compétente pour assurer la surveillance des alcooliques dangereux pour autrui, fixe les conditions dans lesquelles ces alcooliques sont signalés à cette autorité, détermine les modalités de l'examen auquel est soumis, après avoir été signalé à l'autorité sanitaire, l'alcoolique présumé dangereux et précise enfin le régime des commissions médicales.

Le décret n° 55-1006 traite des centres départementaux de rééducation, ainsi que des sections de rééducation qui peuvent fonctionner auprès des hôpitaux ou hôpitaux psychiatriques.

Le décret n° 55-1007, enfin, est relatif à l'établissement du « taux de morbidité alcoolique » de chaque département et aux obligations qui peuvent peser sur les départements en fonction de ce taux.

Ces trois décrets sont à retenir pour l'étude d'une mesure de défense sociale récemment introduite dans notre droit.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. Droit pénal du travail. Hygiène et sécurité des travailleurs.

Une loi du 4 août 1955 (n° 55-1032, *J.O.*, 5 août, p. 7819) modifie l'article 65 du Livre II du Code du travail, qui définit le domaine d'application du premier chapitre de ce même Livre.

3. Affiches ou images contraires à la décence.

Une loi du 6 août 1955 (n° 55-1054, *J.O.*, 9 août, p. 7980) complète l'article 483 du Code pénal « en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage ». A cet effet, le nouvel article 483-9° applique les peines des contraventions de la quatrième classe à « ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ». Il prévoit en outre la possibilité d'ordonner, par le jugement de condamnation et nonobstant toutes voies de recours, la suppression des objets incriminés, qui pourra être réalisée au besoin d'office, sans délai et aux frais du condamné.

Nous savons ce que le législateur a voulu atteindre : les affiches présentant des illustrations de nature à offenser la pudeur publique ; avant tout les grandes enseignes peintes apposées au-dessus de l'entrée des salles de cinéma, puis aussi certaines publicités visant d'autres spectacles ou même des articles commerciaux (cf. J. Lassaing, *Rec. Sirey*, législat., 1955, chron., p. 6, col. 2). Mais le texte nouveau s'imposait-il, en plus des dispositions en vigueur, que rien n'abroge ?

Du point de vue de l'incrimination, l'article 119 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, permettait déjà de poursuivre « quiconque aura ... affiché, exposé ou projeté aux regards du public... tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, etc..., tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs ». On avait déjà pu dire que le décret-loi de 1939, en visant les objets ou images « contraires aux bonnes mœurs », avait étendu la répression qui, selon la loi du 2 août 1882, n'atteignait auparavant que les publications obscènes (bien que la Cour de cassation ait considéré que la loi du 16 mars 1898 n'avait pas élargi l'incrimination en complétant le mot « obscènes » par l'expression « ou contraire aux bonnes mœurs ») (cf. *Juris-Classeur Pénal*, app. art. 283 à 294 C. pén., fasc. X, n° 1177, 1178 et 1187). Peut-être pourra-t-on soutenir maintenant que des affiches ou images peuvent être contraires à la décence alors même qu'elles ne seraient pas, cependant, contraires aux bonnes mœurs. Nous ne pouvons pas, toutefois, nous lancer ici dans une étude comparée de la décence, des bonnes mœurs et du... contraire de l'obscénité ! On nous l'accordera.

Du point de vue de la suppression des objets incriminés, nous remarquerons de même que l'article 126 du même décret-loi permettait déjà la saisie, la lacération ou l'arrachage des affiches contraires aux bonnes mœurs par les officiers de police judiciaire agissant avant toute poursuite ; qu'il autorisait également la saisie et la destruction ordonnées par le tribunal ; qu'une cour d'appel, enfin, avait même jugé que la saisie pourrait être validée, et la destruction ordonnée, alors que le juge déclarerait cependant le prévenu non coupable (Bordeaux, 3 déc. 1946 : *J.C.P.*, 1947.II.3578, n. A. Colombini). Le texte nouveau qui ne vise qu'une suppression ordonnée par le jugement de condamnation, est manifestement en retrait par rapport à l'article 126 du décret-loi, même sans insister sur la jurisprudence qui vient d'être dite.

La réforme se comprend évidemment mieux si l'on se place sur le terrain de la peine principale. Cette peine est correctionnelle selon l'article 119 du décret-loi de 1939 et elle n'est plus que de simple police dans le nouvel article 483-9°. La « contraventionnalisation » — si l'on ose dire ! — doit permettre une répression plus fréquente, bien que plus légère, donc plus efficace et utile. Peut-être, bien qu'il soit aussi mauvais d'obscurcir la frontière entre la contravention et le délit que de couvrir d'une confusion celle qui sépare le délit du crime. Les affaires de modique importance seront renvoyées en simple police : cette possibilité encouragera la poursuite, en la dispensant d'un effort délicat de qualification. Peut-être... Mais l'on peut se demander si le moyen fourni par la loi nouvelle répond bien au but poursuivi.

On a voulu se placer « non sur le plan de l'intention morale, mais sur celui de la police municipale, de la protection de la propriété et de la bonne tenue de la rue » (J. Lassaing, *loc. cit.*). N'aurait-il pas mieux valu rester sur le terrain de la police tout court, développer tout simplement le droit de saisie et de lacération de l'autorité de police, quitte à en organiser le contrôle juridictionnel *a posteriori* ? Selon le texte nouveau, il faudra attendre un jugement de condamnation pour qu'intervienne la suppression de l'affiche contraire à la décence. Comme ce ne sont pas les bons films qui ont besoin du renfort de la publicité audacieuse, on peut penser que le spectacle aura déjà « quitté l'affiche », et que l'affiche aura déjà disparu avec le spectacle, quand interviendra le jugement de condamnation.

Reste, évidemment la possibilité de combiner la saisie ou l'acération de l'article 126 avec la répression de l'article 483-9°. Mais cela ne pourra se faire qu'au prix d'une confusion systématique entre le délit correctionnel et la contravention de simple police. Juridiquement, le procédé ne saurait être trouvé bon.

4. Fraudes alimentaires.

Un décret du 19 août 1955 (n° 55-1126, *J.O.*, 23 août, p. 8457) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes, et modifie l'article 26 du décret du 15 avril 1912, précédemment modifié par un décret du 15 août 1937. Noter en outre, pour l'application de ce décret récent, un arrêté du 31 août 1955, relatif au commerce des pommes de terre de consommation (*J.O.*, 2 sept. p. 8760).

Un décret du 31 août 1955 (n° 55-1175, *J.O.*, 4 sept., p. 8855) porte également règlement d'administration publique pour l'application de la même loi, en ce qui concerne les fraudes alimentaires.

5. Substances vénéneuses.

Un arrêté du 15 septembre 1955 (*J.O.*, 21 sept., p. 9310), abrogeant l'arrêté du 28 décembre 1948, précise, en application de l'article 45 du décret du 19 novembre 1948, dans quelles conditions les fabricants de médicaments spécialisés sont autorisés à délivrer aux médecins et vétérinaires des échantillons médicaux contenant des substances vénéneuses inscrites au tableau B (stupéfiants).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

6. Liberté provisoire.

Une loi du 26 juillet 1955 (n° 55-984, *J.O.*, 27 juill., p. 7501) retire à la partie civile le droit d'appel contre la mise en liberté provisoire de l'inculpé. D'une part, elle modifie pour cela l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont l'alinéa 2 ne porte plus mention des articles 114 et 131, dont l'alinéa 4 cesse également de réduire à 24 heures la durée du délai d'appel dans le cas de l'article 119 et dont l'alinéa 9 précise désormais que c'est jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, que le prévenu détenu « gardera prison ». La même loi, d'autre part, supprime toute mention de la partie civile à l'alinéa premier de l'article 119.

On sait que le droit d'en appeler de la mise en liberté provisoire avait déjà été retiré à la partie civile par les lois du 7 février 1933 et du 25 mars 1935, mais lui avait été rendu par le décret-loi du 18 novembre 1939 (cf. L. Hugueney, *Revue*, 1940, p. 1). On remarquera, d'autre part, que l'article 185 du *Projet de Code de procédure pénale*, récemment publié par la Librairie Dalloz, décide dans son alinéa 2, quant à la partie civile, que « son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ».

Les lois de 1933 et 1935 s'expliquaient sur ce point, selon H. Donnedieu de Vabres (*Traité*, 3^e éd., 1947, n° 1359), « par faveur pour la liberté individuelle ». Nous préférons penser que l'appel de la partie civile est aujourd'hui exclu en cas de mise en liberté provisoire parce que cet appel, d'une façon générale, ne peut se fonder au profit de la victime que sur la notion d'un « grief à ses intérêts civils » qui n'apparaît pas dans l'hypothèse considérée. Nous approuverons donc la loi nouvelle d'avoir fait disparaître ce qui n'était au fond, qu'un dernier reste de la vengeance privée. Mais comme la présence de la victime au procès pénal a son utilité, en plus des raisons morales qui la justifient, nous approuverons aussi cette même loi d'avoir conservé le droit de présenter des observations, préalables à la décision sur la mise en liberté, à une partie civile qui « peut utilement éclairer le juge à cet égard » (selon l'exacte expression de M. le Procureur général Besson, au n° 78 de son rapport sur le *Projet* déjà cité).

Accessoirement, enfin, nous noterons que la loi nouvelle supprime à l'alinéa 135 — ce que les lois de 1933 et 1935 n'avaient pas fait — la mention de l'article 131. Cet article vise le cas où la mise en liberté est accordée par une ordonnance de renvoi ne retenant qu'un délit qui ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement. Et on en

avait déduit que la partie civile n'était pas, pour absence de préjudice à ses intérêts civils, admise à attaquer, sauf du point de vue de la mise en liberté provisoire, l'ordonnance renvoyant l'inculpé en justice correctionnelle, alors qu'il serait soutenu que cette juridiction ne serait pas compétente. Il nous semble que, le point de vue de la mise en liberté étant aujourd'hui opportunément écarté par la loi nouvelle, la question de l'appel contre une ordonnance de renvoi en justice correctionnelle, alors qu'il serait prétendu que les faits retenus devraient être qualifiés crime, doit être maintenant résolue en application des principes qui régissent l'appel de la partie civile contre les ordonnances du juge d'instruction (cf. Derrida, *Revue*, 1949, p. 309). Et nous pensons que la loi nouvelle, finalement, doit ainsi aider à faire reconnaître que la partie civile, invoquant la qualification criminelle, doit être admise à en appeler d'une ordonnance qui, en portant simplement renvoi devant le tribunal correctionnel, lui cause ce double préjudice, indirect mais incontestable et suffisant, qu'a parfaitement précisé une note mémorable du *Traité* de R. Garraud (t. III, n° 1067, p. 380, n. 17).

7. Etat d'urgence.

Une loi du 7 août 1955 (n° 55-1080, *J.O.*, 14 août, p. 8170) modifie l'article 12 de la loi du 3 avril 1955 (cf. *supra*, p. 542, n° 22).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

8. Convention judiciaire franco-tunisienne.

Un décret du 3 septembre 1955 (n° 55-1179, *J.O.*, p. 8909) porte publication des conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955. On retiendra pour son intérêt dans l'ordre pénal — et bien qu'il ne soit pas possible de l'analyser ici — le contenu de la convention judiciaire comprise au nombre des documents ainsi publiés.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT
Magistrat,
Sous-Directeur au Ministère de la Justice.

I. — LES CIRCULAIRES D'APPLICATION, EN MATIÈRE DE RÉFORME DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR

La loi du 18 mars et le décret du 16 juin ont fait l'objet de quatre instructions ministérielles qui se complètent et organisent la mise en application du régime nouveau de l'interdiction de séjour.

Trois émanent de la Chancellerie et sont destinées, l'une aux procureurs généraux (28 juillet), l'autre aux présidents des comités d'assistance aux libérés (26 septembre), la troisième aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires (27 juillet). La quatrième, partie du ministère de l'Intérieur, est adressée aux préfets (24 août) (1).

Sans entrer dans d'innombrables détails, nous nous proposons de dresser un aperçu général de la réglementation désormais en vigueur, afin de compléter notre précédente chronique qui avait trait aux deux textes. Au lieu d'analyser successivement chacune des quatre circulaires, nous nous efforcerons de bâtir une synthèse en suivant l'ordre normal de la procédure.

1° Définition et champ d'application de la nouvelle institution (28 juill., I) (2).

L'interdiction de séjour qui était, en application des articles 46 et 47 anciens du Code pénal, une peine accessoire encourue de plein droit sauf réduction ou dispense en cas de condamnation à certaines peines criminelles, est devenue depuis le nouvel article 44 (alinéa 4-1^{er}) du Code pénal une peine complémentaire facultative des condamnations aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion et au bannissement. En vertu du 2° de la même disposition, l'interdiction de séjour est une peine complémentaire, facultative, de toute condamnation à l'emprisonnement pour crime.

Ces dispositions nouvelles entraînent des modifications dans le libellé des réponses à porter sur la feuille de questions dans la procédure d'assises et dans la rédaction des arrêts criminels.

La loi du 18 mars 1955 a diminué le nombre des cas dans lesquels l'interdiction de séjour peut être prononcée ; elle a rendu toujours cette peine facultative ; enfin elle a assoupli considérablement son régime.

La peine de l'interdiction de séjour, après ces importantes modifications, est devenue pour les autorités judiciaires, une mesure qui peut être adaptée aux délinquants les plus différents, qu'ils appartiennent à une population urbaine ou rurale, qu'ils soient des individus dangereux ou amendables. En conséquence, il est recommandé aux magistrats du ministère public de la requérir, non seulement lorsqu'elle paraîtra opportune sur le plan de la protection sociale, mais encore quand elle pourra aider au relèvement du

(1) Ces quatre circulaires ont été réunies en une plaquette qu'il est possible de se procurer à l'imprimerie de la maison centrale de Melun (coût : 60 fr.).

(2) Les dates mentionnées sont celles de la circulaire correspondante et les chiffres romains renvoient aux différents paragraphes de ces circulaires.

délinquant. (Voilà qui est nouveau et témoigne d'une modification considérable de l'institution).

La loi du 18 mars 1955 est entrée en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*, soit le 19 juin 1955. Elle est applicable à l'Algérie ainsi que dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions transitoires font l'objet des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi. Les condamnés à une peine correctionnelle interdits de séjour depuis plus de cinq ans n'ont été libérés de toute obligation qu'à compter du 19 juin 1955. Les condamnés avant cette date aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion sont soumis, sauf réduction ou dispense, à la peine accessoire de vingt ans d'interdiction de séjour prévue à l'article 46, alinéa 2 ancien du Code pénal, même s'ils sont libérés après la date précitée.

En ce qui concerne les condamnés à une peine perpétuelle qui ont obtenu une commutation ou une remise antérieurement au 19 juin 1955, il convient de faire une distinction : s'il s'agit d'une peine criminelle, ils restent soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant vingt ans prévue à l'article 46, alinéa 4 ancien du Code pénal ; s'il s'agit du cas où la peine perpétuelle de la relégation a été prononcée en matière correctionnelle, les condamnés sont astreints seulement à cinq ans d'interdiction de séjour, en application de l'article 4 *in fine* de la loi du 18 mars 1955.

2° Diligence incombant aux parquets pour assurer l'exécution de l'interdiction de séjour (28 juill., II).

Tout jugement ou arrêt prononçant l'interdiction de séjour est notifié en forme d'expédition régulière, dès qu'il a acquis le caractère définitif, au ministère de l'Intérieur par le parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Cette notification est accompagnée d'un avis sur les mesures à prendre. D'abord sur leur étendue, c'est-à-dire l'énonciation des lieux dans lesquels il paraît opportun de faire défense au condamné de paraître ; ensuite sur leur nature, c'est-à-dire l'opinion du parquet sur l'opportunité d'astreindre le condamné, soit à des mesures d'assistance, soit à des mesures de surveillance, soit aux deux sortes de mesures. Il est conseillé aux magistrats du parquet de laisser à leur collègue, chargé du contrôle de l'exécution des peines (ou du comité d'assistance aux libérés) le soin d'envisager dans le détail les mesures d'assistance. Au contraire, pour les mesures de surveillance, un avis du parquet peut être opportunément émis sur la fréquence des visas auxquels seront soumis les condamnés. Le parquet précise s'il y a lieu de prévoir le sursis à l'exécution de l'arrêt.

3° Diligences incombant par partie à la Chancellerie et aux parquets (28 juill., II).

Lorsqu'un condamné à une peine perpétuelle a fait l'objet d'une commutation ou remise de peine, et sauf si la décision de grâce le dispense totalement de l'interdiction de séjour, il y est soumis de plein droit pendant cinq ans. La Chancellerie avise le ministère de l'Intérieur. Quant au parquet, en accusant réception de la décision de grâce, il fait parvenir à la Chancellerie une expédition du jugement ou arrêt de condamnation et son avis sur l'étendue et la nature des mesures à prendre pendant la durée de l'interdiction de séjour. Ces documents sont transmis par la Chancellerie au ministère de l'Intérieur. Ces dispositions s'appliquent également à la peine capitale et à la relégation.

Pour cette dernière, la loi du 18 mars 1955 précise dans son article 5 qu'elle ne déroge pas à l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la relégation, sous réserve d'une modification de forme de cette disposition. Ainsi les relégués bénéficiaires de la libération conditionnelle sont pendant toute la durée de celle-ci soumis de plein droit à l'interdiction de séjour.

Toute libération conditionnelle d'un condamné à la relégation est notifiée par la Chancellerie au département de l'Intérieur ; il est joint une expédition du jugement ou arrêt et l'avis du parquet de la juridiction qui a prononcé la relégation, sur la nature et l'étendue des mesures à prendre pendant la durée de l'interdiction de séjour. Ces éléments d'information seront demandés aux parquets par le service de la libération conditionnelle (bureau de l'application des peines).

Les condamnés relevés de la relégation en application de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, à la différence de ceux graciés, continueront à ne pas être soumis au régime de l'interdiction de séjour.

4° *Rôle du chef de l'établissement de détention au moment où est prononcé le jugement condamnant à l'interdiction de séjour* (27 juill., I).

La notification au ministère de l'Intérieur étant à la diligence du parquet, le chef de la maison d'arrêt où le condamné se trouve en détention préventive au moment où il est frappé d'interdiction de séjour, n'a aucun avis à donner sur le vu de résultat de l'audience ou après l'expiration des délais de recours.

5° *Constitution du dossier d'interdiction de séjour* (27 juill., II).

La charge de constituer le dossier d'interdiction de séjour est confiée à l'Administration pénitentiaire dans tous les cas où les futurs interdits se trouvent appelés à subir une peine privative de liberté après le moment où leur condamnation est devenue définitive. Il doit être rendu compte d'urgence au ministère de l'Intérieur si cette peine est trop courte pour laisser le temps matériel de constituer le dossier.

Quels sont les détenus pour lesquels les chefs d'établissement doivent constituer un dossier ?

1° Ceux qui ont été frappés d'une peine d'interdiction de séjour expressément précisée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

2° Ceux qui ayant été condamnés à une peine perpétuelle (à laquelle il convient d'assimiler la peine de mort), ont obtenu une commutation ou la remise de leur peine sans que la décision gracieuse ait disposé qu'ils ne seraient pas soumis à l'interdiction de séjour de cinq ans prévue à l'article 45 du Code pénal.

3° Les relégués dont la peine principale est terminée et qui viennent à être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle en vertu de la loi du 6 juillet 1942 ; mais non pas ceux proposés au bénéfice de la libération conditionnelle pendant l'exécution de leur peine principale (art. 2 § 5 de la loi du 14 août 1885).

4° Les individus condamnés aux travaux forcés antérieurement au décret du 17 juin 1938 et dont l'obligation de résidence serait transformée de plein droit en interdiction de séjour conformément aux articles 3 et 4 dudit décret.

Le dossier d'interdiction de séjour est constitué désormais par une seule pièce, établie en double exemplaire qui est intitulée « notice d'interdit ». Elle comporte :

- des indications relatives à l'état civil, à la profession, à la situation de famille et à l'ancien domicile du condamné, ainsi qu'à sa situation pénale, telle qu'elle résulte de la ou des condamnations en cours et des mesures de grâce éventuellement intervenues ;
- le signalement de l'intéressé reproduit à partir de sa fiche anthropométrique d'identité judiciaire ;
- ses photographies de face et de profil (5 exemplaires de la photographie anthropométrique) ;
- la transcription intégrale de l'exposé des faits figurant au verso de la notice individuelle dressée par le parquet ;
- enfin l'avis du magistrat, dont nous reparlerons.

Si le détenu n'est pas déjà en possession d'une carte d'identité valable, on doit joindre en plus trois photographies d'identité pour en dresser une.

Le dossier est transmis par le chef d'établissement six mois avant la libération du condamné et dans le plus bref délai si la durée de la détention est inférieure à six mois. Cela signifie que le dossier doit être envoyé, non seulement lorsque l'intéressé est ou devient libérable dans les dix mois, mais également lorsqu'il existe une prévision sérieuse qu'il puisse être libéré dans ce délai. Il convient, en conséquence, d'engager la procédure :

1° aussitôt que la condamnation est définitive, ou dès la réception du décret de grâce, si la peine restant à subir est inférieure à six mois ;

2° en même temps qu'est constitué un dossier de libération conditionnelle ou qu'est présentée une proposition tendant à hâter l'élargissement et paraissant avoir d'assez fortes chances de succès (cas d'une demande de grâce pour un détenu malade) ;

3° dans les autres cas, au moins sept mois avant la date d'expiration de la peine.

Le dossier est adressé directement au ministère de l'Intérieur.

6° *Avis assortissant la notice d'interdit* (27 juill., III).

Le dossier d'interdiction comprend obligatoirement soit l'avis du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines, soit à défaut l'avis du président du comité d'assis-

tance aux libérés du lieu de détention. Cet avis, porte comme celui du parquet, sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard de l'interdit.

Si l'établissement comporte un magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines (c'est-à-dire s'il s'agit d'une maison centrale réformée ou d'un centre de triage de relégués (1), ce magistrat se prononcera au sein de la commission habituelle d'observation, de classement ou de traitement, dont le nom varie selon le type d'établissement.

Dans le cas contraire c'est le président du comité d'assistance aux libérés qui sera saisi et aura à se prononcer au sein d'une commission comprenant le chef d'établissement et l'assistante sociale et à laquelle il pourra appeler, s'il le juge utile, un ou plusieurs des médecins de la prison.

En toute hypothèse, le magistrat compétent est appelé à se transporter dans l'établissement pour y prendre connaissance du dossier et faire comparaître le détenu.

Avant de suggérer des mesures d'assistance le magistrat aura à s'assurer que le détenu est disposé à se plier aux obligations qui en résulteraient et il le mentionnera d'ailleurs expressément dans son avis. Bien entendu il consultera l'intéressé sur le lieu ou les lieux où il serait susceptible de fixer sa résidence de manière à pouvoir les indiquer, afin que l'interdit soit soumis au patronage d'un comité déterminé. Il précisera enfin si les intentions déclarées méritent d'être prises en considération et quelles conditions particulières seraient éventuellement à envisager pour favoriser la réadaptation morale, physique ou professionnelle du sujet.

7° *Etablissement de l'arrêt d'interdiction* (24 août I).

Le ministre de l'Intérieur prendra, après avis du comité consultatif (2) l'arrêté d'interdiction, qu'il transmettra avec une partie du dossier au préfet du lieu de détention. L'arrêté mentionnera, outre les lieux interdits, les mesures d'assistance et de surveillance combinées, ou l'une de ces deux mesures seulement. L'octroi du sursis aura pour effet de suspendre l'exécution de ces dispositions ou de l'une d'elles.

Si le condamné, pour lequel un dossier d'interdiction de séjour a été envoyé, est transféré dans un autre établissement avant que l'arrêté soit reçu à la prison, le chef de l'établissement qui a constitué ce dossier en avise le ministre de l'Intérieur (cette fois sous le couvert du préfet du département), en indiquant la date du transfert et le lieu de destination (27 juill., V).

Il porte de la même manière à la connaissance du ministre de l'Intérieur le changement de situations intervenues (cas de décès, de remise gracieuse de l'interdiction, de nouvelles condamnations à subir, etc...) (27 juill., V).

8° *Etablissement du carnet anthropométrique* (24 août II).

Dès réception du dossier le préfet fait établir le carnet anthropométrique qui est d'un modèle nouveau et comporte les divers renseignements d'état-civil et signalétiques, le texte de l'arrêté d'interdiction et la photographie. Le point de départ de l'interdiction ne sera mentionné que plus tard, lors de la notification par le fonctionnaire qui procédera à cette formalité.

En cas de nouvelles conditions à l'interdiction, le nouvel arrêté sera reproduit sur le même carnet.

9° *Etablissement de la carte d'identité* (24 août III).

Le législateur a tenu à ce que les interdits de séjour soient munis d'une carte d'identité, l'absence d'une telle pièce aggravant jadis leur situation comme il est facile de le comprendre (3).

(1) Il existe actuellement quinze magistrats chargés du contrôle de l'exécution des peines : à Mulhouse, Ensisheim, Oermingen, Haguenau, Toul, Melun, Caen, Doullens, Loos, Rouen, Besançon, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand (et Gannat), Saint-Sulpice-du-Tarn et Lure.

(2) Il s'agit du Comité national fonctionnant au ministère de l'Intérieur, prévu par l'article 46 du Code pénal, et non du Comité d'assistance aux libérés du département ou de l'arrondissement.

(3) Une réglementation, actuellement en préparation dans les services du ministère de l'Intérieur, institue une carte d'identité de Français.

Cette carte leur sera remise en même temps que le carnet anthropométrique lors de la notification de l'arrêté d'interdiction. Elle ne devra porter aucune mention et ne présenter aucune particularité révélant la situation pénale du condamné, et par conséquent être d'un modèle identique à celui habituellement utilisé. (Les étrangers demeurent toutefois soumis à la réglementation qui leur est propre).

L'identité de l'intéressé résultant des pièces du dossier, il sera inutile de prévoir la présence de témoins. Le domicile indiqué sera celui où le détenu aura déclaré vouloir se retirer à sa libération, que ce lieu soit ou non situé dans le département où sera établie la carte. Si le détenu ne peut préciser ce lieu, le président du comité d'assistance aux libérés appréciera, afin par exemple de donner l'adresse d'une œuvre, de telle façon que cette adresse ne soit jamais celle de la prison.

La carte d'identité est établie aux frais de l'interdit. S'il est hors d'état d'assurer ces frais, le comité d'assistance aux détenus libérés s'efforcera d'en régler le montant.

10° *Notification de l'arrêté d'interdiction et établissement du procès-verbal de notification* (24 août IV).

Carnet anthropométrique et carte d'identité seront adressés par le préfet au chef de l'établissement de détention qui les remettra au condamné le jour de sa libération ou au service de police territorialement compétent si l'élargissement a déjà eu lieu.

La notification consistera, comme sous le régime du décret-loi du 30 octobre 1935, en la remise du carnet anthropométrique sur lequel l'arrêté sera reproduit. Au dessous du texte de l'arrêté, le fonctionnaire qui procédera à la notification portera la mention : « Notifié le... à... », apposera son cachet et signera ainsi que le condamné. Il établira immédiatement le procès-verbal de notification, le fera signer par l'interdit et transmettra, sous le couvert du préfet, un exemplaire du procès-verbal au ministère de l'Intérieur.

Le procès-verbal mentionnera la remise du carnet anthropométrique, la remise de la carte d'identité et la date portée sur le carnet comme constituant le point de départ de l'interdiction de séjour.

Il n'y a pas de difficultés si l'interdit n'a pas été encore libéré lors de la réception du carnet par le chef d'établissement. La notification a lieu le jour de l'élargissement. Dans le cas contraire, le chef d'établissement retournera carnet et carte d'identité au préfet en précisant la date de libération et le lieu où le condamné a déclaré se retirer. Également les changements d'adresse que, pendant trois mois, le condamné est tenu de porter à sa connaissance.

La notification sera faite alors par les autorités de police, soit du département où a été établi le carnet si l'interdit y réside, soit d'un autre département à qui le préfet de département d'origine transmet les documents. Si l'intéressé n'est pas découvert, c'est aux archives du département où les pièces ont été établies que celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'on ait retrouvé le condamné.

Si l'interdit n'a pas été condamné à une peine privative de liberté sans sursis, ou si cette peine est expirée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif, la notification est faite dès que le jugement ou l'arrêt est devenu définitif.

La date à considérer comme constituant le point de départ de l'interdiction est celle de la levée d'écrou (qu'il s'agisse d'une libération conditionnelle ou définitive), si la notification a eu lieu au moment de l'élargissement, et de la notification postérieure si l'interdit avait déjà été libéré lors de la réception des documents par le chef d'établissement.

11° *Lieux interdits* (24 août V).

On sait que la liste générale est supprimée. Ne demeurent interdits aux condamnés que les lieux expressément mentionnés dans l'arrêté. Encore, sur proposition du comité constitutif, la défense de paraître en ces lieux peut être assortie du sursis ou être ultérieurement suspendue.

12° *Mesures de surveillance* (24 août V).

Elles consistent dans l'obligation imposée à l'interdit de faire viser périodiquement son carnet anthropométrique par le commissaire de police de la commune où il a établi sa résidence, et à défaut de commissaire de police par le commandant de la brigade de

gendarmerie. La fréquence des visas est mentionnée au carnet. Le délai entre deux visas ne peut être inférieur à deux mois.

En somme rien ici n'est changé au régime antérieur à la loi, sauf que le sursis ou la suspension peuvent être accordés pour les mesures de surveillance.

13° *Définition des mesures d'assistance* (24 août V et 26 sept., II).

Les interdits de séjour astreints seulement à des mesures d'assistance sont patronés par les comités d'assistance aux libérés. Ce patronage consistera d'une part dans l'aide bienveillante accordée aux intéressés afin de faciliter leur retour dans la vie libre et leur réadaptation sociale, d'autre part dans le contrôle de leurs activités afin de vérifier s'ils tiennent une conduite satisfaisante et s'ils respectent les obligations mentionnées dans l'arrêté d'interdiction.

Le président du comité reçoit du ministère de l'Intérieur le dossier d'interdiction, le remet à l'assistant secrétaire du comité, reçoit le condamné à son arrivée et lui désigne un délégué chargé de le conseiller, de la suite et de rendre compte trimestriellement de sa conduite. Il intervient ensuite chaque fois qu'il en est besoin, notamment pour rappeler à l'ordre le contrevenant.

Le but de ce patronage est d'éviter la récidive, les moyens ne pouvant qu'être laissés à l'appréciation des présidents des comités, dans la limite évidemment des indications portées à l'arrêté d'interdiction.

14° *Rapports des interdits de séjour assistés, avec les autorités de police* (24 août V et 26 sept. III).

L'interdit de séjour seulement assisté est titulaire comme les autres d'un carnet anthropométrique mais n'est pas tenu à l'obligation du visa (sauf résidence autorisée en un lieu interdit). Sans doute devra-t-il présenter le carnet à toute réquisition des autorités de police, mais il suffira qu'il puisse justifier rapidement de sa possession, sans être obligé de l'avoir constamment sur lui.

Les autorités de police s'abstiendront à son égard de contrôles particuliers ou de surveillances ostensibles qui pourraient révéler aux tiers sa situation d'interdit de séjour et nuire à son reclassement.

15° *Déplacement des interdits de séjour assistés* (24 août V et 26 sept. IV).

En acceptant de se soumettre à des mesures d'assistance, l'interdit de séjour s'oblige corrélativement à résider habituellement sur le territoire relevant du comité d'assistance aux libérés désignés dans l'arrêté d'interdiction. Cette circonstance n'exclut pas cependant la possibilité de déplacements hors de ce territoire.

Nous nous trouvons ici devant une des plus grosses difficultés d'application du nouveau régime. Décider que l'interdit assisté ne pourra pas quitter la résidence fixée sans une autorisation de président de comité, c'eût été l'assimiler au libéré conditionnel, faire renaître l'assignation de résidence et rendre en définitive sa situation pire que celle des interdits surveillés. Mais le laisser libre d'aller et venir à sa guise, eût été rendre illusoire le contrôle du comité.

La solution est la suivante : le principe demeure que l'interdit est libre de se déplacer à son gré, sauf pour se rendre dans les lieux interdits. Mais si la fréquence de ces déplacements constitue un obstacle réel au contrôle, le président propose au ministère de l'Intérieur la substitution des mesures de surveillance à celles d'assistance. Quant aux changements définitifs de résidence, ils entraîneront un changement de comité de patronage et nécessiteront une modification de l'arrêté.

La requête de l'interdit dans ce sens sera transmise au ministère de l'Intérieur sous le couvert du comité, lequel donnera son avis avant de soumettre le cas au comité consultatif, les services recueilleront également l'avis du préfet compétent.

16° *Sanctions applicables en cas d'incidents* (26 sept. V).

Les manquements aux mesures d'assistance mentionnées dans l'arrêté ne sauraient constituer un délit. Si le condamné se soustrait à ses obligations, il appartient au président du comité de le rappeler à l'ordre et, le cas échéant, de saisir le ministre de l'Intérieur d'une proposition de modification de l'arrêté d'interdiction tendant à imposer au condamné des mesures moins bienveillantes.

17° *Situation particulière des libérés conditionnels* (26 sept. VI).

Les interdits libérés conditionnellement se trouvent désormais placés sous le régime de l'interdiction de séjour, en même temps que sous celui de la liberté conditionnelle, situation qui est toute nouvelle.

A l'égard de ceux qui ont déjà été élargis, un arrêté du ministre de l'Intérieur interviendra pour avancer le point de départ de leur peine accessoire et les intéressés y auront avantage puisque cela rapprochera la date à laquelle ils recouvreront leur pleine liberté.

18° *Relations des présidents des comités d'assistance aux libérés avec le ministre de l'Intérieur et les préfets* (26 sept. VII).

A la différence de la situation administrative des libérés conditionnels qui relève de la Chancellerie, celle des interdits de séjour concerne le ministère de l'Intérieur (direction générale de la Sûreté nationale, direction de la réglementation, sous-direction de la réglementation intérieure, bureau de l'interdiction de séjour, 11, rue des Saussaies, Paris, VIII°).

Les comités sont en rapport avec ce département, notamment dans les cas suivants :

Ils reçoivent avis de l'arrêté d'interdiction prescrivant des mesures d'assistance, dès qu'il est pris.

Ils informent le ministre de l'Intérieur lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté à eux dans les délais prévus à l'arrêté.

Ils relatent tout événement ou incident de nature à provoquer la modification de l'arrêté et donnent leur avis sur la décision susceptible d'être prise.

Ils sont tenus immédiatement au courant de tout changement intervenu dans la situation de l'interdit.

Ils transmettent au ministre, avec leur avis, les demandes de changement de comité et d'autorisation de séjourner en un lieu interdit, sauf à saisir simplement le préfet compétent quand le séjour ne doit pas excéder un mois.

Il est recommandé aux présidents des Comités de consacrer dans leur rapport trimestriel à la Chancellerie, un paragraphe distinct, relatif au fonctionnement de l'assistance aux interdits, et d'y mentionner les difficultés qu'ils rencontreraient.

19° *Mesures de surveillance et d'assistance combinées* (24 août V).

L'interdit soumis cumulativement aux mesures d'assistance et de surveillance est à la fois astreint aux visas et soumis au patronage d'un comité d'assistance. Tout ce qui a été précisé pour chacune de ces deux situations lui est donc applicable.

20° *Autorisations provisoires de séjour en un lieu interdit* (24 août VI).

L'autorisation pour un délai n'excédant pas un mois est accordé par le préfet du département dans lequel, l'interdit veut se rendre. Si l'intéressé n'est soumis qu'à des mesures de surveillance il s'adresse directement à ce préfet qui lui fait connaître sa décision. S'il est soumis à des mesures d'assistance ou à des mesures combinées d'assistance et de surveillance, la demande est transmise par le président du comité. Le préfet fait connaître sa décision à l'interdit et en avise le président du comité.

L'autorisation pour une période excédant un mois est accordée par le ministre de l'Intérieur, après avis du comité consultatif. En attendant la décision ministérielle, le préfet peut renouveler l'autorisation mensuelle précédemment accordée.

Premier cas : Condamnés soumis à des mesures de surveillance : Si l'interdit n'a pas encore changé de résidence, il saisit le préfet du département où il habite, lequel émet un avis et consulte le préfet du département où l'intéressé désire se rendre. Ce dernier envoie le dossier, avec son avis, au ministre de l'Intérieur qui consulte le comité consultatif et informe l'interdit.

Si l'interdit ayant obtenu précédemment une autorisation mensuelle, réside déjà dans le département où il demande à séjourner plus longtemps, la procédure est la même, mais le préfet du département anciennement habité n'est pas consulté.

Deuxième cas : Condamnés soumis à des mesures d'assistance. Dans la première hypothèse, la requête au préfet est transmise sous le couvert du président du comité d'assistance, qui est ensuite tenu au courant par le préfet de la décision intervenue.

Dans la deuxième hypothèse, c'est le préfet du nouveau département de résidence qui avisera le président du comité d'assistance.

De toute façon, même s'il n'est tenu qu'à des mesures d'assistance, le condamné autorisé à séjourner provisoirement en un lieu interdit, doit se soumettre tous les deux mois à l'obligation du visa, par la police, de son carnet anthropométrique.

21° *Durée de l'interdiction de séjour* (28 juill., III et 24 août VII).

L'article 48 du Code pénal fait partir l'interdiction de séjour tantôt de la date de libération du condamné, tantôt de la date de la notification, tantôt de celle où la décision judiciaire est devenue définitive. En tout état de cause, le point de départ sera mentionné sur l'arrêté pris par le ministre de l'Intérieur.

Pour le calcul de la durée, il y a lieu de tenir compte, non seulement du point de départ mais encore des suspensions de son exécution résultant d'une nouvelle incarcération, par suite d'une autre condamnation, par suite d'une révocation de la libération conditionnelle ou pour toute autre cause, par exemple contrainte par corps, détention préventive...

Les interdits de séjour actuellement en cours de peine sont admis immédiatement au bénéfice des dispositions législatives nouvelles limitant la durée de l'interdiction de séjour à cinq ans en matière correctionnelle et à cinq à vingt ans en matière criminelle, sauf le cas prévu à l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, les services du ministère de l'Intérieur procèdent actuellement à une révision générale de la situation des interdits soumis au régime du décret-loi du 30 octobre 1935.

22° *Modification de la situation pénale du condamné pendant l'interdiction de séjour* (28 juill., II).

En cas de condamnation d'un interdit de séjour à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, avis en est immédiatement donné par le parquet au ministre de l'Intérieur. Cet avis a pour objet de permettre au ministre de saisir le comité consultatif du cas de l'interdit de séjour récidiviste. Sa nouvelle condamnation pourra, en effet, faire reporter ou modifier les mesures bienveillantes qui avaient été, le cas échéant, prises en sa faveur.

Par conséquence, l'avis devra être donné, même s'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis et même s'il s'agit d'une décision non encore définitive ; dans ce dernier cas il y aura lieu d'attendre l'expiration des délais de voies de recours et de mentionner si elles ont été exercées ; postérieurement la suite qui leur aura été réservée sera également notifiée. Le parquet devra normalement joindre à sa notification un exposé sommaire des faits ainsi que ses observations en vue d'éclairer les autorités compétentes sur la suite à l'incident.

Les parquets ne manqueront pas, comme par le passé, d'aviser le ministre de l'Intérieur des décisions qui viendraient à modifier, pendant la durée de l'interdiction de séjour, les jugements ou arrêts dont résulte cette peine ; il en est ainsi notamment pour les amnisties par mesure individuelle, réhabilitations, révisions, annulations...

23° *Infractions en matière d'interdiction de séjour* (28 juill., III).

L'article 49 nouveau du Code pénal punit dans son alinéa 2, le fait pour un interdit de séjour de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié. En conséquence, aura commis l'infraction l'interdit de séjour qui aura omis de faire viser son carnet anthropométrique dans les délais prescrits. Quant au défaut de carnet, il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'il n'est pas dépourvu de sanctions, le condamné démontrant par là même son intention de se soustraire à ses obligations.

La circulaire aux procureurs généraux introduit une réserve à l'égard des interdits placés seulement sous le régime de l'assistance qui ne pourraient alors être poursuivis pour défaut de présentation du carnet, interprétation bienveillante des plus heureuses. Il y est également rappelé que l'interdit qui se soustrait aux mesures d'assistance n'est pas punissable, la seule sanction possible étant une aggravation des mesures à la demande des présidents de comité d'assistance et sur décision du ministre de l'Intérieur.

L'ordre régulier d'appel sous les drapeaux ou le livret militaire doivent tenir lieu, comme par le passé, de sauf-conduit au condamné obligé pour répondre à la convocation de l'autorité militaire de traverser des lieux qui lui sont interdits.

24° *Incarcération d'un ancien interdit de séjour* (27 juill., IX).

Le chef de l'établissement pénitentiaire qui vient à écrouer à quelque titre que ce soit et pour quel motif que ce soit, un individu qu'il sait déjà soumis à l'interdiction de séjour, ou qui apprend qu'un détenu dont il a la garde se trouve dans cette situation, doit en rendre compte sans délai au ministère de l'Intérieur. Il doit lui rendre compte également de la cessation de la détention en en précisant la date et la cause.

En effet, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération et il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

Le chef d'établissement signale au surplus s'il est en possession du carnet anthropométrique de l'intéressé, de façon à pouvoir y apporter les modifications voulues selon les instructions qui lui seraient données. Il doit enfin mentionner lui-même sur le carnet, de sa propre initiative, la durée et le motif de la détention effectivement subie.

* * *

Les circulaires dont nous venons de donner les dispositions principales ont été prises, évidemment, tout à la fois dans les limites et dans l'esprit des textes qu'elles avaient pour objet de commenter. On y trouve notamment, avec beaucoup de satisfaction, des instructions aux autorités de police pour que le contrôle des interdits qui ne sont astreints qu'à des mesures d'assistance soit pratiquement laissé aux comités malgré l'article 17 du décret obligeant *tout interdit* à être toujours en mesure de présenter son carnet à toute réquisition de ces autorités.

La circulaire du 24 août du ministre de l'Intérieur aux préfets dit, en effet : « *le soin de surveiller sa conduite incombera au comité d'assistance et les services de police devront donc s'abstenir de contrôles particuliers ou de surveillances ostensibles qui pourraient révéler aux tiers sa situation d'interdit de séjour et nuire à son reclassement. Il sera admis d'une façon générale que l'interdit assisté pourra n'être pas constamment porteur de son carnet anthropométrique ; dès lors qu'il pourra justifier rapidement de sa possession, il sera considéré comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 17 du décret du 16 juin 1955* ».

Par contre, sur deux points les instructions d'application demeurent en deçà, non pas des textes évidemment, mais des interprétations que nous avons cru pouvoir donner dans notre chronique sur la réforme de l'interdiction de séjour (1).

D'abord il n'est fait état nulle part de la nature des conditions au respect desquelles pourrait être subordonnée la mise sous simple surveillance. Nous nous étions peut-être trop avancés en précisant qu'outre la fixation d'une résidence (condition évidente puisque c'est celle-ci qui détermine la compétence du comité), l'arrêté d'interdiction pourrait stipuler l'une des conditions fixées par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1952 à l'égard des libérés conditionnels : fréquentation d'un dispensaire (anti-alcoolique, anti-tuberculeux ou d'hygiène mentale) ou encore pourrait obliger l'interdit à suivre des cours d'apprentissage. Cette question n'est qu'à l'étude.

Par ailleurs, aucune des dispositions des circulaires ne s'étend sur le libre choix laissé à l'interdit entre les mesures d'assistance et celles de surveillance. Or on doit admettre que l'intéressé aura parfaitement le droit de refuser les conditions stipulées dans l'arrêté, ce qui impliquera le refus de l'assistance et ne pourra qu'entraîner la mise sous surveillance. Dans la pratique l'acceptation sera tacite et résultera de l'observation des conditions imposées, l'inobservation entraînant a contrario une intervention du président de comité pour faire modifier l'arrêté.

La mise en route de cette énorme machine qu'est la législation nouvelle s'avère compliquée, à cause surtout des innombrables sujets que la loi saisit en cours de peine d'interdiction. Le comité consultatif s'est réuni à la fin du mois de juin et a décidé de donner carte blanche au service de la réglementation pour réajuster d'urgence au cours de l'été les situations de ces condamnés. Ce n'est qu'ensuite que seront examinées progressivement les situations nouvelles, les demandes de modification des arrêtés imposant la surveillance et les propositions concernant les détenus en cours de peine principale.

Ce délai laisse à l'Administration pénitentiaire le temps de renforcer les comités d'as-

sistance, condition indispensable d'une application correcte de la loi. La portée de celle-ci dépendra surtout, en effet, de l'aptitude des comités à remplir le rôle nouveau qui leur est dévolu : si l'assistance est mal organisée et le contrôle par le comité illusoire, les mesures d'assistance tomberont vite dans l'oubli et l'élément essentiel de la nouvelle législation disparaîtra dans la pratique. Si au contraire les comités sont à la hauteur de leur tâche, le comité consultatif pourra se montrer de plus en plus généreux et ne laisser en surveillance que les sujets dangereux. Alors pour tous les autres on pourra vraiment parler de suite post-pénale propre à éviter la récidive.

Le renforcement des comités, dont il a été parlé au colloque post-pénal de mai dernier lors de la réunion par l'Administration pénitentiaire d'un certain nombre de présidents de tribunaux (1), s'effectuera non seulement par un large appel à de nouveaux délégués volontaires, mais par l'adjonction dans les principaux comités d'une assistante sociale à plein temps remplissant des fonctions de délégué permanent (2). La prudence consistera à ne pas charger un comité au delà de ce qu'il sera en mesure de contrôler et à augmenter progressivement sa faculté d'absorption. On peut avancer que de la manière dont cette politique sera conduite dépend tout le sort de la loi.

II. — AUTRES CIRCULAIRES

Une circulaire du 17 septembre précise les effets des mesures de grâce en cas de confusion de peines. Un arrêt en date du 24 mars 1955 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (affaire Rissoan) vient, en effet, de confirmer ce qui avait été précédemment indiqué dans une instruction du 11 septembre 1952 adressée aux procureurs généraux. La remise gracieuse affectant la peine la plus faible vaut exécution et doit être imputée sur la peine la plus forte à subir.

Cette question a, d'ailleurs, fait l'objet d'une nouvelle circulaire de la direction des affaires criminelles du 8 juillet 1955.

III. — OUVERTURE D'UN NOUVEAU CENTRE DE TRIAGE DE RELÉGUÉS

Le 1^{er} septembre a été ouvert à Saint-Etienne un quatrième centre de triage de relégués. Les trois autres fonctionnent à Lille (avril 1948), Rouen (février 1952) et Besançon (août 1953). Il est d'une contenance de 40 places.

(1) V. dans *Revue pénitentiaire*, n^{os} 10 à 12 de 1955, Chronique « Variétés ».

(2) Il a été discuté longuement de ces questions aux journées du patronage des 6 et 7 mai dernier. V. *Bulletin des Sociétés de patronage*, dans *Revue pénitentiaire*, n^{os} 4 à 6 de 1955 (p. 349 et s.).

(1) Cette *Revue*, dernier numéro, p. 545.

D. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

NATURE DE LA CRIMINOLOGIE

L'objet de la criminologie étant l'étude scientifique du phénomène criminel et le trait essentiel qui distingue ce dernier étant le fait qu'il provoque des réactions sociales, il s'ensuit que son domaine est extrêmement vaste. Il ne faut donc pas être étonné que des conceptions diverses aient été avancées sur la nature de la criminologie.

Ces conceptions gravitent autour de deux options maîtresses. Pour certains, la criminologie constitue un faisceau de sciences et non une science unitaire et autonome. Pour d'autres, au contraire, c'est le pluralisme criminologique qui doit être écarté. Ainsi la première option qui se présente à nous se pose-t-elle en termes de pluralisme et d'unité. Quant à la deuxième option, elle réside dans le caractère de science pure que certains veulent seulement reconnaître à la criminologie, tandis que d'autres pensent qu'elle est à la fois une science pure et une science appliquée.

Si donc l'on totalise ces conceptions, on s'aperçoit que l'on se trouve en présence de quatre conceptions, puisqu'aussi bien dans le cadre de la conception de la criminologie, faisceau de sciences, il existe une conception extensive et une conception restrictive. Il en est de même également dans le cadre de la conception unitaire de la criminologie, où l'on retrouve une conception restrictive et une conception extensive.

Il convient donc d'exposer les conceptions en présence et de les discuter ensuite.

I. — LES CONCEPTIONS EN PRÉSENCE.

A. — La criminologie faisceau de sciences.

a) La conception extensive des sciences criminologiques.

Une conception extensive des sciences criminologiques a été exposée par M. R. Grassberger dans une étude intitulée « Qu'est-ce que la criminologie ? » (1).

D'après lui, la criminologie comprend de nombreuses disciplines particulières se consacrant soit à l'étude de la réalité criminelle, soit à l'étude des faits de procédure, soit à l'étude de la défense contre le crime.

1° L'étude de la réalité criminelle englobe la *phénoménologie criminelle* consacrée à l'étude des formes extérieures du crime (morphologie criminelle) et à celle des formes d'existence des criminels, l'*anthropologie criminelle* qui traite des particularités purement physiques des délinquants, la *psychologie criminelle* qui recherche les raisons de la détermination criminelle, les bases d'un délit particulier et la *sociologie criminelle* ou science des influences criminogènes externes.

(1) R. GRASSBERGER, « Qu'est-ce que la criminologie ? », *Revue de criminologie et de police technique*, 1949, p. 3 et s.

2° L'étude des faits de procédure ou science du procès encore appelée parfois *criminologique* comprend la *médecine légale* qui constitue la somme de connaissances médicales nécessaires à l'administration de la justice pour tout ce qui touche les constatations relatives au corps humain, la *psychiatrie médico-légale judiciaire* qui s'attache à l'étude des troubles de la vie psychique importante du point de vue légal, la *technique criminelle* ou *police scientifique* dans la terminologie française qui est consacrée à l'étude des traces et indices matériels à l'aide principalement des méthodes physiques et chimiques, la *psychologie de la procédure criminelle* qui englobe toutes les connaissances générales relatives à la direction d'un procès et la *tactique criminelle* qui recherche comment les moyens de preuve doivent être établis en temps opportun et dans un ordre de succession convenable.

3° L'étude de la défense contre le crime a pour domaine : la *prophylaxie criminelle* et spécialement l'*eugénique* qui veut éviter les dispositions criminogènes par empêchement de la conception, la *pédagogie curative* qui a pour tâche de paralyser les tendances sociales des enfants et des adolescents, la *pénologie* ou science de la peine, dont la branche la plus ancienne est la *science pénitentiaire* consacrée à l'étude de la peine privative de liberté, la *science des sûretés contre l'attaque criminelle* qui se consacre à la technique préventive et à la sécurité, ainsi qu'à la science policière.

Ainsi dans cette conception extensive, la criminologie est constituée par l'ensemble des sciences en relation avec le phénomène criminel.

b) La conception restrictive des sciences criminologiques.

Dans le cadre de la conception de la criminologie faisceau de sciences, une conception plus restrictive a été avancée par le Doyen Cuche (1). Pour lui, les sciences relatives au phénomène criminel peuvent être classées en deux groupes :

1° Dans le premier figurent les sciences pures dont le faisceau forme la *criminologie*. Il s'agit essentiellement de l'*anthropologie criminelle*, qui étudie tous les facteurs individuels du phénomène criminel qu'ils soient d'ordre physique ou psychologique et qu'il conviendrait mieux dès lors d'appeler, selon nous, la *biopsychologie criminelle* et de la *sociologie criminelle* dont la compétence s'étend non seulement aux facteurs sociaux mais aussi aux facteurs géographiques.

2° Dans le deuxième groupe, figurent les sciences appliquées dont le faisceau forme la *politique criminelle*. Il s'agit essentiellement de la *prophylaxie criminelle* qui a pour but de tarir les sources de la délinquance par des méthodes d'hygiène, d'assistance ou de police et de la *pénologie* qui a pour but d'étudier les fonctions que la peine est appelée à remplir dans les Sociétés modernes et d'organiser pratiquement l'adaptation de la peine à ces fonctions.

Cette conception est donc doublement restrictive par rapport à celle de M. Grassberger puisque d'une part, elle ne mentionne pas la science du procès et que, d'autre part, elle restreint la criminologie au faisceau des sciences pures que sont l'anthropologie, la psychologie et la sociologie criminelles.

B. — La criminologie science unitaire et autonome.

a) La conception extensive de la criminologie science unitaire et autonome.

Pour Enrico Ferri, la sociologie criminelle ou criminologie constitue une « science synthétique » qui s'appuie sur l'anthropologie, la psychologie et la statistique criminelle (2).

Cette science synthétique se propose comme but la *diminution des délits* et dans la théorie pour arriver à cet objet pratique, elle se propose à l'étude complète du délit, non comme abstraction juridique, mais comme action humaine, comme fait naturel et social (3).

La méthode utilisée par la criminologie sera donc la méthode expérimentale (4),

(1) P. CUCHE, « Un peu de terminologie », *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 466 et s.

(2) ENRICO FERRI, *La sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905, p. 40 et s.

(3) ENRICO FERRI, *Ibid.*, p. 20.

(4) ENRICO FERRI, *Ibid.*, p. 18, note 1.

méthode d'observation et d'expérimentation, utilisée dans le cadre d'une véritable « clinique sociale » (1).

Cette conception repose donc sur une organisation méthodologique de la criminologie inspirée de celle de la médecine. Comme en médecine, on retrouve en criminologie la distinction bien connue entre les *disciplines fondamentales* (anthropologie, psychologie, statistique) et la *clinique* qui les utilise à ses fins propres pour faire diminuer les délits, comme la médecine utilise la biologie, la physique et la chimie pour faire diminuer les maladies.

En définitive, la criminologie est une science clinique et expérimentale. Elle se présente à la fois comme une science pure et une science appliquée : elle ne recherche les causes du crime que pour découvrir les remèdes efficaces qui pourront le maintenir dans certaines limites (2).

b) La conception restrictive de la criminologie science unitaire et autonome.

Cette conception extensive de la criminologie, science unitaire et autonome, a paru être abandonnée lors des travaux préparatoires du II^e Congrès international de criminologie (Paris 1950). Certes l'accent a été mis sur le fait que la criminologie constitue une science de synthèse, mais, par ailleurs, les organisateurs du Congrès semblent avoir eu l'obsession de la science pure.

On lit, en effet, dans les travaux préparatoires que « la criminologie doit être exclusivement considérée comme une *science d'observation* ». En tant que discipline scientifique elle consiste essentiellement dans l'application des méthodes des sciences de l'homme (anthropologie, biologie, psychiatrie, psychanalyse, sociologie, etc...). Mais, elle se distingue des sciences de l'homme et devient elle-même une science différenciée dans la mesure où l'application des sciences de l'homme à l'étude de la criminalité entraîne des modifications de méthode ou de doctrine (3).

Il est clair que cette conception confine la criminologie dans la science pure, tout en lui reconnaissant un caractère unitaire et synthétique.

II. — DISCUSSION.

Les conceptions en présence sur la nature de la criminologie doivent être confrontées sur le plan de l'efficacité. Il s'agit de savoir quelle est la conception la plus efficace de la criminologie du point de vue scientifique, celle qui permet d'aller le plus loin possible dans la connaissance du phénomène criminel. Cette détermination effectuée, il conviendra d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

A. — Détermination de la conception la plus efficace du point de vue scientifique.

La conception la plus efficace du point de vue scientifique est sans conteste la conception unitaire et dans le cadre de la conception unitaire, celle qui considère que la criminologie est à la fois une science pure et une science appliquée.

a) La conception unitaire est supérieure à la conception pluraliste du point de vue scientifique.

Il est évident que la conception unitaire est supérieure à la conception pluraliste du point de vue scientifique. C'est qu'en effet, dans la conception pluraliste il existe une série d'études partielles et parallèles du phénomène criminel, mais aucune ne peut l'embrasser dans son ensemble. Or, le phénomène criminel, en dépit de la complexité des éléments qui concourent à sa production, se réduit, en définitive à un acte commis par un homme. Le délit et l'auteur sont un.

Pour se rendre compte de cette unité dans la complexité on peut se référer par exemple à l'allégorie géométrique de Mendès Correa qui donne (4) au moins schématis-

(1) Enrico FERRI, *Ibid.*, p. 14.

(2) Enrico FERRI, *Ibid.*, p. 21.

(3) *Actes P.U.F.*, 1951, t. I, p. 1 et s.

(4) Mendès CORREA, « L'étude du criminel au Portugal », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1932, p. 117 et s.

quement une idée des conditions de l'étiologie et du mécanisme du phénomène criminel. « Imaginons, dit-il, un cône et plaçons au sommet l'acte criminel. Les conditions biologiques et sociales en occuperont la circonférence basilaire, la périphérie de la base, la mentalité du délinquant sera au centre de la base, la moralité individuelle se trouvera localisée dans l'axe du cône. Des génératrices peuvent relier directement les conditions biologiques et sociales à l'acte délictueux, mais la position de la moralité est bien axiale par rapport au schéma. L'habitude du crime, dérivée de sa répétition, est aussi à la fois une conséquence et une modification de la moralité de l'individu.

Si les conditions du milieu physique ne sont pas figurées dans le schéma, ce n'est pas parce qu'on leur refuse de l'influence. On peut même supposer le cône plongé dans ce milieu ».

Cette allégorie géométrique montre très clairement les éléments qu'il convient d'analyser lorsqu'on veut aborder l'étude du phénomène :

- 1° il faut, en premier lieu, se pencher sur les conditions physiques du milieu géographique dans lequel le phénomène criminel se produit ;
- 2° il est nécessaire, en deuxième lieu, de situer très exactement les conditions sociales et biologiques qui président à sa réalisation ;
- 3° il est indispensable, en troisième lieu, de préciser la structure mentale du sujet ;
- 4° il est de rigueur, en quatrième lieu, de connaître l'état de ses conceptions morales ;
- 5° il est, en cinquième lieu, important de connaître les circonstances de l'acte criminel et les processus psychologiques qui l'accompagnent.

Il résulte de cette allégorie géométrique que les disciplines particulières sont impuissantes à saisir chacune dans leur cadre la totalité des éléments du phénomène criminel et surtout à pénétrer comment ces divers éléments se combinent, s'interpénètrent et réagissent les uns sur les autres. Il est donc dans la nature de la criminologie de n'être pas seulement une science pluraliste et analytique, mais une science synthétique.

b) La conception qui voit à la fois dans la criminologie une science pure et une science appliquée est supérieure à celle qui ne voit en elle qu'une science pure.

Dans le cadre de la conception unitaire, il est incontestable que l'efficacité scientifique est supérieure lorsqu'on reconnaît à la criminologie un caractère de science pure et de science appliquée et qu'on ne la confine pas dans la science pure.

1° Si l'on prend pour point de départ la conception qui voit dans la criminologie seulement une science pure à caractère synthétique, on s'aperçoit, tout de suite, que l'autonomie de la criminologie est alors mise en cause, puisqu'aussi bien, elle n'a pas alors de méthode propre.

Pour se rendre compte de cette insuffisance méthodologique, on peut se reporter à un article de M.J. Graven, intitulé *La criminologie et la fonction pénale* paru à la veille du II^e Congrès international de criminologie (Paris 1950). Analysant l'ouvrage de MM. Laignel-Lavastine et Stanciu qui porte le titre de *Précis de Criminologie* (Paris, Payot, 1950), l'auteur montre que les sciences criminologiques doivent s'unir, se fondre en la criminologie comme dans une sorte de vaste et fertile delta, pour produire une super-science grâce à un véritable « miracle créateur » (1).

Mais ce miracle créateur ne pouvant procéder que d'une synthèse, c'est-à-dire d'une opération intellectuelle à caractère général, il n'existe pas de méthode propre à la criminologie. Il faut donc se contenter dans cette perspective de faire le point, de résumer avec plus ou moins de bonheur les données dégagées par les diverses sciences criminologiques, de les confronter, d'écarter toute donnée acquise dans le cadre d'une discipline, mais non confirmée dans celui des autres et de réputer seulement acquises les données affirmées de façon concordante par plusieurs disciplines.

En définitive, confinée dans la science pure, la criminologie n'a pas de méthode propre. Elle se contente de tenter de clarifier et de coordonner les données des sciences criminologiques. Certes, c'est là une tâche de vulgarisation, mais ce n'est pas une tâche scientifique à proprement parler. « Les criminologues qui s'efforcent d'extraire le suc nécessaire des différentes sciences criminologiques sont des « abeilles diligentes » (H. Don-

(1) J. GRAVEN, « La criminologie et la fonction pénale », *Revue de criminologie et de Police technique*, 1950, p. 165 et s.

nedieu de Vabres) (1) ou mieux encore des « rois sans royaume » (Thorsten Sellin) (2) occupés sans cesse à reprendre cette toile de Pénélope qui s'intitule la criminologie » (Nelson Hungria) (3).

2° Lorsque, dans une perspective différente on n'hésite pas à considérer la criminologie à la fois comme une science pure et une science appliquée, qu'on voit en elle une science clinique et expérimentale, on s'aperçoit alors qu'elle a une méthode propre.

Cette affirmation peut surprendre ceux qui pensent qu'il existe une opposition fondamentale entre la méthode clinique et la méthode expérimentale. Mais, outre que ces deux méthodes se rejoignent en médecine depuis Claude Bernard et en psychologie, depuis une époque récente ainsi que l'a noté M. Daniel Lagache (4), il convient de rappeler que l'expérimentation a toujours été appliquée plus ou moins en criminologie. « Les sciences pénitentiaires, note M. Paul Cornil, procèdent surtout par expérience pratique... Les administrateurs pénitentiaires travaillant en contact direct avec les individus qu'ils traitent, sont obligés de modifier leurs méthodes selon les résultats qu'ils obtiennent et qu'ils constatent sous une forme tangible » (5). Il est clair au demeurant que la situation de traitement pénal et pénitentiaire constitue une situation analogue à une situation de laboratoire, et, de ce fait, l'expérimentation est naturelle en criminologie.

Mais, jusqu'à ces derniers temps, une telle situation expérimentale n'a pu être exploitée que superficiellement, puisqu'aussi bien on avait négligé le travail préliminaire d'observation et d'interprétation cliniques. Observation et interprétation assurées en ayant recours à la méthode clinique sont indispensables pour que l'expérimentation pénale et pénitentiaire puisse avoir une signification. Pratiquement la criminologie en tant que science appliquée s'efforcera sur la base d'un examen médico-psychologique et social (*observation*) de dégager les données susceptibles de permettre un diagnostic criminologique, un pronostic social, un traitement (*interprétation*). Alors la porte sera ouverte à la mise en œuvre du traitement (*expérimentation*) où l'interprétation sera vérifiée et contrôlée. Ce contrôle et cette vérification réalisés par une observation continue se prolongeant tout au long de l'œuvre de traitement permettront parfois de formuler une nouvelle hypothèse, qu'engendrera l'exécution d'un nouveau traitement et ainsi de suite.

Cette connaissance clinique et expérimentale du cas individuel devant être systématisée, la criminologie pure, fondée sur la systématisation des résultats comparés de multiples études cliniques et expérimentales, sortira ainsi de la criminologie appliquée. La constitution d'un corps de science unitaire et autonome s'effectuera de la sorte et contribuera directement au perfectionnement de la criminologie appliquée. Ainsi doit exister une complète interdépendance entre l'aspect doctrinal et l'aspect appliqué en criminologie.

B. — Conséquences de la conception clinique et expérimentale de la criminologie.

Les conséquences de la conception clinique et expérimentale de la criminologie se situent sur le terrain de ses rapports avec les sciences de l'homme, les sciences sociales et les sciences pénales.

a) Rapports de la criminologie avec les sciences de l'homme.

Les sciences de l'homme ou anthropologiques en relation avec la criminologie sont la biologie, la psychologie, la psychiatrie, la psychanalyse. Elles constituent des disciplines fondamentales de la criminologie clinique et expérimentale.

(1) H. DONNEDIEU DE VABRES, « Le II^e Congrès International de Criminologie, Avant-propos », *Revue de criminologie et de police technique*, 1950, p. 165 et s.

(2) Th. SELLIN, *L'étude sociologique de la criminalité*, Rapport général au II^e Congrès International de criminologie, *Actes P.U.F.*, 1953, t. IV, p. 109 et s.

(3) J.-B. HERZOG, « La criminologie et la justice pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, décembre 1950, p. 287.

(4) D. LAGACHE, *L'unité en psychologie. Psychologie expérimentale et psychologie clinique*, P.U.F.

(5) P. CORNIL, « Message », *Revue internationale de droit pénal*, 1954, p. 9.

1° *La biologie* étudie les aspects génétiques, autrement dit héréditaires du délinquant ainsi que ses aspects anatomiques, physiologiques, pathologiques, biochimiques. Elle a pour tâche d'élucider les conditions organiques et les traits physiques du délinquant et de proposer les traitements médicaux qui s'imposent. Elle constitue donc la partie strictement médicale de la criminologie.

Il est à noter que les définitions ainsi données de la biologie se situent à mi-chemin entre deux conceptions qui ont été parfois avancées à propos de l'intervention de cette discipline fondamentale en criminologie :

— une conception restrictive, où elle se trouve limitée conformément à l'étymologie à l'étude de l'hérédité (bio — vie — logos — discours) ;

— une conception extensive, où elle se trouve élargie à l'étude de toute la criminologie (Kriminalbiologie).

2° *La psychologie* étudie l'intelligence, le caractère, les aptitudes sociales et les attitudes morales du délinquant du point de vue objectif de la psychologie expérimentale (Tests). Elle s'intéresse également aux processus de la vie psychique du délinquant du point de vue subjectif de la psychologie introspective. Elle s'élève encore à la psychologie sociale, qui s'intéresse à la dynamique du crime, c'est-à-dire à ses motivations immédiates. Elle donne des indications pédagogiques et éducatives pour l'organisation du traitement du délinquant.

3° *La psychiatrie* étudie les aspects du phénomène criminel qui ressortissent de la pathologie mentale. Elle relève pour partie de la biologie en étudiant les affections mentales de nature organique et de la psychologie en se penchant sur les troubles de l'intelligence et du caractère ainsi que sur les troubles moteurs présentés par le délinquant. Elle étudie également les affections mentales de nature fonctionnelle, où elle se rencontre alors avec la psychanalyse. Elle propose les mesures thérapeutiques et psychothérapeutiques susceptibles de convenir aux délinquants.

4° *La psychanalyse* étudie la vie profonde du délinquant, ses motivations inconscientes. Elle explore la genèse des motivations immédiates et apparentes. Il existe ainsi une explication génétique ou plus exactement psychogénétique du phénomène criminel, qu'il ne faut pas confondre avec l'explication héréditaire ou biogénétique. La psychanalyse constitue en même temps qu'une méthode d'exploration, une méthode de traitement. Elle ouvre la voie à des méthodes curatives dérivées de la psychanalyse authentique (psychodrame notamment) (1). Il existe donc entre la psychologie, la psychiatrie et la psychanalyse des fonctions communes. Aussi bien, lors du II^e Congrès international de criminologie ces trois disciplines ont-elles été jointes dans une Section unique étant noté toutefois que l'étude des maladies mentales organiques a été renvoyée à la Section de biologie. Mais cette distinction s'est avérée artificielle et il vaut mieux, à notre sens, englober toutes les sciences de l'homme sous le terme de biopsychologie criminelle.

b) Rapports de la criminologie avec les sciences sociales.

Les sciences sociales consistent essentiellement dans la sociologie et la statistique. La première constitue une discipline fondamentale de la criminologie clinique et expérimentale, tandis que la seconde en est une science annexe.

1° *La sociologie* a un domaine extrêmement vaste. Elle étudie le phénomène criminel en tant que phénomène social et phénomène de masse. Elle se penche sur la criminalité considérée dans son ensemble comme sur l'environnement familial et social du délinquant. Elle se rapproche de la psychologie sociale pour saisir les relations interindividuelles qui s'établissent entre le délinquant et son environnement. Elle est donc à même de s'intéresser au problème du reclassement social du délinquant, aux méthodes socio-éducatives qui s'imposent. Elle joue un rôle déterminant dans la perspective de la prévention du crime (2).

2° *La statistique* est un instrument technique de mesure utilisé par la criminologie clinique et expérimentale dans trois directions. Elle comporte, tout d'abord, l'étude des

(1) J. PINATEL, « Criminologie et psychanalyse », *Revue française de psychanalyse*, 1954, p. 281 et s.

(2) J. PINATEL, « Criminologie et Sociologie », *Informations sociales*, 1954, p. 820 et s.

statistiques criminelles ou statistiques relatives aux crimes pour faire connaître les variations de la criminalité. Elle s'étend ensuite, à l'étude des conditions et traits individuels des délinquants grâce aux *statistiques relatives aux criminels*, dressées à partir des données recueillies pour l'examen médico-psychologique et social. Elle s'intéresse enfin, aux *statistiques de prédiction*, inspirées des techniques des assurances sur la vie et qui essaient de déterminer des probabilités dans le domaine du comportement antisocial (1).

c) *Rapports de la criminologie et des sciences pénales.*

Les sciences pénales à la différence de la bio-psychologie criminelle ne constituent pas des disciplines fondamentales de la criminologie. Elles ne sont pas non plus comme la statistique des sciences annexes. Elles sont des sciences voisines de la criminologie et parmi elles il convient de distinguer le droit pénal, le droit d'exécution et de la technique pénitentiaire, la criminalistique.

1° *Le droit pénal*, discipline juridique, définit les incriminations, en dresse la liste et établit les pénalités correspondantes (*Code pénal*). Il détermine également sous quelle forme, d'après quelle procédure et devant quels tribunaux les affaires pénales seront jugées (*Code d'instruction criminelle*).

Pour s'élaborer, le droit pénal doit tenir compte d'un donné philosophique, politique, administratif, d'une part, et d'un donné scientifique, d'autre part. Ce donné scientifique est fourni par la criminologie qui se trouve ainsi être une des sources du droit pénal.

Mais, par ailleurs, le droit pénal constitue une des sources de la criminologie. C'est qu'en effet, le développement de la criminologie clinique et expérimentale postule un système juridique suffisamment souple pour que l'observation précède la sentence, pour que celle-ci soit fonction de l'interprétation criminologique du cas, pour que le traitement puisse être modifié et révisé à la lumière de l'expérience. Il faut donc que la criminologie s'insère et s'intègre dans la pratique pénale pour que l'on puisse espérer des progrès scientifiques dans notre domaine. L'exemple du droit des mineurs fait penser qu'il y a là une intégration féconde.

Ces données montrent ce qu'il y a d'excessif dans les positions de certains juristes qui voient seulement dans la criminologie une science annexe du droit pénal et de certains criminologues qui penchent pour la prééminence de leur discipline, qui constitue une science, tandis que le droit pénal n'est qu'une technique. Ces positions ne peuvent aboutir qu'à l'organisation parallèle du droit pénal et de la criminologie. Or, le propre des parallèles est de ne jamais se rencontrer, alors qu'en réalité, criminologie et droit pénal sont deux sciences interdépendantes (2).

2° *Le droit d'exécution* étudie les modalités d'application des peines et mesures privatives ou non privatives de liberté et précise leur régime. Dans la pratique, il est étudié, en même temps que le droit pénal. C'est dire qu'il ne pose pas d'autres problèmes que ceux qui ont été soulevés à propos des rapports de la criminologie et du droit pénal.

Mais, entre le droit pénal et le droit d'exécution, d'une part, et la criminologie, d'autre part, on trouve une discipline intermédiaire, d'essence administrative, et que l'on peut appeler la *technique pénitentiaire*.

De même, en effet, qu'en matière hospitalière, il existe une véritable technique de l'administration des hôpitaux à côté de la science médicale, il faut reconnaître qu'en matière de traitement des délinquants et de prévention du crime, il existe bien une technique administrative distincte de la thérapeutique et de la prophylaxie criminelles, qui elles, constituent, par contre, des parties intégrantes de la criminologie.

En un mot, tout ce qui est administratif dans le domaine de l'exécution relève de la technique pénitentiaire, tout ce qui est juridique appartient au droit pénal et d'exécution, tout ce qui est clinique et expérimental incombe à la criminologie (3).

3° *La criminalistique* englobe la médecine légale, la police scientifique et technique, la psychologie judiciaire. Toutes ces disciplines gravitent donc autour de l'établissement

de la matérialité des faits, de la preuve de l'infraction. Leur objet est bien le même que celui de la criminologie, puisqu'il s'agit du phénomène criminel, mais leur but pratique est différent. La criminologie a pour but pratique le traitement des délinquants et la prévention du crime, non l'établissement des preuves judiciaires (1).

L'étude des faits de procédure n'est donc pas dans le domaine de la criminologie. Aussi bien, les rapports de notre science avec la criminalistique se situent dans le plan des échanges scientifiques. La criminalistique peut puiser dans la criminologie des données qui l'aideront à perfectionner les méthodes d'identification ou de recherche. La criminologie peut demander à la criminalistique de lui fournir des données pour l'étude phénoménologique du crime et des criminels ou pour celle de la prévention.

* * *

La conclusion qui se dégage de toute cela, c'est que la criminologie s'organise méthodologiquement à la façon de la médecine. Elle utilise à ses fins propres des disciplines fondamentales diverses, dont les hypothèses de travail et les théories lui servent de point de départ.

(2) J. PINATEL, « Criminologie et Police sociale », *Revue de criminologie et de police technique*, 1952, p. 25 et s.

(1) J. PINATEL, « Criminologie et Statistique », *Cahiers de Sauvegarde*, n° 1, 1947.

(2) J. PINATEL, « Criminologie et droit pénal », *Revue de science criminelle*, 1953, p. 595 et s.

(3) J. PINATEL, « Criminologie et Science pénitentiaire », *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 25 et s.

E. CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

par Ferdinand GOLLÉTY
Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

L'INTERDICTION DE SÉJOUR

Nous laisserons à plus qualifié que nous (1) le soin d'exposer l'économie générale de la loi du 18 mars 1955 sur l'interdiction de séjour, nous bornant à rechercher les incidences des modifications législatives intéressant plus particulièrement les juges d'instruction.

* * *

Le régime de l'interdiction de séjour a été complètement modifié par la loi du 18 mars 1955.

L'interdiction de séjour consiste désormais pour un condamné :

- a) dans la défense de paraître dans certains lieux ;
- b) dans l'obligation de se soumettre à des mesures de surveillance ;
- c) dans l'obligation de se soumettre à des mesures d'assistance (art. 44 C. pén.).

Cette peine ne peut se cumuler avec une peine perpétuelle telle que la relégation (Cass. crim., 20 juin 1935, D. H., 1935-416) mais rien ne s'oppose à ce qu'elle soit prononcée à l'encontre d'un étranger objet d'un arrêté d'expulsion du territoire (Cass., 17 fév. 1893, B. crim., n° 43).

* * *

Que les poursuites soient déjà engagées pour infraction à interdiction de séjour ou qu'il s'agisse de savoir si des poursuites doivent être intentées, les questions qui se posent au juge d'instruction ne varient pas :

- a) le nommé X..., était-il à telle date sous le coup d'un arrêté d'interdiction de séjour ?
- b) le nommé X..., objet d'un arrêté d'expulsion, a-t-il enfreint cet arrêté ?

Nous examinerons successivement :

- I. Le point de départ de l'interdiction de séjour.
- II. L'exécution de la peine de l'interdiction de séjour.
- III. Les sanctions susceptibles d'être encourues par les interdits.
- IV. Les diligences du juge d'instruction.
- V. La liste alphabétique des infractions pour lesquelles la peine de l'interdiction de séjour peut désormais être prononcée.

(1) Article de M. le Professeur Levasseur dans le prochain numéro de cette Revue.

I. — POINT DE DÉPART DE L'INTERDICTION.

Le point de départ de l'interdiction est désormais fixé avec précision par la loi. Il faut distinguer suivant la nature de la peine prononcée, la date et la forme de la notification.

1. Il a été prononcé une peine privative de liberté sans sursis et non expirée.

a) La notification a été faite alors que le condamné était détenu (art. 48, al. 2, C. pén.).

L'interdiction a pour point de départ :

- la date de la libération définitive par exécution de la peine ;
- la date de la libération définitive à la suite d'une mesure de grâce ;
- la date de la libération conditionnelle.

b) La notification n'a pas été faite avant la libération du condamné, mais ce dernier avait fait connaître sa résidence (art. 48, al. 3, C. pén.).

L'interdiction de séjour a pour point de départ :

- la date de la libération définitive par exécution de la peine ;
- la date de la libération définitive à la suite d'une mesure de grâce ;
- la date de la libération conditionnelle.

Le condamné a en effet désormais l'obligation au moment de sa libération de faire connaître au directeur ou au surveillant chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence et en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence et de se rendre à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction (art. 48, al. 3, C. pén.).

c) La notification n'a pas été faite avant la libération du condamné, mais ce dernier n'avait fait connaître ni sa résidence, ni ses changements de résidence (art. 48, al. 3, C. pén.).

L'interdiction de séjour a pour point de départ le jour où la notification de l'arrêté aura pu être faite.

d) La notification n'a pu être faite : le condamné à une peine perpétuelle ayant prescrit sa peine (art. 45, al. 2, C. pén.).

L'interdiction de séjour a pour point de départ le jour où la prescription est accomplie.

2. Il a été prononcé une peine privative de liberté avec sursis ou la peine était expirée :

a) Il a été prononcé une peine d'emprisonnement avec sursis.

L'interdiction de séjour a pour point de départ le jour où le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif (art. 48, al. 4, C. pén.).

b) Il a été prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis expirée lors de la décision.

L'interdiction a pour point de départ le jour où le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif (art. 48, al. 4, C. pén.).

3. L'interdiction de séjour a été prononcée à titre de peine principale.

L'interdiction de séjour a pour point de départ le jour où la décision est devenue définitive. La date de la signification n'a pas à être prise en considération (Cass., 12 juin 1952, B. crim., n° 154).

II. — EXÉCUTION DE LA PEINE DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR.

A dater du point de départ de l'interdiction de séjour, le condamné doit se soumettre aux modalités prévues par l'arrêté individuel, mais un certain nombre de mesures peuvent intervenir. Ces mesures peuvent avoir pour conséquence de modifier, d'interrompre, de prolonger comme de raccourcir la peine. Ce sont : l'amnistie, le sursis, la suspension administrative, l'autorisation provisoire de séjour et la détention.

Amnistie : l'arrêté d'interdiction de séjour pris en exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie cesse d'être en vigueur dès la promulgation de la loi (Cass. crim., 21 juill. 1932, D.H., 1932.462).

Sursis : l'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution (art. 47, al. 1^{er}, C. pén.), mais pendant la durée du sursis les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues en totalité ou en partie (art. 47, al. 2, C. pén.).

Suspension : l'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment par le ministre de l'Intérieur sur la proposition du Comité (art. 47, al. 1^{er}, C. pén.), mais pendant la durée de la suspension les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues en totalité ou en partie (art. 47, al. 2, C. pén.).

Autorisation provisoire de séjour : pour des raisons impérieuses ou urgentes un condamné peut obtenir une autorisation de séjourner provisoirement dans un lieu qui lui est interdit. Cette autorisation est accordée par l'autorité administrative (art. 47, al. 4, C. pén. et D. 16 juin 1955, art. 21) dans les conditions suivantes :

— par le préfet pour une durée maximum de un mois (D. 16 juin 1955, art. 21, al. 1^{er}) ;
— par le ministre de l'Intérieur après avis du Comité consultatif pour une durée supérieure à un mois (D. 16 juin 1954, art. 21, al. 1^{er}).

Qu'il s'agisse d'obtenir une autorisation de moins ou de plus d'un mois le condamné soumis à des mesures d'assistance ne peut solliciter une autorisation provisoire de séjour que sous couvert du président du Comité d'assistance (circ. ministre de l'Intérieur, 24 août 1955, section VI). Seuls les interdits non soumis à des mesures d'assistance peuvent donc désormais s'adresser directement à l'autorité préfectorale et obtenir des autorisations de séjour sans passer par le président du Comité d'assistance.

Lorsqu'un interdit est autorisé pendant une assez longue période à séjourner en des lieux interdits il doit faire viser son carnet anthropométrique tous les deux mois (D. 16 juin 1955, art. 22).

Nouvelle détention : l'interdiction est « suspendue » en cas de nouvelle détention, il s'agit d'une interruption suivie d'une prolongation (art. 48, al. 2, C. pén.), il en est ainsi même s'il s'agit d'une contrainte par corps ou d'une détention préventive.

III. — SANCTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENCOURUES PAR LES INTERDITS.

L'inobservation de certaines obligations imposées aux interdits constituent des infractions.

L'article 49 du Code pénal emploie une formule inhabituelle : « Peut être puni de... », qui a été adoptée à la demande de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale. Le projet gouvernemental (1) portait : « Est puni de... » la Commission « a estimé que les peines prévues étaient trop sévères. Elle a donc modifié le texte en conséquence et supprimé l'automatisme de la peine, le juge ayant un pouvoir d'appréciation quant aux circonstances dans lesquelles l'interdit a transgressé ses obligations » (2).

Cette rédaction laisse aux tribunaux un très large pouvoir d'appréciation dans les cas où il s'agit d'infraction ne compromettant pas le relèvement du condamné ou ne démontrant pas qu'il se soustrait délibérément aux obligations imposées par son arrêté individuel (3).

Première infraction : toute personne condamnée à l'interdiction de séjour, libérée avant qu'intervienne la notification de l'arrêté d'interdiction doit déférer à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction (art. 49, al. 2, C. pén.).

Rien n'est prévu pour la notification de l'arrêté aux interdits de séjour-peine principale qui n'auront pas été détenus.

Deuxième infraction : c'est l'infraction classique : le séjour en un lieu interdit.

Troisième infraction : c'est le fait de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté (art. 49, al. 2, C. pén.).

Peines : les peines prévues sont trois mois à trois ans et 2.000 à 12.000 francs.

(1) Document parlementaire 12.575, Assemblée Nationale, session de 1951.

(2) Document parlementaire 13.232, Assemblée Nationale, Rapport de M. Delahoutre.

(3) V. pour les infractions : GOLLÉTY, LIOTARD et VASSOGNE, *Fichier pénal*, à la fiche : *Interdiction de séjour*.

Le projet gouvernemental ne prévoyait pas d'amende. Un projet de loi vient d'être déposé pour modifier le taux de l'amende qui est dérisoire (1).

On remarquera que rien n'est prévu lorsque le condamné se soustrait aux mesures d'assistance. Il n'y a pas de sanction judiciaire, mais le ministre de l'Intérieur, s'il en est informé, peut modifier l'arrêté et soumettre le récalcitrant à des mesures de surveillance.

IV. — DILIGENCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

La complexité du nouveau régime de l'interdiction de séjour va rendre difficile, même en cas d'aveux, l'utilisation de la procédure du flagrant délit.

Les juges d'instruction auront à effectuer d'assez nombreuses diligences qui peuvent s'analyser ainsi : pour savoir si un individu a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de séjour, il suffit de consulter un des deux cent vingt-cinq fichiers implantés sur le territoire (2), dans lesquels chaque interdit fait l'objet d'une fiche jaune (fiche I).

Pour obtenir un renseignement plus précis, la question peut être posée à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Réglementation, Sous-direction de la Réglementation intérieure, Bureau de l'Interdiction de séjour, 11, rue des Saussaies à Paris.

Lorsqu'un interdit est appréhendé, il doit, s'il est soumis à des mesures de surveillance, pouvoir présenter son carnet anthropométrique mais il faut éviter de le saisir, car l'interdit une fois libéré aurait un motif valable pour ne plus en être porteur. Il faut s'assurer qu'il n'a pas été surchargé ni raturé et en prendre une copie ou une photocopie puis vérifier les visas qui doivent y figurer.

Si l'interdit n'est pas porteur de son carnet anthropométrique il faut obtenir une copie de l'arrêté d'interdiction, copie qui porte la date de la notification et l'interdit doit alors être mis dans l'obligation de faire connaître dans quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie il a fait viser son carnet et le vérifier.

Il ne suffit pas qu'un individu ait fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, il faut encore que ledit arrêté soit encore en vigueur : l'interdit alléguant que la durée de l'interdiction est terminée ou bien qu'il a une autorisation de séjour en un lieu interdit.

Il est facile de contrôler si l'interdit bénéficie d'une autorisation : il suffit de s'adresser à l'autorité dont il prétend tenir cette interdiction.

Il est, par contre, souvent difficile d'établir si l'interdiction — et c'est malheureusement souvent le cas — n'a pas été suspendue par des incarcérations.

En consultant le fichier central du ministère de l'Intérieur, on peut obtenir les dates d'entrée et de sortie afférentes à chaque détention (3). Ces renseignements doivent être demandés à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sûreté nationale, Fichier central, 11, rue des Saussaies à Paris.

Il suffit d'ajouter le temps passé en prison pour obtenir la date de l'expiration de la mesure d'interdiction.

Mais le problème n'est pas toujours aussi simple, car souvent les interdits de séjour chevronnés usent d'états civils faux ou usurpent un état civil.

Pour obtenir la preuve d'une telle manœuvre et avoir l'assurance formelle qu'un interdit n'a pas été condamné sous un état civil autre que le sien il faut adresser une fiche anthropométrique à l'identité judiciaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de Police, Direction de la Police judiciaire, Service de l'Identité judiciaire, 36, quai des Orfèvres à Paris.

(1) Le maximum n'atteint que la moitié du maximum prévu pour les contraventions.

(2) Il existe un fichier dans chaque Compagnie de gendarmerie du chef-lieu du département, dans les brigades de police judiciaire, les commissariats centraux et les commissariats spéciaux et aux sommiers judiciaires.

(3) Les chefs d'établissements pénitentiaires doivent en exécution d'une circulaire de la Chancellerie en date du 14 avril 1950, adresser au ministère de l'Intérieur un bulletin d'entrée, de sortie ou de transfert de chaque détenu.

où des comparaisons dactyloscopiques avec les fiches établies par tous les établissements pénitentiaires lors de l'écrou permettront seules de fournir une réponse valable. Le même résultat peut être obtenu par commission rogatoire adressée au doyen des juges d'instruction du Tribunal de la Seine.

Il peut être nécessaire de rechercher auprès du Comité d'assistance quelle a été la conduite de l'interdit, mais afin de ne pas assimiler les services d'assistance à des services de surveillance il ne faudra procéder à de telles vérifications que si l'interdit le demande pour sa défense (1).

Enfin des renseignements plus complets peuvent être obtenus à la préfecture du lieu de naissance de l'interdit et pour les étrangers ou les Français nés à l'étranger, à la préfecture du lieu de la dernière détention où sont classés les dossiers complets de chaque interdit (circ. ministre de l'Intérieur, 24 août 1955, sect. IV-D).

Les juges d'instruction auront un rôle délicat à remplir non seulement vis-à-vis des interdits au cours des incidents survenus lors de l'exécution de cette peine mais encore, lors de l'instruction des procédures susceptibles de se terminer par une peine d'interdiction de séjour car ils devront veiller à ce que des renseignements précis sur l'inculpé, ses antécédents et ses possibilités d'amendement permettent au parquet de formuler des avis éclairés et à l'autorité préfectorale de préparer des arrêtés individuels efficaces et non « passe-partout » comme cela est à redouter.

V. — LISTE ALPHABÉTIQUE DES INFRACTIONS POUR LESQUELLES LA PEINE DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR PEUT ÊTRE PRONONCÉE.

Abus de confiance.	Art. 408 C. pén.
Abus des besoins d'un mineur.	Art. 406 C. pén.
Accaparement.	Art. 419 C. pén.
Administration de substance nuisible.	Art. 317, al. 7, C. pén.
Armes prohibées.	L. 10 janv. 1936.
Attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat.	Art. 79-80-81-82-85 C. pén.
Attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat.	Art. 87 C. pén.
Avortement.	Art. 317 C. pén.
Baisse artificielle des prix (provocation à la).	Art. 419 C. pén.
Bandes armées (organisation de).	Art. 96 C. pén.
Blessures volontaires.	Art. 309 C. pén.
Carte d'identité postale (falsification).	Art. 144 C. pén.
Cessation concertée du travail.	Art. 415 C. pén.
Chemins de fer (menaces de destruction des voies).	L. 15 juill. 1845, art. 16.
Circulation des trains (menaces d'entraves à la).	L. 15 juill. 1845, art. 16.
Coalition.	Art. 419 C. pén.
Commandement illégal d'une troupe.	Art. 93 C. pén.
Complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.	Art. 89 C. pén.
Contrefaçon de marques, de sceaux ou de timbres-poste	Art. 142 C. pén.
Coups à ascendant.	Art. 312 C. pén.
Coups à enfant.	Art. 312 C. pén.
Coups à magistrat.	Art. 228 C. pén.
Coups et blessures volontaires.	Art. 309 et 311 C. pén.
Coups mortels volontaires	Art. 309 C. pén.
Débauche de la jeunesse (favorisation de la).	Art. 334 bis C. pén.
Démoralisation de l'armée.	Art. 76 C. pén.
Déraillement de train (menaces de provoquer un).	L. 15 juill. 1845, art. 16.
Destruction de matériel de guerre.	Art. 76 C. pén.
Embauchage en vue de la débauche.	Art. 334 C. pén.
Enfant (blessures volontaires à).	Art. 312 C. pén.
Enfant (coups volontaires à)	Art. 312 C. pén.
Enfant (privation de soins à).	Art. 312 C. pén.

(1) Le siège et l'étendue de la circonscription des comités d'assistance figurent en annexe de la circulaire de la Chancellerie en date du 26 septembre 1955 sur les comités d'assistance aux libérés.

Entraves à la circulation du matériel de la défense nationale.	Art. 76 C. pén.
Entraves à la liberté du travail à la suite d'un plan concerté.	Art. 415 C. pén.
Entraves à la liberté du commerce.	Art. 419 C. pén.
Escroquerie.	Art. 405 C. pén.
Espionnage.	Art. 75-76 et 77 C. pén.
Etablissement clandestin de prostitution.	Art. 335 C. pén.
Evasion de détenus (favorisation).	Art. 246 C. pén.
Excitation à la débauche.	Art. 334-334 bis et 335 C. pén.
Excitation à la guerre civile.	Art. 91 C. pén.
Excitation de mineur à la débauche.	Art. 334 bis C. pén.
Hausse artificielle des prix (provocation à la).	Art. 419 C. pén.
Imprimés officiels (contrefaçon).	Art. 142 C. pén.
Imprimés officiels (imitation).	Art. 144 C. pén.
Incendie volontaire d'édifices de l'Etat	Art. 95 C. pén.
Intelligence avec l'ennemi.	Art. 75 C. pén.
Magistrats (coups à).	Art. 228 C. pén.
Maison de tolérance clandestine.	Art. 335 C. pén.
Maladie provoquée volontairement.	Art. 309 et 311 C. pén.
Malfaçon volontaire dans une fabrication de guerre.	Art. 76 C. pén.
Manifestation (port d'arme au cours d'une).	L. 10 janv. 1935.
Marques (contrefaçon de).	Art. 142 C. pén.
Marques (usage de fausses).	Art. 142 C. pén.
Marques (usage frauduleux de vraies)	Art. 143 C. pén.
Menaces de mort	Art. 305-306 et 307 C. pén.
Menaces par écrit de faire dérailler un train.	L. 15 juill. 1845, art. 16.
Mineur (abus de besoins d'un)	Art. 406 C. pén.
Mineur (excitation à la débauche d'un).	Art. 334 bis C. pén.
Monnaie (imitation de).	Art. 144, C. pén.
Pillage des biens et propriétés de l'Etat.	Art. 96 C. pén.
Port d'arme prohibée.	L. 10 janv. 1936.
Privation de soins à enfant	Art. 312 C. pén.
Prostitution.	Art. 334-334 bis et 335.
Réquisition illégale de la force publique	Art. 94 C. pén.
Sceaux (contrefaçon de).	Art. 142 C. pén.
Sceaux (usage de faux).	Art. 142 C. pén.
Sceaux (usage frauduleux de vrais).	Art. 143 C. pén.
Secret de la défense nationale (divulgation de)	Art. 81 C. pén.
Souteneur (exercice du métier de).	Art. 334 C. pén.
Spéculation illicite.	Art. 419 C. pén.
Stupéfiants.	Art. 627 Code de la Santé.
Substances nuisibles à la santé.	Art. 317, al. 7, C. pén.
Substances vénéneuses. Tableau B.	Art. 627 Code de la Santé.
Sûreté intérieure de l'Etat (atteinte à la)	Art. 79-80-81-82-85 C. pén.
Sûreté intérieure de l'Etat (atteinte à la).	Art. 87 C. pén.
Timbres mobiles (contrefaçon de).	Art. 142 C. pén.
Timbres mobiles (usage frauduleux de vrais).	Art. 143 C. pén.
Timbres-poste (contrefaçon).	Art. 142 C. pén.
Timbres-poste déjà utilisés (usage de).	Art. 144 C. pén.
Travail (entraves à la liberté du).	Art. 415 C. pén.
Usage de stupéfiants en société.	Art. 627 Code de la Santé.

F. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

LES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE DE MONTPELLIER
(9-11 juin 1955)

Dans notre dernier numéro, nous avons donné à nos lecteurs un bref aperçu sur les Journées de défense sociale de Montpellier. Aujourd'hui, nous publions les trois rapports qui ont été présentés au Congrès. Dans notre prochaine chronique, nous rendrons compte de la discussion et nous donnerons les conclusions générales de M. le Professeur Légal.

LES INCULPÉS INTOXIQUÉS

par Ferdinand GOLLÉTY

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine.

La défense sociale a fait l'objet de nombreuses définitions, car beaucoup d'auteurs en ont fait un moule destiné à recevoir leurs conceptions personnelles du droit criminel et de la science pénitentiaire.

Pour nous la défense sociale doit être étroitement liée à la condition d'une infraction commise et doit avoir pour but de prévenir la rechute du délinquant au moyen de mesures de redressement.

Le concept de défense sociale ne paraît pas nécessairement impliquer le rejet de tout procédé répressif.

Nous allons voir notamment dans la loi du 24 décembre 1953 la mise en harmonie du système habituel des peines avec les mesures de défense sociale.

M. le Conseiller Ancel souhaite que la défense sociale aboutisse à promouvoir une politique criminelle qui donne le pas à la prévention individuelle sur la prévention collective grâce au traitement individuel des délinquants ; c'est exactement notre sujet.

Certains ont recherché si le procès pénal ne pourrait pas être scindé en deux phases :

a) une première phase tendant à faire statuer le juge sur la matérialité et l'imputabilité de l'infraction ;

b) une deuxième phase au cours de laquelle sera recherchée la peine ou la mesure appropriée à la situation individuelle du délinquant.

Nous allons voir deux conceptions nouvelles du procès pénal :

— dans un premier système on va rechercher les intoxiqués, les condamner et les désintoxiquer (ex. : alcooliques dangereux) ;

— dans un deuxième système on va rechercher les intoxiqués, les soigner, les désintoxiquer puis les condamner (ex. : intoxiqués par les stupéfiants).

Deux lois, deux systèmes totalement distincts.

Il n'y a pas une incrimination spéciale applicable à tous les individus intoxiqués quelque soit le produit utilisé, mais il y a au contraire, en fonction de la catégorie du toxique employé, trois systèmes différents et un quatrième en fonction de la quantité de toxique absorbée.

Premier système. — Le seul fait de se procurer le toxique par un procédé non prévu par la réglementation constitue déjà une infraction — sévèrement réprimée — et il en sera de même pour le fait de s'administrer par une voie quelconque ledit toxique (ex. : stupéfiants).

Deuxième système. — Le fait de se procurer le toxique même par un procédé non prévu par la législation ne constitue pas une infraction bien que sa délivrance en soit réglementée, mais l'usage abusif constaté, peut avoir des conséquences au sujet de la responsabilité du consommateur lors de la perpétration d'une infraction quelconque (ex. : substances des tableaux A et C).

Troisième système. — Le toxique est — à part quelques restrictions concernant notamment les mineurs — en vente libre et l'usage n'en est pas réglementé mais l'abus constaté lors de la perpétration d'un délit ou d'un crime peut être mis en évidence pour que soit mieux appréciée la responsabilité du délinquant (ex. : alcool).

Quatrième système. — Le toxique en vente libre a été ingurgité à une dose qui n'a pu être assimilée et le consommateur alors dans un état anormal a cru bon de s'offrir en spectacle dans un lieu public. C'est cette exhibition qui constitue alors une infraction, car elle trouble l'ordre (ex. : alcool).

* * *

Examinons la question de l'alcoolisme :

La loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui est avant tout une loi de défense sociale ; d'ailleurs son titre II s'intitule : « Mesures de défense ».

Nous n'avons pas à traiter parce qu'hors du sujet :

- la lutte contre l'alcoolisme,
- la prophylaxie et les cures des alcooliques non délinquants.

Nous pouvons, rencontrer des intoxiqués délinquants en matière d'alcoolisme dans trois phases différentes :

- a) l'ivresse publique ;
- b) l'état alcoolique ;
- c) l'alcoolisme dangereux.

PREMIER CAS. — L'IVRESSE PUBLIQUE.

L'ivresse publique est le cas le plus simple et le plus ancien de délinquant intoxiqué. L'individu doit avoir été trouvé :

- en état d'ivresse manifeste,
- dans un lieu public.

Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Article 65. — Sera puni d'une amende de 200 francs à 1.200 francs inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Article 66. — En cas de nouvelle récidive dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal correctionnel et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs.

Le législateur de 1917 avait déjà prévu une petite cure bien qu'il ne s'agisse que d'une simple contravention.

Article 76. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Rien n'a été changé en ce qui concerne cette infraction, la constatation de l'ivresse manifeste par l'agent verbalisateur suffit.

Un individu peut faire l'objet d'un, voire même de plusieurs procès-verbaux, sans être pour cela atteint d'intoxication alcoolique. Dès le lendemain de ses manifestations, il peut reprendre sa vie normale, mais il peut également être un alcoolique chronique et devenir dangereux et entrer alors dans le champ d'application de la loi du 15 avril 1954.

DEUXIÈME CAS. — L'ÉTAT ALCOOLIQUE.

L'individu en état alcoolique n'ayant pas un comportement normal, le législateur a prévu que l'état des délinquants pourrait faire dans ce cas là l'objet d'investigations afin que les autorités judiciaires disposent d'un élément supplémentaire pour :

- mieux apprécier la responsabilité du délinquant,
- lui infliger une peine en fonction de sa personnalité.

L'article 88 du Code des boissons est ainsi rédigé :

Article 88. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime.

La question qui se pose tout d'abord est de savoir si les patients, c'est-à-dire :

- a) l'auteur présumé,
- b) éventuellement la victime,

pourront se refuser à de tels prélèvements.

Dans un article intitulé : « Le corps humain, la justice pénale et les experts, à propos de la loi du 15 avril 1954 sur l'expertise alcoolique », M. Merle, professeur à la Faculté de droit de Toulouse après s'être demandé si de tels prélèvements ne contribuaient pas à faire sonner le glas d'une certaine conception de la liberté corporelle, estime que la loi nouvelle — puisque loi il y a maintenant — constitue une obligation pour les individus de s'y soumettre.

Lorsque les officiers et agents de la police administrative ou judiciaire auront constaté :

- a) l'état alcoolique en cas d'accident de personne, de crime ou de délit ;
- b) l'état d'ivresse en cas d'accident matériel ;

ils auront l'obligation de faire procéder aux prélèvements ; ils seront alors, ainsi que les médecins, couverts par la loi.

Certains auteurs se sont demandés quelle serait la valeur des rapports médicaux établis à la suite d'une telle procédure.

Avant de répondre à cette question, voyons quel va être le mécanisme des « vérifications médicales, cliniques et biologiques ».

Des difficultés ont été signalées par certains commentateurs au sujet de la définition de l'accident matériel.

Par accident matériel il faut, croyons-nous, entendre l'accident purement matériel (V° D. P.-A.N., 3 mars 1953, p. 1539).

Cela ne peut être un accident n'ayant entraîné qu'une incapacité de moins de six jours, car ce n'est qu'après un examen médical méticuleux qu'il sera possible de fixer la durée de l'incapacité notamment pour les blessures à la tête souvent très trompeuses.

Les vérifications devront être effectuées dans un délai très court après l'infraction et tout le monde s'accorde à fixer un maximum de six heures.

Les vérifications comprendront, d'après les projets en cours :

- a) un examen de comportement ;
- b) un examen clinique médical avec prise de sang ;
- c) une analyse du sang prélevé ;
- d) une interprétation médicale des résultats recueillis.

* * *

L'examen de comportement sera effectué par l'officier ou l'agent de police administrative ou judiciaire appelé à constater le crime, le délit, ou l'accident de la circulation. Il s'agit d'une description.

L'examen clinique médical avec prise de sang sera effectué par un médecin requis conformément à l'article 363 du Code de la santé.

L'analyse du sang prélevé sera confiée à un laboratoire désigné.

L'interprétation médicale des résultats des examens et analyse sera effectuée par un médecin expert régional, un médecin par Cour d'appel choisi sur la liste des experts près la Cour d'appel.

Le rapport en question sera adressé au procureur de la République qui lui donnera la destination nécessaire : flagrant délit, citation directe, instruction, classement.

* * *

Il est permis de se demander s'il s'agit d'un rapport d'expertise et certains auteurs s'en sont souciés. Je ne le crois pas.

Je comparerai volontiers cette procédure à un complément du procès-verbal de transport — ce sera la photo de l'individu — la photo de son état.

Quant au médecin régional ?

Ce sera un expert afin qu'il présente des garanties, qu'il ait une connaissance des autorités judiciaires et que l'on puisse... en changer s'il est négligent.

Ne constatant rien par lui-même il interprétera — avec expérience — et avec une certaine constance de nombreux résultats.

Reprenant ma comparaison avec la photo, je dirai qu'il développera et fixera les examens effectués.

Les résultats du médecin régional n'ont d'autre but que de permettre aux magistrats de mieux connaître les circonstances dans lesquelles l'accident s'est déroulé ou le crime ou le délit a été commis.

Et comme le remarque finalement le professeur Merle, la loi du 15 avril 1954 n'est pas plus révolutionnaire que les lois sur la vaccination obligatoire et sur l'internement des aliénés dangereux.

TROISIÈME CAS. — L'ALCOOLISME DANGEREUX.

Les alcooliques dangereux pour autrui sont placés sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Ce ne sont pas des délinquants mais ils peuvent le devenir.

* * *

En effet un alcoolique dangereux peut devenir délinquant :

- a) en commettant une infraction à la loi sur les alcooliques dangereux, par exemple : — en se soustrayant à l'examen médical ordonné par l'autorité judiciaire (contravention), — en quittant sans autorisation un établissement où il a été placé par le tribunal civil à la demande des autorités sanitaires (contravention) ;
- b) en commettant une infraction quelconque à la loi pénale au cours de laquelle un état d'intoxication éthylique est mis en évidence.

Les autorités judiciaires ont, comme les autorités administratives, l'obligation de signaler les alcooliques dangereux.

Article 355-2. — Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires compétentes lorsque, à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique.

* * *

L'autorité sanitaire ainsi avertie fait procéder à une enquête.

* * *

Article 355-3. — L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et, simultanément, à un examen médical complet de l'intéressé. Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaie, par la persuasion, de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique.

* * *

Les résultats de l'enquête étant portés à la connaissance de la juridiction répressive celle-ci dispose de mesures de sûreté supplémentaires qui viennent s'ajouter aux peines déjà prévues pour l'infraction objet de la poursuite et cela quelle que soit la peine principale encourue.

Bien souvent, la peine complémentaire sera beaucoup plus grave que la peine principale... qui peut très bien n'être qu'une simple amende.

Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Article 90. — Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale prévue à l'article 4 de la loi du 15 avril 1954 (art. 355-4 du Code de la santé publique), à un état alcoolique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

* * *

En cas d'infraction les peines sont assez sévères :

Article 91. — Toute infraction aux interdictions prévues à l'article précédent sera punie d'une amende de 12.000 francs à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée.

* * *

Notons enfin l'article 355-5, alinéa 3. — Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu, pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention.

Il n'était pas possible d'interrompre les procédures en cours et il a été sagement décidé d'attendre la libération de l'inculpé, voire même le jugement.

Il n'est pas inutile de remarquer que l'article 90 du Code des boissons laisse entrevoir une coupure en deux du procès pénal. En effet, il pose comme condition que les mesures de sûreté sont appliquées par la juridiction répressive saisie de la poursuite.

Or, au cours des débats à la suite d'une procédure de flagrant délit ou de citation directe, ou même après une information préalable au cours de laquelle l'état de l'inculpé n'aura pas été révélé, il peut apparaître que l'un des inculpés est un alcoolique.

Le parquet saisira la commission, mais le tribunal ne pourra appliquer les mesures de sûreté qu'après avis de la commission.

Pourra-t-on prononcer la peine principale ou la renvoyer pour en une seule décision prononcer les deux sanctions ?

Le problème est important : il semble que le tribunal puisse, par une première décision, statuer sur la peine principale puis par une deuxième décision, statuer sur la mesure de sûreté.

Il est difficile, en effet, de renvoyer à la commission l'étude d'un état présenté par un inculpé qui va être relaxé, car le tribunal ne peut prononcer une mesure de sûreté que contre un *individu condamné*, cela est l'évidence d'après la rédaction de l'article 90.

Si l'avis de la commission avait été sollicité pendant le cours de l'instruction, il resterait le problème de l'expertise.

Les mesures de sûreté sont facultatives et rien n'interdit au tribunal, voire même au juge d'instruction, de recourir à une expertise ne serait-ce qu'à l'expertise psychiatrique du droit commun que nous ne saurions trop conseiller.

Voilà quelques-uns des problèmes soulevés par la récente législation sur l'alcoolisme, mais il en est bien d'autres. Il est cependant possible de croire que l'ensemble de ces mesures appliquées strictement fasse diminuer le nombre des délits, mais surtout des crimes commis par des alcooliques, ceux-ci ayant été détectés par l'autorité administrative et soignés en temps utile.

* * *

Examinons maintenant la question des stupéfiants.

Le Comité des experts de l'organisation mondiale de la santé définit ainsi la toxicomanie : un état d'intoxication périodique ou chronique, nuisible à l'individu et à la société, engendré par la consommation répétée d'une drogue (naturelle ou synthétique).

Ses caractéristiques étant :

- a) un invincible désir ou un besoin de continuer à consommer la drogue et de se la procurer par tous les moyens ;
- b) une tendance à augmenter les doses qui est une conséquence de la tolérance ;
- c) une dépendance d'ordre psychique et parfois physique à l'égard des effets de la drogue qui constitue un véritable assujettissement ou asservissement.

L'usage des stupéfiants ne constitue pas en France un fléau national, nous en avons hélas, d'autres, mais il faut essayer de réduire le nombre des toxicomanes qui ne doit cependant pas s'élever actuellement à plus de 5 à 600 personnes pour toute la France. J'indique de suite que le problème des mineurs intoxiqués ne se pose pas en France, même pour le haschisch dans les quartiers comme Saint-Germain-des-Près.

En dix ans : trois mineurs ont été interpellés. Ce qui fait 0,1 pour 100 ou un mineur tous les quarante-deux mois. Beaucoup de pays peuvent sur ce chapitre, nous envier.

La loi du 24 décembre 1953 tout en améliorant certaines incriminations prévues par la loi du 19 juillet 1845 et en accroissant les pénalités contre les trafiquants de stupéfiants a posé le principe de la désintoxication des toxicomanes.

La loi a été prudente, elle ne cesse pas de considérer les toxicomanes comme des délinquants, mais comme des délinquants dont l'état nécessite des soins.

Je dis officiellement car cette désintoxication a déjà été entreprise notamment à Paris grâce au concours vigilant de l'administration pénitentiaire.

Et à ce propos on peut lire dans un livre sur les toxicomanes paru en 1949, le jugement suivant :

« Devant les échecs fréquents des cures de désintoxication volontaires, on a pu dire en manière de boutade, qu'il n'y avait en France que deux centres de désintoxication : la prison de la Santé pour les hommes, et celle de la Petite Roquette pour les femmes ».

Ce n'est pas une boutade, il est indispensable de soustraire le toxicomane à son milieu notamment pour le couper de ses sources de ravitaillement.

Si l'on avait attendu la création d'un établissement spécialisé on aurait opté pour l'immobilisme depuis la Libération, c'est-à-dire depuis onze ans. Les résultats obtenus grâce à la désintoxication confiée à l'administration pénitentiaire, solution d'attente, prouvent que l'on doit obtenir encore mieux avec un établissement spécialisé. Mais à la prison de la Petite Roquette par exemple, un travail considérable a été effectué sous l'égide de l'administration pénitentiaire :

— dès l'inculpation, la toxicomanie est vue par un médecin-expert de médecine générale,

— quelques jours après, par un médecin-expert psychiatre.

Ces deux rapports figurent au dossier d'information.

Mais dès son arrivée à la Petite Roquette, toute intoxiquée est dirigée sur l'annexe psychiatrique pour être examinée puis soignée par un médecin psychiatre, Mlle le Docteur Badonnel. Or, ce spécialiste qui fait un travail obscur, est arrivé à des résultats très encourageants. Elle voulait bien récemment m'indiquer :

- qu'elle n'a plus que quelques récidivistes incorrigibles ;
- qu'elle a toujours opéré par sevrage brutal ;
- qu'elle n'a jamais eu le moindre accident ;
- que le nombre des intoxiquées thérapeutiques est bien moindre que celui qui est allégué — et cela est très exact — il est toujours plaisant lorsqu'un médecin interroge un intoxiqué d'affirmer que c'est un médecin qui est la cause du mal ;
- qu'elle obtient auprès des véritables intoxiquées thérapeutiques des résultats très intéressants avec très peu de récidives.

La détention que j'appellerai la détention-cure est bien acceptée par les toxicomanes qui savent qu'il est indispensable de les soustraire à leur milieu. Mais sous le régime de la détention préventive elle est obligatoirement limitée dans le temps à un ou deux mois au maximum. Je signale cependant qu'en onze ans je n'ai jamais eu un appel devant la Chambre des mises en accusation émanant d'une toxicomane. En effet, avocats et familles sont arrivés à considérer cette détention comme indispensable — ce qui est de bonne augure au sujet de l'accueil que devrait recevoir le futur établissement spécialisé.

Il m'arrive depuis décembre 1953 que des avocats réclament pour leur client — même non détenu — la cure prévue par la loi, mais non encore organisée.

Les toxicomanes d'origine thérapeutique peuvent et doivent être aisément sauvés, mais on peut rester sceptique sur le cas des toxicomanes dont la drogue n'est que le complément — voire même le décor d'autres vices.

Il faut avouer que la loi du 24 décembre 1953 est assez révolutionnaire. Au moment même où l'on se plaint de rappeler que la liberté est de droit et la détention l'exception ; on va dire au juge d'instruction qu'il ne doit plus, lorsqu'une procédure pour infraction à la législation sur les stupéfiants lui est confiée, se contenter :

- d'identifier les coupables ;
- de les rechercher et les inculper ;
- de fixer les responsabilités de chacun ;

mais encore et au stade de l'instruction préparatoire, c'est-à-dire avant toute ordonnance de clôture de l'information, procéder à la désintoxication complète du délinquant.

Le juge d'instruction prend en charge un « inculpé-malade » et renvoie devant la juridiction de jugement un « inculpé » bien portant, c'est assez nouveau.

Le projet tel qu'il avait été présenté au Parlement prévoyait que le juge d'instruction devrait avant de rendre son ordonnance de placement prendre l'avis d'une commission à majorité médicale, — sans vouloir ironiser, c'était une conception assez nouvelle et inattendue de l'expertise, — mais sur intervention du garde des Sceaux, cette procédure qui avait été adoptée par l'Assemblée Nationale a été supprimée par le Conseil de la République et en deuxième lecture, l'Assemblée Nationale s'est sagement rangée à l'avis de la chambre de réflexion.

On voyait, en effet, assez mal la malheureuse commission consultée tous les deux ou trois jours par n'importe quel juge d'instruction de France pour émettre un avis au sujet d'un intoxiqué qui aurait peut-être été examiné par l'un des membres de ladite commission mais dans quel délai !

Le principe de la commission a, par contre, été retenu pour l'élaboration du règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions dans lesquelles se dérouleront les cures de désintoxication.

Cette commission interministérielle s'est réunie une fois, elle était présidée par M. Herzog, substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, alors directeur du cabinet du ministre de la Santé publique et plusieurs personnes ici présentes sont membres de cette commission, notamment M. Vergne, magistrat au ministère de la Justice, M. Stern, chef du bureau des stupéfiants au ministère de la Santé publique et moi-même. Je ne crois pas trahir un secret d'Etat en vous révélant et le travail et l'atmosphère de cette commission.

On a vu dans la grande salle des commissions du ministère de la Santé publique les membres de la commission prendre place : les médecins d'un côté et de l'autre les fonctionnaires et les magistrats, et, à l'étonnement de chacune de ces catégories, l'accord complet s'est réalisé sur tous les problèmes soumis à la commission.

Le décret d'application de l'article 628-2 du Code de la santé aura pour but :

- 1° de rappeler les conditions légales dans lesquelles une cure de désintoxication peut être ordonnée ;
- 2° de déterminer les règles qui devront être suivies pour qu'une liaison étroite s'établisse pendant la cure entre médecin et juge, de manière que ce dernier soit exactement informé des conséquences médicales que telle ou telle de ses décisions pourraient avoir ;
- 3° de prévoir les règles concernant la limitation plus ou moins longue de la liberté que le malade aura de recevoir des visites, limitation qui pourra résulter soit des nécessités de l'instruction, soit des nécessités thérapeutiques, soit des deux à la fois ;
- 4° de réglementer la surveillance administrative et judiciaire des établissements ;
- 5° de fixer les conditions dans lesquelles selon le désir formel du législateur les frais de cure et d'hospitalisation seront mis à la charge de l'Etat.

Conditions de la désintoxication.

Elles sont au nombre de deux :

- a) il doit s'agir d'un inculpé d'un des délits prévus aux articles 627 et 628 du Code de la santé ;
- b) il doit s'agir d'une personne « reconnue comme faisant usage de stupéfiants ».

La première condition est facile à déterminer, mais les infractions sont nombreuses :

- usage de stupéfiants en société (art. 627) ;
- obtention de stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives (art. 628) ;
- obtention de stupéfiants au moyen d'ordonnances de complaisance (art. 628) ;
- port et détention de stupéfiants (art. 628) ;
- obtention d'une ordonnance pendant une période de traitement couverte par une précédente ordonnance même par deux médecins différents (règle des sept jours, interdiction des chevauchements) (art. 50, D. 19 nov. 1948).

A ces infractions s'en ajoutent quelques-unes spéciales aux médecins intoxiqués et concernant l'usage personnel qui peut être fait d'une provision d'urgence destinée à des usages professionnels (art. 55, D. 19 nov. 1948).

* * *

Toute personne intoxiquée qui n'aura pas commis l'une des infractions ci-dessus ne remplira pas les conditions exigées par l'article 628-2 du Code de la santé.

Cette précision a été rappelée au cours des débats parlementaires à l'Assemblée Nationale en première lecture, par le rapporteur de la commission de la Santé et en deuxième lecture par le secrétaire d'Etat au Budget, mais c'est l'évidence, autrement les auteurs du projet de loi ne se seraient pas adressés au juge d'instruction, mais à la chambre du conseil comme en matière d'alcoolisme ou de maladies vénériennes.

L'intoxiqué thérapeutique « passif », c'est-à-dire le malade qui est devenu un intoxiqué en subissant une thérapeutique comportant des prescriptions de substances du tableau B est hors du champ d'application de la loi du 24 décembre 1953, mais ce même malade peut devenir un inculpé et tomber en conséquence sous le coup de la loi du 24 décembre 1953 si par exemple : trompant son médecin traitant, il s'adresse à plusieurs médecins pour obtenir des quantités supérieures de stupéfiants, ou bien s'il obtient de son unique médecin des ordonnances sous différentes identités.

Le jour même où un individu est inculpé de l'un des délits prévus, le juge d'instruction commet un expert qui dans un délai assez bref fera parvenir son rapport.

Le juge d'instruction profitera alors de cette période pour procéder aux actes d'instruction classiques notamment ceux qui auront pour but de rechercher les responsables de la fourniture des stupéfiants — problème qui ne peut en aucun cas être ajourné.

Le professeur Heuyer souhaite voir au cours de la cure s'organiser une sortie d'essai avec l'autorisation du juge d'instruction, et ce ne serait qu'après une telle expérience que le médecin-chef pourrait proposer au juge d'instruction la sortie définitive du désintoxiqué.

Il est évidemment souhaitable qu'un accord intervienne toujours entre le médecin

et le juge, mais il résulte des textes, que le juge d'instruction conserve intact son pouvoir de décision, qu'il s'agisse de décider la cure ou qu'il s'agisse de la faire cesser.

La cure pourra être ordonnée, que l'inculpé soit ou non détenu.

Pour éviter de retarder le jugement des co-incepés, il sera souvent nécessaire de disjoindre le cas des intoxiqués afin de juger les trafiquants et complices sans atteindre la fin de la cure.

* * *

Examinons enfin la question des intoxiqués par certaines substances du tableau C.

Les dangers présentés par la consommation abusive des amphétamines n'ont pas échappé aux préoccupations des autorités sanitaires ; récemment le professeur Heuyer au cours d'une conférence de presse organisée par la Mutuelle nationale des Etudiants de France mettait en garde les étudiants contre l'usage des excitants générateurs de troubles mentaux. La consommation des amphétamines devenue dix ou quinze fois plus importante au cours des mois d'exams, ainsi que cela résulte d'une enquête effectuée plus particulièrement auprès des pharmacies des quartiers universitaires, constitue un véritable danger. Après une phase d'excitation le consommateur passe par une période de dépression favorable aux hallucinations, au délire et aux idées de suicide.

Les cas de suicide ne sont pas exceptionnels, mais ils est alors trop tard.

Les cas d'intoxication sont nombreux.

Quelle sera la conduite du juge en face de tels inculpés ?

Il s'agira d'incepés d'infractions quelconques puisqu'en elle-même ni la consommation abusive ni les moyens mis en œuvre pour obtenir de tels produits ne peuvent constituer d'infraction..., à moins que la drogue ne soit elle-même le produit d'un vol... ce qui est assez rare.

L'expertise mentale s'impose dès l'inculpation ou dès que le juge a connaissance de l'état d'intoxication ou de ses conséquences.

L'irresponsabilité ne découlant pas de l'emploi du produit mais de l'état mental dans lequel le produit a mis l'individu, l'expert aura pour mission de déterminer l'état de l'incepé au moment des faits qui lui sont reprochés.

En cas d'intoxication n'entraînant pas un état dangereux pour l'ordre public notamment en cas de simple atténuation de la responsabilité, l'incepé :

— s'il est détenu, devra recevoir de l'administration pénitentiaire les soins que nécessite son état ;

— s'il n'est pas détenu, il appartiendra au juge, si les nécessités de l'instruction le permettent d'amener l'incepé à subir une cure de désintoxication sous le régime du placement volontaire.

En cas d'intoxication entraînant une irresponsabilité et par conséquent l'application de l'article 64 du Code pénal, il sera souhaitable d'amener le malade à demander son placement volontaire, mais s'il est dangereux pour lui-même ou pour les autres, le placement sera ordonné d'office sous le régime de la loi du 30 juin 1838.

Si le traitement de l'intoxiqué est indispensable, il n'est pas moins important d'agir sur les causes de l'intoxication.

Les amphétamines ne sont pas des substances stupéfiantes, ils ne peuvent donc figurer au tableau B des substances vénéneuses ni par conséquent bénéficier de leur législation sévère.

Récemment, l'Organisation mondiale de la Santé (New-York, 5 mai 1955) conseillait aux Etats-membres de réglementer sérieusement la délivrance des amphétamines en la soumettant à la production obligatoire d'une ordonnance sur laquelle serait mentionné le nombre de fois où la prescription peut être renouvelée.

En France, les amphétamines sont inscrits au tableau C des substances vénéneuses, c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'avoir une ordonnance pour obtenir de tels remèdes mais à certaines doses faibles il est prévu des doses dites d'exonération, au-dessous desquelles la délivrance du produit devient libre. Comme c'est en accumulant de nombreuses petites quantités de produits délivrés à des doses exonérées que les consommateurs s'intoxiquent, il a été récemment proposé au ministre de la Santé publique de supprimer cette dernière facilité.

De telles mesures devraient — si le corps médical veut bien y veiller, car il ne sera plus possible d'obtenir des amphétamines sans ordonnance — enrayer les intoxications provoquées par les amphétamines.

Pour terminer, je pense qu'il suffira d'attirer l'attention des universitaires et des magistrats sur les difficultés de la défense sociale.

Il est facile de poser des principes ; difficile de faire de bonnes lois ; extrêmement difficile de faire des décrets d'application.

Et il n'est pas facile de les appliquer lorsque le problème prend comme en matière d'alcool, une telle ampleur.

La diversité des textes dont dispose la défense sociale pour le seul problème des intoxiqués est éloquent et je doute qu'il soit possible de la simplifier.

Chaque fois que l'on se rapproche de l'incepé et de sa personnalité on s'aperçoit davantage de la complexité de la personne humaine.

Nota. — Postérieurement aux journées de Montpellier, deux textes ont été publiés :

1° le décret du 18 juin 1955 sur le prélèvement de sang et les alcooliques (1) ;

2° l'arrêté du 18 juin 1955 qui a supprimé les doses d'exonération qui existaient en matière d'amphétamines.

LES DÉLINQUANTS TOXICOMANES EN DROIT COMPARÉ

par Jacques Bernard HERZOG

*Substitut détaché au Parquet du Tribunal de la Seine,
Secrétaire général de l'Institut de droit comparé
de l'Université de Paris.*

1. Il n'est pas d'effort valable qui ne porte effet et la patience trouve toujours sa récompense. Faut-il voir dans l'évolution actuelle du droit pénal français la manifestation de la puissance persuasive des idées ou celle de la force irrésistible des événements ? Cette évolution est un fait dont le mouvement de défense sociale prend acte avec satisfaction. S'il est vrai que ce mouvement se propose d'influencer la politique criminelle des Etats modernes, il faut constater qu'en France le succès commence à couronner son entreprise. Les idées de la défense sociale pénètrent progressivement dans le droit positif français.

C'est dans cet esprit que le Centre d'études de défense sociale a répondu à l'invitation de M. le Professeur Légal. Il lui a paru qu'au stade actuel de l'évolution des idées et des institutions, il n'était pas inutile de faire le point en étudiant deux lois récentes qui apportent une consécration aux principes de la défense sociale nouvelle. Le choix du sujet mis à l'ordre de ces Journées a répondu à la volonté de rechercher comment les lois du 24 décembre 1953 et du 15 avril 1954 se sont insérées dans le système législatif et judiciaire français. Il s'agit d'étudier la réception des institutions nouvelles par le système traditionnel, non seulement en leurs interférences légales, mais aussi dans les réactions judiciaires et administratives qui s'ensuivent. L'exposé de M. Gollety a répondu à cette attente.

Mais un mouvement législatif ne se place pas seulement dans le cadre du système juridique dans lequel il se manifeste. L'intérêt qu'il y a à le situer dans la perspective de l'évolution générale des droits positifs n'est pas à démontrer. Aujourd'hui plus que jamais les frontières, qui se dressent face aux hommes, s'abaissent devant leurs idées. M. Marc Ancel a souvent montré comment l'évolution du droit pénal s'opérait par de véritables phénomènes de contagion législative. Par imitation ou par opposition, il y a une interaction entre les droits nationaux, s'il n'y a pas — du moins pas encore — de droit commun législatif. L'étude comparative permet ainsi de rattacher l'évolution du droit pénal français à celle des droits contemporains. Elle permet de dégager les grands principes qui la commandent et qui l'expliquent.

L'exposé du statut juridique des délinquants toxicomanes en droit comparé peut être poursuivi sur un plan général ou sur un plan particulier. Choisir la seconde méthode revient à exclure des explications indispensables ce qui concerne, d'une part, les mesures prises afin de prévenir le développement des toxicomanies, d'autre part, les dispositions adoptées afin d'en réprimer la provocation. Si l'on admet que tout état toxique met en cause, non seulement l'activité de celui qui s'adonne à l'alcool ou aux

(1) V. cette *Revue, chronique législative*, 1955, p. 542.

stupéfiants et agit sous leur empire, mais aussi l'activité de ceux qui favorisent son penchant et qui, par leur commerce illicite ou simplement abusif, lui permettent de se procurer les substances alimentant son état, il faut laisser de côté les problèmes relatifs à ce second ordre de questions. Il convient cependant de souligner qu'une tendance législative a pour effet d'entraîner un glissement de la notion de trafic des stupéfiants du cadre de l'incrimination des délits vers celui de la prise en considération de l'état dangereux. Il y a d'ailleurs un parallèle utile à faire entre l'état dangereux de l'intoxiqué, dont l'origine est bio-psychologique, et l'état dangereux du trafiquant de produits toxiques, dont l'étiologie est sociale. Cette opposition doit être signalée à l'attention.

L'objet de cet exposé est donc simplement de donner une vue d'ensemble des législations positives relatives aux délinquants toxicomanes en tentant d'en dégager les traits fondamentaux. Pour cela, il faut, en raison de l'intérêt complémentaire qu'elles présentent sur le plan de l'observation comparative, mettre successivement en relief les constantes qui permettent de dégager les courants législatifs et les variantes par lesquels il est possible, soit de discerner les résistances à ces courants, soit de déceler les tendances nouvelles.

2. La première observation qui s'impose est que les droits positifs tendent à assimiler les états dus à l'ivresse aux états provoqués par les stupéfiants. D'une façon générale, les législations modernes traitent ensemble des alcooliques et des toxicomanes et appliquent aux uns et aux autres les mêmes solutions légales et jurisprudentielles. Il y a à cette tendance des exceptions. On voit certaines législations se préoccuper de l'un de ces états sans prêter grande attention à l'autre. Par exemple, l'Égypte a créé, par un arrêté du 8 novembre 1939, un sanatorium pour toxicomanes et ne traite pas des buveurs chroniques, alors qu'à l'inverse, dans les pays nordiques, si les dispositions prises à l'encontre des alcooliques sont très détaillées, aucune mesure de sûreté n'est, sauf exceptions, applicable aux toxicomanes proprement dits. Ces exceptions confirment la règle contraire qui est dominante. Le plus souvent, l'assimilation entre les deux états résulte d'une disposition expresse de la loi. C'est, par exemple, le cas de l'article 94 du Code pénal italien. Mais il faut observer que certains textes procèdent à cette assimilation par une simple référence, voire une allusion. L'article 6 du Code yougoslave de 1951 fait mention du trouble mental passager provoqué par l'usage de boissons alcooliques ou d'une autre manière. Quel que soit le procédé législatif, le résultat est le même et cette tendance doit être signalée parce que sa conséquence est parfois de grouper dans le même établissement les délinquants dont l'intoxication est due à l'alcoolisme et ceux dont l'état est la suite d'un abus des stupéfiants. Il appartient aux praticiens d'indiquer si, sur le plan du traitement, cette façon de faire est indifférente, utile ou regrettable.

3. L'étude comparative des droits positifs montre qu'aucun d'entre eux ne considère que l'ivrogne, ou plus exactement, l'alcoolique soit à proprement parler irresponsable. Ils admettent tous qu'il est coupable de son état. Il s'y abandonne volontairement avec complaisance et par faiblesse. C'est une passion qu'il ne cherche pas à vaincre. La répression cherche à lui donner un point d'appui dans cette lutte. Elle tend à être le motif qui le détermine à résister à son penchant. L'attitude des législations positives est, avec plus de nuances, la même à l'égard des toxicomanes.

Cette attitude a eu deux conséquences. La première est l'incrimination de l'ivresse et de l'usage des stupéfiants par la loi pénale, la seconde est constituée par les solutions apportées par les législations positives au problème des crimes et délits commis sous l'influence de l'alcool ou de produits narcotiques.

A. — D'une façon générale, l'ivresse n'est, de droit commun, réprimée que dans la mesure où elle revêt certains caractères qui la rendent particulièrement nocive ou dangereuse. La publicité est le caractère dont le droit pénal tient le plus souvent compte pour qualifier l'ivresse. On rencontre aussi l'incrimination de l'ivresse habituelle, même non publique. Mais la remarque la plus intéressante que l'on puisse noter est l'apparition d'un nouveau délit, le délit de conduite d'un véhicule en état d'ivresse.

M. Filliol, juge au Tribunal de Périgueux, a récemment consacré à cette question une intéressante chronique de la *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, (1954, p. 712). Il y observe avec raison que les législations peuvent à cet égard être classées en trois catégories.

Les législations scandinaves sont les plus sévères parce qu'elles infligent au conducteur en état d'ivresse des peines lourdes et parce qu'elles prévoient généralement un taux légal d'alcoolémie. L'emprisonnement, qui peut atteindre un an en Norvège et en Suède, peut aller jusqu'à deux ans en Finlande. Quant au taux d'alcoolémie toléré, fixé à 0 gr. 5 pour mille en Norvège, il est porté à 0 gr. 8 pour mille en Suède où les peines prévues sont augmentées lorsqu'il dépasse 1 gr. 5 pour mille.

Les législations anglo-américaines, qui érigent également la conduite en état d'ivresse en infraction pénale (39 États américains prévoient, dans leur législation, des dispositions en ce sens) la sanctionnent de peines moindres et ne fixent pas de taux légal de l'alcoolémie. La preuve du délit, faute de prélèvement de sang, est administrée par l'examen clinique du suspect et par témoignages. On peut rapprocher de ces dispositions, outre la loi sur la circulation de la République fédérale allemande du 19 décembre 1952, la loi fédérale suisse du 15 mars 1952 et la loi espagnole du 2 mai 1950, qui érigent en délit le fait de conduire une automobile en état d'ivresse ou pour la seconde d'entre elles, sous l'influence de boissons alcooliques ou de stupéfiants. Enfin, certains pays ne considèrent pas l'ivresse au volant comme un délit *sui generis* mais en font la circonstance aggravante des infractions commises sous son empire. On retrouve là une application particulière des solutions générales données au problème de l'influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale.

Il faut observer qu'en France, où le délit de conduite d'un véhicule en état d'ivresse n'est pas retenu par la loi pénale mais où le retrait du permis de conduire par décision préfectorale peut sanctionner l'ivresse du conducteur, la jurisprudence de la Cour de cassation admet également que le fait de conduire en état d'ivresse constitue une infraction aux articles 475, alinéa 3 et 476 du Code pénal, parce qu'il constitue une violation des dispositions du Code de la route exigeant du conducteur qu'il soit « en état et en position d'effectuer toutes les mesures qui lui incombent » (Cassation, Chambre crim., 21 oct. 1954, D., 1954,784 et 12 mai 1955, D. 1955,486).

La réaction de la loi pénale en face des toxicomanies est plus nuancée. On peut tirer des réponses auxquelles a donné lieu le questionnaire adressé aux États-membres par la Commission des stupéfiants de l'O.N.U. les conclusions de synthèse suivantes. Même les législations qui déclarent tenir les toxicomanes pour des malades prennent à leur égard certaines sanctions pénales et même celles qui déclarent ne pas incriminer le seul usage non médical des stupéfiants ne peuvent pas éviter d'en réprimer soit la détention illicite, soit le fait de se les procurer de façon irrégulière.

B. — La responsabilité des actes commis en état d'ivresse, sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants, n'a pas attiré l'attention de toutes les législations. Les unes, par exemple la législation française, n'ont fait aucune référence explicite à ce problème et ont laissé à la jurisprudence le soin de la régler en fonction des principes généraux du droit. Les autres, par exemple les législations italienne, espagnole ou portugaise, lui ont consacré des dispositions précises qui sont au Portugal très détaillées. Mais les unes et les autres consacrent en réalité des solutions voisines.

Pour comprendre ces solutions il faut tenir compte du fait que la difficulté ne se pose pas lorsque l'état d'intoxication est tel que le sujet est en état de démence. Les règles applicables à la démence valent à son égard. Ce n'est qu'à propos de la simple toxicomanie, d'origine alcoolique ou autre, que le problème apparaît. Cela étant, le droit comparé peut se résumer dans les propositions suivantes.

Il est communément admis que l'intoxication fortuite exclut la responsabilité lorsqu'elle est complète. L'agent qui ne l'a ni voulue ni prévue ne peut pas être tenu pour responsable des actes qu'il accomplit sous son empire. Cette solution est de droit commun, écrit ou jurisprudentiel. On la rencontre dans la technique française, anglo-américaine et italienne.

Par contre, on peut à l'égard de l'intoxication fautive ou intentionnelle et de l'intoxication préméditée, retenir trois systèmes :

Selon le premier système, l'ivresse fautive ou volontaire laisse subsister une responsabilité normale et l'ivresse préméditée constitue une circonstance d'aggravation. C'est le principe des articles 92 et suivants du Code italien que l'on rencontre également dans plusieurs pays de l'Amérique latine. On peut en rapprocher les législations qui, sans référence à l'intoxication préméditée, établissent que l'intoxication fautive ou volontaire demeure sans influence sur la responsabilité pénale. Il en est ainsi dans les régimes français et anglo-américain. Des solutions du même ordre peuvent être trouvées

dans le Code yougoslave de 1951 et dans le Code tchécoslovaque de 1950 aux termes duquel, d'après l'article 21-a, les états voisins de l'irresponsabilité constituent des circonstances atténuantes à condition de n'avoir pas été causés par le délinquant, notamment, par l'absorption d'alcool. On peut également se demander si le Code soviétique ne s'inspire pas d'une même technique dans son article 11. Cette disposition exclut l'ivresse des cas dans lesquels les mesures applicables au délinquant ont un caractère médico-judiciaire pour la maintenir dans le domaine d'application des mesures de caractère judiciaire répressif.

Le second système que l'on puisse dégager est celui dans lequel l'intoxication fautive et volontaire devient une circonstance atténuante, tandis que les états prémédités laissent subsister la responsabilité normale. C'est le système de la tradition hispano-portugaise que l'on rencontre non seulement en Espagne et au Portugal, mais dans un nombre important de législations américaines.

Enfin, le Code pénal suisse offre l'exemple d'un troisième mécanisme dans lequel l'ivresse et l'intoxication préméditées laissant, comme dans le système précédent, subsister la responsabilité pénale, l'ivresse et l'intoxication fautives en exemptent au contraire, mais donnent lieu à une répression spéciale. Ce n'est plus tant l'infraction qui est punie que la conduite du délinquant frappé d'une peine spécifique. Il serait peut-être intéressant de comparer cette solution légale à la tendance jurisprudentielle française consistant à voir dans les crimes et délits commis en état d'ivresse fautive des délits involontaires. Le délit accompli en état d'intoxication se rattache à la responsabilité de la première faute consistant à trop boire ou à user de stupéfiants et devient un délit d'imprudence.

4. Un mouvement législatif, sans cesse accentué, a pour effet d'imposer des mesures de sûreté curatives au délinquant toxicomane. Ce serait donner une vue bien incomplète des législations positives que de borner leur exposé aux dispositions qu'elles ont prises pour mesurer la responsabilité pénale en fonction des modalités de l'état d'alcoolisme ou d'intoxication des délinquants. Les législations ont, au contraire, conçu que l'alcoolisation et l'intoxication par les stupéfiants, parvenues à un certain degré, deviennent une véritable maladie que l'on ne peut combattre que par un traitement spécial dans un établissement approprié ou sous un régime adéquat. Aussi peut-on dire que la mesure de sûreté est, à l'égard des délinquants toxicomanes, devenue de droit commun législatif. Elle trouve sa place à côté des mesures qui, dans l'ensemble des législations, sont actuellement prévues à l'encontre des délinquants anormaux ou habituels et des vagabonds. Les délinquants alcooliques, ou usagers de stupéfiants relèvent, dans la plupart des législations modernes, d'une mesure d'internement dans un établissement de soins ou d'une cure en liberté.

Il serait fastidieux de donner la liste des droits positifs qui pratiquent ainsi la mesure de sûreté curative et parmi lesquels il faut compter ceux de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Italie, du Portugal, des pays nordiques, même de l'Angleterre, où, en vertu de l'*Inebriates Act* de 1898, malheureusement tombé en désuétude, une mesure d'internement est prévue à l'encontre des délinquants convaincus d'être des buveurs d'habitude ou des toxicomanes. Il faut signaler la loi groenlandaise de 1954. Cette loi qui est une des plus récentes et des plus audacieuses a consacré un système d'indétermination absolue des mesures applicables au délit. Le juge peut toujours appliquer à n'importe quel délinquant, convaincu d'être l'auteur de n'importe quel délit, l'une quelconque des mesures prescrites par la loi. Cette dernière prévoit, toutefois, une mesure spéciale d'internement à l'égard des délinquants alcooliques et des toxicomanes, tant il est vrai que leur état exige un traitement spécifique et impose ainsi le retour à une classification des délinquants.

Mais, plus que de délimiter le domaine de ces mesures de traitement, il paraît utile d'en esquisser le mécanisme juridique. Quatre constatations s'imposent à ce propos.

Si l'internement dans un établissement de soins est la mesure la plus généralement prévue ou appliquée, ce n'est pas nécessairement la seule. La mesure de cure libre a fait ici son apparition comme en d'autres domaines. On la trouve, soit sous la forme traditionnelle de la liberté surveillée, soit sous la forme moderne du traitement de désintoxication en liberté dans plusieurs pays, notamment dans les législations nordiques. Il n'est peut-être pas inutile d'observer à cet égard que le régime anglo-américain de la probation peut comprendre le traitement parmi les obligations imposées au sujet.

Cette circonstance est peut-être en Grande-Bretagne l'explication de l'échec de l'*Inebriates Act* ou tout au moins le remède que la pratique y a apporté. L'interdiction de fréquenter les débits de boisson ou même de consommer à son domicile des boissons alcooliques figure également parmi les mesures de sûreté du droit positif.

Il faut également signaler que la mesure de sûreté n'est généralement imposée au délinquant alcoolique ou toxicomane que s'il est démontré que son alcoolisme ou sa toxicomanie est habituelle. Il y a là une application de la théorie de l'état dangereux. Que le critère d'application de la mesure soit le caractère habituel ou chronique de l'intoxication ou qu'il réside dans le penchant du délinquant à la boisson ou aux stupéfiants, il a la même portée sur le plan de la technique pénale. Il équivaut à reconnaître dans l'état toxique ce que le Code pénal brésilien appelle un indice permanent de l'état dangereux.

On doit aussi remarquer que si les mesures de sûreté dont il s'agit ont un caractère indéterminé, l'indétermination n'est généralement que relative, la loi fixant, selon les cas, le maximum ou le minimum de la mesure. Il est remarquable que, de façon générale, le minimum de l'internement soit fixé à six mois. Sans doute faut-il en trouver la raison dans une directive scientifique, le traitement nécessaire ne pouvant pas être abrégé au delà de cette limite. S'il en est ainsi, cette circonstance met en relief le caractère curatif que la loi a voulu donner à la mesure.

Enfin, les mesures de sûreté restent, le plus généralement, complémentaires des peines. Malgré les progrès réalisés par le système alternatif, le système de l'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté, qui est la caractéristique des codifications dualistes, demeure dominant. La mesure prise à l'égard des délinquants alcooliques ou intoxiqués n'échappe pas à cette règle générale. Le système cumulatif est notamment celui de l'Italie, du Portugal, du Danemark. Mais la tendance favorable au mécanisme alternatif se fait plus puissante. Le Code pénal suisse a institué une législation de transition en permettant au juge, soit de compléter la peine par une mesure de sûreté, soit d'y suppléer. Cependant la mesure de traitement s'applique à la place de la peine dans des systèmes aussi différents que ceux de la Suède, de l'Uruguay et de l'Allemagne. La substitution du système alternatif au système cumulatif doit être signalée et suivie. On a déjà dit qu'elle opérerait la translation du droit répressif à la défense sociale.

5. L'état des législations permet de constater une tendance à instituer des mesures de sûreté préventives, pré-délictuelles. C'est à cette tendance novatrice que la France vient de se rallier par la loi du 15 avril 1954. A y bien réfléchir, il n'y a, dans ce mouvement législatif, rien qui doive surprendre. Si l'on admet que le délinquant ayant agi en état d'intoxication chronique s'assimile à un malade, l'idée de dégager l'intervention des autorités sanctionnatrices de la commission du délit s'impose plus facilement en cette matière qu'en toute autre.

Indépendamment de la nouvelle loi française, il y a actuellement deux courants différents qui tendent, en droit positif, à prendre l'état dangereux des alcooliques et des toxicomanes en considération, en dehors de la commission de tout délit. Ces deux courants sont, d'une part, celui de la Scandinavie, et, d'autre part, celui de l'Espagne et des pays ibéro-américains. Il y a des différences sensibles entre l'un et l'autre. La première différence réside dans le fait que les lois scandinaves ne traitent que des alcooliques dangereux alors que les lois hispaniques assimilent les toxicomanes aux alcooliques. La seconde différence tient à la circonstance suivante. En Scandinavie les mesures de sûreté pré-délictuelles à l'égard des alcooliques s'insèrent dans un plan général de lutte contre l'alcoolisme d'une part et sont complétées par des mesures de sûreté post-délictuelles. Il y a unité et logique du système. Au contraire, la loi espagnole et les lois ibéro-américaines dites de *Vagos y maleantes*, sont des créations doctrinales qui ne s'intègrent pas ou qui s'intègrent mal aux réalités nationales.

Le courant scandinave est essentiellement formé par les lois suédoise, norvégienne et finlandaise. La surveillance des alcooliques est confiée à des commissions de prévoyance ou de tempérance qui fonctionnent généralement dans le cadre communal. Elles ont à leur disposition des mesures diversifiées, notamment, parmi les mesures préventives, un placement de force dans des établissements de cure et une surveillance de post-cure.

Le courant hispanique, parti de la loi espagnole du 4 août 1933, s'est successivement étendu à la Colombie, à l'Uruguay, au Salvador, au Venezuela, et plus récemment

au Chili par l'effet d'une loi sur les états anti-sociaux du mois d'octobre 1954. La caractéristique fondamentale de ces lois est de n'être pas spéciales aux délinquants alcooliques ou toxicomanes, mais d'énumérer toute une série d'états de danger prédélictuel dont certains paraissent d'ailleurs peu raisonnables. Alors que le courant scandinave vaut surtout par l'application qui en est faite, le courant hispanique vaut par sa signification théorique. Il semble d'ailleurs n'avoir donné lieu qu'à une mise en pratique restreinte, faute des établissements nécessaires à l'exécution des mesures prévues par les dispositions législatives.

6. Une dernière tendance législative offre un intérêt particulier. Elle montre comment certaines législations ont senti que la prise en considération des états toxiques posait la question de leur preuve et soulevait une difficulté de procédure. C'est le problème de l'examen biologique et sérologique des délinquants intoxiqués, plus spécialement celui de la prise de sang. Avant d'être résolu en France, il a trouvé sa solution dans les pays scandinaves et dans certains cantons suisses.

La possibilité de recourir au prélèvement de sang en vue du dosage de l'alcool est un des traits communs des législations scandinaves. Elle fait de la prise de sang un mode de preuve imposé auquel il est recouru sur décision des tribunaux ou, en cas d'urgence, des officiers de police.

En Suisse, la situation juridique est confuse. En l'absence d'une disposition de la loi fédérale le problème est diversement résolu par les législations et par les jurisprudences cantonales. M. Clerc a récemment tenté, dans la *Revue internationale de criminologie et de police technique* (1955, p. 20 et s.), de mettre quelque clarté dans cette question et il est possible de lui emprunter la classification suivante. Plusieurs cantons ont rendu la prise de sang obligatoire (notamment Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Zurich, Tessin, Grisons). D'autres considèrent qu'il est possible d'y procéder parce qu'ils admettent qu'elle constitue soit une expertise médicale (Lucerne, 2^e Chambre du Tribunal supérieur, 5 mai 1951), soit un examen corporel (Berne, 2^e Chambre de la Cour suprême, 13 mai 1938). La plupart n'appliquent la prise de sang que si le sujet y consent (Genève, Vaud, Neuchâtel, Valais, Fribourg, etc.). On sait que cette dernière solution est également celle des législations anglo-américaines.

Même obligatoire, l'examen sérologique n'a pas la même portée probatoire dans tous les systèmes. Dans les législations où la loi établit elle-même le taux d'alcoolémie toléré, c'est-à-dire en Norvège et en Suède, l'examen sérologique est une preuve absolue dont les résultats lient le juge. Il y a peut-être là une forme excessive de la collaboration médico-judiciaire qui, par ailleurs, est très féconde. A l'opposé, les résultats de l'examen n'ont, dans la plupart des législations, parmi lesquelles il faut comprendre, en Scandinavie, celles du Danemark, de la Finlande et de l'Islande, d'autre valeur que celle des indices ou plus exactement des preuves offertes, parmi d'autres, à la libre appréciation des juges. Un arrêt d'une juridiction suisse (Cour de cassation de Neuchâtel, 9 mai 1951) a mis en garde, à ce propos, contre la restauration du système des preuves légales.

7. La conclusion de ce rapide exposé peut tenir en deux propositions, dont l'une émet une constatation et l'autre formule un souhait.

Même schématique, l'analyse des législations positives permet de mesurer la force de l'évolution qui entraîne le droit pénal contemporain de la répression vers l'action sociale. Sans doute est-ce tout à la fois parce que le caractère pathologique des états d'intoxication, alcooliques ou autres, ne peut pas être sérieusement contesté et parce que les ravages sociaux entraînés par leur développement ne cessent de s'étendre, que les courants législatifs, auxquels ils ont donné naissance, ont pu librement surgir et progresser aisément. Mais il en est des délinquants alcooliques et toxicomanes comme des délinquants anormaux ou habituels. L'application des mesures prévues en ce qui concerne chacun d'entre eux doit, en apaisant des craintes immotivées, montrer comment elles peuvent s'intégrer en un système cohérent de réaction anticriminelle. Il demeure que, construit en doctrine, ce système n'a pas encore été érigé en loi. Il appartient peut-être à la France, trop longtemps demeurée confinée dans l'empirisme législatif, de réaliser cette œuvre. Elle est digne du pays qui fut au siècle dernier celui des grandes codifications.

LE POINT DE VUE DU MÉDECIN

CAUSES PSYCHO-SOCIALES ET TRAITEMENT DES INTOXICATIONS.

par R. LAFON

Professeur à la Faculté de médecine de Montpellier.

En me faisant l'honneur de me confier un exposé à votre réunion, et je lui en exprime tous mes remerciements, M. le Professeur Legal a été d'accord pour que je présente, en médecin, praticien situé à l'extérieur des grandes commissions, un examen critique des lois récentes sur les toxicomanies et l'alcoolisme.

Sans doute aux yeux de certains, je prendrai souvent figure d'avocat du diable, mais permettez-moi dès le début de dire que personnellement, j'estime que les lois valent plus par l'esprit qui les anime que par leur forme toujours discutable, que je ne doute pas du désir de bien faire du législateur et qu'en cette matière le vrai problème n'est pas pour moi une question de pouvoir ou de prétendu tel, le vrai problème est dans la recherche d'une collaboration aussi étroite que possible entre le magistrat et le médecin. Sans esprit de travail d'équipe, aucune loi à prétention médico-sociale n'aboutira.

Soyez rassurés, les médecins sont assez raisonnables pour ne revendiquer aucun pouvoir. Ce qu'ils demandent c'est qu'on leur donne les moyens légaux et médico-sociaux de soigner, dans le respect de la personne humaine, les malades qui viennent se confier à eux ou qu'on leur confie.

Ce que j'ai entendu ce matin m'incite à vous démontrer que pour nous, le problème de l'intoxiqué délinquant n'est qu'un aspect d'une question qui ne peut être envisagé que dans son ensemble pour que l'on comprenne clairement notre attitude et nos ambitions.

Aussi je me permettrai de consacrer une partie de mon exposé à des généralités, que vous connaissez déjà mais que je crois bien de rappeler. Et si vous le voulez bien, mon seul désir d'abus de pouvoir se manifestera en vous imposant un exposé beaucoup plus long que ce qui m'a été accordé en principe. Veuillez m'en excuser.

Les médecins prennent souvent, aux yeux de certains, figure de complice des toxicomanies et de l'alcoolisme.

Vaille et Stern, dans un important article du *Bulletin des stupéfiants* (mai-août 1954), consacrent un chapitre aux responsabilités du corps médical. Le professeur Henri Peignot, médecin lui-même, n'hésite pas à écrire (*Cahiers Laënnec*, n° 3, 1953) : « En matière de toxicomanie, le problème se complique encore du fait que la toxicomanie est, dans un très grand nombre de cas, une affection qui nécessite pour se produire une collaboration médicale. C'est le médecin qui est bien souvent, par sa paresse thérapeutique, son manque d'intuition psychologique et parfois son manque de science tout court, à l'origine du développement d'une toxicomanie ou du maintien d'un sujet dans le cercle vicieux des soi-disant paradis artificiels », jugement sévère et que je trouve injustifié, du moins en ce qui concerne la quasi-totalité des médecins de notre région.

Il y a aussi l'attitude du Conseil national de l'Ordre des médecins qui peut étonner quand, discutant le 17 avril 1953 le projet de loi concernant la désintoxication obligatoire des toxicomanes, il pense que des mesures semblables, qui sont strictement thérapeutiques, peuvent difficilement être ordonnées par un magistrat ou par le tribunal et considère que la mesure de désintoxication prescrite par la loi précitée n'est qu'une partie des problèmes thérapeutiques posés par la toxicomanie.

Les médecins ont, je crois, une nette conscience des problèmes des stupéfiants et de l'alcool, mais ne pensent plus que l'attitude de défense sociale pour si nécessaire et si importante qu'elle soit, puisse épuiser ces problèmes. La « réaction sociale » souvent véhémentement inspirée non seulement par les moralistes mais aussi par des médecins philanthropes, a marqué un temps nécessaire qui doit être dépassé et le législateur lui-même a compris que nous puissions avoir une attitude strictement médicale pour les traiter, sans nous préoccuper des jugements moraux.

La toxicomanie a un caractère psycho-social qui doit nous permettre d'aborder le toxicomane « non point comme un vicieux lourd d'une culpabilité redoutable » ce qui entrave l'action thérapeutique « mais comme un malade posant des problèmes difficiles tant sur le plan physio-psycho-pathologique que thérapeutique » (Ch. Durand, 1955).

Voici plus de cent ans que Moreau de Tours (1845), percevait déjà tout l'intérêt médical et psychologique soulevé par l'étude de la personnalité de l'intoxiqué.

En réalité, les médecins eux aussi, restent imprégnés de jugements moraux et Brisset écrit :

« Le toxicomane nous entraîne dans le vertige de culpabilité dont lui-même est la victime. Rien n'est plus ingrat que de le soigner, personne n'est un malade plus « décevant, ni plus insupportable ». Par lui, nous sommes confrontés avec un des constituants de notre nature humaine, la tendance perverse dont nous ne nous détournons avec horreur qu'en raison même de son immanence en chacun de nous. « La sévérité, la répression, le dégoût, la cruauté dont nous sommes amenés — par le toxicomane lui-même —, à faire montre à l'égard de son « vice », ne prennent un sens que par la présence en dedans de nous du noyau de perversité qui fait que nous sommes pécheurs. Alors, nous rejoignons le vrai problème moral des toxicomanies situé au delà d'un moralisme par aveuglement qui ferait du toxicomane un être à part, étranger à notre nature, alors qu'il en vit au contraire, le drame sous une forme particulièrement tragique ».

Nous commettrions les uns et les autres une grave erreur si nous envisagions les toxicomanies de notre seul point de vue, car leurs aspects sont multiples et divers et cependant étroitement liés les uns aux autres. Les points particuliers qui intéressent chacun de nous ne peuvent être valablement envisagés que par référence à l'ensemble.

La toxicomanie ne se résume pas à la drogue seule « la drogue sans laquelle il n'est pas de toxicomanie » (Vaille et Stern), pas plus qu'à l'individu seul comme le conçoivent certains psychiatres.

La toxicomanie c'est l'union, j'allais dire le mariage, d'un homme ou d'une femme avec une substance toxique. Ce n'est pas sans raison que je personnifie en quelque sorte la drogue ou la boisson dangereuse, car celle-ci va devenir rapidement un objet d'aimance, au sens psychanalytique du terme, avec lequel le divorce sera particulièrement difficile. Au départ, c'est la promesse puis l'illusion de tous les paradis, mais bientôt c'est le cycle infernal ou plutôt l'intrication des multiples cercles infernaux qu'engendrent les actions réciproques de l'individu, de la drogue et du milieu.

On ne peut donc se faire une opinion valable que si on envisage le problème dans son ensemble.

A partir de ces notions générales, il nous sera peut-être possible de mieux comprendre l'attitude des médecins et de faciliter leur tâche qui reste la plus difficile.

I. — VUE PANORAMIQUE DES TOXICOMANIES ET DES PROBLÈMES DE L'ALCOOL.

La matière est immense et très vite, on risque d'être entraîné et écrasé par un véritable cyclone de publications (certains disent 50.000), dissocié par des divergences d'opinions et même de doctrines, ou emporté par la passion. Des travaux tout récents ont facilité ma tâche.

Dans la réciprocity d'action individu — drogue — milieu — il y a à la base, une pulsion instinctivo-affective commune et générale : l'appétence pour la drogue, l'attrait de la drogue qui donne le calme, le plaisir ou la confiance en soi et qui apaise la douleur physique ou morale que notre instinct refuse : la toxicophilie. La toxicophilie s'est manifestée chez les hommes de tous les temps et de tous les pays et n'est pas l'apanage des toxicomanes, elle est latente et plus ou moins satisfaite avec plus ou moins d'évidence chez chacun de nous. Elle évolue, elle est dictée et développée par les découvertes, les progrès des échanges et de la science, l'installation d'habitude, l'évolution des mondes et des modes ; aux quelques produits naturels ou transformés par fermentation, distillation, décoction ou autre, s'ajoute de nouveaux produits de synthèse dont le nombre croît chaque jour et dont le contrôle devient de plus en plus difficile.

Les stupéfiants synthétiques n'ont été mis sur le marché que depuis une quinzaine d'années mais la fabrication et l'utilisation de certains d'entre eux se sont développées avec une telle rapidité qu'actuellement ils sont en train de supplanter en thérapeutique les anciens stupéfiants naturels.

La matière première est facile à se procurer puisqu'ils sont obtenus à partir de sous-produits ou dérivés du goudron de houille ou du pétrole.

La découverte du noyau chimique fondamental de la molécule d'un stupéfiant permet au chimiste de jongler avec toute la gamme des radicaux qu'on peut lui adjoindre.

Ces recherches portent maintenant sur des centaines de composés divers dérivés de la péthidine ou de la métadone. Les seuls auteurs allemands (Schaumann et autres) avaient déjà, en 1952, décrit 113 dérivés, fait la synthèse de 50 d'entre eux, etc...

En 1952, 15 de ces produits étaient déjà passés dans le commerce et soumis au contrôle international contre 16 stupéfiants naturels.

En fait, la gamme des dérivés, dont la production est théoriquement possible, est illimitée. C'est une course de vitesse où les médecins ont un rôle essentiel à jouer, mais il est indispensable qu'ils soient informés des risques de toxicomanies qu'entraîne l'emploi, même justifié, de ces produits, alors que bien souvent, on les leur présente comme n'exposant pas aux mêmes dangers que les stupéfiants naturels.

Mais je ne pense pas comme Lalanne, que ce soit entre les seules « mains des médecins que reposent, en définitive, les données futures du problème », car il va s'établir si ce n'est déjà fait, avec la multiplication des laboratoires et les progrès de la chimie synthétique, une fabrication et un marché clandestin de ces produits. Ce n'est qu'en prenant, dès le départ, des mesures très strictes et des sanctions très sévères qu'on évitera la pullulation de ces foyers de « pourriture scientifique ».

Si la grande toxicomanie dans son sens habituel (l'alcoolisme étant mis à part) ne prend pas en France l'allure d'un fléau social, il n'en est pas de même de ce que l'on peut appeler les toxicomanies mineures que les progrès de la chimie vont également favoriser. Les exemples les plus typiques nous sont fournis par les barbituriques pour lesquels il existe déjà quelques règles, mais surtout par les amines psychotoniques. Avec juste raison, M. Heuyer vient de mettre l'accent sur les dangers que ce doping faisait courir aux étudiants. En réalité, il n'y a pas que les étudiants qui en sont les victimes, la vie moderne « suractive » y a conduit aussi bien des maîtres et des hommes d'action.

Ces produits sont appelés à un brillant avenir car non seulement ils sont déjà connus par le public comme stimulants et facilitant les fonctions intellectuelles, créateur de bien-être thymico-physique mais encore ils ont fait leur preuve de produits de remplacement ou plutôt de compensation.

Une lutte contre les toxicomanies et contre l'alcool ne saurait être valablement entreprise sans mesures parallèles portant sur ces produits ou sur les boissons hygiéniques dans lesquelles on ajoute par exemple de la coca.

Il est juste de dire qu'il n'y a qu'à supprimer la drogue, mais ce n'est pas suffisant, il reste l'appétit, l'intelligence et aussi l'angoisse de l'homme qui le poussent toujours à chercher de nouveaux moyens de satisfaction, et en cette matière, je crois qu'il reste toujours plus fort et plus malin que le législateur.

Le vrai problème n'est pas uniquement un problème de drogue c'est aussi celui de l'homme et de son milieu.

Si nous sommes tous des toxicophiles latents ou avortés, ce n'est heureusement qu'une faible minorité qui devient toxicomane.

Les voies d'entrée sont diverses mais introduisent dans une série de cycles intriqués dont il est difficile de sortir.

A côté de l'aspect particulier de la coloration que donne chaque drogue et chaque individu, on peut distinguer cinq mécanismes généraux à partir desquels il faut envisager la lutte contre les toxicomanies.

Trois données $\left\{ \begin{array}{l} \text{l'individu} \\ \text{la drogue} \\ \text{le milieu (fig. 1)} \end{array} \right.$

Dans l'individu : l'aspect somatique et l'aspect psychologique. Dans le milieu : l'aspect social et l'aspect économique. La figure 2 schématise les influences réciproques de toutes ces données et met en évidence tous les cycles qui peuvent se créer et s'associer : j'étudierai plus particulièrement dans les schémas suivants les cinq types de rencontre et la mise en jeu des divers cycles.

1° La rencontre est justifiée ou accidentelle (fig. 3). — Il s'agit d'une affection grave particulièrement douloureuse nécessitant l'emploi d'un analgésique (cancer, tabès, névralgie du trijumeau), d'une insomnie rebelle ou de crises d'asthme répétées. Le point

TOXICOMANIES ET PROBLÈMES DE L'ALCOOL

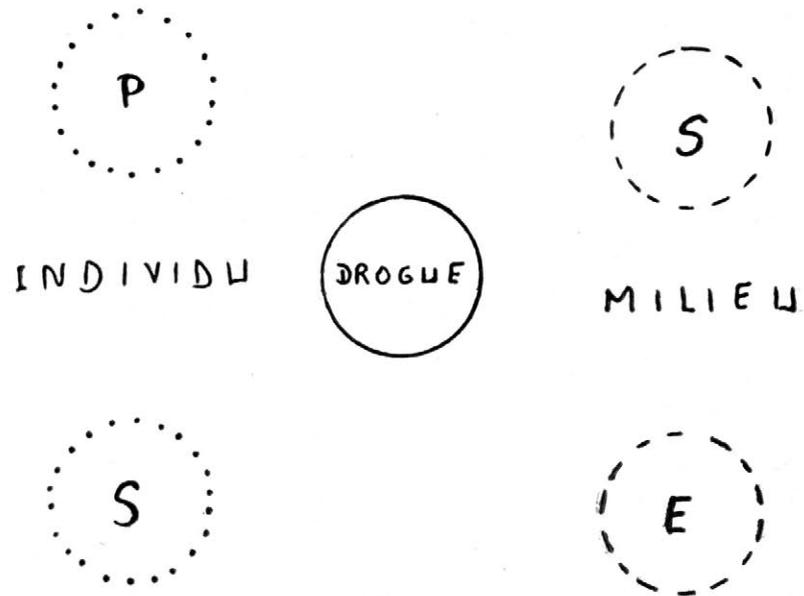


Fig. 1.

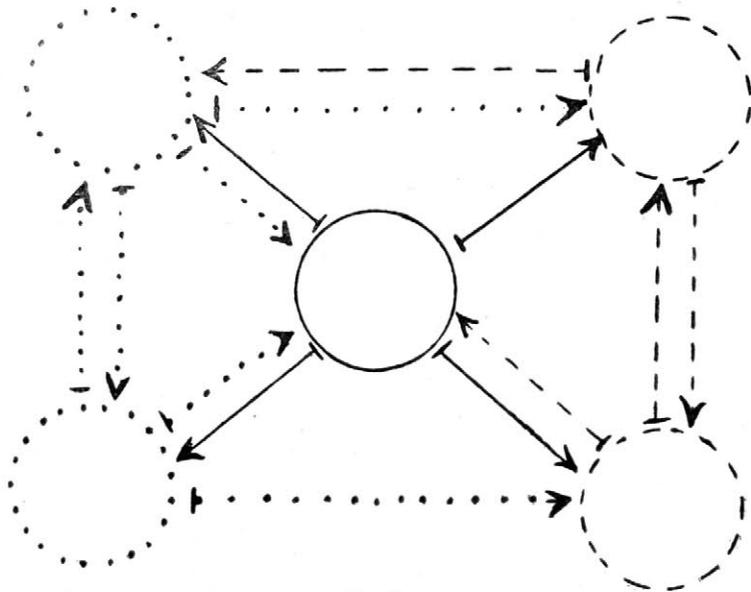


Fig. 2.

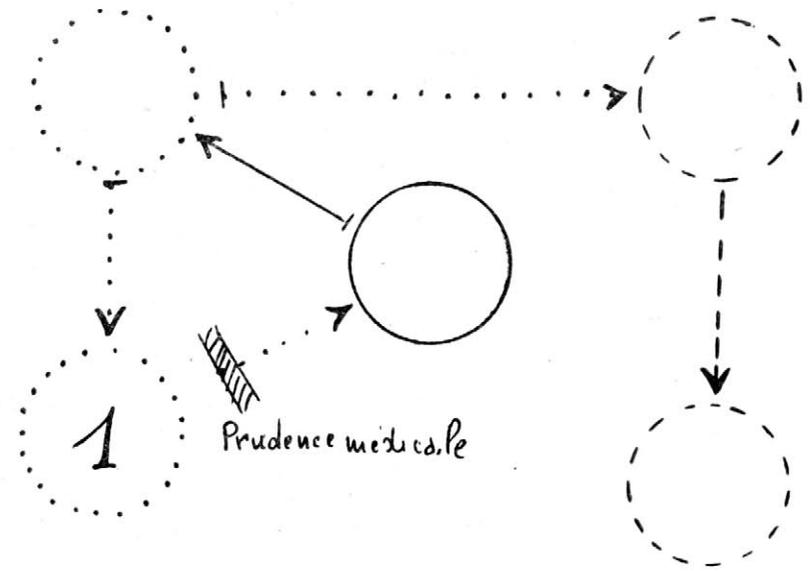


Fig. 3. — Toxicomanie justifiée.

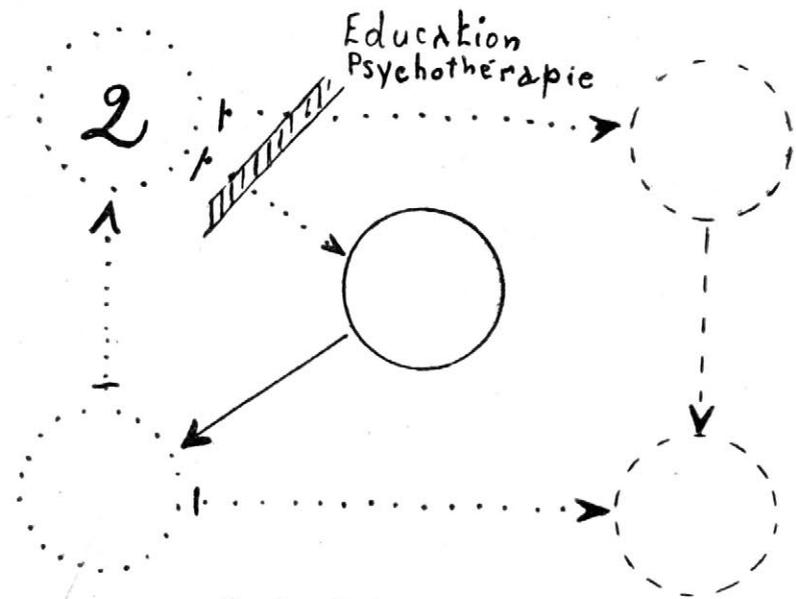


Fig. 4. — Toxicomanie recherchée.

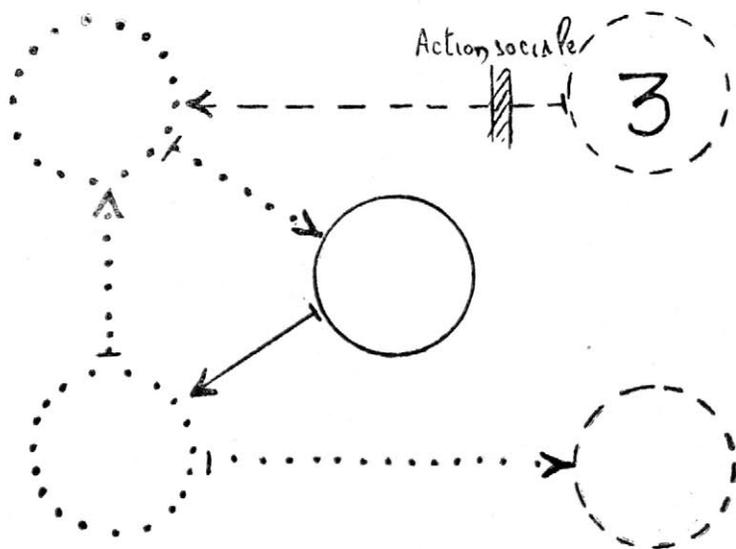


Fig. 5. — Toxicomanie souhaitée.

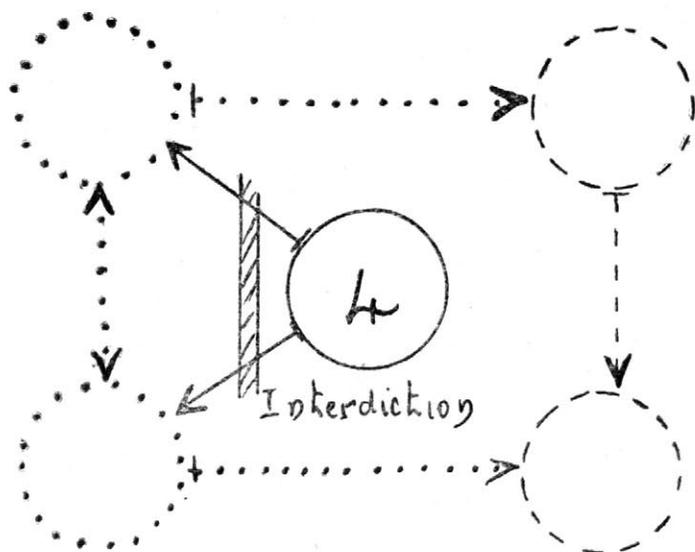


Fig. 6. — Toxicomanie offerte.

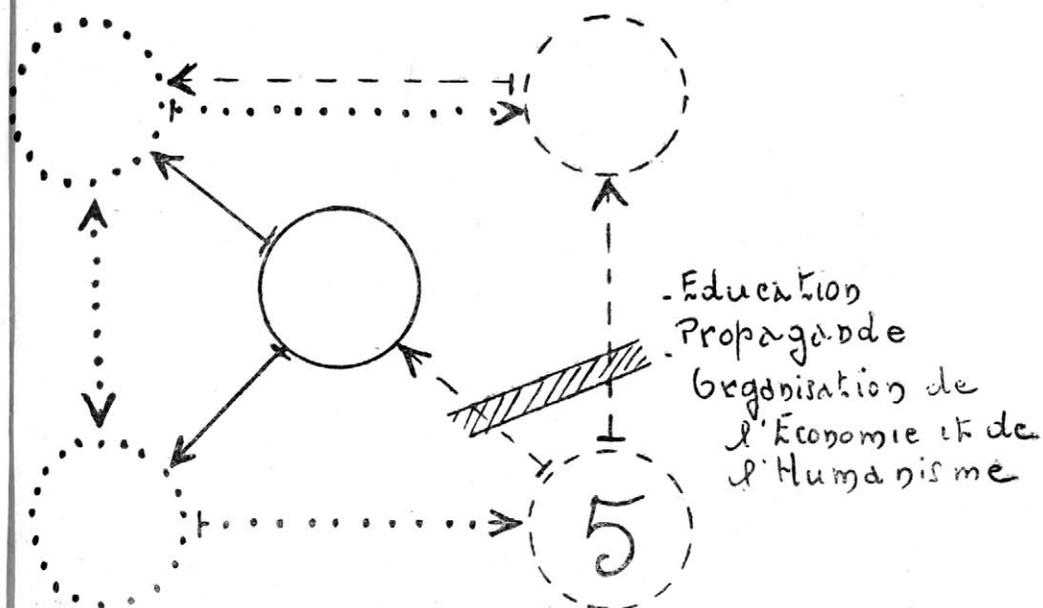


Fig. 7. — Toxicomanie conseillée.

de départ est une exigence somatique ou somato-fonctionnelle, le médecin a le devoir d'intervenir. Mais il fait déjà courir plusieurs risques au malade. Ce peut être, selon l'expression de Logre, « le coup de foudre toxico-maniaque » chez un prédisposé.

Mais chez le douloureux même le plus sincère il y a le soulagement et en même temps l'accoutumance atténuée les effets et la quantité de drogue doit être augmentée progressivement ; le cycle commence car la drogue agit aussi sur le psychisme.

A ce début, nous ne pouvons opposer que la prudence médicale ici, l'emploi de la drogue ne peut être que réglementée ce qui est déjà fait, peut-être pas pour toutes les drogues : le problème des toxicomanies mineures reste entier.

2° *La rencontre est désirée* (fig. 4). — Le point de départ ici est psychologique. L'objectif unique est l'emploi de la drogue.

Deux grands types :

a) *Toxicophilie impulsive*. — Dès l'adolescence, il y a une appétence profonde pour les euphorisants et c'est une rencontre consciemment recherchée, âprement, passionnément, il y a un besoin obsédant de satisfaction hédonique, curiosité malsaine de sensations anormales : imagination déréglée, érotisme en quête d'excitants ou d'aphrodisiaque, snobisme. Le début est parfois un temps d'essai de plusieurs drogues, puis il y a prédilection, le sujet se fixe et rapidement il devient un toxicomane des plus authentiques.

b) *Toxicophilie compulsive* : qui peut dépendre d'un état psycho-pathologique, franc psychotique, ou surtout d'après Gelma (1952) d'un état névrotique, l'appel aux stupéfiants étant non seulement un moyen de soulager l'angoisse ou l'anxiété mais surtout le premier moyen de triompher de ses conflits et de ses inhibitions. Aussi, ce ne seront pas seulement les grands névropathes anxieux, phobiques, psychasthéniques ou déprimés qui seront exposés mais également les hyperémotifs, les faibles, les insatisfaits, les timides.

La suppression seule de la drogue ne résoudra pas le problème : car le compulsif restera un malade à soigner et l'impulsif ira chercher d'autres moyens de satisfaire sa passion instinctivo-affective. Il est essentiel de s'attaquer au psychique du sujet par l'éducation et la psychothérapie préventive et curative de la toxicomanie.

3° *La rencontre est souhaitée* (fig. 5). — Les facteurs sociaux peuvent jouer un rôle primordial ; la drogue n'est plus qu'un moyen pour oublier un chagrin, un deuil, une épreuve, compenser un échec ou une passion insatisfaite, ou une solitude morale, un doping qui soutient l'individu, augmente son rendement, amplifie un état passionnel, un allié, voire même un ami, qui console de bien des misères physiques, morales ou sociales, conjugales, familiales ou communautaires.

Nous touchons ici à tous les problèmes d'interpsychologie, à toute la gamme des fléaux sociaux que seuls peuvent résoudre une action politique sociale de grande envergure ou une action éducative sur le milieu familial et je souligne combien la collaboration de ce milieu familial et surtout du conjoint est nécessaire et utile dans la prévention de la cure, l'attitude psychologique des parents est très variée : parents complices, parents trop indulgents, parents trop sévères, parents incompréhensifs, etc... Le cadre, l'atmosphère, la promiscuité du milieu habituel de vie tiennent également une grande place.

4° *La rencontre est offerte* (fig. 6) par le prosélytisme des trafiquants ou des toxicomanes (la fréquence des ménages de toxicomanes est de 14,5 % d'après Vaille et Stern), par la fréquentation des milieux spéciaux, point de rencontre des oisifs, des rêveurs, des noceurs, par l'entraînement et pour les boissons dangereuses à caractère commercial par une propagande générale remarquablement orchestrée et tolérée.

Les mesures d'interdiction ont ici une place prépondérante.

5° *La rencontre enfin est conseillée* (fig. 7) car la consommation du produit a une répercussion non seulement sur des intérêts particuliers, mais sur l'économie générale du pays. Tel le problème de la vigne et du vin en France dont personne ne niera qu'il entre pour une grande part dans les problèmes de l'alcool qui doit nous préoccuper au plus haut point dans notre région. Il est beaucoup plus complexe qu'on ne le croit, et ne saurait être résolu par des mesures de suppression ou d'interdiction, car celles-ci auraient des répercussions graves sur le climat social non seulement à cause du déséquilibre économique qu'elles entraîneraient, mais aussi en laissant insatisfait un appétit que l'habitude ou la tradition ont peut-être entretenu et développé, et que les caractéristiques ethniques des occidentaux ont sans doute créé et orienté : Porot (1953). Au Chinois l'opium qui favorise les tendances à l'isolement contemplatif, à l'Oriental le haschisch qui procure rêves et visions à son imagination, à l'Occidental l'alcool et les toniques synthétiques plus en rapport avec ses tendances dynamiques et ses besoins d'activités sociales.

Et ainsi même avec l'économique créé par l'homme, nous rejoignons le biopsychologique et le social.

À côté de l'organisation économique du développement des cultures et des industries de remplacement et de la réduction de la masse d'alcool mise en circulation dans le commerce, il y a une action d'éducation et de propagande très importante à entreprendre avec beaucoup de sens psychologique et de délicatesse si on veut éviter les contre-attaques violentes, puissantes et malheureusement encore très efficaces de ce que l'on appelle les marchands de vins et les bouilleurs de crus, et surtout les hausses d'épaules de la population chez laquelle des mesures excessives et d'allure uniquement moralisatrice, entraîneraient une attitude d'opposition qui produirait des effets contraires à ce que nous recherchons.

Du reste, il est une loi psycho-sociale autant valable pour les individus que pour les groupes que la vie nous montre chaque jour : on ne calme pas une appétence en supprimant purement et simplement l'objet d'aimance, généralement au contraire on la fait dévier en pire, mais en proposant un autre objet d'aimance valable.

Je ne crois pas que le Français, buveur de vin, puisse être transformé en buveur d'eau même sucrée, il est trop malin et astucieux, pour se laisser faire même à son détriment. J'admets volontiers qu'il faille supprimer les boissons alcoolisées fabriquées, réduire et réglementer les boissons naturelles fermentées et laisser à ces substances, par un minimum de préparation, leur caractère de boissons vivantes dont l'expérimentation nous montre qu'à identité de structure chimique, elles sont moins nocives que celles qui sont fabriquées, mais je crois aussi qu'il faut donner parallèlement d'autres moyens pour satisfaire les tendances dynamiques et les besoins d'activités sociales du Français par le développement des intérêts culturels, artistiques, sociaux et sportifs,

par la facilitation des promenades et des vacances, le développement des maisons de jeunes ou de clubs d'adulte par exemple.

Au fond, les mesures contre les toxicomanes et surtout dans nos pays, contre l'alcoolisme, ne peuvent être menées que parallèlement à une vaste politique de lutte contre les autres fléaux sociaux, d'amélioration de la famille et du foyer, d'organisation sociale des loisirs, de la culture, des intérêts sociaux et de développement d'un civisme et d'une morale fondée non sur des mesures de défense et de répression, mais sur d'authentiques notions de dignité humaine et d'interdépendance sociale.

Les aspects de la prophylaxie et de la lutte contre les débuts des toxicomanies et des problèmes de l'alcool, sont donc très vastes et étroitement liés et dépendants les uns des autres ; ils touchent à tous les problèmes du malaise de l'homme dans le monde moderne.

La rencontre a eu lieu. De par sa nature, quelle que soit la réceptivité de l'individu, la drogue va avoir une certaine emprise sur l'homme. A part quelques rares exceptions, elle produit d'abord un effet agréable : c'est l'euphorie (terme créé en 1875 par Fiedler pour désigner le bien-être éprouvé par le morphinomane) (Durand) faite d'une surexcitation imaginative, d'une griserie fantastique et d'un état cénesthésique particulier ! L'être « semble ne plus pouvoir vibrer qu'aux impressions agréables », impression de « bonheur au repos », de « félicité végétale ».

Mais bientôt, c'est la *tolérance*, elle s'établit lentement, parfois en quelques semaines, elle est souvent relative, elle est temporaire, disparaît si on cesse de l'entretenir. La progression des drogues peut être considérable, pour l'opium, par exemple, d'après Porot (1945), 300 fois celle qui tuerait un homme sain. Elle signifie que la réaction de l'organisme devant une même dose de substance administrée de façon répétée s'est atténuée peu à peu et qu'une adaptation fonctionnelle a eu lieu, si bien que pour produire un effet semblable ou équivalent, il est nécessaire d'administrer la même drogue en quantité de plus en plus élevée (P. O. Wolf, 1950).

Finalement, c'est la *dépendance* physique et psychique qui se traduit par un invincible désir et besoin, une obligation, de continuer à consommer la drogue et de se la procurer par tous les moyens (définitions de l'O.M.S.) (Charles Brissais estime que le danger n'apparaît qu'avec la notion de besoin). C'est l'état de besoin qui s'extériorise en permanence par la recherche obsédante de la drogue, mais qui se montre surtout sous l'action de l'abstinence ou du sevrage. Ici un point mérite d'être souligné. Le tableau des phénomènes de carence traduisant la dépendance ne se trouve que chez l'homme.

Le tableau de l'abstinence si important pour caractériser la toxicomanie, dépend fondamentalement de la personnalité du sujet toxicomane (P. O. Wolf).

Selon cette réceptivité dépendant de facteurs psychologiques biologiques ou sociaux, ou bien l'appétence restera latente, ou bien la toxicophilie se manifesterait occasionnellement ou avec persévérance, ou bien la névrose toxicomaniaque s'installera, ou bien enfin la déchéance toxicomaniaque marquera le terme de ces cycles infernaux auquel je faisais allusion plus haut.

Les toxicomanies se présentent avec des allures diverses en fonction du type de drogue et du pays. Il est nécessaire de reproduire le tableau de Fouquet (1955) montrant pour la France les différences majeures existant entre les toxiques et l'alcool.

	TOXIQUES	ALCOOL
USAGE	Impossible ou strictement limité et réglementé dans ses applications thérapeutiques.	Autorisé, sinon encouragé : 90 à 95% des usagers ne sont pas des malades.
PSYCHOLOGIE	Dans la presque totalité des cas, de sévères troubles de la personnalité motivent « l'usage, qui ne peut être que pathologique et clandestin ».	45 à 50% des alcooliques ont des personnalités paranormales, 40 à 45% seulement sont névropathes ou psychopathes (80% chez les femmes).
PHYSIOLOGIE	Le facteur toxique domine le tableau clinique.	Dans les névroses alcooliques, le facteur toxique est de moyenne importance. Dans les autres formes : production d'accidents spécifiques connus.
VOIES D'INTRODUCTION	Multiples et diverses.	Uniquement orale.
DÉPENDANCE	S'établit rapidement et devient vite impérieuse.	S'établit lentement : minimum 5 à 10 ans ; parfois 30 ou 40 années d'évolution avant le stade pathologique.
DOSES	Augmentation progressive.	Stabilisation plus ou moins longue, puis réduction à la phase d'intolérance.
SURCROIT ACQUIS DE TOLÉRANCE	Fort.	Varié selon les formes cliniques. Faible dans les névroses alcooliques.
SEXE	Pas de notable différence clinique ou numérique.	Expressions cliniques très différentes chez les hommes et chez les femmes : 1 femme malade pour 8 à 10 hommes.
NOMBRE DES MALADES	Infime en raison de la prophylaxie légale.	Élevé. France, 1945 : 345.000. 1954 : probablement le triple.
THÉRAPEUTIQUE	Difficile. Traitement ambulatoire impossible. Désintoxication préalable indispensable. Résultats aléatoires.	Possible. Traitements ambulatoires, parfois sans nécessité de « désintoxication ». Résultats encourageants.
PRODUCTION	Naturelle : inexistante. Synthétique : contrôlée et faible.	Très importante, sans contrôle jusqu'à la limite de saturation du marché.
PROBLÈME SOCIAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	Infime. Surveillance policière	Enorme. Touche aux intérêts nationaux.

Cette vue panoramique des problèmes des stupéfiants et de l'alcool nous a paru nécessaire à la compréhension de l'attitude du médecin devant la législation récente et montre bien l'aspect pluridimensionnel de ces problèmes.

II. — POINT DE VUE MÉDICAL SUR LA LÉGISLATION RÉCENTE.

La notion capitale qui se dégage de ces lois est celle de l'obligation en matière de traitement.

Je vous ai déjà signalé les réserves du Conseil national de l'Ordre des médecins.

En matière de toxicomanie, l'obligation n'existe que s'il y a inculpation : l'article 3 de la loi du 24 décembre 1953 qui devient article 117 *ter* du Code de la pharmacie est ainsi rédigé :

« Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117, pourraient être astreintes par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé ». L'obligation n'existe que s'il y a inculpation, à vrai dire il y a toujours délit en France puisque pour se procurer la drogue nécessaire, le toxicomane doit obligatoirement commettre un délit ou le faire commettre au médecin. Il y a là cependant un progrès qui transformant le délinquant en malade à soigner, marque bien le caractère psychobiologique de la toxicomanie.

Mais en matière d'alcoolisme, il n'est pas nécessaire qu'il y ait délit : « l'alcoolisme dangereux » est placé sous l'autorité sanitaire, surveillé par un dispensaire d'hygiène sociale ou une des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés et quand le maintien en liberté n'est pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion, le tribunal peut, sur la requête d'une commission médicale, ordonner son placement (loi du 15 avril 1954).

Il suffit que l'alcoolique soit d'abord suspecté puis reconnu par le tribunal comme dangereux.

Quels sont les critères de « l'alcoolisme dangereux » ?

Parler d'alcoolisme dangereux, c'est reconnaître implicitement qu'il y a un alcoolisme non dangereux, c'est dire que tout homme qui boit raisonnablement des doses modérées de boissons alcooliques mérite tout de même la désignation d'alcoolique !

Il y a là une question de définition que Duchêne a essayé de préciser à l'O.M.S. en octobre 1954. L'alcoolisme est un terme qui ne correspond pas à une entité nosographique. Il doit se dissocier en un certain nombre de sens :

Intoxication aiguë, pléiade des symptômes imputables à des complications des intoxications aiguës répétées ou comportement pathologique, qui consiste en une tendance à répéter des ingestions de boissons alcoolisées, malgré les conséquences néfastes qui en découlent dans tous les domaines (santé, vie familiale, vie professionnelle, etc.). Ces trois aspects qui groupent tout l'alcoolisme sont dangereux pour l'ordre public ou pour l'individu.

La définition fournie par le rapport de l'O.M.S. en 1950 suivant laquelle on entend par alcoolisme toute forme d'absorption d'alcool qui excède la consommation alimentaire traditionnelle et courante, ou qui dépasse le cadre des habitudes sociales propre à l'ensemble de la population considérée, ne peut pas être retenue et a été critiquée en France en particulier par Perrin (1952), Roger (1953), Fouquet, Aitoff (1954).

Par contre, la définition de la deuxième réunion du sous-comité de l'alcoolisme de l'O.M.S. convient mieux :

« Les alcooliques sont des buveurs excessifs dont la dépendance à l'alcool est telle qu'ils présentent soit un trouble mental décelable, soit des manifestations affectant leur santé physique et mentale, leurs relations avec autrui et leur bon comportement social et économique. Ils doivent être soumis à un traitement ».

Il n'y a pas de critère objectif de l'alcoolisme, il n'y a qu'un point de repère psychologique : la dépendance de l'alcoolique vis-à-vis de sa boisson.

« Il y a alcoolisme lorsqu'un individu a, en fait, perdu la liberté de s'abstenir d'alcool » (Fouquet, 1951).

C'est l'impossibilité de se soustraire à une habitude qui entraîne des conséquences dangereuses pour l'individu ou pour son entourage, qui permet de distinguer le véritable alcoolique (celui auquel la loi fait allusion par le terme d'alcoolique dangereux) du sujet

normal, entraîné, par un milieu défavorable, à une consommation excessive habituelle de boissons alcoolisées (Duchêne, 1954).

Je suppose que le législateur a admis ce sens puisqu'il prévoit une enquête permettant de se rendre compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui et un essai de persuasion en liberté pouvait faire la preuve de la possibilité de se soustraire à la boisson toxique.

Envisagé sous cet angle, l'alcoolique est nettement un malade névrosé, psychopathe ou organique qui a aliéné sa liberté et que le médecin a le devoir de soigner et il est heureux qu'une loi le lui permette.

Finalement, ce problème de l'obligation du traitement n'est-il pas un faux problème actuel ou plus exactement un problème qui ne se pose plus, et qui a été résolu depuis longtemps non seulement par le psychiatre mais encore par la plupart des médecins.

Voici quelques années déjà que mon maître, le doyen Euzière, montrait que le dirigisme en médecine se manifestait dans la moindre ordonnance ou le moindre régime et prenait chaque jour une importance de plus en plus grande en fonction de l'organisation médico-sociale et de la sécurité collective. Dans une Société équilibrée et authentiquement démocratique : à avantages et droits nouveaux correspondent des devoirs nouveaux.

On peut regretter l'époque où l'on croyait que notre corps était à nous, mais c'était une époque d'ignorance de la véritable nature humaine dans sa complexité bio-psycho-sociale et du lien qui nous tient engagés dans la dépendance sociale.

Il y a longtemps que nous sommes engagés dans la voie du dirigisme et de l'obligation. Comme le fait remarquer Péquignot, nous sommes en 1955, dans la même situation vis-à-vis des toxicomanes et des alcooliques que nos ancêtres en 1838 vis-à-vis des malades mentaux.

Chaque jour les psychiatres dans leurs cliniques privées tiennent enfermés pour les traiter avec le consentement des parents, des sujets majeurs qui ne se croient pas malades et acceptent difficilement l'isolement forcé.

De temps en temps, nous réagissons contre le commissaire de police qui refuse d'admettre comme dangereux un malade qui nous paraît dangereux et que nous souhaitons placer d'office dans un hôpital psychiatrique pour le traiter.

Si nous « accueillons avec réticence le cadeau que veulent nous faire magistrats et policiers », c'est que justement, ils nous sont offerts par ceux-ci. Ce n'est pas que nous, médecins, ayons la moindre animosité à leur égard, mais le patient, lui, qu'en pense-t-il ?

Ce qui, à côté de l'observation clinique et de la recherche scientifique, fait la valeur, j'allais dire par manque de modestie, le triomphe, la beauté et le sens humain de la médecine, c'est la confiance. C'est la confiance du malade pour le médecin qu'il a librement choisi ou pour le médecin qui a su la gagner ; le bureau du policier ou du juge, la salle du tribunal peuvent-ils être considérés comme des antichambres du cabinet du médecin ou de l'hôpital ?

Le médecin ne refuse pas de prendre en charge le toxicomane ou l'alcoolique. S'il a été le premier à reconnaître leur caractère pathologique, ce n'est pas pour se dérober ensuite mais il souhaiterait que d'emblée ses relations avec ces malades ne soient pas faussées par une intervention policière ou judiciaire qui risque aux yeux des malades de faire de lui un auxiliaire suspect de la police ou de la justice.

Sans doute, l'intention du législateur est bonne, saisir une occasion pour permettre la cure de celui qui ne la veut pas ou faciliter celle de celui qui ne la peut pas, mais pourquoi procéder différemment qu'avec le malade mental dit aliéné ? Pourquoi met-on le pouvoir judiciaire derrière l'autorité sanitaire plutôt que le pouvoir administratif ? C'est une simple question que je pose.

La réponse est facile pour le toxicomane puisqu'il est délinquant forcé, mais pour l'alcoolique ? Je sais qu'il n'interviendra que sur requête d'une commission médicale l'estimant dangereux, c'est bien que le législateur sent que les risques d'obligation arbitraire sont beaucoup plus grands.

Notre inquiétude est bien celle aussi du législateur, mais nous, nous restons les auteurs et les responsables directs et permanents d'actions médico-psychologiques et psycho-sociales difficiles à entreprendre et à poursuivre, et nous voudrions les mener dans le meilleur climat psychologique et moral.

Le neuropsychiatre d'enfants que je suis n'ignore pas l'œuvre admirable sociale et éducative entreprise par l'éducation surveillée, les juges d'enfants et quelques éléments

de la police, mais malheureusement pas plus que le grand public, la majorité des médecins ne connaît cette action nouvelle et encore faudrait-il que la majorité des magistrats soit d'accord sur cette orientation de leur mission.

Imposer un traitement, c'est être convaincu de son efficacité, c'est reconnaître au médecin un pouvoir de cure, et il est dès lors logique de lui laisser la disposition de ce pouvoir en fonction de chaque cas particulier dont je vous ai montré la complexité.

En pratique, la décision devrait comporter deux temps (après l'intervention en cas de délit) :

1° un temps médico-social de diagnostic et de présomption thérapeutique ;

2° pour ceux dont le médecin ou la commission médicale pense que la cure doit être efficace, un temps administratif ou judiciaire.

Pour les autres, il me paraît difficile d'imposer un traitement que les médecins responsables jugeraient d'avance inefficace. Bien entendu, s'il était dangereux au sens de la loi de 1838, il entrerait dans la catégorie des aliénés.

Ceci nous conduit à l'étude de l'efficacité des traitements et des moyens de les rendre efficaces.

A des maux psycho-bio-sociaux, nous ne pouvons opposer qu'une action synergique de moyens psycho-bio-sociaux s'intégrant dans un vaste plan de prophylaxie et de cure.

Les techniques thérapeutiques ne manquent pas.

Pour les toxicomanes, Charles Durand vient de les résumer dans un article récent de l'*Encyclopédie médico-chirurgicale* (1955).

En aucun cas, une cure de désintoxication ne peut être faite valablement, au domicile du malade. Les expériences de dispensaires pour fonctionnaires à New-York ont fait faillite et se sont bornés à légaliser l'usage des stupéfiants. L'hospitalisation est indispensable, soit dans un service de cure libre, soit en hôpital fermé, l'internement volontaire protégeant mieux le malade de ses impulsions. Le traitement comporte une cure biologique pour libérer de la dépendance bio-psychologique et une cure psychothérapique pour traiter l'état névrotique, et éviter la récurrence.

Le temps essentiel de la cure biologique est le sevrage. Quelques médecins ont pensé le faire précéder d'une substitution de la drogue par une autre moins toxique ; ce fut un succès désastreux qui conduisit à transformer la morphinomanie en héroïnomanie plus grave encore.

Récemment, Wolf (1950) a proposé la substitution par un produit de synthèse la méthadone qui donnerait des symptômes d'abstinence plus légers et supprimerait la « manie de la piqûre ». D'autres dérivés du groupe morphinan ont été proposés, mais le danger de la méthode réside dans le fait que le malade risque d'apprendre du médecin lui-même l'existence d'une nouvelle drogue « à effet thérapeutique » dont croirait-il, il pourrait user sans danger (Ch. Durand).

Les méthodes de suppression restent les seules valables, brusque, lente ou rapide en palier, c'est cette dernière qui est habituellement employée associée aux divers procédés biologiques, les uns exaltant les forces de défense de l'organisme contre les troubles du sevrage (cure de scopolamine et pilocarpine, calcithérapie, ephedrinothérapie, pyrethothérapie, etc.), les autres faisant appel aux techniques psychiatriques susceptibles de provoquer un bouleversement de l'organisation neuro-psychique du malade à la faveur duquel on pourra plus facilement introduire la psychothérapie : cure de sommeil, cure d'insuline, sismothérapie, psycho-chirurgie.

La psychothérapie doit compléter le sevrage, Durand en a fait une étude précise selon qu'il s'agit d'un névrosé compulsif ou d'un névrosé impulsif. Les schémas de cure qu'il nous donne montrent pourquoi nous craignons le caractère obligatoire et judiciaire du traitement.

a) Chez le névrosé compulsif lié à un état névrotique s'exprimant par une profonde douleur morale qui existait avant l'intoxication et qui en a été le point de départ, le premier objectif est de faire prendre conscience au sujet de sa névrose et de la manière dont la drogue est devenue un « faux remède ». Mais cette explication si simple pour l'observateur est inacceptable pour le malade qui, attaché encore à ce procédé merveilleux sinon magique, se refusera à l'abandonner devant le simple aspect purement rationnel de l'explication médicale. Au contraire, il exprimera à cette occasion, sa résistance accrue à la psychothérapie par la défense véhémentement d'un objet si chargé de symboles affectifs. Donc s'interdire toute attaque contre la drogue et ses dangers, entreprendre une longue et complète analyse biographique au cours de laquelle le

malade aura l'occasion de revivre certain contenu de conscience du passé, chargé d'angoisse, qui caractérisera ce passé et permettra de projeter dans le présent la signification réelle de sa toxicomanie. Cette prise de conscience va permettre au malade de voir comment la drogue, jusque-là objet privilégié, n'a été en réalité qu'un substitut, un dérivatif ou une compensation à des conflits affectifs fort anciens.

Cette manie compulsive agréable sans doute par le soulagement qu'elle donne, n'a que la valeur d'un rite conjuratoire permettant d'échapper au vrai problème. Il faut obtenir une dévalorisation du remède en désinvestissant la drogue des valeurs affectives qu'elle possédait, en la dévalorisant. Il s'agit d'obtenir une revalorisation du sujet lui-même, d'éveiller et de renforcer le Moi.

Ayant ainsi, à travers le transfert, « fait don » de la drogue à son psychothérapeute, le malade sera prêt pour le second temps du traitement, celui de la névrose de base, celle-ci sera traitée selon la technique analytique classique.

b) Chez le névrosé à caractère impulsif, il y a absence de lutte anxieuse dans la personnalité du malade, et l'acceptation sans culpabilité de l'état toxicomane crée ainsi un autre climat. Il faut opter pour une psychothérapie directe et rationnelle beaucoup plus que pour une psycho-analyse. Elle consistera à montrer au sujet que la drogue ne résout pas le problème mais complique celui-ci psychiquement, physiquement et socialement; que son besoin impulsif de rechercher la drogue est une anomalie psychique; que cet état ne peut être résolu par le malade seul et que le médecin est là pour l'aider (importance du sevrage sous cure de sommeil qui a déjà préparé cette dépendance).

Pratiquement, le malade sera régulièrement occupé dès la fin du sevrage biologique (importance de la thérapeutique occupationnelle) et il sera l'objet d'entretiens psychothérapeutiques qui auront pour but la recherche en commun d'un dérivatif ou d'une compensation au vide existentiel que rien ne saurait combler même pas la plus monstrueuse hypertrophie de la manie elle-même. Les efforts du psychothérapeute porteront sur l'orientation du malade dans son existence et sur les possibilités de son encadrement familial, professionnel et social après la sortie. Les moyens auront d'autant plus d'efficacité qu'ils seront employés par un psychothérapeute plus désireux d'aboutir que le malade lui-même et substituera ainsi en quelque sorte sa propre volonté à la sienne.

La différence entre le traitement des compulsifs et des impulsifs est très importante car elle montre que pour ces derniers, les vrais toxicomanes, l'intervention psychothérapeutique n'impose pas une cure psychanalytique.

Certains ont pensé qu'on pouvait, comme pour l'alcoolisme, changer une structure toxicophile en une constitution toxicophobe; mais les psychothérapeutes n'ont pas encore une pareille ambition.

Mais que pouvons-nous attendre de ces cures ?

Pescor (1941) favorable 43%; réservé 37; échecs 20. — Kielhcz (1952) succès: hommes 44%; femmes 32%. — Durand (1955) donne les résultats suivants.

TYPE de NÉVROSE	Nombre de cas	Après le sevrage biologique (cure de sommeil type « cloettal »)		A la sortie		Après trois ans			
		acceptant la psychothérapie	refusant la psychothérapie	Succès de la psychothérapie	Récidives probables mais maintien de contact psychothérap.	Echecs	Guérisons	Récidives	Inconnus
Type impulsif	33	24	9	3	15	15	1	10	22
Type compulsif	22	22	—	8	12	2	4	4	14

Résultats bien peu encourageants, surtout lorsque l'on sait que Durand travaille en Suisse dans les meilleures conditions de cadre, de local, de personnel, de moyens financiers.

Le traitement de l'alcoolisme chronique a été l'objet de deux rapports du Français Charlin et du Belge Bruyninckx au dernier congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française (1954) et de deux articles remarquables de Fouquet et Caron dans l'*Encyclopédie médico-chirurgicale* (1955).

Nous connaissons aussi par les assises départementales et nationales de médecine (1952) l'opinion des praticiens.

Ici la loi laisse la possibilité de la cure libre ou de la cure en milieu fermé.

En réalité, je crains que pour ce que l'on appelle l'alcoolique dangereux pour autrui, débiter par une cure libre ambulatoire soit non seulement du temps perdu mais encore complique la suite de la cure.

A côté des avantages de la cure ambulatoire, pas d'arrêt de travail, possibilité de traiter un grand nombre de malades, prix de revient faible. Il y a les inconvénients: abstinence difficile à obtenir, techniques de soins limitées, mauvaise observation, dangers d'accidents, action psychothérapeutique difficile et discontinue.

Le maintien dans le milieu familial n'est pas toujours un élément favorable car la famille a des attitudes souvent nocives: elle accroît fréquemment les sentiments de culpabilité ou d'abandon.

A l'intolérance de la famille peut s'ajouter l'intolérance du malade lui-même avec des réactions suicidiques ou encore l'intolérance vis-à-vis de la société sous formes d'impulsions criminelles.

Du reste, l'indigence actuelle de l'organisation d'assistance en consultations externes, dispensaires ou services bien équipés, laisse peu le choix.

Aussi, la quasi-unanimité des médecins reconnaît l'obligation absolue de séparation du milieu habituel par isolement en milieu hospitalier ou mieux en clinique psychiatrique pour une durée d'au moins un mois.

Sevrage immédiat, cures de désintoxication et cure de dégoût se suivront tandis que l'action psychothérapeutique devra se poursuivre dès le premier contact jusqu'à la fin de la post-cure, c'est-à-dire jusqu'à la consolidation de la reprise d'une vie sociale normale.

Je n'ai pas à étudier ici les multiples procédés thérapeutiques, mais il faut que l'on sache qu'il n'y a pas de drogue miracle.

Le traitement par l'antabuse par exemple n'est, en réalité, qu'un moyen destiné à obtenir un rappel à l'ordre en cas de menace de rechute. La psychothérapie et la social-thérapie restent les éléments essentiels.

La fin de l'hospitalisation ne marquera pas toujours la terminaison de la cure qui sera poursuivie dans le milieu familial et complétée par une longue surveillance de post-cure.

Les facteurs sociaux sont aussi importants que les éléments psychologiques et ils devront être améliorés dès le début afin de préparer le retour du malade dans sa famille. Le rôle du milieu familial est capital plus particulièrement celui du conjoint.

La modification du comportement de la femme, voire même sa psychothérapie fait partie du traitement et en constitue parfois la part initiale. Thelma Whalen (1953) classe les épouses d'alcooliques en quatre types: celles qui souffrent, celles qui contrôlent, celles qui hésitent, celles qui punissent, et Futterman (1953) montre comment, dans la constellation familiale, elles développent des attitudes qui à leur insu, interdisent la guérison de leur époux.

La psychothérapie utilisera en particulier la tendance naturelle à fraterniser qui caractérise l'alcoolique de compagnie en le faisant passer de son ancien groupe de buveurs dans un nouveau groupe, celui des abstinents, de même elle cherchera à neutraliser les motivations névrotiques de l'alcoolique solitaire et l'entraînera aussi vers une collectivité d'abstinents et nous voyons ainsi paraître le rôle essentiel surtout pour les isolés et les dépourvus de milieu social ou familial correct des associations de postcures ou des groupements d'alcooliques guéris, dont les « Alcoholics anonymous » sont l'exemple américain le plus typique à côté des expériences françaises comme « La Vie libre », l'A.I.D.E.S. (Association Indépendante d'Entraide Sociale), à Lyon et à Paris.

Les résultats varient en fonction de la sélection préalable qui ne peut être faite qu'à partir de données biologiques, psychologiques et sociales et de l'encadrement social qui maintient les effets de la cure.

On peut estimer que grâce à nos méthodes actuelles on obtient 30 à 40% de guérison, 12 à 15% d'amélioration. Les meilleures statistiques (70%) sont données par Lereboullet

et par Jacques Faure, qui ont poursuivi leur expérience dans le « cadre fortement charpenté de la S.N.C.F. », mais le recul des réussites de ce dernier en particulier n'est pas encore assez important pour conclure définitivement.

Nous ne sommes pas satisfaits de ces résultats car la lutte doit être menée sur tous les plans et le traitement des alcooliques dangereux pour autrui n'est qu'un des petits aspects des problèmes de l'alcool qui devraient être traités dans leur ensemble pour être réellement efficaces. Voici le vœu émis en 1954, par le Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des Pays de langue française :

« Le Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des Pays de langue française, constatant que les divers traitements de l'alcoolisme chronique, « même coercitifs ne sauraient constituer que des palliatifs individuels, incapables « d'arrêter le progrès de l'alcoolisme, mais que la vraie lutte antialcoolique consiste « en une restriction par voie législative de la fabrication et de la consommation des « boissons alcoolisées,

« Ayant pris connaissance des heureux résultats obtenus en Belgique et en Suisse « grâce à des mesures législatives relativement modérées,

« Estime de son devoir de signaler aux gouvernements intéressés la nécessité de « prendre d'urgence toutes mesures législatives nécessaires et notamment l'intérêt qu'il « y aurait à prendre en considération les mesures adoptées en Belgique et en Suisse ».

Nous ne sommes pas satisfaits non plus parce que nous n'avons pas les moyens d'être réellement efficaces. Etienne May : « Un traitement de l'alcoolisme ne s'improvise pas ; il nécessite une organisation complexe et une grande persévérance ». Nous avons vu le rôle capital de la connaissance de l'individu et de son milieu de vie, de la psychothérapie et de l'action sociale. Il est facile de comprendre qu'il y a, à la base de l'efficacité, non seulement un travail d'équipe du médecin, du psychiatre, du psychologue, du psychologue, de l'assistante sociale, de l'infirmier éducateur, mais encore une action profonde, patiente, durable, demandant pour chacun de longues heures de contact humain dans la sérénité d'un travail psycho-social bien mis au point par une formation spéciale du personnel et bien équilibrée par une bonne organisation.

Je suppose que ceux qui vont avoir la responsabilité de ces centres spécialisés seront soit des médecins des hôpitaux psychiatriques, soit des chefs de service de neuropsychiatrie. Or, un seul médecin d'hôpital psychiatrique doit traiter en moyenne un effectif permanent de 400 malades ; or, un chef de service de neuropsychiatrie comme moi dispose pour soigner une moyenne de plus de 100 malades pour la plupart, graves, de vingt infirmiers, dont deux diplômés, à répartir sur 24 heures ; or, il est impossible d'obtenir, comme à Montpellier, soit pour mon service, soit pour les 1.200 malades de l'hôpital psychiatrique, un seul assistant de psychologie et je pourrais ainsi continuer.

Donnera-t-on aux toxicomanes et aux alcooliques un meilleur équipement hospitalier qu'aux paralysés, aux douloureux, aux épileptiques, aux névrosés ou aux grands malades mentaux ? Aussi je ne pense pas qu'en nous donnant ces lois et en nous promettant ces réglemens, le législateur et l'administration ne nous aient donné : à vous, préoccupés de défense et surtout de progrès social et à nous, désireux de guérir, un hochet pour calmer nos cris et nous occuper l'espace d'un Congrès.

La création de ces « établissements spécialisés » pour toxicomanes et surtout ces « centres de rééducation spécialisés » pour alcooliques, doit s'insérer dans un plan d'équipement plus vaste de prophylaxie mentale et de cure des maladies mentales et nerveuses, et il est indispensable, si nous voulons accroître nos chances de réussite, que dès maintenant, nous ayons la possibilité de former et de préparer les futurs collaborateurs des équipes auxquelles je faisais allusion tout à l'heure dans les services actuels dont le moins qu'on puisse demander est qu'ils soient équipés en personnel, en nombre et en qualification suffisants.

Ce fait-là est beaucoup plus important qu'on ne le croit car la rééducation n'implique pas seulement des techniques médicales, psychothérapeutiques et sociales, mais aussi une action éducative, constante à laquelle doit collaborer tout le personnel et plus particulièrement le personnel infirmier qui vit en permanence au contact des malades. Ces centres de désintoxication et de rééducation devraient enfin disposer d'importantes équipes d'action extérieure.

Le règlement d'administration publique n'étant pas connu, il est difficile de faire une étude critique détaillée de la loi car, en réalité, c'est de lui que vont dépendre l'esprit et les moyens d'application. Le décret 55-571 du 20 mai 1955 nous laisse entrevoir une

amélioration importante de l'organisation de dispensaires d'hygiène mentale. Voilà l'essentiel. Il me reste à relever seulement quelques points du titre 1^{er} de la loi du 15 avril 1954 qui mériteraient d'être discutés, 2^e § de l'article 6 :

« Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu pour une raison « quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration « de la détention ». S'il a été reconnu alcoolique dangereux pour autrui, l'article 1^{er} le place sous la surveillance de l'autorité sanitaire. Comment celle-ci va-t-elle pouvoir s'exercer pendant le temps de détention ? Ne serait-il pas plus logique de commencer la cure pendant la détention ? Ceci risquerait de donner une espèce de prime de faveur et de soins spéciaux aux délinquants qui sont en outre des alcooliques. Je serais heureux d'avoir votre avis.

Les alcooliques dangereux restent pendant leur internement sous la dépendance de l'autorité judiciaire alors que tous n'ont pas été l'objet de poursuites judiciaires. Pourquoi cette distinction avec les autres malades mentaux soumis à la loi du 30 juin 1838 ? Ne vaudrait-il pas mieux, pour ceux qui n'ont pas été poursuivis, ne faire intervenir le tribunal qu'en cas de refus d'examen ou de fugue de l'établissement (art. 8), ou nécessité d'application de l'article 10 de la loi du 15 avril 1954 ?

Du titre II : *Mesures de défense*, je ne retiendrai que la notion des vérifications médicales cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence de l'alcool dans l'organisme de l'auteur présumé et parfois de la victime.

Il ne peut s'agir que du diagnostic de l'éthylisme aigu ou subaigu après absorptions plus ou moins rapprochées de boissons alcoolisées chez un homme normal ou chez un buveur invétéré.

Le diagnostic ne peut et ne doit reposer tant sur le plan clinique que sur le plan médico-légal, sur les simples constatations cliniques trop souvent trompeuses ou même absentes.

D'où l'intérêt du diagnostic chimique dont J. Quichaud a fait une étude critique récente (avril 1955) :

« Il est indispensable d'appliquer à cette détection chimique une juste et rigoureuse « interprétation avant d'en faire un argument juridique méritant considération ». Valable cliniquement, il paraît prématuré de lui donner « force de loi ».

Ce diagnostic n'a de valeur que si le prélèvement est pratiqué précocement ; après dix heures, l'alcool a disparu de l'économie. Le dosage peut se faire dans deux milieux : le sang et l'air expiré.

Le dosage dans le sang est préféré ; il se fait par les méthodes usuelles de Nicloux ou de Cordebar, elles sont très sensibles, mais il y a de nombreuses causes d'erreur.

— Erreurs de prélèvement : il faut absolument prescrire l'utilisation de matériel flambé à l'alcool. L'asepsie de la peau avant la prise de sang doit se faire à l'éther ou par une solution hydrique antiseptique et jamais par de l'alcool à 90° ;

— Erreurs de conservation : le sang doit être immédiatement examiné, ou sinon mis à la glacière. La conservation prolongée à la température ordinaire entraîne au bout d'une douzaine d'heures l'apparition de corps réducteurs donnant un erreur par excès ;

— Erreurs de technique : la quantité de sang doit être suffisante : 5 à 10 cc. Toute la verrerie utilisée pour la manifestation doit être rigoureusement propre, nettoyée chaque fois avec le mélange sulfochromique, lavée à l'eau distillée, puis bidistillée. L'eau distillée employée doit être fraîche ; l'absence de tout pouvoir réducteur doit être contrôlée avant l'examen. La distillation doit se faire lentement, pendant vingt minutes au moins ;

— Il existe enfin un facteur individuel qui tient plus à l'entraînement qu'à la notoriété scientifique du chimiste. Il est difficile de demander à un pharmacien de chef-lieu de canton d'effectuer un tel dosage en considérant même qu'il puisse posséder l'appareillage et les réactifs nécessaires. Le seuil d'intoxication aiguë est de 0,8 à 2^o/^{oo}.

Le dosage dans l'air expiré est utilisé aux Etats-Unis et des essais sont poursuivis en France, soit avec un appareil américain, soit avec l'appareillage plus simple de Truffers, Dupré et Tara. Aux Etats-Unis, le juge John H. Murgatte — leader d'une véritable croisade contre les conducteurs alcooliques —, considère le « Drunkometer » comme la première arme efficace contre les fous du volant. Cet appareil dont on pourrait joliment traduire le nom par « ivrenomètre » est un ballon contenant un réactif, et dans lequel on fait expirer la personne suspectée d'ivresse. D'une fidélité absolue, il ne coûterait que 200 dollars. Il est donc à craindre qu'il n'entre pas tout de suite dans l'arsenal courant de notre police de la route (R. Rogel). Ici aussi, il y a des causes

d'erreurs de prélèvement (surtout provenant de la mauvaise volonté du sujet à laquelle il faut s'attendre), et de technique. Ces méthodes ne peuvent être utilisées que 45 minutes au minimum après l'ingestion de boissons alcoolisées, car au début une partie de l'alcool éliminé par les poumons (5% de la quantité ingérée), reste fixée sur les muqueuses linguales, buccales et pharyngées.

Je vous donne les conclusions de J. Quichaud :

« Parmi toutes ces méthodes de détection, le dosage sanguin reste de loin le plus précis et le seul qui mérite, semble-t-il, d'être retenu par le législateur.

« Faut-il néanmoins insister auprès de ce dernier pour qu'il oblige l'individu, acci- denté ou accidenté, à se soumettre à une prise de sang ?

« Il semble que oui, pour des raisons de sécurité collectives que bien des pays ont déjà admises et dont ils se sont très rapidement montrés satisfaits. Mais il ne faut pas oublier que la ponction veineuse obligatoire est une atteinte à la liberté individuelle et qu'elle doit avant tout apporter à l'individu normal la garantie formelle qu'elle ne pourra pas être retenue contre lui par suite d'un résultat faussé.

« Il convient donc que dans le texte législatif rendant obligatoire l'examen de sang, il soit explicitement précisé :

« 1° Que seuls seront tenus en considération les prélèvements sanguins convenablement ponctionnés, sans aseptie alcoolisée, examinés convenablement ou conservés et transportés dans la glace ;

« 2° Que seuls seront interprétés les résultats des examens pratiqués dans un laboratoire agréé — par un chimiste spécialisé — avec une méthode éprouvée ;

« 3° Enfin que si le suspect conteste être sous l'influence de l'alcool, il soit remis à un laboratoire, désigné par lui et agréé, une partie du sang prélevé afin d'effectuer un dosage contradictoire. En cas de résultats de sens contraire, le bénéfice du doute doit revenir à l'intéressé.

« Enfin, faut-il, en attendant que le législateur rende dans des circonstances déterminées, la ponction veineuse obligatoire, préconiser la détection ou le dosage dans l'air expiré ?

« Il semble hasardeux de répondre par l'affirmative. L'obligation de se soumettre à cette épreuve reste néanmoins une contrainte, bien que n'entraînant aucun dommage corporel ; mais surtout, il paraît difficile de donner grand crédit à une méthode qui exige une contribution volontaire de l'individu et dont les résultats paraissent plus sujets à caution ; l'avis des techniciens habitués à utiliser les appareils de dosage dans l'air expiré serait intéressant à connaître pour cette prise de position ».

* *

Enfin, je terminerai ces quelques considérations en m'excusant de mon ignorance juridique — les médecins pèchent en cette matière par de multiples ignorances —, et en demandant quelques explications sur ce qu'est l'autorité sanitaire qui est citée en tête de la loi du 15 avril 1954 (art. 1^{er}), et qui est bien distincte des autorités judiciaires ou administratives dans l'article 2.

J'ai feuilleté le Code de la santé et n'ai pas su trouver d'explication. J'ai vu qu'il lui était également fait appel à propos de la déclaration des maladies contagieuses tandis que pour les maladies mentales, on parle d'autorité publique.

Je pense bien qu'il s'agit du service départemental de la santé publique dont l'autorité est celle du préfet, c'est-à-dire administrative.

Mais je suppose que ce n'est pas sans raison que le législateur a employé cette expression et que c'est pour marquer que cette autorité administrative doit être essentiellement exercée dans l'optique médicale.

Si on nous le demande et en passant je signale qu'il est étonnant qu'il n'y ait pas encore comme pour les autres spécialités, des médecins consultants régionaux de psychiatrie et de santé mentale et que l'on fasse une si petite place aux médecins dans les conseils d'hygiène départementaux, si on nous le demande et si cette autorité nous donne les moyens convenables pour travailler, il appartient à chacun de nous médecins, psychiatres, assistants de psychologie, assistants sociaux et infirmiers, de faciliter la tâche des services de la santé publique, pour renforcer son autorité, afin de donner aussi à ce mot le sens de crédit, de considération et d'influence morale. Et alors la loi perdra ce caractère obligatoire si désagréable à certains pour prendre celui de devoir social, afin qu'il ne s'agisse plus de mesures de défense sociale mais bien de mesures d'entraide et de salut social.

BIBLIOGRAPHIE

A. — TOXICOMANIES

- BRISSET (Ch.). — *Aspects cliniques et traitement des toxicomanies*. « Cahiers Laënnec », juin 1953 (n° 2).
- DURAND (Ch.). — *Toxicomanies (psycho-pathologie des tendances toxicophiliques)*. « Encyclopédie médico-chirurgicale », Chapitre de psychiatrie, 1955.
- LALANNE (P.). — *Les stupéfiants synthétiques*. « Cahiers Laënnec », juin 1953 (n° 2).
- PÉQUIGNOT (H.). — *Traitement obligatoire des toxicomanies*. « Cahiers Laënnec », septembre 1953 (n° 3).
- POROT. — *Les toxicomanies*. Presses Universitaires de France, 1953.
- THUILLIER (J.). — *Aspects physiologiques et pharmacologiques des stupéfiants*. « Cahiers Laënnec », septembre 1953 (n° 3).
- VAILLE et STERN. — *Aspects médico-sociaux des toxicomanies en France*. « Bulletin des stupéfiants », Nations-Unies, vol. VI, n° 2, mai-août 1954.
- VAILLE et STERN. — *Les stupéfiants : fléau social*. « Semaine médicale », 14 octobre (n° 35); 30 octobre (n° 37); 14 novembre (n° 39); 6 décembre (n° 42); 22 décembre (n° 44) 1954. — 30 janvier (n° 4); 6 février (n° 5); 28 février (n° 8); 14 mars (n° 10) 1955.

B. — ALCOOLISME

- Assises départementales et nationales de médecine.
La Clinique régionale de l'alcoolisme.
Les assises de médecine, mai 1952 (n° 3); juin 1952 (n° 4).
- CARON. — *Toxicologie de l'alcoolisme*. « Encyclopédie médico-chirurgicale », Chapitre de psychiatrie, 1955.
- CHARLIN. — *Traitement de l'alcoolisme chronique*. Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des Pays de langue française, Liège, 1954.
- Comptes rendus du XXIV^e Congrès International contre l'alcoolisme, Paris, 1952.
- FOUQUET. — *Névroses alcooliques*. « Encyclopédie médico-chirurgicale », Chapitre de psychiatrie, 1955.
- MAY (E.). — *Le problème de l'alcoolisme en France* (Rapport présenté au Conseil économique, Séances des 12 et 14 janvier 1954).
— *Semaine professionnelle et médico-sociale*, 6 mars, 22 mai, 30 mai, 22 juin 1954.
- MÉLIGNAC (G.) et COLIN (R.). — *L'alcoolisme*. Presses Universitaires de France, 1954.
- O.M.S. — *Comptes rendus et documents de la réunion commune des Comités d'experts de la Santé mentale et de l'Alcool*. O.M.S., octobre 1954.

TEXTES LÉGISLATIFS

- Loi n° 53-190 du 13 mars 1953 complétant la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans. *J. O.*, 14 mars 1953, p. 2.402.
- Loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants. *J. O.*, 25 décembre 1953, p. 11.535.
- Loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. *J. O.*, 19-20 et 21 avril 1954, p. 3.827.
- Code de la santé. *J. O.*, 3 décembre 1953.
- Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. *J. O.*, 10 février 1955.
- Décret n° 55-571 du 20 mai 1955 sur la prophylaxie des maladies mentales. *J. O.*, 21 mai 1955, p. 5.068.
- Codes de la Sécurité sociale, de la santé publique et de l'aide sociale, Librairie Dalloz, Paris, 1955.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE

FILIPPO GRISPIGNI

Lorsque la mort du professeur Grispigni a été annoncée au premier Congrès des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants à Genève, au mois d'août dernier, une grande émotion s'est emparée de tous les participants et l'Assemblée plénière du Congrès a tenu à rendre à ce grand savant un hommage immédiat auquel s'est associée d'ailleurs, de façon spéciale, la délégation française.

Filippo Grispigni était né à Viterbo le 31 août 1884. Il n'avait pas encore terminé ses études lorsque son maître, Enrico Ferri, l'appela à participer à la rédaction de la *Scuola Positiva* dont il était le fondateur. Cette rencontre entre Ferri et Grispigni allait avoir une influence décisive sur l'orientation scientifique de ce dernier. Grispigni devait rester jusqu'à la fin un adepte convaincu des doctrines positivistes, et son œuvre, comme son action, se situent directement dans la ligne des trois grands fondateurs de l'École italienne. Une autre influence devait cependant se faire sentir sur lui : celle de von Liszt dont il avait suivi l'enseignement et à qui il dut, au moins pour partie, ce souci de la rigueur juridique qui allait également marquer toute son œuvre.

Quelques années avant la guerre de 1914, Grispigni devenait professeur de Droit pénal. Lorsque, au lendemain de cette guerre, une chaire de sociologie criminelle fut créée à Milan, il en devint tout naturellement le titulaire ; en 1942 enfin, il était appelé à l'Université de Rome et y devenait Directeur de l'Institut de Criminologie. Il prenait également à la même époque la direction de la *Scuola Positiva*, continuant ainsi directement l'œuvre de son maître, Enrico Ferri.

Son activité scientifique est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'y insister en détail. Dès 1911, il se faisait remarquer par une étude comparée des avant-projets suisses, allemands et autrichiens dans lesquels il se déclarait partisan de l'unité des peines et des mesures de sûreté. En 1925, il publiait une introduction remarquable à la sociologie criminelle et l'essentiel de son enseignement de Droit pénal se retrouve dans son *Traité Diritto penale italiano* (3 volumes). A côté de ces ouvrages, Grispigni avait publié de très nombreux articles dans les revues spécialisées et il avait présenté de nombreux et remarquables rapports dans les congrès internationaux. Son esprit de synthèse lui permit d'exceller dans les fonctions de rapporteur général et il en donna une preuve nouvelle lors du congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal tenu à Rome, en 1953, où il eut la charge délicate de présenter le rapport sur l'unification des peines et des mesures de sûreté. Il s'était acquis ainsi une réputation et une autorité scientifique considérables qui se manifestèrent encore par la façon magistrale dont il organisa et dont il dirigea le Cours International de Criminologie tenu à Rome au début de l'année 1955.

Ce cours coïncidait avec le moment où Grispigni atteint par la limite d'âge quittait en pleine activité intellectuelle son enseignement. Il conservait encore la direction de l'Institut de Criminologie et de l'École Supérieure de Perfectionnement de Droit Pénal et ce Cours auquel il donnait tous ses soins prenait à ses yeux — on le sentait bien — une valeur particulière. Il s'y dévoua d'une façon si totale que sa santé s'en ressentit. Il dut alors renoncer à quelques-uns de ses projets antérieurs et, notamment, à celui qui

devait l'amener à donner des conférences à la Section de Droit pénal de l'Institut de Droit Comparé de Paris : il nous demandait alors de reporter à un peu plus tard, en raison de sa fatigue qu'il espérait passagère, le projet que nous avions formé : la mort ne devait pas lui permettre de le réaliser.

Sous des abords un peu froids, sous une grande discrétion et une grande distinction de manières, Filippo Grispigni cachait en réalité un cœur ardent. Il savait affirmer ses convictions scientifiques avec une force peu commune. On en eut une preuve, notamment, dans la réaction qu'il opposa immédiatement à un projet de modification du Code pénal italien préparé au lendemain de la dernière guerre et qui consistait essentiellement à ses yeux à revenir sur certains résultats acquis consacrés par le Code de 1930. Cette vigoureuse protestation « *Regresso di un secolo nella legislazione penale* » que l'on trouve reproduite à la fin du tome I de la deuxième édition 1950 de son *Traité de Droit pénal*, porte la marque exacte à la fois de sa manière et de ses convictions.

Avec lui, la Science pénale vient de faire une très grande perte.

M. A.

SIMON SASSERATH

Simon Sasserath aura eu la mort qu'il avait peut-être désirée secrètement et qui, en tout cas, correspondait le mieux à sa personnalité : il a été enlevé subitement le 24 octobre dernier par une embolie, en pleine activité et même en plein travail.

Il était né à Verviers le 16 août 1880 et, après avoir fait ses études à l'Université de Liège, il s'était inscrit au barreau de Bruxelles auquel il ne devait jamais cesser d'appartenir. Il pratiquait la profession d'avocat avec goût et même avec ferveur. Il avait plaidé de très nombreuses causes devant les juridictions civiles et pénales et il connaissait admirablement la pratique de la profession judiciaire. Il avait fait paraître en 1919 un *Traité pratique de la Cour d'assises* et repris plusieurs fois l'exposé des règles relatives à cette juridiction, notamment dans le grand recueil des *Novelles* (au lendemain de la dernière guerre) auquel il avait consacré tous ses soins.

En 1924 il avait été, avec J.-A. Roux, l'un des fondateurs de l'Association internationale de droit pénal à laquelle il s'est dévoué pendant de nombreuses années. Il avait joué d'ailleurs un rôle de premier plan dans les Congrès organisés par cette Association entre les deux guerres et depuis 1945. Il était devenu Président-adjoint de l'Association et c'est lui qui, lors de la mort de Vespasien Pella, en 1952, eut la charge d'assurer la présidence intérimaire de l'Association et la préparation du Congrès de Rome de 1953. Il avait également joué un grand rôle au Bureau international pour l'unification du droit pénal dont il avait suivi régulièrement les conférences. Il avait été nommé en 1925 Secrétaire Général de l'Union belge de droit pénal dont il devait devenir le Président en 1949. Il s'était consacré également, avec un dévouement admirable, à la *Revue de droit pénal et de criminologie* de Bruxelles dont il avait été nommé Secrétaire Général en 1920 et dont il devint par la suite le Directeur. Pendant de longues années, cette Revue a été animée par lui.

Simon Sasserath s'était ainsi acquis une grande renommée dans les milieux internationaux s'intéressant aux problèmes de droit pénal ou de science criminelle. Il avait donné de nombreuses conférences dans diverses Universités et notamment à la Faculté de droit de Paris sous les auspices de la Section de droit pénal de l'Institut de droit comparé. Il était depuis l'origine un des correspondants étrangers les plus estimés de notre *Revue de science criminelle*. Son sens averti des réalités de la pratique et des questions d'ordre judiciaire, son désir d'aboutir, notamment dans les réunions internationales, à des solutions simples, claires et efficaces, l'aisance et l'autorité de sa parole ainsi que son robuste bon sens lui avaient assuré depuis longtemps une influence particulière dans les réunions de criminalistes.

Simon Sasserath n'était pas cependant seulement un grand praticien du Barreau intéressé par les questions de science pénale. C'était un homme d'une vaste culture, qui avait en même temps le culte de l'amitié. Il avait été appelé à la présidence des Amitiés françaises de Bruxelles et, là encore, il avait su dans de nombreuses occasions donner le meilleur de lui-même. Avec lui disparaît un grand honnête homme, un grand ami de la France et un grand ami de la *Revue de science criminelle* qui tient à exprimer ici à Mme Simon Sasserath et à son fils ses condoléances émues.

M. A.

EUSEBIO GOMEZ

Eusebio Gomez est mort. C'est un des meilleurs criminalistes de l'Argentine, l'un des plus brillants et des plus solides, qui disparaît. Il avait, comme beaucoup d'universitaires de l'Amérique latine, mené de front une carrière administrative et une mission d'enseignement. Directeur du pénitencier de Buenos-Aires, juge d'instruction de la capitale argentine, il est demeuré, jusqu'en 1946, l'un des deux titulaires des chaires de droit pénal de l'Université de Buenos-Aires. La retraite dans laquelle la pression des événements l'a contraint à se réfugier prématurément n'a pas interrompu son activité. Il a continué, comme directeur de la *Revista de Derecho Penal* à servir, pendant plusieurs années, avec une passion qui était le propre de sa nature, les idées pour lesquelles il a lutté jusqu'à son dernier jour.

Il appartenait à cette pléiade de pénalistes argentins auxquels l'enseignement de Ingenieros avait, au début de ce siècle, dévoilé l'espoir d'un positivisme scientifique. Et il s'est rapidement affirmé comme le meilleur porte parole de l'école positiviste en Argentine. De son œuvre copieuse et consciencieuse, il faut détacher une étude sur la pègre argentine (*La mala vida en Buenos-Aires*, 1908), une monographie sur le crime passionnel (*Passion y Delito*, 1917) et un livre sur la délinquance politique (*Delincuencia politico-social*, 1953). Son œuvre maîtresse restera son *Tratado de derecho penal*, en six volumes, qui face à celui de Sebastian Soler, d'inspiration technico-juridique, constitue l'un des deux pôles d'attraction de la science pénale argentine. Il a fallu que M. Jimenez de Asua entreprenne de publier un traité de droit pénal à Buenos-Aires, pour que l'un et l'autre se trouvent dépassés par l'œuvre monumentale du pénaliste espagnol.

Le nom d'Eusebio Gomez est, comme il est fréquent en Amérique latine, attaché à plusieurs projets législatifs. C'est une des influences les plus immédiates du positivisme que d'avoir amené les auteurs ralliés à son école sur le terrain de la politique criminelle. Eusebio Gomez n'a pas échappé à cette tentation où l'entraînait, au surplus, l'ardeur d'un tempérament combatif. Il a collaboré en 1926 à la rédaction d'un projet de loi sur l'état dangereux. En 1935, il a rédigé le Code de Procédure Pénale et le Code d'organisation judiciaire de la Province de Buenos-Aires. Mais son travail le plus marquant est à cet égard le projet de Code pénal argentin qu'il a préparé en 1937, avec l'aide de Jorge E. Coll. Il y a mis le meilleur de sa pensée scientifique et de son idéal social, notamment son libéralisme impénitent qu'il a presque toujours réussi à imposer à son collaborateur, à l'époque moins rebelle qu'il ne l'était lui-même, à certaines conceptions du droit pénal autoritaire. Eusebio Gomez avait, depuis 1946, ralenti son activité scientifique mais n'y avait pas mis fin. La *Revista de Derecho Penal* avait publié de lui, d'intéressantes monographies notamment un article sur la criminalité collective qui renouvelle heureusement les études de Gustave Le Bon et de Sighele si elle ne fait pas oublier celles de Tarde. Il meurt à un tournant où l'histoire politique argentine, à un moment où la remise en ordre des valeurs scientifiques auraient gagné à subir son influence passionnée et sincère.

Jacques B. HERZOG.

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES
EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT
DES DÉLINQUANTS

(Genève, 22 août-3 septembre 1955)

Ainsi que nous l'avions annoncé déjà (n° IV-1954, p. 835), le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants s'est tenu du 22 août au 3 septembre 1955 à Genève. Nous reviendrons sans doute plus tard sur ce congrès, mais nous tenons à donner dès aujourd'hui les résolutions et recommandations qui y ont été adoptées. L'ensemble de ces résolutions n'a pas encore été mis à jour, mais nous publierons ci-après celles qui concernent le travail pénitentiaire, les établissements ouverts et le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire.

En ce qui concerne l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et la délinquance juvénile, les documents originaux devant encore subir certaines retouches de forme de la part des services du Secrétariat des Nations Unies, nous les publierons dans le prochain numéro.

RÉSOLUTION 2

RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE.

Le Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Ayant adopté sur la question du recrutement et de la formation du personnel pénitentiaire les recommandations annexées à la présente résolution,

1. Prie le Secrétaire général, conformément à la disposition du paragraphe *d*) de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre ces recommandations à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation.

2. Exprime l'espoir que le Conseil économique et social entérinera ces recommandations et qu'il attirera sur elles l'attention des gouvernements, en recommandant que ceux-ci s'en inspirent dans toute la mesure du possible dans leur pratique en la matière et lors de l'élaboration de réformes législatives et administratives.

3. Exprime enfin le vœu que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible de ces recommandations et l'autorise à recueillir périodiquement des renseignements en la matière, des divers pays, et à assurer la publication de ces renseignements.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT :

A. — *La conception moderne du service pénitentiaire.*I. — *Nature d'un service social.*

1. Il y a lieu de souligner la transformation qu'entraîne pour le personnel pénitentiaire la conception nouvelle de sa tâche qui, de celle de simples gardiens, est devenue celle de membres d'un important service social qui exige la compétence, une formation appropriée et une collaboration harmonieuse entre tous ses membres.

2. On devrait s'efforcer d'éveiller et de maintenir dans l'opinion publique et dans l'esprit du personnel cette compréhension de la nature du service dans les prisons, et à cet effet tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

II. — *Spécialisation des fonctions.*

1. Cette conception nouvelle se traduit par la tendance à adjoindre au personnel un nombre toujours plus grand de spécialistes, tels que médecins, psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2. Cette évolution est saine, et il est recommandé qu'elle soit favorablement accueillie par les gouvernements même si elle doit entraîner des augmentations de dépenses.

III. — *Coordination.*

1. La spécialisation croissante peut cependant contrarier une harmonieuse mise en œuvre du traitement pénitentiaire et poser des problèmes pour la coordination des activités des différents secteurs de personnel spécialisé.

2. Aussi est-il nécessaire d'assurer, en ce qui concerne le traitement des détenus, un travail en équipe de tous les spécialistes intéressés.

3. En outre, il paraît nécessaire que, soit par la création d'un comité de coordination, soit par tout autre moyen, l'on s'assure que tous les services spécialisés sont organisés selon une méthode uniforme. Ce faisant on sera, en outre, mieux à même de donner aux membres du personnel une claire compréhension des divers aspects des problèmes considérés.

B. — *Le statut du personnel et les conditions de service.*IV. — *Statut de la fonction publique.*

Les membres du personnel pénitentiaire employés à plein temps devraient avoir le statut d'agents de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils devraient :

a) Être au service du gouvernement du pays ou de l'Etat et par conséquent être régis par les règlements de la fonction publique ;

b) Etre recrutés d'après des règles de sélection déterminées, par exemple au concours ;

c) Etre assurés d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique ;

d) Jouir d'un statut permanent leur donnant droit aux avantages d'une carrière administrative tels que promotion, sécurité sociale, prestations afférentes à la fonction, et comportant le droit à la retraite ou à une pension.

V. — *Emploi à plein temps.*

1. A l'exception de certaines catégories de spécialistes et de techniciens, le personnel pénitentiaire doit consacrer tout son temps à sa tâche et être, par conséquent, employé à plein temps.

2. En particulier, la fonction de directeur d'établissement ne peut être accessoire.

3. Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente mais sans exclure les services auxiliaires à temps partiel.

VI. — *Conditions de service en général.*

1. Le personnel pénitentiaire doit bénéficier de conditions de service suffisantes pour attirer et retenir les personnes les plus qualifiées.

2. Les salaires et autres avantages de la carrière ne doivent pas être arbitrairement liés à ceux d'autres fonctionnaires mais doivent être calculés en fonction du travail qui doit être effectué dans un système pénitentiaire moderne, tâche complexe, ardue et qui est de la nature d'un service social important.

3. Des logements convenables et en nombre suffisant devraient être fournis au personnel à proximité de l'établissement.

VII. — *Organisation non-militaire du personnel.*

1. Le personnel pénitentiaire doit avoir un caractère civil, avec la hiérarchie nécessaire dans ce genre d'administration.

2. Le personnel de surveillance doit être organisé en conformité des règles disciplinaires de l'établissement pénitentiaire afin de maintenir les distinctions de grade et l'ordre nécessaires.

3. Le personnel doit être spécialement recruté et non pas composé de membres détachés des forces armées, de la police ou d'autres services publics.

VIII. — *Port d'armes.*

1. Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés.

2. On ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

3. Il est désirable que le service de surveillance extérieure soit assuré par le personnel pénitentiaire.

C. — *Le recrutement du personnel.*

IX. — *Autorité compétente et méthodes administratives générales.*

1. Autant que possible le recrutement du personnel devrait être centralisé, en tenant compte de la structure de chaque Etat, et se faire sous la direction de l'Administration pénitentiaire supérieure ou centrale.

2. Si d'autres organes de l'Etat tels qu'une commission des agents de l'Etat sont chargés du recrutement, l'administration pénitentiaire ne peut être obligée d'admettre un candidat qu'elle n'estime pas apte à exercer sa fonction.

3. Des dispositions devraient être prises pour éliminer l'influence politique lors du recrutement des candidats à des postes de l'Administration pénitentiaire.

X. — *Conditions générales de recrutement.*

1. L'Administration pénitentiaire doit faire preuve d'une vigilance particulière dans la sélection du personnel et ne retenir que les candidats réunissant les conditions requises d'intégrité, d'humanité, de compétence et d'aptitude physique.

2. Les membres du personnel doivent parler la langue de la plupart des détenus ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

XI. — *Personnel de surveillance.*

1. Ce personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisamment élevé pour lui permettre de s'acquitter de sa mission d'une manière efficace et de tirer parti des cours de formation qui pourront être donnés en service.

2. Il est recommandé, que, sans préjudice des examens ou concours d'admission, les candidats à l'Administration pénitentiaire soient soumis à des tests scientifiques permettant l'évaluation de leurs capacités intellectuelles et professionnelles et de leur aptitude physique.

3. Il importe de soumettre les candidats admis à une période de stage devant permettre aux autorités compétentes de se former une opinion sur leur personnalité, leur caractère et leurs aptitudes.

XII. — *Administration supérieure.*

Les nominations à des fonctions de l'Administration supérieure des services pénitentiaires devraient être entourés d'un soin particulier ; seules devraient entrer en ligne de compte des personnes possédant une formation appropriée et ayant acquis des connaissances et une expérience suffisantes.

XIII. — *Personnel de direction.*

1. Les directeurs ou directeurs-adjoints des établissements doivent être suffisamment qualifiés pour leur tâche par leur caractère, leur capacité administrative, leur formation et leur expérience dans ce domaine.

2. Ils devraient avoir une bonne culture générale et se distinguer par une vocation pour ce service. Il y aurait intérêt à faire appel à des personnes ayant une formation spécialisée comportant une préparation adéquate pour le service pénitentiaire.

XIV. — *Personnel spécialisé et personnel administratif.*

1. Le personnel appelé à exercer des fonctions spéciales, y compris les fonctions administratives, doit posséder les aptitudes professionnelles ou techniques nécessaires, qui varient selon la fonction dont il s'agit.

2. Pour le recrutement du personnel spécialisé, il faut tenir compte des diplômes d'aptitude professionnelle ou des titres universitaires faisant foi de la formation spécialisée.

3. Il est recommandé de donner la préférence à des candidats qui, en plus de ces qualifications professionnelles, présentent un second diplôme ou titre, ou possèdent une expérience spécialisée dans le domaine pénitentiaire.

XV. — *Personnel des établissements pour femmes.*

Les établissements pour femmes doivent avoir un personnel féminin. Ceci n'exclut pas, cependant, que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes. Le personnel féminin, qu'il soit laïque ou religieux, doit dans la mesure du possible posséder les mêmes qualités que celles qu'on exige du personnel des établissements pour hommes.

D. — *La formation professionnelle.*

XVI. — *Formation préalable à l'admission définitive.*

Avant d'entrer en service, le personnel pénitentiaire doit suivre un cours de formation générale portant notamment sur les problèmes sociaux, ainsi qu'une formation spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

XVII. — *Personnel de surveillance.*

1. Il est recommandé d'instituer un programme de formation professionnelle intensive pour le personnel de surveillance. Les suggestions qui suivent pourraient servir d'exemple pour l'organisation d'un système de formation en trois phases :

2. La première phase, qui se déroulerait dans un établissement pénitentiaire serait destinée à familiariser le candidat avec les problèmes professionnels, tout en permettant de contrôler s'il possède les qualités requises. Pendant cette première phase, aucune responsabilité ne serait confiée à l'intéressé, dont l'activité demeurerait constamment sous le contrôle d'un agent de service. Le Directeur arrangerait pour les candidats un enseignement élémentaire sur des sujets d'ordre pratique.

3. Pendant la deuxième phase, le candidat devrait fréquenter une école ou suivre des cours organisés par l'Administration pénitentiaire supérieure ou centrale, laquelle devrait être responsable de la formation théorique et pratique de l'agent dans les matières professionnelles. On développerait notamment la technique des relations avec les détenus en faisant appel à des notions élémentaires de psychologie et de criminologie. Les cours comprendraient en outre des leçons sur les éléments de la science pénitentiaire, de l'administration pénitentiaire, du droit pénal et des matières connexes.

4. Il serait avantageux dans les deux premières phases, que les candidats fussent admis et formés en groupe, d'une part, pour éviter qu'ils ne soient prématurément utilisés dans le service et, d'autre part, pour faciliter l'organisation de sessions de cours.

5. La troisième phase, ouverte aux candidats qui n'auraient pas été éliminés au cours des deux premières et qui auraient témoigné d'un vif intérêt et d'une vocation pour le service, consisterait en une mise en service effective au cours de laquelle l'agent devrait faire preuve de l'ensemble des qualités que l'on attend de lui. En outre, la possibilité devrait être donnée à l'agent de suivre des cours d'études supérieures en psychologie, criminologie, droit pénal, pénologie et autres branches connexes.

XVIII. — *Personnel de direction.*

1. Vu la diversité des méthodes appliquées dans les divers pays à l'heure actuelle, il convient de reconnaître d'une façon générale la nécessité d'une formation suffisante dont les directeurs ou directeurs-adjoints devraient justifier préalablement à leur nomination en conformité du paragraphe XIII ci-dessus.

2. Les directeurs ou directeurs-adjoints qui ne sont pas recrutés parmi les membres du personnel pénitentiaire et qui n'ont aucune expérience de ce travail mais se distinguent par leur expérience dans des domaines similaires devraient, avant d'entrer en fonctions, recevoir une formation théorique et étudier de façon pratique, durant une période raisonnable, le travail à effectuer dans une prison, étant entendu qu'un diplôme d'une école professionnelle spécialisée ou un titre universitaire sanctionnant des études pertinentes peuvent être considérés comme une formation théorique suffisante.

XIX. — *Personnel spécialisé.*

Les conditions de recrutement déterminent la formation initiale à exiger des candidats aux fonctions spécialisées du service pénitentiaire, conformément au paragraphe XIV ci-dessus.

XX. — *Instituts régionaux de formation professionnelle.*

Il convient d'encourager la formation d'instituts régionaux pour la formation du personnel des établissements pénitentiaires et correctionnels.

XXI. — *Entraînement physique et entraînement au maniement des armes.*

1. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents par les moyens prévus par les autorités et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

2. Ceux des membres du personnel auxquels on confie des armes doivent avoir été entraînés à leur maniement et instruits des dispositions régissant leur emploi.

XXII. — *Formation en cours d'emploi.*

1. Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

2. Le personnel de surveillance devrait recevoir une formation en cours d'emploi portant plus sur des questions de principe et de méthode que sur l'étude stricte des règlements.

3. Lorsqu'une formation spéciale quelconque est exigée, elle devrait être donnée aux frais de l'Etat, et ceux qui reçoivent cette formation devraient toucher leur salaire et les allocations correspondant à leur grade. La formation complémentaire nécessaire à un membre du personnel pour obtenir une promotion peut être donnée aux frais de celui-ci et sur son temps libre.

XXIII. — *Groupes de discussion, visites d'établissements. Cycles d'études pour les cadres supérieurs.*

1. Il est recommandé d'organiser pour le personnel des cadres supérieurs des réunions de discussion où seront traités des sujets d'intérêt pratique plutôt que des questions théoriques, et qui seront complétées par des visites à des établissements de différentes catégories, y compris des établissements qui ne relèvent pas de l'Administration pénitentiaire. Il est souhaitable d'inviter à ces réunions des spécialistes des pays étrangers.

2. Il est également recommandable d'organiser des échanges entre les divers pays afin de permettre à ce personnel d'effectuer des stages dans les établissements étrangers.

XXIV. — *Consultations, visites et réunions pour l'ensemble du personnel.*

1. Il convient de prévoir des moyens de consulter le personnel qui donneraient aux membres de toutes les catégories de personnel pénitentiaire l'occasion d'exprimer leur avis sur les méthodes pratiquées pour le traitement des détenus. En outre, devraient être organisés pour l'ensemble du personnel des conférences, des visites à d'autres établissements et si possible des Cycles d'études périodiques.

2. Il est également recommandé d'organiser des réunions pour l'échange de renseignements et la discussion de questions professionnelles entre les membres du personnel.

RÉSOLUTION 3

TRAVAIL PÉNITENTIAIRE.

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

Ayant adopté, sur la question du travail pénitentiaire, les recommandations annexées à la présente résolution.

1. Prie le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d) de l'Annexe à la Résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de soumettre ces recommandations pour approbation à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social.

2. Exprime l'espoir que le Conseil économique et social fera siens les principes généraux énoncés dans ces recommandations et recommandera aux gouvernements d'en tenir aussi complètement compte que possible dans leurs dispositions réglementaires et lorsqu'ils mettront à l'étude la modification de leur législation et de leurs règles administratives.

3. Signale en particulier les propositions relatives aux questions dont il y aurait lieu de poursuivre l'étude et exprime l'espoir que la Commission des questions sociales du Conseil économique et social estimera souhaitable d'inscrire ces questions au programme de travail des Groupes consultatifs régionaux organisé conformément à la résolution précitée.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES.

Principes généraux.

I. — Tous les détenus condamnés doivent être astreints au travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée médicalement. Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme une peine additionnelle, mais comme un moyen de faciliter la réadaptation des détenus, de les préparer à exercer un métier, de leur inculquer de saines habitudes de travail et de prévenir l'oisiveté et le désordre. Les détenus qui ne peuvent pas être obligés légalement à travailler devraient néanmoins être autorisés et encouragés à le faire.

II. — L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être

subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les détenus soient pourvus d'un emploi suffisant et approprié. Il y a lieu, de préférence, de faire écouler les produits du travail pénitentiaire par les soins de l'Etat sur des marchés officiels obligatoires. On peut avoir recours à l'entreprise privée lorsque de bonnes raisons existent de le faire, à condition de prendre les précautions nécessaires pour que ce système ne donne pas lieu à l'exploitation du travail pénitentiaire et pour sauvegarder les intérêts de l'entreprise privée et des travailleurs libres.

III. — Le travail pénitentiaire doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance qui développent le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté. La direction et l'organisation du travail pénitentiaire aussi bien les activités industrielles que les activités agricoles, doivent se rapprocher autant que possible de celles du travail libre, de manière à rendre les détenus capables de s'adapter aux conditions de la vie économique normale.

IV. — Une attention particulière doit être accordée dans les programmes de travail pénitentiaire à la formation professionnelle des détenus qui sont à même de la recevoir avec profit, et plus spécialement à celle des jeunes détenus ; cette formation doit être donnée conformément aux méthodes et aux normes généralement en vigueur dans le pays, de manière à permettre aux détenus d'obtenir des qualifications égales à celles de personnes formées en dehors de l'établissement et d'acquiescer, le cas échéant, un diplôme ou un certificat comme dans des conditions normales.

Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés aux exigences du marché du travail et au niveau d'éducation, aux aptitudes et au goût des détenus.

En dehors de leurs heures de travail, les détenus doivent avoir la possibilité de se perfectionner dans le travail qu'ils effectuent déjà ou dans toute activité appropriée qui peut retenir leur intérêt, en suivant par exemple des cours théoriques ou pratiques.

V. — Il est souhaitable que l'on fasse subir des épreuves d'orientation professionnelle aux détenus pour qui pareille procédure peut être appliquée utilement et de tenir compte des résultats de ces examens lors de l'affectation des détenus à un genre de travail particulier dans l'établissement.

Dans les limites compatibles avec une orientation professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, il doit être tenu compte des préférences des détenus lors du choix du travail qui leur convient le mieux. Ce travail doit être de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Il convient de rechercher quels sont, du point de vue de la réadaptation des détenus, les genres de travaux qui sont les plus appropriés pour les prisons.

VI. — Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres. En outre, les détenus doivent, dans la plus large mesure possible, bénéficier du régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays.

VII. — Les détenus doivent recevoir une rémunération équitable pour leur travail. Celle-ci doit au moins être telle que l'ardeur et l'intérêt pour le travail soient stimulés.

Il est souhaitable que la rémunération soit suffisante pour que les détenus soient au moins en partie en mesure d'aider leur famille, d'indemniser leurs victimes, de veiller à leurs propres intérêts dans les limites autorisées et de constituer le pécule qui doit leur être remis lors de leur libération dans les cas où cela semble indiqué, par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes appropriés.

VIII. — En faisant des plans pour l'organisation du travail pénitentiaire, il convient de faire la plus grande place possible à l'utilisation des établissements ouverts, non seulement afin de disposer de la variété des occasions de travail qu'offrent de tels établissements, mais aussi pour permettre que le travail pénitentiaire puisse être effectué dans des conditions se rapprochant de celles du travail libre.

IX. — Il convient d'envisager d'instituer, ou de développer, s'il existe déjà, un régime en vertu duquel des détenus choisis, particulièrement ceux qui sont condamnés à des peines de longue durée, sont autorisés à quitter quotidiennement l'établissement, pendant les derniers mois qui précèdent leur libération, et à aller travailler pour le

compte d'un employeur privé ou d'une entreprise publique, de préférence dans le métier auquel ils étaient formés avant leur condamnation ou qu'ils ont appris pendant leur détention.

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire.

Le Congrès a pris note avec satisfaction du fait que l'Organisation internationale du travail a pris des mesures préliminaires en vue d'une révision de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire.

Dans toute révision de cette Convention, et en particulier de son article 2, paragraphe 2, le Congrès exprime l'avis qu'il serait désirable d'exclure de la définition du travail forcé, l'emploi de certains détenus en dehors de la prison, par des employeurs privés ou des entreprises publiques, de manière à contribuer à leur reclassement social, sous réserve, dans tous les cas, de l'application des garanties en matière de salaire et de conditions de travail qui sont nécessaires pour empêcher leur exploitation, ce mode de faire étant un élément essentiel d'une politique pénale rationnelle.

Questions dont il y aurait lieu de poursuivre l'étude.

Le Congrès recommande que l'examen des questions suivantes soit poursuivi, notamment par les groupes consultatifs régionaux :

a) l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale ; à cet égard, il serait souhaitable d'obtenir la collaboration de personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, notamment d'économistes et de représentants de groupements ouvriers et patronaux ;

b) les méthodes de rémunération, en particulier le principe selon lequel les détenus devraient recevoir pour leur travail une rémunération basée sur le salaire normal payé sur le marché du travail libre. Les avantages et les inconvénients de cette méthode ainsi que le point de savoir s'il y aurait lieu de consacrer une fraction de cette rémunération à l'indemnisation des victimes, doivent faire l'objet d'un examen approfondi ;

c) la mise au point de programmes de travail pénitentiaire répondant aux besoins de catégories particulières de délinquants, notamment les délinquants appartenant aux professions libérales, les anormaux mentaux et les délinquants qui montrent de la répugnance au travail ;

d) les problèmes particuliers que posent les programmes de travail visant les personnes en détention préventive ;

e) les mesures à prendre afin que la condamnation ne constitue pas, pour le détenu, un obstacle insurmontable qui l'empêche de trouver du travail à sa libération.

RÉSOLUTION 4

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET CORRECTIONNELS OUVERTS.

Le Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Ayant adopté sur la question des établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts les recommandations annexées à la présente résolution,

1. Prie le Secrétaire général, conformément à la disposition du paragraphe d) de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre ces recommandations à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation.

2. Exprime l'espoir que le Conseil économique et social entérinera ces recommandations et qu'il attirera sur elles l'attention des gouvernements, en recommandant que ceux-ci s'en inspirent dans toute la mesure du possible dans leur pratique en la matière et lors de l'élaboration de réformes législatives et administratives.

3. Exprime enfin le vœu que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible de ces recommandations et l'autorise à recueillir périodiquement des renseignements en la matière, des divers pays, et à assurer la publication de ces renseignements.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES.

I. L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

II. — L'établissement ouvert doit, en principe, être une institution autonome; il peut cependant, en cas de besoin, être rattaché à un établissement d'un autre type dont il forme alors une dépendance.

III. — Suivant le système pénitentiaire propre à chaque pays, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type.

IV. — Le critère à appliquer pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être, non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert, et le fait que ce traitement a plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

V. — Le détenu qui se révèle incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite nuit sérieusement au bon fonctionnement de cet établissement ou influence fâcheusement le comportement des autres détenus doit être transféré dans un établissement d'un autre type.

VI. — Le succès de l'établissement ouvert dépend notamment des conditions suivantes :

a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue un obstacle au but assigné à l'institution ou une gêne excessive pour le personnel;

b) En vue de faciliter le reclassement social des détenus, ceux-ci devraient être employés à des travaux les préparant à exercer, après leur mise en liberté, un métier utile et lucratif.

Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant aussi aux détenus d'acquérir une formation professionnelle et industrielle;

c) Pour que la réadaptation sociale s'opère dans un climat de confiance, il faut que le personnel connaisse et sache comprendre le caractère et les besoins spéciaux de chaque détenu et qu'il soit apte à exercer une influence moralisatrice favorable. Ce personnel devrait être choisi en conséquence;

d) Pour la même raison, le nombre de détenus devrait demeurer dans des limites permettant au directeur de l'établissement et au personnel supérieur de bien connaître chacun d'eux;

e) Afin d'obtenir une collaboration efficace du public, et spécialement de la communauté environnante, il serait nécessaire de les renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert, ainsi que sur le fait que le régime qui y est appliqué exige du détenu un effort moral considérable. A cet égard, les organes d'information locaux et nationaux peuvent se révéler précieux.

VII. — En appliquant le système des établissements ouverts, chaque pays, prenant en considération en premier lieu les conditions locales au point de vue social, économique et culturel, tiendra compte des observations suivantes :

a) Les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements;

b) Pendant la période expérimentale, ils devraient s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine.

VIII. — Sans doute, dans les établissements ouverts, le risque d'évasion et le danger de voir le détenu faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur sont-ils plus grands que dans d'autres types d'établissements pénitentiaires, mais ces inconvénients sont largement compensés par les avantages suivants, grâce auxquels l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements :

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la réadaptation sociale des détenus et en même temps il est plus propice à leur santé physique et mentale;

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, les tensions de la vie pénitentiaire s'atténuent et, par voie de conséquence, on aboutit à un meilleur état disciplinaire. En outre, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel sont de nature à inspirer aux détenus un désir sincère de réadaptation sociale;

c) Les conditions de vie dans les établissements ouverts se rapprochent de celles de la vie normale. De ce fait, elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec la société; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux;

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits, et, surtout dans le cas d'un domaine agricole, de revenus supérieurs provenant de l'exploitation, lorsque celle-ci est organisée d'une manière rationnelle.

IX. — *En conclusion*, le Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants :

a) Estime que l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale;

b) Est d'avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement;

c) Recommande, en conséquence, l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues dans les recommandations qui précèdent;

d) Recommande enfin l'établissement de statistiques complétées par des études suivies, établies, dans la mesure du possible, avec la collaboration d'autorités scientifiques indépendantes permettant d'apprécier, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Londres, septembre 1955).

Le III^e Congrès international de Criminologie organisé par la Société internationale de Criminologie s'est déroulé au Bedford College, à Londres du 12 au 18 septembre 1955, sous la présidence de M. le Dr Denis Carroll, Président de la Société internationale de Criminologie.

Le congrès groupa plus de 500 congressistes appartenant à 49 nations et se révéla aux dires du Major Gwilym Lloyd-George Secrétaire d'Etat au Home Department et Ministre chargé du Pays de Galles, qui prononça le discours inaugural, la plus importante manifestation privée qu'on ait jamais vue à Londres.

Il faut féliciter les personnes qui étaient chargées de cette manifestation fort réussie qui a permis d'établir les contacts les plus fructueux.

Les travaux étaient centrés sur le problème du récidivisme qu'il s'agissait d'examiner à différents points de vue :

- définition et aspects du récidivisme,
- formes et évolution du récidivisme,
- causes du récidivisme,
- pronostic du récidivisme,
- traitement du récidivisme.

Cinq sections s'étaient réparties l'étude de ces différents aspects de la question. Nous examinerons successivement les travaux de chacune d'elles.

La première section était chargée de l'étude de « la définition et des statistiques du récidivisme ». Les travaux avaient été placés sous la présidence de M. le Dr Hermann Mannheim, Reader in Criminology of the University of London. Les rapports généraux avaient été préparés par M. Roland Grassberger, professeur à la Faculté de Droit de Vienne et M. Norval Morris, professeur à l'Université de Melbourne.

Il s'agissait de définir le récidivisme et d'étudier les statistiques que chacun des pays avait pu établir. Or, l'ensemble des discussions allait reposer sur une erreur de terminologie portant sur le mot de récidivisme. Alors qu'il faut distinguer récidive et récidivisme comme en anglais on distingue « recidivism » et « relapse », certains traduisirent récidivisme et récidive par « recidivism », ce qui ne jeta aucune lumière sur le problème, bien au contraire. La notion de récidive est purement juridique, on la retrouve dans de nombreux codes et elle ne présente aucune difficulté spéciale. Mais dès qu'on parle de « récidivisme » on fait appel à une notion criminologique encore mal définie et difficile à saisir comme la criminologie elle-même. La juxtaposition de ces deux termes devait mener à une confusion regrettable qui domina l'ensemble des débats. Les deux rapports généraux mirent en avant la difficulté de donner une définition unique du récidivisme. Selon M. le professeur Grassberger ce terme devrait être défini suivant son contexte ; M. le professeur Norval Morris estimant impossible une définition unique déclara qu'il fallait envisager la question à un triple point de vue, pénal, juridique et criminologique. Le seul trait d'union qui puisse exister entre ces trois points de vue est la répétition d'un crime après que l'auteur a été reconnu coupable.

Mais il faut reconnaître que les partisans de la récidive comme ceux du récidivisme ont fait de grands sacrifices et preuve de beaucoup de bonne volonté pour arriver à la définition suivante adoptée dans les résolutions, mais il est douteux que celle-ci puisse entièrement satisfaire quiconque :

« En raison de ses besoins multiples il faut que le criminologue ait différentes définitions du récidivisme. Le récidivisme du point de vue criminologique comprend par conséquent les cas suivants :

1° *Le cas où une personne ayant commis un premier crime, qui a été constaté légalement et qui a fait l'objet d'une condamnation ou d'une autre mesure imposée par la Société commet un autre crime (récidiviste stricto sensu).*

2° *Le cas où une personne après avoir commis un premier crime, dans les conditions ci-dessus, reprend son activité criminelle à cause de son état dangereux (récidiviste lato sensu).*

Nous aurions préféré voir adopter la définition proposée par le professeur Grassberger, très proche de celles préconisées par M. Jimenez de Asua et M. Constant. « Le récidivisme est un *état dangereux* qui — après un premier crime dûment constaté — se manifeste par la reprise d'une *activité criminelle* résultant d'une disposition particulière du sujet ».

La même ambiguïté de termes plana sur la deuxième partie des travaux de la 1^{re} section. Là encore la juxtaposition des termes donna lieu à des confusions quasi inévitables car ceux qui s'intéressaient plus particulièrement aux statistiques réclamaient une définition précise qui ne pouvait que se concevoir de la récidive et non du récidivisme.

On souligna l'intérêt des statistiques : les statistiques générales et descriptives furent examinées du point de vue de la coopération internationale. Celles qui avaient été établies par des spécialistes et portaient sur des sujets particuliers furent considérées comme devant aider considérablement l'action future. La méthode des prédictions techniques fut retenue comme la meilleure permettant de trouver le traitement le plus adéquat pour le délinquant.

D'autre part, plusieurs délégués exprimèrent le désir que les dossiers criminologiques ne fussent pas détruits conformément aux dispositions légales de certains pays, mais qu'ils puissent servir aux investigations scientifiques. Enfin l'imperfection des statistiques internationales actuelles fut soulignée. Le vœu suivant fut émis : *La section I souhaite que le Congrès recommande la création d'une Commission chargée de procéder à l'examen des données sur le récidivisme dans les statistiques criminelles officielles des différents pays et de préparer un rapport proposant un minimum d'objectifs et de méthodes uniformisées pour la réunion et la publication de ces données. Une telle commission pourrait être désignée par la Société Internationale de Criminologie, et des membres pourraient individuellement lui faire des suggestions détaillées.*

La seconde section avait la charge d'étudier le problème des formes et de l'évolution du récidivisme. Définissant le programme du Congrès, dans un article de la Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique, M. Pinatel a exposé comme suit la tâche impartie à cette seconde section : « Saisir les processus par lesquels passe un sujet depuis son plus jeune âge jusqu'à l'achèvement de sa carrière criminelle, afin de situer le phénomène décisif de la maturation criminelle. Cette approche clinique du récidivisme est d'une importance extrême. L'étude des processus d'une carrière criminelle a déjà été largement entamée par Sutherland qui distingue les processus intervenant dans l'histoire du sujet, dans ses relations avec le public et les autres délinquants. Mais dans ce domaine, le plus important peut-être reste à faire, c'est-à-dire la reconstitution de la vie intérieure du sujet, des choix qu'il a été amené à effectuer et qui, de choix en choix, l'ont ancré dans le récidivisme ».

Si tel était l'objectif que les organisateurs du Congrès de Londres ont assigné à la seconde section, il faut honnêtement reconnaître qu'elle ne l'a pas atteint. Elle a négligé cette étude de la dynamique interne du récidivisme pour se limiter à une approche proprement dite, c'est-à-dire pour dégager et classer les principales manifestations du récidivisme. La raison en est peut-être dans le fait que le groupe de travail constituant la 2^e section, réduit à une dizaine de personnes, n'a pas bénéficié de l'indispensable concours des psychiatres ayant attaché leur nom et leur renom à la criminologie. L'absence du professeur Heuyer, qui devait assurer la présidence de la section, s'est fait cruellement sentir. Son substitut M. Siewerts, professeur à l'Université de Hambourg, a dirigé les travaux de sa section avec une extrême courtoisie, mais la formation intellectuelle de ce bon juriste le préparait mal à assurer la direction de débats dominés par des considérations psychiatriques et psychologiques. Quant à M. J.-B. Herzog, vice-président de la section, nos lecteurs apprécient depuis fort longtemps ses excellentes qualités de juriste, mais lui non plus n'a jamais émis la prétention d'être psychologue ou psychiatre.

Deux rapports généraux ont été présentés à la section l'un par un psychiatre belge, M. le professeur Andersen, l'autre par un sociologue américain, M. le professeur Reckless. Leurs études inspirées de préoccupations différentes, ont surtout retenu l'attention par la conclusion commune à laquelle elles ont abouti. Les deux rapporteurs généraux, le psychiatre comme le sociologue, ont été d'accord pour reconnaître deux formes de récidivisme en fonction de l'adaptation du délinquant à ses délits. Il y a des récidivistes qui sont parfaitement adaptés à leur genre de vie, il y a au contraire des récidivistes dont les délits dénotent une inadaptation psychologique et sociale. Cette distinction est apparue comme fondamentale et, en suite d'une intéressante discussion, la section a décidé de la retenir comme essentielle.

Cette conviction n'a pas été entamée par les échos parvenus de la troisième section, où M. le professeur Baan a mené une vigoureuse offensive contre ce qu'il a appelé le « mythe du délinquant professionnel ». Car si le débat ouvert par le psychiatre hollandais est d'un grand intérêt dans le cadre de l'étude des causes du récidivisme, il n'a pas la même portée à l'égard de ses formes. L'existence de deux groupes de récidivistes en fonction de l'adaptation sociale est valable au regard de la symptomatologie du récidivisme. Rapporteurs généraux et intervenants ont été unanimes, au cours des travaux de la 2^e section, à noter qu'ils s'interdisaient de tirer des conclusions hâtives de leurs observations. Les criminologues savent qu'au stade actuel du développement de leur science, leur tâche impérieuse est plus de mettre en évidence les problèmes posés par la criminalité que d'y apporter des réponses. C'est pourquoi il est apparu souhaitable que l'étude des formes du récidivisme soit poursuivie par des enquêtes internationales menées sur des groupes différenciés de récidivistes à l'aide de questionnaires-types. Telles sont les conclusions, sérieuses et efficaces, dans leur mesure, que les membres de la 2^e section ont résumé dans la motion suivante à laquelle l'Assemblée générale du Congrès a donné son adhésion unanime :

L'étude de la symptomatologie du récidivisme a permis de distinguer d'une part un groupe des récidivistes qui se sont adaptés aux activités antisociales, qui ont acquis des techniques de perpétration criminelle et qui présentent un degré très élevé de maturation criminelle et d'autre part un groupe des récidivistes qui répètent leurs infractions à cause de leur inadaptation sociale et psychologique.

L'étude des formes du récidivisme considérée du point de vue de la dynamique du comportement criminel ne peut pas en réalité se faire séparément de celle des causes.

Quoiqu'il en soit dans l'état actuel de son développement, la criminologie soit en mesure de fournir

une description symptomatologique du récidivisme, elle n'est pas encore capable de donner une explication valable de l'étiologie du récidivisme. Cependant les descriptions typologiques des formes de bases ont une grande importance pour la prévention et le traitement du récidivisme.

L'étude scientifique du récidivisme doit comporter des recherches simultanées dans différents pays du monde et sur des groupes différents de récidivistes. Une telle recherche pourrait être conduite dans une clinique ou un institut par une équipe de chercheurs compétents. On a souligné vivement tout l'intérêt qu'il y aurait à recueillir des données dans le cadre des examens médico-psychologiques et sociaux des cas particuliers, en utilisant des listes uniformes qui devraient être le plus possible comparables entre elles sur le plan international. Ces listes pourraient se prêter à l'élaboration et à l'analyse scientifique.

La section demande à la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie de constituer une sous-commission qui serait chargée d'étudier les conditions scientifiques et pratiques dans lesquelles la recherche criminologique peut s'effectuer par le moyen d'équipe de chercheurs compétents. Ils utiliseront des listes uniformes de données pour les recherches concernant l'examen médico-psychologique et social des cas particuliers.

La 3^e section était chargée d'étudier la question des causes du récidivisme.

M. Andenaes, professeur à la Faculté de droit d'Oslo, présidait les débats et M. Baan, psychiatre, professeur à la Faculté de droit d'Utrecht, avait été chargé de préparer le rapport général.

La question telle qu'elle avait été posée n'était pas très satisfaisante, car parler des causes du récidivisme équivaut presque à s'occuper des causes de la criminalité. La difficulté de terminologie qui avait plané sur les travaux de la première section, et qui avait en quelque sorte faussé les discussions, allait se retrouver ici.

Le Président Baan s'attacha tout d'abord aux deux concepts de récidivisme et de cause. Essayant de définir le récidiviste, il ne retint comme tel que celui qui a commis à plus d'une reprise un acte délictuel, c'est-à-dire qui a violé une des normes de conduite sur lesquelles se fonde une société bien organisée, que l'auteur ait été traduit en justice ou non. Mais au lieu de définir le récidivisme, il lui a semblé plus opportun de noter l'existence de différents degrés de conduite criminelle depuis le délinquant primaire occasionnel jusqu'au criminel persistant le plus endurci. Quant à la notion de cause, les discussions ne l'éclairèrent nullement mais soulignèrent seulement la tendance moderne à lui préférer le terme de corrélation ou de facteur.

Les travaux s'orientèrent vers la recherche des facteurs qui conditionnent la conduite criminelle. Selon le rapport général les principaux facteurs sont de deux sortes : sociaux et individuels.

Les facteurs sociaux varient en importance suivant les pays et ils se combinent souvent avec des facteurs culturels ou économiques.

Quant aux facteurs individuels, certains les considèrent comme les plus importants. Les maladies mentales et les traits de personnalité anormaux joueraient un plus grand rôle dans le récidivisme que dans la criminalité d'occasion. Mais les mesures pénales seraient dans ce cas inaptes à corriger ces états. En ce qui concerne la déficience mentale, ce facteur semblerait avoir été surestimé : il serait impossible de dire qu'un bas quotient intellectuel joue comme facteur endogène un rôle important dans le récidivisme.

En recherchant les facteurs, on est inévitablement amené à parler des formes du récidivisme et par là même d'une forme très spéciale de la conduite criminelle : la criminalité professionnelle. Ce problème souleva de vives controverses. Le Dr Baan parla du « mythe du délinquant professionnel », affirmant que le délinquant d'habitude et la prostituée professionnelle ne semblaient exister que dans les romans. Si tous les participants s'accordaient à reconnaître l'existence d'individus qui tirent leur subsistance du crime, comme les pickpockets, les cambrioleurs, etc..., les points de vue divergèrent sur les explications psychologiques. Certains considéraient la carrière criminelle comme le résultat du choix délibéré d'une profession dont l'attrait du gain et le risque sont les facteurs dominants. D'autres contestaient que l'on puisse choisir une carrière criminelle sur la base de considérations rationnelles. Aucun accord ne se fit sur ce point.

Enfin parmi les éléments ayant une influence sur le destin futur du criminel, le système pénal lui-même joue un rôle important : en effet un délinquant primaire soumis à un traitement inadéquat peut ainsi voir augmenter ses risques de récidive.

L'attitude générale de la société qui considère le délinquant condamné comme un être suspect et totalement en dehors d'elle risque aussi d'accroître les risques de rechute.

Il est important là aussi de créer un climat général d'assistance et de plus large compréhension.

La section III ne vota pas de résolutions au sens propre du terme. Le rapport de M. le Professeur Andenaes que nous avons brièvement analysé, fut applaudi dans son ensemble.

Les travaux de la 4^e section étaient consacrés au pronostic du récidivisme. Ils se déroulèrent sous la présidence de M. Erwin R. Frey, professeur à la faculté de droit de Zurich. Les rapports généraux furent présentés par M. Israël Drapkin professeur de criminologie à Santiago du Chili, et M. Sheldon Glueck, professeur à la Harvard Law School.

Les noms seuls des personnalités mentionnées ci-dessus permettent d'imaginer l'intérêt des opinions échangées puisque se trouvaient en présence des spécialistes de la question des pronostics, qui représentaient des points de vue très différents.

M. Drapkin commença par formuler quelques remarques d'ensemble puis il donna la définition suivante du pronostic du récidivisme « il consiste à établir s'il est probable que le délinquant doive persister dans son activité contre la législation nationale en vigueur ». Il mentionna les deux méthodes essentielles qui permettent de déterminer ce pronostic : ce sont les tables de probabilité dont il ne parla pas pour laisser le professeur Glueck traiter de la question, et les méthodes générales du travail clinique. Il analyse donc cette deuxième méthode en soulignant combien il est difficile pratiquement d'établir un pronostic viable en raison de la variabilité des éléments en présence : l'individu et l'ambiance dans laquelle il vit.

La question des tables de probabilité fut exposée par M. Sheldon Glueck dont le rapport général fut particulièrement nourri ; les diverses techniques permettant d'établir des tables de probabilité furent décrites, comparées, les objections que soulève leur usage furent envisagées mais le rapporteur souligna que ces tables ne sont que des instruments de pronostic.

Il ne nous est pas possible d'entrer dans le détail des discussions, mais il ressort de l'ensemble des débats que si les tables sont d'une grande utilité pour établir les pronostics, il n'est pas possible de les appliquer automatiquement. Néanmoins il est toujours intéressant d'en vérifier la validité. Ce domaine est encore très neuf et ouvert largement aux investigations scientifiques.

La section IV adopta par 260 voix contre 10 les conclusions suivantes :

1. *Le problème du récidivisme est la pierre angulaire de la prévention du crime et du traitement du délinquant. Il convient que les législateurs, les juges, les personnes spécialisées dans le traitement, les criminologues en soient bien persuadés.*

Pour atteindre un tel objectif, il est recommandé de créer dans les divers pays des services compétents de pronostic.

2. *Le pronostic du récidivisme peut être amélioré, parmi d'autres méthodes, notamment par des tables de prédiction basées sur la démonstration d'une relation hautement significative entre certaines personnalités, certains caractères, certains facteurs biologiques et socio-culturels et certaines déviations de la conduite.*

3. *L'emploi de méthodes systématiques de pronostic, comportant des systèmes validés de prédiction, doit être encouragé, du moment que de telles méthodes ne sont pas appliquées automatiquement, mais sont seulement utilisées comme instruments par des personnes qualifiées relevant de l'administration de la justice tant des mineurs que des adultes.*

4. *Il existe une étroite relation entre le récidivisme et la délinquance précoce. En conséquence il est sage d'encourager le développement de l'emploi de systèmes, comportant des tables de prédiction, pour le pronostic de la délinquance précoce.*

5. *Le plus grand soin doit être apporté dans l'identification, le rassemblement et la vérification des facteurs qui sont à la base des méthodes de pronostic, y compris les tables de prédiction. Egalement en ce qui concerne le contrôle de la portée réelle de tels facteurs sur le récidivisme.*

6. *Tout perfectionnement d'une technique de prédiction repose sur sa validation à l'aide d'échantillons de cas autres que ceux qui ont servi à son élaboration. Cela afin d'en faire autant que possible des instruments efficaces de pronostic.*

Les travaux de la 5^e section qui avaient pour thème « le traitement du récidivisme » furent introduits par les deux substantiels rapports généraux de M. Germain, ancien directeur de l'Administration Pénitentiaire française et avocat général à la Cour de cassation, et du Dr Stürup, médecin-chef de l'établissement pour délinquants anormaux et récidivistes de Herstedvester (Danemark).

Le rapport général de M. Germain s'est attaché essentiellement à l'aspect juridique du problème du traitement des récidivistes. Après avoir montré comment une meilleure organisation répressive générale, tant à l'égard des mineurs que des adultes, pouvait constituer un puissant moyen de prévention du récidivisme, le rapport général examine le problème de l'organisation du traitement lui-même au point de vue législatif et au point de vue pénitentiaire.

Au point de vue législatif, les mesures applicables aux récidivistes devraient présenter un triple caractère : ne pouvoir être prononcées qu'après un examen criminologique approfondi du sujet, être suffisamment diversifiées pour permettre l'individualisation pénitentiaire, enfin être d'une durée relativement indéterminée.

Sur le plan pénitentiaire, les mesures en question devraient, selon le rapporteur, être exécutées de façon à permettre une individualisation poussée et à cette fin, leur exécution devrait être précédée d'une classification suivant les différents types de délinquants. Il serait souhaitable qu'elles comportent une réadaptation progressive à la vie libre par le moyen de contacts avec le monde extérieur, de congrès et de l'accession à un régime de semi-liberté. Enfin, elles devraient être complétées par un système d'assistance post-pénale active.

Quant au Dr Stürup il s'est intéressé spécialement dans son rapport à l'aspect individuel du traitement. Il souligne que les récidivistes se divisent essentiellement en deux groupes : ceux qui ont une tendance plus forte que la moyenne à entrer en conflit avec leur entourage, et ceux qui se sont trouvés placés dans un entourage qui a favorisé activement l'apparition de conflits sociaux. Les premiers présentent donc particulièrement des problèmes de personnalité et les seconds des problèmes d'adaptation au milieu, sans que l'on puisse toutefois considérer que ces deux catégories de facteurs différents de récidive soient absolument indépendants l'un de l'autre. Il importe donc, avant de décider du genre du traitement, d'établir un diagnostic clinique des éléments qui ont conduit le sujet à la récidive.

Le traitement doit être l'œuvre d'une équipe où figurera un psychiatre, dont l'influence devra d'ailleurs être d'autant plus importante que le sujet présentera une inadaptation sociale plus marquée. Cette équipe devra s'assurer de la collaboration du détenu lui-même et de celle de sa famille et arriver à ménager un contact personnel et humain entre le détenu et l'un ou les uns de ses membres, contact qui montrera au sujet, qu'il est possible d'entretenir des relations normales avec un représentant de l'autorité.

Le rapporteur étudie ensuite, outre les traitements proprement médicaux et chirurgicaux qui peuvent trouver leur application dans certains cas (castration, chirurgie cérébrale, etc...), certaines formes de traitement individualisé : la psychothérapie, les activités éducatives et enfin le traitement proprement social réalisé en ménageant des contacts entre le récidiviste et le monde extérieur par le moyen de la semi-liberté d'abord puis d'une libération conditionnelle assortie d'un contrôle post-pénitentiaire.

Le sens des discussions qui se sont instaurées à la suite de la présentation de ces rapports a été parfaitement résumé dans les conclusions suivantes dont le président de la section, le professeur Di Tullio, a donné connaissance à la séance de clôture du congrès :

La section a estimé qu'il était difficile d'étudier le traitement des récidivistes sans connaître les conclusions des autres sections, notamment celles de la section I (définitions) et de la section III (diagnostic). Elle a procédé cependant sur la présomption qu'il existait une base de discussion commune.

Les sujets suivants ont été discutés :

a) *Prévention. Le récidivisme a des causes multiples et le devoir de la société est d'améliorer les conditions sociales. En particulier on devrait s'attacher à diminuer, dans la presse, la glorification du criminel.*

b) *Point de vue législatif. On s'est accordé pour dire que, dans l'ensemble nous connaissons ce qui est essentiel pour qu'une base législative soit apte à assurer un traitement adéquat du récidiviste (par exemple la sentence indéterminée ou des mesures de sûreté). L'augmentation de la longueur ou de la sévérité des peines ne saurait être recommandée. Le choix du juge dans sa condamnation ne devrait pas être trop limité.*

c) *Point de vue pénitentiaire. Il est apparu de nombreux rapports que dans la plupart des pays, l'administration pénitentiaire a conscience de la nécessité de pratiquer des méthodes convenant au traitement des récidivistes. Le travail, la formation professionnelle et l'instruction générale gardent leur valeur. La section a cependant reconnu que de telles méthodes*

ne sont pas suffisantes dans le traitement moderne. Il est essentiel que ces méthodes soient considérées comme une partie d'un plan général dirigé vers le reclassement de l'individu. En vue de parvenir à ce résultat, il est nécessaire d'assurer la plus étroite collaboration entre tous les membres du personnel et en particulier entre les spécialistes et le personnel administratif. Il est essentiel de plus qu'il y ait une meilleure connaissance du délinquant, de ses besoins et de la nature de son expérience dans l'institution. La formation du personnel ne devrait pas consister seulement dans l'étude de principes théoriques mais aussi dans un travail, convenablement contrôlé, auprès des délinquants.

La section a estimé que les principales lacunes dans nos connaissances portent :

1. *Sur l'étude prolongée du délinquant. On a proposé à ce sujet qu'un groupe international soit formé pour échanger des études de cas particuliers.*

2. *Sur la création de classifications convenables pour décider de la nature du traitement en institution.*

d) *Rôle du traitement spécialisé.*

1. *Pour la mise au point du traitement spécialisé, il est plus nécessaire de connaître le schéma de personnalité du prisonnier, son appréciation sur lui-même, l'éducation qu'il a reçue, ses possibilités sociales et son type de conduite criminelle que la nature juridique de son inculpation.*

2. *En vue d'un travail d'équipe convenable, tous les membres du personnel, y compris ceux du personnel de surveillance, doivent recevoir une formation telle qu'ils comprennent le plan général du traitement et l'importance d'une observation exacte et détaillée.*

3. *Il est essentiel que le personnel de l'établissement ait une idée précise des conditions dans lesquelles le délinquant sera appelé à vivre après sa libération conditionnelle et que le délégué chargé de sa surveillance fasse partie de l'équipe. C'est seulement de cette façon que peut être assurée la continuité du traitement.*

4. *L'un des principaux problèmes du prisonnier est son « isolement », le sentiment que personne ne le respecte comme un être humain. Ceci pourrait être contrecarré par l'inclusion du délinquant dans des groupes avec le personnel chargé du traitement et le personnel de surveillance. Il est essentiel que le délinquant soit préparé soigneusement à ce type de traitement comme d'ailleurs à toute méthode qui ne lui est pas familière.*

5. *La section a aussi discuté de la valeur et de l'application des méthodes médicales et chirurgicales de traitement spécialisé, en particulier la lobotomie, la castration et, spécialement pour les paranoïdes, de l'emploi de médications nouvelles.*

Ces conclusions pourront sembler d'une généralité assez décevante et il est inutile de cacher que c'est un sentiment de ce genre qu'ont inspiré à certains participants les travaux de la section. Beaucoup, surtout ceux dont c'est le travail quotidien de tenter d'obtenir le reclassement des récidivistes, auraient souhaité trouver, dans les échanges avec leurs collègues, l'exposé de méthodes précises de traitement, voire même des « recettes » qui leur auraient permis d'améliorer leur « rendement ».

Il ne fait pas de doute cependant à la réflexion qu'on ne pouvait attendre d'une étude sur le traitement des récidivistes plus que des directives générales de pensée et d'action. Le récidiviste n'est pas une mécanique : c'est un homme dont il s'agit de réformer la conduite. Or, le comportement de l'homme résulte de facteurs qui lui sont rigoureusement personnels et qui ne se retrouvent à l'identique dans aucune autre personnalité. C'est pourquoi, on considère de plus en plus que le traitement des délinquants en général, et des récidivistes en particulier, ne doit plus seulement être individualisé par des sériations aussi poussées que possible et l'application aux sujets appartenant à une même série d'une même méthode de traitement, mais doit être véritablement « personnalisé », la conduite à tenir à l'égard de chacun différant de celle qu'il convient d'observer à l'égard de son voisin.

D'ailleurs, nous sommes bien loin, dans l'état actuel de nos connaissances, de pouvoir déceler tous les ressorts de la conduite humaine pour les modifier dans le sens désiré. Comme le note le Dr Stürup, avec la modestie du vrai savant et l'expérience du praticien éprouvé : « Aussi longtemps que nos connaissances resteront aussi incomplètes, nous devons admettre que nos analyses et nos synthèses restent plus ou moins intuitives ». On ne peut dès lors que conclure avec lui que « nous devons savoir nous montrer très souples et, non pas une fois, mais sans cesse, tenter de placer le criminel dans des situations fournissant des possibilités de meilleure adaptation et donnant de meilleures occasions d'éviter des inadaptations ultérieures ».

Ces considérations ne doivent pas détourner cependant les spécialistes d'un travail d'approfondissement de leurs méthodes. A ce point de vue, il semble que les suggestions émises par la section soient particulièrement heureuses. Pour une personnalisation nécessaire du traitement, il ne peut être que profitable d'une part de rechercher des classifications adéquates des différents types de récidivistes, d'autre part d'échanger entre spécialistes des observations de cas-types. Ces deux projets sont conformes au caractère clinique que doivent revêtir l'étude et le traitement des délinquants, caractère que leur attribuait déjà le professeur de Greeff dans son rapport au Congrès de criminologie de 1950 et sur lequel le Dr Stürup a insisté à son tour dans son rapport général au Congrès de Londres. C'est dans ce sens, semble-t-il, que pourraient être le plus utilement exploités dans l'avenir les travaux sur le traitement des récidivistes.

* * *

La section des Sciences Morales, présidée par le R.P. Vernet, qui avait pris une part active à l'étude du traitement des récidivistes et dont les conclusions méritaient d'être retenues par le rapporteur général, fut invitée à tenir deux séances non prévues au programme pour des débats sur la nécessité du consentement du sujet pour pouvoir le traiter et sur les règles minima pour sauvegarder la personnalité pendant et après le traitement.

La question fut tranchée selon les principes ordinaires de déontologie médicale et de politique criminelle. Mais on insista pour que ce consentement ne soit pas extorqué par une pression déguisée : en faire grief à l'intéressé, lui en tenir rigueur, ne plus s'intéresser à lui, arrêter les mesures de grâce, le maintenir en détention le plus longtemps possible et dans des conditions plus dures, comme si le refus, que l'on doit considérer comme entièrement libre, méritait une sanction, alors qu'il ne saurait en résulter que des mesures de prudence. On conclut que la nécessité de ce libre consentement du détenu (ou de son conseil) est proportionnée à la gravité du traitement, c'est-à-dire sur les altérations possibles de santé, d'activité et de personnalité.

Le vœu, rédigé par M. le Pasteur Junod, et adopté à l'unanimité, résume bien la position prise à ce sujet :

En s'approchant de tous les criminels et surtout des récidivistes, la section des Sciences Morales désire exprimer la conviction que toutes les personnes chargées de le faire — personnel des institutions, experts, travailleurs sociaux, etc... devraient se souvenir que ce sont les valeurs morales qui doivent être recréées dans l'individu, même quand celui-ci semble insensible à tout l'effort collectif de le changer.

C'est seulement quand les autorités et les experts sont décidés à sauvegarder ces valeurs que l'on peut espérer sauver le criminel, et cette sauvegarde est nécessaire dans tous les cas, même ceux où la peine capitale a été prononcée.

Ajoutons un autre vœu des congressistes qui, pour manifester leur satisfaction du travail accompli depuis cinq ans par la section française des Sciences Morales, ont exprimé le désir de la rendre internationale (1).

UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

(Commission consultative de l'enfance délinquante).

Du 6 au 10 septembre 1955, l'Union Internationale de Protection de l'Enfance a réuni à Krogerup (Danemark) sa commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée.

Il n'est pas sans intérêt de noter que cette commission, constituée en 1948, se réunit tous les dix-huit mois. Elle s'est déjà tenue en Hollande, en France, en Angleterre, en Italie, en Belgique.

Tous ses membres (une quarantaine) siègent à titre personnel. Ils ne représentent pas les gouvernements de leurs pays d'origine. Ils ne sont pas tenus à prendre ou à défendre des positions officielles. Ils proviennent, d'autre part, de disciplines très diverses. Ce sont des médecins, des psychologues, des éducateurs, des travailleurs sociaux, des

(1) Des indications précieuses qui nous ont permis de rédiger ce compte-rendu, nous ont été fournies par MM. Vienne, Herzog et Susini et par M. le Dr Galy que nous tenons à remercier ici très sincèrement.

administrateurs, des juristes. Enfin, se retrouvant à intervalles réguliers, ils deviennent des familiers les uns des autres. Ils confrontent et échangent leurs points de vue sous le signe de la confiance et de l'amitié.

Autant de constatations qui expliquent sans doute que les travaux de la commission soient particulièrement riches et fructueux.

La formation du personnel des institutions de rééducation, le traitement des mineurs délinquants et la différenciation des traitements, la postcure, l'observation, le choix de la mesure par l'autorité judiciaire ou administrative appelée à statuer, autant de questions qui ont été examinées au cours des réunions successives de la commission.

Le thème d'étude proposé à Krogerup était délicat, à savoir « la rééducation des cas particulièrement difficiles, souvent dits inéducables ».

De nombreuses monographies et des rapports avaient été adressés par la plupart des membres de la commission. Tous furent dépouillés et étudiés par le Dr Stürup et par M. Paul M. Perch, médecin psychiatre et psychologue danois, lesquels présentèrent, dès le début de la réunion deux remarquables rapports qui facilitèrent considérablement la discussion dans les deux groupes de travail constitués.

A la suite des travaux de groupes, d'intéressantes résolutions furent prises.

Elles mettent l'accent sur les difficultés du diagnostic dans le domaine des cas très difficiles. Elles soulignent que ce diagnostic doit être descriptif, qu'il est essentiellement une hypothèse servant de point de départ au traitement, qu'il importe de savoir le contrôler et le modifier tant à la lumière de l'observation continue que des résultats du traitement et des changements survenus dans la personnalité de l'enfant. C'est essentiellement la notion de dynamisme de la personnalité qui doit prévaloir.

D'autre part la commission n'a pas manqué dans ses résolutions de mettre en relief l'importance du travail d'équipe, du traitement individuel et de groupe, de l'action sur le milieu menée en même temps que l'action sur le sujet. Elle a aussi insisté sur la nécessité de confier les cas très difficiles à un personnel expérimenté et qualifié, autant du point de vue pratique que théorique. Elle a laissé entrevoir les grandes ressources de la cure libre pour certains cas et a condamné les vastes institutions pour préconiser, par contre, les centres thérapeutiques à très petits effectifs (15 mineurs au maximum).

Enfin la commission, sachant éviter les tentations d'un dangereux optimisme, n'a pas hésité à affirmer que les possibilités de rééducation des sujets qui constituent les cas très difficiles, sont souvent limitées et qu'en conséquence si l'action de rééducation est nécessaire, l'action préventive est encore plus importante.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire sur ces deux derniers points les résolutions mêmes de la commission :

«... Le but ultime du traitement est de permettre aux mineurs d'atteindre le maximum de développement possible, y compris leur indépendance économique et sociale. Il ne sera pas toujours possible d'atteindre un degré élevé d'intégration. L'adaptation à la vie dans l'institution n'implique pas nécessairement que le mineur pourra s'adapter à la vie normale en société. Il faut donc distinguer entre une adaptation superficielle et un développement selon les vraies potentialités de l'enfant. Il faudra aider les adolescents auxquels la structure de leur personnalité ne permet pas une autonomie suffisante et une complète adaptabilité à la vie sociale à accepter leurs possibilités limitées et les guider vers un milieu et un mode de vie susceptibles de leur donner des satisfactions malgré leurs possibilités restreintes »...

La commission émet aussi les suggestions suivantes :

a) Attacher une plus grande importance à la prévention, c'est-à-dire l'éducation des parents, une meilleure formation du personnel enseignant dans les champs du développement de l'enfant et de la santé morale, une meilleure information des comités de protection de l'enfance et des autorités administratives, une action sur l'opinion publique pour lui faire mieux comprendre la signification des comportements anti-sociaux, ainsi que la création dans certains quartiers urbains particulièrement menacés par la délinquance et l'indadaptation des jeunes, de réalisations socio-éducatives ayant pour but d'améliorer la santé psychique et l'équilibre social des enfants et des parents, tant en mobilisant à cette fin toutes les ressources morales et matérielles du quartier qu'en faisant appel à la coopération des familles.

b) Placement des enfants normaux ne pouvant être élevés par leurs propres parents dans des familles bien choisies plutôt que dans des institutions, la vie dans ces dernières entraînant souvent des problèmes d'éducation et de comportement ».

L'étude des cas très difficiles donna l'occasion à M. Siméon, directeur de l'Education surveillée et membre de la commission, d'exposer en cette matière les récentes réalisations de sa direction. Il fournit d'intéressantes indications sur l'institution spéciale de Lesparre pour les filles et sur celle des Sables d'Olonne pour les garçons, institutions à effectifs très réduits et ne recevant que des mineurs pour lesquels plusieurs traitements ont déjà échoué.

Les travaux de la commission furent entrecoupés de visites en Seeland d'institutions thérapeutiques pour mineurs difficiles. On y admire la netteté du cadre et le souci de l'adapter tant aux nécessités des traitements qu'aux exigences de la personnalité des mineurs. On y constate aussi qu'une grande et juste importance y est donnée à l'observation continue et aux activités qui contribuent à développer l'autonomie des sujets.

Les membres de la commission reçurent au cours de leurs visites un accueil partout très amical, parfois émouvant et nous ne saurions terminer ce compte rendu sans remercier tout particulièrement M. Holger Horsten, directeur de la protection de l'Enfance au ministère des Affaires sociales à Copenhague. En dépit d'une terrible épreuve familiale — Mme Horsten était grièvement malade et nous devions apprendre son décès dans les jours qui suivirent la réunion — il présida les séances de la commission avec autant de soin et de délicatesse qu'il avait mis à organiser la rencontre.

J. CHAZAL.

LE PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DE MORALE MÉDICALE (1)

L'Ordre National des Médecins a pris l'initiative d'organiser un Congrès International de Morale Médicale qui s'est tenu à Paris du 29 septembre au 3 octobre 1955 et qui, sous la vigilante organisation de M. le Professeur Piédelièvre et de M. le Dr Debray, a connu un très vif succès. L'un de ses moindres intérêts n'a pas été d'instaurer un dialogue entre médecins et juristes sur le droit médical. Il faut que ce dialogue soit entretenu parce qu'il permet de dissiper les malentendus nés des généralisations et des apriorismes.

Le problème du secret professionnel a longtemps retenu l'attention des congressistes. MM. les Drs Vidal et Carlotti en ont exposé les fondements moraux au regard de la déontologie. Présentant leurs rapports au nom de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris, Mme Paule Granger et le Dr Vidal Madjar ont exploité les résultats d'une des enquêtes menées par le Centre d'Etudes de Droit Médical Comparé en traitant, l'une du secret médical proprement dit, l'autre du secret médical dans les systèmes publics et privés qui assurent la couverture du risque maladie. Un rapport complémentaire a permis à M. Chavannes de dégager avec évidence les fondements juridiques du secret médical pour en tirer cette contestable conclusion qu'il convient d'en faire évoluer la sanction du plan répressif vers le plan disciplinaire. La discussion, animée et bien menée par M. Jimenez de Asua, président de séance, a incité les congressistes français à de salutaires réflexions. Elle leur a montré que la conception absolue du secret, à laquelle leur pratique médicale, sinon leur droit judiciaire, demeure attachée était tout à la fois dépassée par les progrès de la médecine sociale et contredite par les enseignements comparatifs. Le caractère relatif du secret peut être considéré comme une tendance législative actuellement dominante. On est ainsi amené à repenser le problème du secret professionnel médical en droit français, en se demandant s'il ne faut pas, pour en sauvegarder le principe, en nuancer la pratique, notamment en ce qui concerne le secret face aux institutions judiciaires. Telle semble être, en effet, la conclusion à laquelle conduit la conviction que tout ordre juridique véritable doit être fondé sur une hiérarchie des valeurs.

M. Savatier, doyen de la Faculté de Droit de Poitiers, a présenté un rapport sur les conditions d'exercice de la médecine qui, exploitant également les résultats d'une enquête de l'Institut de Droit Comparé de Paris, a vivement intéressé ses auditeurs.

La création d'une Société Internationale de Morale Médicale a été décidée. Elle devra notamment mettre à l'ordre du jour de ses travaux les problèmes qui, évoqués au Congrès de Paris, ont mis en opposition, non pas le droit et la médecine mais, semble-t-il, bien plutôt certains juristes et certains médecins : la faculté, pour le médecin, de cacher à son patient la réalité de son état, et la possibilité de l'astreindre sans son consentement mais dans son intérêt, à un traitement médical ou chirurgical. Problèmes aux données humaines dont la solution doit être recherchée dans une conciliation nécessaire entre les nécessités de la politique médicale et celles de l'ordre juridique qui, les unes et les autres, sont des exigences sociales.

J.-B. H.

(1) Voir *infra*, Notes bibliographiques, p. 787.

JOURNÉES D'ÉTUDES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES SOCIAUX SPÉCIALISÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

La Fédération des services sociaux spécialisés de Protection de l'Enfance en Danger a tenu, à l'occasion de son Assemblée générale annuelle, deux journées d'études à Clermont-Ferrand, les 20 et 21 octobre.

Le thème de ces journées était emprunté au travail journalier des assistantes sociales de la spécialité, qui avaient puisé dans leur expérience les éléments de deux rapports introductifs aux discussions.

L'une des attributions essentielles du service social spécialisé près de l'Enfance en danger consiste à informer le Magistrat sur la situation du ou des enfants dont il s'occupe à un titre quelconque ; à rechercher aux côtés d'autres spécialistes les causes profondes de cette situation, lorsqu'elle est déficiente et les remèdes susceptibles d'y pallier.

Dans bon nombre de cas, les remèdes n'apparaissent qu'à la faveur d'un travail constructif, entrepris avec la famille et mené parallèlement à l'enquête, dont il peut modifier profondément les conclusions s'il s'avère efficace : Ainsi débute bien souvent l'Assistance éducative, prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935, qui modifie la loi du 24 juillet 1889.

Les méthodes pratiques de l'Assistance éducative, aussi bien que cette interdépendance de l'action constructive et de l'enquête proprement dite, ont fait l'objet d'une étude documentée, semée d'exemples concrets glanés dans toutes les régions de France et présentée par Melle Legros, assistante sociale à Nantes et Secrétaire générale adjointe de la Fédération.

A Melle de Larbes, de Toulouse, Secrétaire générale, revenait la charge de rapporter les expériences de ses collègues et d'introduire le débat sur un sujet particulièrement actuel : celui de la Prévention... oserons-nous dire du danger moral ? Prévention, en tous cas, des inadaptations de l'enfance qui nécessiteront tôt ou tard l'intervention du Pouvoir judiciaire.

La notion de prévention est très vaste et ne saurait être ramenée au seul traitement des cas individuels auquel le Service social est destiné. Elle implique un équipement d'ensemble et la solution, sur une large échelle, de certains problèmes de base, (possibilité d'amélioration du logement, création de classes spéciales, pour ne citer que les plus connus et les plus criants) ou l'institution de certains moyens légaux d'action en faveur d'enfants en danger, de l'ordre des conseils de Protection de l'Enfance qui ont été envisagés. A la connaissance de ces problèmes, d'ailleurs, l'assistante sociale devrait pouvoir apporter des données très concrètes et très réalistes.

Mais pour s'en tenir à son domaine propre, celui des cas particuliers, le Service social spécialisé ne se heurte pas moins quotidiennement à des questions de principes, que son intervention relativement récente dans la vie publique n'a pas encore permis de résoudre dans le cadre de nos institutions traditionnelles.

Dans quelle mesure l'assistante spécialisée, dont la collusion avec les services judiciaires est connue, peut-elle intervenir dans une famille sans mandat, sur simple réquisition, par exemple, d'une assistante de secteur qui se trouve désarmée ou dépassée devant des difficultés d'un ordre très particulier ?

Et, question préjudicielle, quelle est la nature du ou des mandats dont elle est amenée à se prévaloir ?

Ces difficultés d'ordre juridique ne sont d'ailleurs pas les seules que soulève la prévention : l'expérience d'un certain genre de problèmes familiaux ou éducatifs, la formation et l'encadrement techniques, le rythme du travail, le nombre des affaires traitées constituent, pour n'en citer que quelques-unes, autant de différences entre l'assistante « polyvalente » de secteur et sa collègue spécialisée. Elles créent à celle-ci des obligations. Il n'est pas douteux qu'un large secteur reste à couvrir dans le domaine de la prévention, pour lequel les Services sociaux spécialisés devraient et voudraient apporter leur aide et leurs suggestions.

C'est à la lumière de deux conférences de portée très élevée sur : « Le Droit des personnes depuis le Code civil. Crise et promotion de la Famille », par Melle de Lagrange, professeur à la Faculté libre de droit de Clermont-Ferrand, et sur : « La connaissance

de l'Homme et la sentence judiciaire », par le président J. Chazal, que ces questions ont été étudiées par petits groupes.

Les deux conférenciers, familiarisés depuis longtemps avec le fonctionnement du Service social et les innombrables cas de conscience que soulève, pour les assistantes, leur intrusion dans la vie des personnes, ont su mettre l'accent sur quantité de problèmes que pose actuellement, dans ce domaine, l'évolution des mœurs et du droit.

Si l'ampleur des questions évoquées ne permettait pas de conclure de façon définitive, les services ont tenu, avant de se séparer, à marquer leur accord sur certains points essentiels en ce qui concerne, notamment, la prévention : possibilité d'intervenir spontanément dans une famille, lorsque son accord a été obtenu sans équivoque et nécessité d'intensifier les échanges, déjà très actifs, avec les Services sociaux de secteur, en vue d'une meilleure connaissance réciproque et d'une meilleure utilisation des possibilités respectives.

H. FAUCONNET.

LE VII^e CONGRÈS
DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE

Les 22, 23 et 24 octobre s'est tenu à Clermont-Ferrand, sous le haut patronage de M. le Garde des Sceaux et de MM. les Ministres de l'Éducation Nationale, du Travail et de la Santé Publique, le VII^e Congrès de l'Union Nationale des Associations Régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence. Il avait pour objet l'étude de la lutte contre les erreurs et les carences éducatives.

Fidèles à leur vocation de coordinateurs des initiatives privées et d'organes permanents de liaison entre celles-ci et les pouvoirs publics, les Associations Régionales de Sauvegarde, qu'anime M. le Professeur Lafon, avaient convié à leurs assises nationales, en même temps que les représentants des divers ministères dont relève la jeunesse, tous ceux qui à un titre quelconque participent à son éducation.

Quatre cents personnes, administrateurs, éducateurs laïques ou religieux, professeurs, médecins, magistrats ont ainsi pendant trois jours débattu, dans une atmosphère de libre discussion et où l'intérêt ne faiblit jamais, les thèmes offerts à leurs méditations.

Dans une première partie le Congrès s'efforça de préciser les bases psychologiques des principales erreurs ou carences éducatives : carences ou erreurs dans la première enfance, dans le domaine de la scolarité ou dans la formation professionnelle, dans l'organisation des loisirs, dans la vie familiale. Puis, dans une seconde partie, il s'attacha à rechercher les moyens d'action et de propagande les plus propres à les combattre.

C'est en définitive un des aspects les plus larges du problème de la prévention qu'aborda le Congrès de Clermont. L'éducation, c'est-à-dire la conduite de l'enfant vers l'accomplissement de sa personnalité, implique — c'est l'évidence — une préoccupation d'avenir. Et, cet avenir, n'est-il pas avant tout conditionné par l'adaptation du sujet aux différents milieux où il est appelé à vivre.

Le D^r Aubry montra d'abord l'importance, souvent insoupçonnée, des carences éducatives du tout jeune âge. La séparation des parents et l'absence de soins maternels en sont la forme la plus traumatisante. A la lumière des études les plus récentes, le maintien d'un lien intime entre ses parents et lui apparaît une des conditions essentielles du développement et de l'équilibre de l'enfant. Le placement ne doit intervenir qu'en cas d'absolue nécessité.

Les problèmes que posent la scolarité et la formation professionnelle furent présentés par M. le Professeur Genestet et M. le D^r Chaurand.

Surpopulation des établissements, enflure démesurée des programmes, exigüité fréquente des locaux, tels sont les reproches les plus évidents que l'on puisse faire aux conditions dans lesquelles se distribue notre enseignement. Mais cet enseignement lui-même est critiquable par son défaut d'individualisation, par la part plus grande qu'il laisse à la mémoire qu'à l'intelligence, par le fait qu'il est trop coupé de la vie, par la place insuffisante qu'il donne à la formation morale.

L'enfant ne doit pas être trop tôt livré à la profession, alors que ni son développement physique, ni son développement intellectuel, ni son développement moral ne sont

encore achevés. Il serait bon, estime M. le D^r Chaurand, que la scolarité obligatoire se prolonge pendant la durée de l'apprentissage du métier.

Les carences éducatives dans les activités de loisirs retinrent tout particulièrement l'attention des congressistes. Le procès du cinéma est devenu un lieu commun. Et cependant il serait aussi vain de prétendre empêcher les enfants d'assister aux spectacles cinématographiques que de leur interdire l'usage de la bicyclette. Tout l'effort éducatif doit tendre à adapter l'enfant non pas à des conditions de vie idéales et peut-être dépassées, mais aux réalités du monde d'aujourd'hui. Le cinéma, ceci est encore une vérité souvent répétée, peut être un merveilleux instrument d'éducation à condition qu'il en soit fait bon usage. La multiplication des séances spécialement destinées à la jeunesse et des ciné-clubs, l'établissement d'un âge au dessous duquel ne pourraient être fréquentées les salles commerciales, tels furent les souhaits formulés en ce domaine.

La mauvaise influence d'une presse pornographique ou scandaleuse n'est plus à démontrer. Les publications destinées à la jeunesse testent souvent d'une navrante vulgarité et d'une rare indigence. La presse dite « du cœur », même respectueuse des normes morales couramment admises, déforme aux yeux de l'adolescent l'image de la vie et prépare de futures épouses insatisfaites parce que l'union qu'elles réaliseront ne pourra recouvrir l'esquisse idéale d'un rêve imprudemment nourri. La grande presse elle-même, que l'enfant ne peut ignorer, travestit souvent la réalité des événements par une représentation volontairement réduite à l'anecdote. Le rapporteur, M. Raillon, ne voulut pas cependant s'arrêter sur ces critiques. Rendra-t-on jamais le monde tout à fait aseptique ? Il faut, conclut-il, tout en s'efforçant de moraliser la presse, préparer aussi l'enfant à réagir sagement devant ses lectures.

Les représentants du Syndicat des Publications destinées à la jeunesse, présents au Congrès, ont montré la pleine conscience qu'ils ont des problèmes évoqués et affirmé leur souci d'améliorer la qualité de la presse enfantine.

La radio et la télévision, comme le cinéma, ont leurs carences. Cela ne suffit pas à les condamner. Moyens d'information omniprésents dans la vie contemporaine, ils peuvent et doivent devenir à leur tour des instruments d'éducation.

De tous les problèmes que pose la vie familiale, le plus urgent et assurément le plus grave est celui de l'habitat. Peut-on d'ailleurs parler de vie familiale là où les conditions matérielles d'une existence en commun ne sont plus réalisées. La chambre unique où s'entassent parents et enfants, non seulement constitue une dangereuse promiscuité, mais crée en outre un climat de tension et d'irritation réciproque source de conflits. Elle incite parents et enfants à l'évasion. Qui dira combien d'inadaptations, souvent de délits, elle conditionne ?

Là, la bonne volonté des familles ne peut être mise en cause. Le problème du logement dans son ampleur actuelle, relève essentiellement des pouvoirs publics.

Enfin le Congrès ne pouvait pas ne pas dénoncer ce vieux fléau médico-social : l'alcoolisme. Chacun sait qu'il désagrège les familles, engendre caractériels et débiles. L'étude des procédures de déchéances de la puissance paternelle montre la part primordiale — 90 % estiment certains — qu'a l'alcoolisme dans la déficience familiale. Aucun remède efficace ne pourra être apporté à ce mal redoutable tant que, aveugles aux réalités, les gouvernants se contenteront de considérer le problème de l'alcool sous ses seuls aspects économique et politique, alors qu'il constitue d'abord et avant tout un problème social.

La prévention de l'inadaptation sociale, ou de la délinquance juvénile qui n'en est qu'un des aspects, n'est pas seulement œuvre de réglementation. Sans doute les pouvoirs publics y ont-ils leur part, importante : une politique efficace du logement, une législation résolument anti-alcoolique, un équipement scolaire à la mesure des nécessités, un contrôle effectif des publications destinées à la jeunesse s'imposent. Mais et c'est un des mérites du VII^e Congrès de l'U.N.A.R. de l'avoir mis en lumière — il appartient aux familles d'abord, à l'opinion ensuite, d'être exactement informées des exigences de l'éducation et de créer l'atmosphère sans laquelle l'effort législatif et les rigueurs judiciaires resteraient vains.

Jean LABARTHE,
Juge des enfants
au Tribunal de la Seine.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Peut-on admettre l'euthanasie ? par Raymond Charles, Collection « Comment faire », Paris, Enseignement et Perfectionnement techniques, 1955, 194 pages.

Le problème de l'euthanasie n'a pas fini de soulever des controverses. Notre droit positif l'ignore encore en principe et, en vertu de la distinction traditionnelle de l'infraction et du mobile aussi bien qu'en raison de la règle d'après laquelle le consentement de la victime ne suffit pas à supprimer le caractère délictueux de l'acte, le fait se trouve juridiquement qualifié de meurtre ou même, dans la plupart des cas, d'assassinat. Il suffit d'énoncer ce principe pour apercevoir aussitôt qu'ici encore, une fois de plus, l'appel traditionnel aux principes généraux ne suffit pas à résoudre le problème moral, social et même juridique que pose cette forme particulière de criminalité. La littérature et le film s'en sont préoccupés au moins autant que les juristes eux-mêmes. Le principal mérite de M. Raymond Charles, conseiller à la Cour d'appel de Paris, dans le très intéressant ouvrage qu'il vient de publier sur la question, nous paraît être précisément d'avoir distingué les différents aspects particuliers du problème : problème philosophique, moral et religieux, problème social, problème médical, problème juridique enfin.

On se reportera avec profit à cette étude attentive et nuancée dont la conclusion fait justement appel à la coopération des médecins et des juristes pour la sauvegarde de l'homme. Tout au plus serions-nous tentés de regretter que l'auteur ait parfois passé un peu vite, quand il ne les a pas complètement négligées, sur certaines indications tirées des législations étrangères. M. Raymond Charles a su cependant à l'occasion faire très justement appel aux enseignements du droit comparé. Telle quelle et au lendemain surtout d'un Congrès de morale médicale qui invite les juristes à réfléchir sur des problèmes de cette nature, l'étude de M. Raymond Charles mérite d'être tout spécialement signalée.

M. A.

Die Strafe, Band II : Die modernen Erscheinungsformen (La peine, volume II, Les aspects modernes), par Hans von Hentig, professeur de science criminelle à l'Université de Bonn, Editions Springer, Berlin, Göttingen, Heidelberg, 1955, 415 pages.

Après avoir publié en 1954 un premier volume consacré aux aspects primitifs de la peine (1), Hans von Hentig nous livre aujourd'hui le deuxième et dernier volume de cette importante étude historique et sociologique. Consacré aux formes modernes de la peine, le nouvel ouvrage ne le cède en rien au précédent en ce qui concerne la profondeur et la finesse de l'analyse et la richesse de la documentation.

Dans son avant-propos, l'auteur explique pourquoi il a écarté l'internement de sûreté (Sicherungsverwahrung) ainsi que les deux institutions de la probation et de la libération conditionnelle dans lesquelles il voit pourtant, en même temps que les

(1) *Die Strafe, Ester Band, Frühformen und Kulturgeschichtliche Zusammenhänge*. Voir le compte rendu de ce premier volume dans *Revue de Science criminelle*, 1955, p. 170 et 171.

solutions de l'avenir, la preuve de nos doutes sur l'efficacité de cet instrument principal de la défense sociale qu'est devenue la peine privative de liberté.

Une introduction fort intéressante intitulée « Les mécanismes psychologiques de la peine » (31 pages) tend à démontrer que l'échec des pénalités modernes tel qu'il s'exprime par le nombre croissant des récidives n'est pas dû exclusivement au manque d'imagination et à l'absence de méthodes scientifiques de la part des responsables de la politique criminelle. En effet, la peine telle que l'édicte le législateur est conçue pour l'homme normal placé dans des conditions normales. Or, cette « psychologie de la normalité » est souvent prise en défaut parce que fréquemment les délinquants souffrent d'insuffisances physiques et morales ou subissent la pression du milieu dans lequel ils vivent. Il faut tenir compte de certains troubles du tonus vital. Il est des circonstances dans lesquelles l'instinct de conservation qui pourrait servir de frein à l'action criminelle cède devant des instincts plus puissants par nature, et l'auteur cite notamment dans cet ordre d'idées la phase de la procréation ainsi que chez la femme la période qui suit l'accouchement. L'histoire est pleine d'exemples d'où résulte que l'exaltation religieuse, nationale ou révolutionnaire procure l'immunité contre la douleur. La peine de mort ne produit pas un effet intimidant sur l'illuminé qui est prêt à faire le sacrifice de sa vie. On a vu des meurtres commis par des individus désireux de se voir infliger la peine capitale parce qu'ils reculaient à mettre fin eux-mêmes à leurs jours par le suicide. Ceux qui ne craignent pas de se mutiler ne sont pas sensibles à la peine. Celle-ci n'est pas une souffrance pour tous, et il n'y a pas de sens à parler du caractère exemplaire de l'emprisonnement pour celui auquel la prison procure des conditions d'existence moins rigoureuses que celles de la vie libre. Au surplus, l'institution de certains organismes privés de défense contre le vol, les mesures prises pour assurer la protection de certains personnages en vue, les divers mécanismes de protection des banques, tout cela prouve que la loi pénale est impuissante à produire l'effet de prévention générale que l'on se plaît à lui attribuer dans la doctrine.

Le corps de l'ouvrage est divisé en trois parties d'importance inégale où il est traité successivement de la peine de mort (126 pages), de la peine privative de liberté (205 pages), et des autres pénalités comprenant la flagellation, la déportation, la transportation, l'amende (46 pages).

I. — L'auteur montre d'abord le « double visage » de la peine capitale selon que l'on considère la mort comme la fin dernière ou, au contraire, comme le début d'une vie surnaturelle. Il donne ensuite des renseignements statistiques très complets sur le nombre des condamnations à mort et des exécutions dans plusieurs pays. On trouve notamment les chiffres recueillis par la Commission royale d'enquête qui a travaillé en Angleterre de 1949 à 1953, ainsi que des indications sur la loi du lynch en Amérique, sur les exécutions sommaires en Allemagne en 1934, et dix ans plus tard, en France.

Des précisions sont ensuite fournies sur les divers modes d'exécution en vigueur de nos jours dans les différents pays civilisés : guillotine, pendaison, chaise électrique, chambre à gaz. Puis l'auteur s'attache à découvrir dans de nombreux détails la survivance de rites anciens dont certains remontent à l'époque des sacrifices humains. Il termine par l'éternelle controverse entre partisans et adversaires de la peine de mort, et cite des cas d'erreurs judiciaires devenues irréparables par suite de l'exécution du condamné.

II. — Négligeant l'étude des dispositions légales et réglementaires, von Hentig a voulu approfondir l'aspect psychologique et sociologique de l'emprisonnement et, s'inspirant de l'exemple de certains auteurs américains, il a fait parler « les deux camps ennemis », les gardiens et ceux confiés à leur garde. C'est ainsi qu'il reproduit des citations de Dostoïewsky, d'Oscar Wilde, de Rosa Luxemburg, de nombreux célébrités du monde criminel en Amérique, d'internés des camps de concentration, et même du pasteur Helmut Gollwitzer dont le récit de sa captivité en Russie comme prisonnier de guerre de 1945 à 1949 a eu un succès si mérité (1). En plaçant tous ces personnages sur le même plan, l'auteur paraît bien laisser entendre qu'à son avis, il n'y a pas de différence essentielle dans la privation de liberté imposée au criminel de droit commun, au condamné ou interné politique, au prisonnier de guerre, et ce point de vue ne sur-

(1) Helmut Gollwitzer « ...und führen, wohin du nicht willst », Francfort-sur-le-Main et Hambourg, édit. Fischer, 1954.

prendra pas ceux qui sont habitués aux réalités pénitentiaires modernes. Ce qui peut surprendre, en revanche, c'est le peu de cas fait par l'auteur des efforts pourtant réels de modernisation des institutions et des méthodes de traitement pénitentiaires.

Est-il réellement convaincu, comme il l'affirme, de la vanité de ces efforts auxquels il fait à peine une discrète allusion ? Pour lui, il ne s'agit que d'expérimentations qui n'ont jamais duré assez longtemps pour aboutir à des résultats concluants. Jamais, écrit-il, on n'a trouvé le moyen de leur consacrer autant de temps et d'argent qu'aux recherches en matière d'élevage et d'agriculture et le fait que nous n'avons pas dépassé le stade de la ségrégation pure et simple lui paraît illustré par la signification fondamentale que nous continuons à attacher à l'évasion d'un détenu bien que cette évasion puisse présenter moins de danger pour la sécurité publique que la libération régulière d'un criminel non amendé ou même rendu pire par la détention.

Le pessimisme de l'auteur nous paraît excessif. On ne peut se garder de l'impression que, imprégné comme il l'est de pénologie américaine, il a subi — peut-être inconsciemment — l'influence de certains criminologues comme Barnes et Teeters dont on sait le profond scepticisme à l'égard des possibilités réformatrices de la prison. Sous cette réserve, on lira avec fruit les développements sur l'évolution de la peine privative de liberté depuis son origine. Qu'il s'agisse des cellules disciplinaires des couvents, des cachots ou oubliettes des châteaux, des « tours des voleurs » des villes de la vieille Europe, des « hulks » et « bridewells » d'Angleterre, des maisons de travail d'Amsterdam, de la grandeur et de la décadence de la fameuse « Walnut Street Jail » de Philadelphie (1) et de l'influence surprenante et persistante en Europe du régime de l'isolement cellulaire intégral, des raisons ayant amené l'avènement du régime dit auburnien qui a permis l'organisation d'un travail productif entraînant d'ailleurs aussitôt les protestations du monde ouvrier et de l'industrie libre, de l'ancienne mine d'argent devenue carrière de marbre de Sing-Sing d'où est sorti le pénitencier du même nom, l'ouvrage fourmille de détails et de références qui témoignent d'une érudition remarquable.

L'auteur envisage également l'avenir et le rapprochement qu'il fait entre, d'une part, la diminution progressive de la durée moyenne de l'emprisonnement et, d'autre part, l'augmentation constante de la moyenne de la vie humaine, le conduit à des prévisions inquiétantes quant à la proportion de détenus libérés vivant dans la collectivité.

Deux longs chapitres sont consacrés, l'un à la « psychologie de la détention », l'autre à la « dynamique sociale de l'emprisonnement ».

a) Abandonnant une image antérieure qui lui faisait comparer l'influence de la détention à l'action d'un rouleau compresseur ou d'un marteau-pilon, von Hentig représente maintenant la prison comme un microcosme : sans doute les prisonniers sont-ils tous également retranchés du monde extérieur — encore que certaines formes modernes de la détention comme par exemple l'institution des « établissements ouverts » aient singulièrement mis en brèche ce principe égalitaire — mais la prison leur offre en réalité, des situations très variées qui vont de la cuisine du directeur à la cellule disciplinaire... Elle n'agit pas de la même façon sur tous. Presque tous cependant en sortent marqués, pour peu que la détention se prolonge ; c'est le phénomène de l'« institutionnalisation » de celui qui a dû s'adapter au lit de Procuste de l'établissement et de son genre de vie artificiel. Suivent des réflexions pertinentes sur les effets de l'isolement et de l'immobilisation, sur l'atrophie des sens, sur la nourriture, les déviations sexuelles, etc...

b) Les développements relatifs à la communauté pénitentiaire sont des plus intéressants. L'analyse des rapports s'établissant entre le personnel et les détenus est très poussée. On peut regretter de ne rien trouver sur le personnel nouveau des psychiatres, assistants sociaux, éducateurs. Par contre, l'auteur montre de façon saisissante la structure féodale du monde des détenus et les inégalités énormes dans la condition de ces hommes que l'on pourrait croire soumis à un sort identique ; il a rassemblé de précieuses indications sur tout ce qui concerne la vie secrète des prisons (trafics, juridictions secrètes, criminalité intra-muros) et sur les conflits qui finissent par des évasions et des mutineries.

(1) Sur cet établissement historique, nous signalons à nos lecteurs le récent ouvrage de Negley K. Teeters, *The Cradle of the Penitentiary*, publié en mars 1955 par la *Pennsylvania Prison Society*, 152 pages.

III. — Si la flagellation, la transportation et la déportation ne présentent plus guère qu'un intérêt historique, l'amende est plus que jamais d'actualité. Numériquement, elle l'emporte déjà sur la privation de liberté. Législativement et judiciairement la sanction type pour les infractions de moindre importance, elle tend à voir élargir encore davantage son champ d'application. Elle n'échappe pas cependant à toute critique : elle pèse de façon inégale sur les délinquants selon leur classe sociale, et l'exercice de la contrainte par corps aboutit à certaines incohérences auxquelles von Hentig voudrait voir mettre fin par la possibilité d'une transformation de l'amende en prestations de travail dont la moitié irait à l'Etat et le reste à la victime. C'est avec raison en tous cas, que l'auteur souligne la nécessité d'étudier scientifiquement la place qui doit revenir à cette pénalité dans la politique criminelle de l'avenir.

Charles GERMAIN.

Zur Lehre vom Strafmass (Contribution à l'étude du dosage judiciaire de la peine), par Günter Spindel, Editions Vittorio Klostermann, Francfort-sur-le-Main, 1954, 246 pages.

Pour la répression des infractions à la loi pénale, les juges disposent en règle générale d'un assez large pouvoir d'appréciation qui leur permet, dans les limites fixées par le législateur, d'appliquer des sanctions variables dans leur nature ou dans leur taux, spécialement en matière de privation de liberté. Est-il possible de dégager les principes qui régissent ou qui devraient régir cet « arbitraire » judiciaire ? Cette question a tenté le Dr Günter Spindel, juge et chargé de cours à l'Université de Francfort-sur-le-Main, qui a entrepris d'élaborer la théorie générale d'un système de dosage judiciaire de la peine (*richterliche Strafzumessung*).

La recherche de la « peine juste » (*Findung der gerechten Strafe*) exige tout d'abord une prise de position sur une question préalable : celle du fondement et de la fonction de la sanction pénale.

Ce problème est examiné à fond par l'auteur qui reprend et discute très longuement tous les arguments invoqués dans les deux sens par les partisans et les adversaires de la doctrine de la rétribution d'une part, par les défenseurs et les détracteurs de la théorie de la prévention spéciale d'autre part. Pour le Dr Spindel, la réponse n'est pas douteuse : le droit pénal repose essentiellement sur le principe de la rétribution (*Vergeltungsprinzip*) et il s'efforce de démontrer que le dosage judiciaire de la peine doit et peut se faire sur la base de ce même principe.

Il s'agit d'un ouvrage fort savant qui témoigne chez l'auteur de très grands mérites : la profondeur de son érudition est remarquable comme le sont ses facultés d'analyse et d'argumentation ; les exemples de jurisprudence sont judicieusement choisis, et l'on suit avec intérêt l'évolution de la pensée dans les pays germaniques depuis l'avènement des doctrines nouvelles qui tendent à donner à la personnalité du délinquant la place qui lui revient dans les sciences criminelles.

Malgré les qualités évidentes de l'ouvrage, il apparaît pourtant que le Dr Spindel n'a pas réussi à faire la preuve qu'il se proposait de rapporter, ni à construire un système cohérent. Lui-même ne se voit-il pas contraint de reconnaître qu'à côté de la rétribution, la peine a d'autres objets, il est vrai pour lui, secondaires, tels que l'intimidation, la protection de la société, la rééducation du délinquant, et d'admettre que le juge puisse tenir compte de ces facteurs ?

Or, cette concession enlève beaucoup de force à la rigueur de sa thèse. Que l'idée de rétribution serve de fondement à la peine de mort, c'est incontestable, encore que les notions de prévention générale et d'expiation ne lui soient pas non plus étrangères. En revanche, on rechercherait en vain une trace de rétribution dans cette sanction particulière de la *probation* qui tend à se répandre de plus en plus et que précisément la République fédérale allemande a récemment admise dans son arsenal répressif.

Lorsqu'on envisage le système de la *sentence indéterminée*, il n'est pas exclu, dans l'hypothèse d'une indétermination relative, que la fixation du minimum et le cas échéant du maximum soit faite par le juge sur la base d'un principe rétributif ; il n'en demeure pas moins que la caractéristique essentielle de la sentence indéterminée réside dans le fait que la durée effective de la peine est déterminée par des facteurs strictement personnels au délinquant (cessation de l'état dangereux, réadaptation sociale). Ces exemples montrent bien que, contrairement à ce que pense le Dr Spindel, le droit pénal de l'homme (*Täterstrafrecht*) gagne du terrain sur le droit pénal du fait (*Tatstrafrecht*).

L'institution des mesures de sûreté est une autre illustration de cette tendance, comme aussi le vaste mouvement vers l'individualisation de la peine dont se réclament tous les systèmes pénitentiaires modernes (1). Il y a là un fait dont on ne peut sous-estimer l'importance : l'idée de rétribution est passée complètement à l'arrière-plan dans l'individualisation au stade de l'exécution. Or, comme nous lui voyons également perdre ses positions anciennes sur le terrain législatif (2), nous sommes logiquement amenés à penser qu'il finira par en être de même au stade intermédiaire de la sentence. La nécessité d'un alignement en ce sens s'imposera inéluctablement, à plus ou moins brève échéance, et les efforts comme ceux du D^r Spendel en vue de maintenir la place primordiale à la rétribution dans le procès pénal nous paraissent voués à l'échec.

Charles GERMAIN.

- I. *Justice asservie*, Recueil de documents sur l'abus de la Justice à des fins politiques publié par la Commission internationale des juristes, La Haye, 1955, 499 pages.
- II. *Défense des libertés démocratiques*, Interventions et documents à la Conférence internationale des juristes pour la défense des libertés démocratiques, publiés par l'Association internationale des juristes démocrates, Bruxelles, 1954.

Si nous englobons ces deux publications sous un commentaire commun, ce n'est pas parce que nous pensons que les extrêmes doivent nécessairement se toucher, mais parce que nous croyons qu'un enseignement peut être tiré de leur confrontation. Entre les abus de la justice à des fins politiques commis dans les pays de l'Europe orientale et dénoncés par les documents de la Commission internationale des juristes, et les atteintes aux libertés démocratiques commises ailleurs et exposées au cours du Congrès de l'Association internationale des juristes démocrates, il y a une inquiétante corrélation et le lecteur ne se trouve pas en butte au seul découragement que lui inspire la crainte de mal s'y retrouver dans l'intitulé exact des deux associations rivales ! D'un côté, on accumule les textes législatifs et réglementaires qui entraînent, en Europe orientale, la suppression de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux, attestent de l'existence de poursuites pénales pour des raisons politiques ou à des fins économiques, réduisent la liberté de la profession d'avocat, ordonnent des arrestations arbitraires, des aveux forcés et des peines inhumaines. De l'autre on s'indigne, au travers de nombreux rapports, des restrictions apportées aux principes de l'égalité devant la loi et de la liberté individuelle et on inventerait MacCarthy s'il n'existait déjà ! Il y a d'ailleurs de tout dans la publication de l'Association internationale des juristes démocrates et l'on ne peut pas se défendre de l'impression que de paisibles juristes bourgeois d'au delà des mers ou des bords de la Seine ont innocemment prêté leur nom à une entreprise dont ils ignoraient la véritable fin.

Il serait instructif de suivre chacune des publications dans le détail de sa documentation et de son argumentation. Mais Sirius a du bon et l'on peut se demander si, de cette documentation unilatérale et de cette argumentation partisane, il ne faut pas tirer une leçon. La règle pénale n'a de sens que pour autant qu'elle traduit une norme de culture. A cette seule condition elle peut avoir, par l'acceptation des sujets de droit, la valeur du général et du permanent. Tout le reste peut être imposé et toléré. Mais on ne fera jamais que le contreplaqué ait le poids de l'or.

J.-B. H.

Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil, publié sous la direction d'Emmanuel Vergé et de Georges Ripert, tome V, Librairie Dalloz, Paris, 1955, 857 pages.

Avec ce cinquième volume se termine l'*Encyclopédie Dalloz* de droit civil dont la publication s'est échelonnée sur quatre années et qui constitue désormais un exposé

(1) Institut de droit comparé de l'Université de Paris, *Les grands systèmes pénitentiaires actuels. Exposé systématique du régime appliqué dans les différents pays*, volume I^{er} publié sous la direction de MM. L. Huguency, H. Donnedieu de Vabres et M. Ancel, 1950, 448 pages ; volume II, publié sous la direction de MM. L. Huguency et M. Ancel, 1955, 348 pages, Librairie du Recueil Sirey, Paris.

(2) Sur cette question, voir l'ouvrage du professeur Lang-Hinrichsen, dont il est rendu compte dans le même numéro de la *Revue*, p. 800.

d'ensemble de notre *Corpus juris civilis*. Les collaborateurs d'une telle Encyclopédie sont nombreux et on en trouvera précisément la liste complète à la fin de ce cinquième volume, mais, par une innovation heureuse et contrairement à la pratique habituelle des Répertoires, les principaux mots ont été confiés à des spécialistes dont l'exposé paraît sous leur propre signature. Chaque article prend ainsi un caractère plus personnel sans que la présentation d'ensemble en souffre aucunement. Il y a là de toute évidence une caractéristique nouvelle et intéressante.

L'Encyclopédie Dalloz a maintenu le classement alphabétique. En matière de répertoire, il n'en est pas à tout prendre de préférable et ce classement, lorsqu'il est comme en l'espèce bien mis au point, facilite grandement les recherches. Le tome V va du mot *simulation* au mot *warrant agricole*. Il contient quelques-unes des grandes rubriques du droit civil : contentons-nous de citer les mots *succession*, *tutelle* ou *vente*. Avec lui en tout cas s'achève une collection importante qui rendra de très utiles services à tous les praticiens, mais dont la valeur doctrinale est certainement nettement supérieure à celle des anciens répertoires. L'ouvrage est complété par la table des rubriques des cinq tomes, par une table de concordance des Codes et des textes législatifs avec renvoi aux mots et aux numéros du Répertoire, ainsi que par les textes législatifs promulgués en matière civile de janvier 1951 à mai 1955.

Le volume s'achève enfin par une large conclusion due à M. Georges Ripert et qui se situe dans la perspective particulièrement suggestive du cent cinquantième du Code civil. Il est à peine besoin d'indiquer que, venant d'un tel auteur, on y trouvera des réflexions qui méritent d'être méditées et quelques-unes de ces formules frappantes dont le doyen Ripert a le secret. Notons-y en particulier des indications spécialement intéressantes sur la notion de « jurisprudence ». M. Georges Ripert, qui n'a pas toujours été tendre pour la législation moderne, conclut en fin de compte à la « perfection de notre droit civil ». Il en voit la raison principale dans une stabilité qui a su résister à beaucoup d'innovations et qui nous transmet ainsi l'héritage d'une longue tradition juridique. Cette stabilité, certes, est pour M. Ripert menacée par les « révolutionnaires » hantés par « le rêve d'une société meilleure ». Mais M. Ripert a incontestablement raison lorsqu'il affirme : « Tout droit est perfectible, mais toute réforme n'est pas un progrès ». Cette leçon de mesure et de méthode peut être profitable aux criminalistes comme aux civilistes.

M. A.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Premier Congrès International de Morale médicale (1), tenu à Paris du 29 septembre au 3 octobre 1955, Rapports, Paris, 1955, 262 pages.

En organisant à Paris le premier Congrès International de Morale médicale, le Conseil national de l'Ordre des médecins français avait tenu à associer aux praticiens des juristes, des moralistes et des sociologues pour l'étude en commun des problèmes moraux et juridiques dont l'exercice de la profession révèle l'actualité. Un volume distribué au préalable réunissait les principaux rapports.

Comme le note, dès l'abord, au titre I^{er} « Juridiction professionnelle médicale », M. le Conseiller d'Etat Blondel, l'Ordre national, institution professionnelle autonome mais de droit public, s'est attaché à défendre le caractère libéral de la profession, « l'originalité de l'expérience française étant la volonté de ne point séparer ce qui peut paraître inconciliable en apparence, mais en apparence seulement : un ministère à base de liberté, de responsabilité et d'humanisme d'une fonction sociale et publique ».

C'est avec cet esprit que l'importance morale de la prestation de serment, de tradition dans la profession depuis Hippocrate et dont l'Ordre a fait un acte solennel de la vie du jeune médecin, est mise en valeur par M. le Professeur Legrand ; que MM. les Docteurs Carlotti et Laffitte ont souligné l'intérêt des solutions professionnelles concernant la répartition des tâches, dans l'intérêt du malade, entre le spécialiste et l'omni-praticien ; que M. le Professeur Auvigne, dans une étude sensible et fraternelle sur l'entraide a évoqué la solidarité des médecins groupés au sein de leur Ordre comme les membres

(1) V. *supra*, « Informations », p. 778.

d'une même famille et l'efficacité des mesures prises par cet organisme pour soulager leurs détresses.

Au titre II, consacré à la « Morale médicale », MM. les Docteurs Vidal et Carlotti étudient les problèmes importants que posent le secret médical et le consentement du malade à l'acte médical. En France, le secret médical demeure, en principe, absolu et sa divulgation sanctionnée pénalement ; il est cependant battu en brèche par les exigences pratiques de la médecine sociale préventive ou collective. Rappelant l'observation si fine du professeur Portes : « Il n'y a pas de médecine sans confiance, de confiance sans confiance, de confiance sans secret », les auteurs, fidèles à la tradition hippocratique, affirment les droits de la personne au secret et souhaitent que les solutions répondant aux nécessités de la médecine sociale soient préparées, d'un commun accord, par l'Ordre et par l'administration. Pour MM. les Docteurs Debray et Villey, l'un des facteurs primordiaux de la confiance du malade est l'indépendance du médecin ; or, celle-ci se trouve menacée par le développement de la médecine collective et par les moyens mêmes que la science met à sa disposition, ceux-ci, eu égard à leur importance et à leur coût, ne pouvant trouver place et application que dans le cadre de centres hospitaliers où la gestion de l'administration risque d'être prédominante.

De nouvelles thérapeutiques, efficaces mais d'un maniement délicat, des interventions chirurgicales brillantes mais de plus en plus audacieuses impliquent le consentement « libre et éclairé » du malade à l'acte médical ; la jurisprudence, réaffirmée tout récemment par la Cour de cassation, est en ce sens. Toutefois, apprécier l'opportunité et les conséquences de certains traitements devient si difficile que la conscience du praticien — comme semble le penser la Cour suprême lorsqu'elle laisse au malade la charge de la preuve de son absence — demeure encore la meilleure garantie du patient.

C'est ainsi que MM. Pasteur Valléry-Radot, Lenègre et Milliez rapportent les véritables « cas de conscience » que posent les nouvelles méthodes d'exploration clinique, que M. le Docteur de Vernegoul fait de même pour la chirurgie cardiaque, M. de Gaudart d'Allaines pour la chirurgie du cancer, M. le Docteur David pour la psycho-chirurgie, cette dernière thérapeutique présentant les problèmes les plus épineux par suite des modifications définitives de la personnalité qu'elle peut entraîner chez le malade mental.

Rappelant enfin les conditions morales de l'étude clinique de l'intérêt thérapeutique des nouveaux médicaments, MM. Lœper, Justin-Besançon et Turpin concluent que si le laboratoire peut fournir les critères d'innocuité et d'efficacité indispensables avant tout essai thérapeutique, la nécessité, comme certains accidents récents l'ont démontré, n'en demeure pas moins d'un contrôle rigoureux officiel.

Au titre III, l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, dirigé par M. le Doyen Hamel et dont la contribution originale est présentée par son secrétaire général, notre collègue Herzog, s'est attaché dans trois rapports, à montrer comment un droit médical autonome apparaît et se développe dans les législations contemporaines et à quels principes généraux il obéit. M. le Professeur Savatier a ainsi savamment commenté les résultats de l'enquête faite dans vingt-deux pays sur les conditions réglementaires de l'exercice de la médecine et en a dégagé les principes directeurs : « donner au public les garanties d'une bonne médecine » et, pour cela, « reconnaître et garantir les droits de ceux qui l'exercent ».

Enfin, l'enquête poursuivie dans vingt pays sur le secret professionnel médical montre (rapport de Mlle Granger) que la plupart le tiennent pour relatif et que cette conception s'accorde plus facilement avec les nécessités de l'évolution médico-sociale, thèse illustrée par l'étude de M. Vidal-Madjar sur la manière dont il est respecté dans les systèmes privés ou publics des pays qui assurent la couverture du risque maladie. Ce qui, d'ailleurs, n'infirme pas la position française précédemment définie.

Le succès remporté par le Congrès, remarquablement organisé par M. le Professeur Piédelièvre, Président du Conseil national, et M. le Docteur Debray, prouve que son programme répondait aux nécessités de l'heure : celle de la prise de conscience, sur le plan national, du fait qu'à travers les progrès de la science et les développements de la médecine sociale, la profession médicale, reconnaissant l'unité de ses buts et l'utilité d'une réglementation, se devait de demeurer fidèle à l'éthique traditionnelle et au service de la seule humanité.

S. MITARD.

Schuld. Lüge. Sexualität (Faute. Mensonge. Sexualité), par le professeur-docteur Ernst Seelig, Ferd. Enke, Stuttgart, 1955, 231 pages.

Elève et continuateur de Hans Gross, dont il a refondu et complété le célèbre *Manuel du juge d'instruction*, le professeur Seelig est l'auteur de nombreux travaux qui relèvent les uns de la criminologie, les autres de la philosophie du droit et de la dogmatique du droit pénal. A l'occasion de son soixantième anniversaire, un certain nombre d'articles de lui, jusqu'ici dispersés dans de multiples revues où ils n'étaient pas des plus faciles à compiler, ont été réunis en un volume jubilaire qui témoigne de l'élévation de son esprit et de la variété de son savoir.

Ce volume, préfacé par le professeur Rittler d'Innsbruck et auquel s'ajoute une liste complète des œuvres de l'auteur, comprend trois parties.

La première partie, consacrée à la faute, débute par une analyse approfondie de cette notion de faute que Seelig se flatte de maintenir à la base de la responsabilité pénale sous la double forme de faute actuelle (*Aktualschuld*) et de disposition fautive (*Dispositionsschuld*). Cet article, dont Rittler ne manque pas de souligner l'importance, est suivi d'autres articles : sur le danger de sacrifier les principes du droit à l'intérêt du peuple ; sur la façon de mesurer la peine dans le projet de 1925 ; sur les rapports de la responsabilité et de la personnalité de l'agent et enfin sur le problème de l'avortement nécessaire.

La seconde partie, sous la rubrique « Mensonge », est formée d'une série d'études, les unes sur la psychologie du témoignage, les autres sur la façon de déceler la fraude, en particulier en matière de faux en écriture, de falsification d'œuvres d'art, de contrefaçon de pierres précieuses.

La troisième partie, placée sous le titre « Sexualité », a pour objet les problèmes qui touchent à la psychologie de la vie sexuelle et à la biologie du délinquant sexuel, du souteneur en particulier.

Ce sont là des problèmes qui intéresseront même ceux qui demeureront interdits devant la *Gründlichkeit* des études dédiées à la faute.

LOUIS HUGUENEY.

La concezione dinamica della personalita nello studio dei delinquenti, par Agostino Gemelli, Extraits de la *Rivista Italiana di Diritto Penale*, 1955, 23 pages.

Nos lecteurs ont été tenus au courant de l'organisation du cours de criminologie qui s'est tenu à Rome au début de l'année 1955 sous la direction du regretté professeur Grispi, et qui était centré sur l'idée de la personnalité du délinquant. Les différentes conférences qui ont constitué ce cours viennent d'être publiées dans un numéro spécial de la *Scuola Positiva* sur lequel nous aurons l'occasion de revenir. Il nous paraît utile cependant dès à présent de signaler l'étude du Père Gemelli dont l'intérêt est tout particulier et qui se situe très exactement dans les perspectives de la défense sociale moderne.

L'auteur part de ce qu'il appelle « l'idée géniale » de Lombroso qui consistait à étudier le délinquant et non le délit, idée qui, grâce aux progrès récents de la psychologie et de la psychiatrie, peut permettre d'expliquer le mécanisme par lequel l'homme normal en arrive à commettre un délit. Il s'agira donc ici uniquement de l'individu dont les anomalies physiques ou psychiques ou une maladie quelconque ne peuvent expliquer le crime. La grande difficulté reste en effet, ces diverses catégories mises à part, de rendre compte de l'action délictueuse de l'homme « normal ». Des théories multiples s'efforcent d'expliquer la personnalité qui consiste elle-même dans la réunion d'éléments complexes. Mais ces différentes méthodes sont insuffisantes en ce qu'elles s'attachent simplement à certains aspects de la vie et de l'activité humaines. Le Père Gemelli accorde cependant une importance particulière aux doctrines qui tendent aujourd'hui à considérer la personnalité comme une totalité autonome qui permet de retrouver l'unité foncière de l'être humain du point de vue biologique et psychique et sa continuité à travers ses transformations successives.

L'auteur reprend la définition de M. Gordon W. Allport selon qui la personnalité serait l'organisation dynamique des systèmes psychologiques de l'individu. Il insiste sur l'aspect dynamique de cette personnalité. Il signale l'apport considérable de Freud à ces doctrines modernes, mais il observe en même temps que Freud étudie l'homme en tant qu'individu isolé et non comme membre de la Société. Or, il convient de consi-

dérer précisément la personnalité, non dans ses traits individuels, mais dans ses manifestations sociales ou dans ses échanges extérieurs, ce que tente si l'on veut la « psychologie sociale ». Mais le Père Gemelli observe également qu'on ne peut pas davantage expliquer le dynamisme de la personnalité en ne considérant que la vie sociale de l'individu. D'autre part — et la remarque est importante — l'unité, ou plus exactement l'unicité de l'homme ne permet guère de ramener les différents individus à des types ou à des catégories fixes ; et l'auteur note le caractère illusoire d'une certaine typologie de délinquants ; car, si le résultat peut être identique dans des catégories considérées, les motivations, les tendances, les impulsions, les situations seront néanmoins le plus souvent différentes pour chacun des individus qui les composent.

La psychologie dynamique de la personnalité cherche à reconstituer le mécanisme, principalement psychique, de l'action criminelle. Pour comprendre le processus de cette élaboration psychique, il convient de prendre en considération divers éléments, notamment les tendances naturelles, les réactions au milieu social, l'évolution du sujet depuis ses premières années, ses années de formation jusqu'aux périodes des transformations où des raisons organiques ou sociales réclament de lui une adaptation nouvelle. Les impulsions, les « passions », au sens ancien et classique du mot, présentent ici une importance particulière. La vie affective joue un rôle considérable dans la dynamique de la personnalité. L'auteur note enfin l'importance que comporte le délit lui-même dans sa réalisation proprement dite, c'est-à-dire dans ce qui le précède ou dans ce qui le suit. L'acte délictueux peut être ainsi dans une large mesure expliqué dans son élaboration progressive grâce à l'étude de la personnalité du délinquant.

Cette psychologie dynamique de la personnalité peut, dès lors, apporter une aide remarquable au juge pénal non seulement en tant que celui-ci est chargé d'apprécier la personnalité du délinquant (au sens par exemple de l'art. 132 C. pén. italien), mais en tant qu'il doit considérer le délit lui-même comme imputable au délinquant. Le juge, en effet, doit considérer l'infraction non seulement comme la violation d'une norme juridique abstraite, mais avant tout comme une action humaine qui constitue le point final d'un processus plus ou moins long d'auto-détermination. Le Père Gemelli voudrait en effet que le juge pénal ne s'enferme pas dans la tour d'ivoire du délit abstrait et le paragraphe 8 de son étude contient dans son dernier alinéa quelques lignes qui pourraient être méditées avec fruit par tous les criminalistes et par tous les juristes d'aujourd'hui. Par là même, d'ailleurs, la justice pénale, comprenant les raisons profondes de cette action humaine en fonction de la personnalité du délinquant, sera coupable — mais alors seulement — de prendre les dispositions nécessaires pour réintégrer le délinquant dans la communauté des hommes libres et lui permettre de participer aux joies et aux souffrances de cette communauté.

Tous les adeptes des théories nouvelles de la défense sociale seront particulièrement intéressés par ces aspects nouveaux de l'étude dynamique de la personnalité humaine tels que les présente un psychologue particulièrement averti des réalités criminologiques d'aujourd'hui.

M. A.

Les stupéfiants, fléau social, par Charles Vaïlle, en collaboration avec Gabriel Stern, Expansion Scientifique française, 1955, 244 pages.

Si le problème des toxicomanes ne présente pas en France l'acuité sociale qu'il revêt aux Etats-Unis, puisqu'il résulte des statistiques du ministère de la Santé publique qu'en 1953, 130 toxicomanes ont été détectés dans notre pays, il n'en préoccupe pas moins, avec juste raison, les autorités sanitaires. Aussi M. Vaïlle a-t-il eu raison d'y consacrer, avec l'aide de son actif collaborateur, M. Gabriel Stern, un livre qui complète heureusement, à l'intention du grand public, leurs articles parus, depuis plusieurs années, dans des publications spécialisées. Les auteurs sont plus qualifiés que quiconque pour traiter, en France, de la question. L'autorité que M. Vaïlle, chef du service central de la pharmacie au ministère de la Santé publique, a acquise sur le plan international lui a valu de donner, à deux reprises, à la France, l'honneur de la présidence de la Commission des Stupéfiants de l'O.N.U. Chef du bureau des stupéfiants du même département ministériel, M. Stern est, quant à lui, au fait direct de toutes les recherches scientifiques et de toutes les procédures administratives et judiciaires auxquelles donnent lieu, en France, le dépistage et le traitement des toxicomanes.

Deux chapitres de leur livre sont susceptibles de retenir plus spécialement l'attention des criminalistes.

Le premier est celui que MM. Vaïlle et Stern consacrent à la toxicomanie des adolescents et qu'ils terminent par quelques suggestions d'ordre juridique. Les auteurs proposent en effet que la toxicomanie juvénile soit considérée comme une maladie à déclaration obligatoire, que la loi prévoit un traitement obligatoire des jeunes toxicomanes et qu'un spécialiste des problèmes de la toxicomanie soit adjoint au tribunal des enfants chaque fois que ce dernier est appelé à juger un mineur toxicomane. L'ensemble de ces mesures, qui s'inspirent d'une juste conception d'une saine défense sociale, doit certainement être approuvée. Mais on peut se demander si pour la France, tout au moins, il ne s'agit pas là d'une prise de position de principe, sans réelle portée pratique. Les auteurs signalent en effet que, Dieu merci, la toxicomanie juvénile, inquiétante aux Etats-Unis, est inexistante en France. Une statistique parisienne, dont ils estiment qu'elle est valable pour l'ensemble du territoire, donne en effet cette indication que le pourcentage des toxicomanes âgés de moins de vingt ans est de 0 % chez les hommes et de 0,5 % chez les femmes.

Le long chapitre dans lequel MM. Vaïlle et Stern traitent de la prévention des toxicomanes mérite d'être lu avec attention. Il est remarquable que ces deux auteurs, qui ne sont pas des juristes, soient appelés à distinguer entre la prévention réglementaire et la prévention technique et retrouvent, par là, la distinction entre la prévention directe et la prévention indirecte à laquelle se plaisent les classifications juridiques.

L'étude de la prévention des toxicomanes les amène à consacrer un important développement aux intoxications d'origine thérapeutique. Il est intéressant de noter, à cet égard, sur le plan comparatif, l'apparition de deux courants législatifs l'un qui limite le droit de prescription des stupéfiants par les médecins, l'autre, auquel se rattache le système français, qui se refuse à toucher au principe de la liberté de prescription et qui tente d'organiser la prévention par un contrôle indirect permettant de suivre le stupéfiant depuis sa fabrication jusqu'à son utilisation.

MM. Vaïlle et Stern ne manquent pas d'insister par ailleurs sur l'utilité des réglementations internationales dont le but est de faire échec à l'internationalisation du trafic des stupéfiants et ils fournissent d'utiles renseignements sur les conventions intervenues à ce propos et sur l'esprit dans lequel elles ont été appliquées.

Le crédit que les auteurs paraissent attacher à l'éducation sanitaire évoquera peut-être quelque scepticisme, mais leur censure des mauvaises propagandes, et notamment des films pernicieux dont une mode absurde a assuré le foisonnement, ne rencontrera qu'une approbation.

Dans les dernières pages de leur livre, qu'ils consacrent au traitement des toxicomanes, MM. Vaïlle et Stern font une brève allusion à la loi du 24 décembre 1953. Ils évoquent l'accueil réticent que cette loi a reçu de la part d'un corps médical mal informé des véritables intentions du législateur et montrent l'illogisme de certaines positions médicales. Le toxicomane est pour le médecin un malade qu'il ne faudrait en aucun cas considérer comme un délinquant. Mais, observent les auteurs, pour qu'il en soit ainsi, le seul moyen est de supprimer la réglementation des stupéfiants et, s'exclament-ils avec une sobriété indignée, il n'y a rien à ajouter à cette observation ! On peut peut-être y ajouter la considération suivante : le problème n'est pas de permettre que le toxicomane ne soit plus un délinquant, il est de parvenir à ce que ce délinquant à l'étiologie si particulière ne soit plus astreint à une peine inutile, mais soit soumis à un traitement profitable. Le véritable objet de la réforme pénale n'est pas de mettre fin à la nécessaire légalité de l'incrimination, il est de traiter comme des malades ceux des délinquants dont une mesure curative peut produire la réinsertion sociale. C'est cet objectif que la loi du 24 décembre 1953 s'est efforcée d'atteindre. Ses imperfections peuvent être réduites par le règlement d'administration publique dont elle a prévu la nécessité et dont il est regrettable qu'il n'ait pas encore été publié. De ce règlement d'administration publique, MM. Vaïlle et Stern se sont estimés tenus par leurs fonctions administratives à ne pas traiter avant sa publication, et cette lacune justifiée est la seule que l'on observe dans leur étude, qu'ils ont su faire complète sans qu'elle cesse d'être brève.

Le livre de MM. Vaïlle et Stern est un ouvrage utile dont les aperçus pénétrants ouvrent des vues nouvelles sur un problème ancien.

J.-B. H.

La delincuencia en Argentina (La délinquance en Argentine), par Enrique R. Aftalion, Colección de Estudios de la Facultad de Derecho, Ciencias Sociales, Buenos Aires, 1955, 101 pages.

On a toujours tort de vouloir trop prouver, et s'il n'est pas douteux que certaines incidences politiques ont leur place dans l'étiologie de la délinquance, il est dangereux de vouloir en tirer des conclusions sans nuances. M. Aftalion met à l'actif du régime politique qui a été, de 1943 à 1955, celui de l'Argentine, la diminution de la criminalité générale, mais il accepte de mettre à son passif, par l'effet du dirigisme, l'augmentation de la délinquance économique. Or, on observe que la baisse de la criminalité d'ensemble et l'accroissement de la délinquance économique sont des phénomènes sociaux universels. Il s'introduit ainsi dans le raisonnement de l'auteur une faille qui met en doute la valeur de son argumentation et de sa construction criminologique.

M. Aftalion compte parmi les criminalistes argentins que M. Jimenez de Asua classe, dans son *Traité de droit pénal*, dans la catégorie des pénalistes hétérodoxes qui se réclament de l'égologisme pénal dans lequel ils veulent voir une doctrine nouvelle. M. Aftalion semble toutefois revenir, dans son ouvrage sur la délinquance en Argentine, à une position moins avancée. Dans une note incidente, il signale que, pour le développement de sa thèse, il a beaucoup emprunté à trois des maîtres de la criminologie contemporaine, les Allemands Mezger et Exner et l'Espagnol Manuel Lopez Rey. Le fait que son ouvrage développe une étude poursuivie à la demande de la Section de Défense sociale de l'O.N.U. ne lève pas toutes les réserves inspirées par ces références.

M. Aftalion étudie d'abord l'homme argentin au regard de la criminalité. Il s'efforce à ce propos de dégager les traits essentiels d'une caractérologie criminologique nationale, pour laquelle il fait autant appel au littéraire qu'au scientifique. Et il en arrive à cette conclusion, d'une originalité contestable, que l'homme argentin est « de bonne pâte » (de *buena pasta*) et n'accepte pas que la mort soit donnée par son prochain, assassin ou bourreau.

L'étude des facteurs exogènes de la délinquance, du monde environnant, pour employer l'expression de M. Aftalion, lui permet, réserve faite de quelques considérations d'ordre politique, de consacrer d'utiles développements aux facteurs économiques et sociaux de la criminalité. Il y a, dans ce chapitre de son livre, des observations qui retiennent l'attention en ce qui concerne les incidences de l'immigration, du dirigisme économique et de la politique agricole sur les formes de la délinquance argentine.

Baisse de la criminalité générale, diminution de la criminalité juvénile, augmentation de la délinquance économique et sociale, accroissement de la délinquance féminine, quasi-inexistence de la criminalité organisée, telles sont, en définitive, les conclusions auxquelles l'étude des statistiques criminelles argentines conduit M. Aftalion. Ces conclusions inspirent deux ordres de réflexions qui se placent successivement sur le plan de l'observation sociologique et sur celui de la politique criminelle.

On remarque en premier lieu que ces conclusions ne sont pas très différentes de celles qui peuvent, dans de nombreux pays, traduire les résultats de semblables enquêtes. On est alors amené à se demander si les recherches que l'auteur appelle de caractérologie criminologique ont une réelle portée. L'homme est, en tous pays de commune civilisation, le même, dans la diversité de ses tendances et de ses comportements. Il est, en deçà et au delà des frontières géographiques, semblable et divers et parler d'un caractère criminologique *national*, c'est peut-être ajouter une fiction à toutes celles qui embrument le problème de la criminalité. La géographie criminelle est une science sociale et peut difficilement devenir une science de l'homme.

Par voie de conséquence, on est appelé à poser la question de savoir si, sur le plan de la politique criminelle, les facteurs individuels et les facteurs sociaux de la délinquance ne sont pas appelés à jouer un rôle différent. Il est vraisemblable que leur prise en considération est d'une importance essentielle pour les premiers dans le domaine de la sanction et, pour les autres, sur le terrain des incriminations. Telle semble bien être d'ailleurs la pensée dans laquelle M. Aftalion consacre, en fin de compte, des développements séparés aux mesures qui lui paraissent opportunes du point de vue de la législation pénale et de celui de l'exécution des peines.

Qu'ajouter à ces observations ? Le livre de M. Aftalion n'est pas indifférent, puisqu'il suscite des réserves. Il n'est pas inutile, puisqu'il incite à la réflexion.

J.-B. H.

III. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Introduction à l'étude du droit international pénal, par Stefan Glaser, Sirey, Paris, 1954, 207 pages.

Professeur à l'Université de Liège, M. Stefan Glaser a, depuis quelques années, consacré de nombreux articles aux problèmes de droit pénal international. Il publie, sous un titre ambitieux qui est justifié par l'intérêt de son travail, un ouvrage dans lequel il reprend les principaux d'entre eux en s'efforçant d'en coordonner les différentes données en un système d'ensemble.

C'est une tâche difficile parce que le droit international pénal est une discipline nouvelle. Sans doute est-elle moins jeune que l'auteur ne l'indique en soulignant qu'elle a commencé à prendre corps après la seconde guerre mondiale. Le professeur Donnedieu de Vabres a publié de pénétrantes études sur ses précédents, et les travaux qui furent, dès avant 1939, avec les siens, ceux de Pella, ne peuvent pas être tenus pour négligeables. Mais il est vrai qu'au dixième anniversaire du procès de Nuremberg, le droit international pénal demeure à construire sur le plan de la doctrine et de la loi internationale.

C'est un très valable effort de construction doctrinale auquel M. Glaser se livre. Il le conduit à étudier successivement la notion de l'infraction internationale et celles de la nature et de la responsabilité de l'agent de cette infraction. On approuvera les conclusions auxquelles il tend, qu'il s'agisse de la personnalité internationale de l'individu, du caractère relatif de la légalité au regard d'un droit d'essence coutumière, ou de la primauté du droit international sur le droit national.

Les chapitres consacrés à la codification du droit international et à la juridiction internationale semblent plus rapides, voire superficiels. On y note l'absence de certaines références et il est permis de penser qu'une place suffisante n'est pas faite, à cet égard, à l'œuvre de Pella, notamment aux importants mémoranda remis par lui à l'O.N.U. au nom de l'Association Internationale de Droit Pénal. Cette juridiction internationale, M. Glaser regrette que la persistance du dogme de la souveraineté des Etats en ait empêché l'institution. Il a parfaitement raison. Si une réserve devait être faite, à ce propos, à sa conclusion, c'est qu'elle n'exprime peut-être pas toute sa pensée au sujet du développement du droit international. La mauvaise volonté que les Etats souverains ont opposé à l'étude et à la réalisation des projets dont la Commission de droit international a été saisie n'est pas le plus spectaculaire des échecs de l'O.N.U. Il est un des plus graves.

J.-B. H.

Extradición y Extraterritorialidad, par Hector Beeche, Tormo, Ltda, San José, Costa Rica, 1955, 188 pages.

Le Major Alfonso Martinez Estevez occupait au Guatemala d'importantes fonctions politiques. Or il advint qu'un soulèvement militaire mit fin au gouvernement auquel il participait. Le Major prit le chemin de l'exil et trouva refuge dans les locaux de la Légation de l'Equateur, à Costa Rica. Mais le gouvernement du Guatemala se souvint que le Major Martinez avait été mêlé, le 18 juillet 1949, à un soulèvement militaire avorté au cours duquel un officier avait trouvé la mort au lieu dit « Pont de la Gloire ». Il n'en fallait pas plus pour que le gouvernement guatémaltèque requit du gouvernement de Costa Rica l'extradition du Major Alfonso Martinez Estevez. Ce dernier choisit, pour assurer la défense de ses intérêts devant la Cour suprême de Justice de Costa Rica, M. Hector Beeche, avocat réputé dont nos lecteurs connaissent déjà les travaux de science pénitentiaire.

M. Hector Beeche publie, présentée par une préface de son client, une brochure qui contient tout à la fois le mémoire qu'il a remis à la Cour et les documents annexes. Pour justifier le refus d'extradition du Major Martinez Estevez, M. Beeche met en avant les arguments les plus divers. Il invoque le caractère politique des faits qui sont reprochés au Major par le gouvernement du Guatemala. Il observe que plusieurs lois d'amnistie, intervenues depuis que les faits ont été commis, leur ont retiré leur caractère punissable. Enfin, il soutient l'incompétence de la Cour suprême à se prononcer sur la demande d'extradition, en raison du fait que le Major Alfonso Martinez Estevez, ayant reçu asile à la Légation de l'Equateur, bénéficiait du droit d'extraterritorialité. Il est inté-

ressant de noter que cet argument est le seul qui ait été retenu par l'arrêt de la Cour suprême comme suffisant à justifier le rejet de la demande du gouvernement guatémaltèque. Cet arrêt attire l'attention sur l'importance qu'a prise la question du droit d'asile dans les relations diplomatiques internationales de l'Amérique latine. On se souvient qu'au Congrès international de droit comparé de 1954, M. Haroldo Valladao est allé jusqu'à considérer la théorie du droit d'asile comme un des caractères distinctifs de ce qu'il est convenu d'appeler le droit latino-américain. Sans aller jusque-là, il faut observer que les applications faites par la pratique latino-américaine à la théorie du droit d'asile lui donnent un renouveau d'intérêt et qu'il ne serait pas inutile d'en reprendre l'étude en fonction du développement des relations internationales.

J.-B. H.

IV. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

The Annals of the American Academy of Political and Social Science, numéro spécial (mai 1954) : *Prisons in Transformation*, publié par Thorsten Sellin, Philadelphie, 1954, 227 pages.

Esprit, numéro spécial (avril 1955) : *Le monde des prisons*, Paris, 1955, 191 pages.

Les questions pénitentiaires ne sont plus aujourd'hui aussi négligées qu'au temps où des spécialistes, comme Paul Cuche, pouvaient se lamenter de l'indifférence à leur égard de l'opinion publique et même des criminalistes. Les criminalistes ont enfin compris l'importance des réformes pénitentiaires et l'influence que l'évolution du droit ou de la pratique en ces matières finissait par exercer sur le développement du droit pénal lui-même. Quant à l'opinion publique, on serait presque tenté de dire à certains moments qu'elle porte trop d'attention sur ces questions qu'elle ne juge pas toujours et que surtout la grande presse ne lui permet pas habituellement de juger avec toute la sérénité nécessaire. On ne peut néanmoins que se réjouir d'un mouvement qui conduit par exemple les Nations-Unies, lorsqu'elles organisent leur premier Congrès en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, à consacrer quatre des questions inscrites au programme de ce Congrès sur cinq à des problèmes pénitentiaires.

Il était naturel dès lors, que deux grandes revues, qui cherchent à examiner tout à tour les grands problèmes sociaux de l'heure présente en consacrant à quelques-uns d'entre eux des numéros spéciaux, soient amenées à examiner d'une manière particulière les problèmes d'ordre pénitentiaire. Les *Annals*, publication de l'*American Academy of Political and Social Science*, placée comme on sait sous la direction attentive et éclairée de M. Thorsten Sellin, ont fait paraître, en mai 1954, un numéro spécial résolument intitulé : *Prisons in Transformation*. En France, *Esprit* a consacré, d'autre part, son numéro d'avril au *Monde des Prisons*. Ce rapprochement est à lui seul intéressant et mérite d'être signalé à tous ceux qu'intéressent aussi bien ces problèmes en eux-mêmes que les réactions qu'ils peuvent provoquer dans le grand public cultivé. Il serait même instructif, si l'on en avait le temps, d'analyser sur ce même problème et avec des positions de départ en fin de compte assez semblables, les réactions comparées de la grande revue américaine et de la revue *Esprit*.

Nous nous contenterons, plus modestement, de relever l'essentiel de ces deux contributions qui ne sauraient encore une fois passer inaperçues. Le numéro spécial des *Annals* s'ouvre, comme il convenait, par un article de M. Sanford Bates qui se pose la question de savoir s'il faut mettre la prison à l'actif ou au passif de la Société moderne. M. Bates a été et reste l'un des promoteurs les plus convaincus de la politique pénitentiaire moderne de reclassement social. Il note cependant qu'en Amérique (la réserve ne vaudrait pas pour la France) l'accroissement continu de la délinquance juvénile, d'une part, le maintien du niveau général de la criminalité avec l'apparition de temps à autre de formes nouvelles de la délinquance, d'autre part, ont conduit certains esprits à douter du bien-fondé des réformes préconisées. M. Bates rappelle également certaines questions posées par le président Hoover demandant : « qu'est-ce qui importe à notre communauté, est-ce de rééduquer le petit nombre de délinquants qui vont dans nos établissements pénitentiaires ou d'enseigner à la grande masse de nos citoyens que le crime ne paie pas ? » M. Bates ne manque pas d'observer, très justement, que l'une de ces politiques n'exclut pas l'autre, et qu'aussi bien lorsqu'un criminel est envoyé dans

un pénitencier pour y être, non plus châtié, mais réformé, il apprend en même temps (et le public apprend avec sa condamnation) que le crime ne paie pas. Très justement encore, M. Bates note que, si les prisons sont devenues aujourd'hui plus confortables qu'hier, on n'a jamais vu les libres citoyens demander à aliéner leur liberté pour y être internés. Rien ne compense en effet la perte de la liberté ; mais la prison, si elle peut rééduquer le délinquant, peut aussi avoir sur lui une influence néfaste ; c'est cette influence néfaste qu'il faut éviter, en même temps qu'il convient de faire appel au sentiment individuel de la responsabilité que chaque délinquant possède en lui. M. Bates reste donc fidèle à cette politique de renouveau pénitentiaire dont il est un des avocats les plus écoutés.

M. James V. Bennett, lui aussi éminent spécialiste américain, observe qu'il est difficile d'apprécier la valeur exacte de la prison. Les données statistiques sont rares et discutées, et l'on ne peut se fonder que sur des éléments empiriques ; mais l'essentiel est ici de poursuivre une politique rationnelle nuancée échappant aux limites comme aux servitudes de la routine. De ces deux articles, on peut rapprocher l'étude suggestive de M. George B. Vold sur le point de savoir si la prison réforme le délinquant. L'auteur, professeur de sociologie à l'Université du Minnesota, rappelle avec raison que la prison a d'abord été le substitut de peines corporelles fort inhumaines ; elle a donc été créée pour être à la fois punitive et intimidante. Ce n'est qu'à la fin du siècle dernier qu'on s'est avisé qu'elle pouvait également servir à rendre meilleur le condamné. M. Vold se demande si la prison moderne a parfaitement accompli sa fonction. Un plus large développement des *follow up studies* permettrait seul d'y répondre. Mais l'auteur observe qu'en réalité la population pénitentiaire courante est formée de trois catégories principales d'individus : 1° ceux qui souffrent de troubles psychiques ; 2° les « normaux » n'ayant pas l'instruction, la formation professionnelle ou les moyens techniques qui leur permettraient dans leur condition physique et mentale de gagner leur vie honnêtement ; 3° les « normaux » qui, quoique possédant ces moyens, commettent néanmoins des infractions. Pour cette dernière catégorie les chances de réussite sont évidemment les plus faibles, mais dans tous les cas les programmes de traitement appropriés devraient être établis, ce qui ne peut se faire qu'à la suite de recherches minutieuses et systématiques sur les données mêmes de la délinquance.

M. M. McGee et Norman Fenton sont, on le sait, respectivement directeur général et directeur adjoint des services pénitentiaires de l'Etat de Californie qui passe pour être le plus évolué en cette matière. Leur étude présente donc à cet égard une importance particulière. M. McGee observe que, avec le développement d'institutions comme la Probation, la prison tend à devenir le « dépotoir » des délinquants présumés irrécupérables. Or c'est là, estime-t-il, une mauvaise politique. La prison, dit-il avec force, ne devrait pas être un lieu où on envoie les criminels, mais un lieu dont ceux-ci peuvent sortir. C'est ce que s'efforce de réaliser aujourd'hui l'Etat de Californie sur la base d'un programme établi en ce sens en 1947. De même, pour M. Fenton, la prison doit cesser d'être la peine banale administrée soit au hasard, soit suivant des habitudes routinières. La condamnation à la prison, dans un système évolué qui connaît une gamme étendue de sanctions et où la cure libre a largement sa place, doit être prononcée seulement lorsqu'elle est absolument nécessaire. Mais une telle politique qui, rappelons-le, rejoint très exactement les principes posés par la Déclaration des Droits de l'Homme, suppose un examen préjudiciaire du délinquant qui permettra d'éviter l'envoi dans les lieux de détention d'individus qui ne peuvent en sortir que plus mauvais qu'ils n'y sont entrés.

Parmi ces lieux de détention où toute rééducation semble impossible, figurent, on le sait, les *jails* qui, comme l'explique M. Roy Casey, constituent très exactement ce genre de « fourre-tout » où s'entassent les catégories les plus hétéroclites, depuis les condamnés à une longue peine attendant un transfèrement, jusqu'aux détenus en prévention attendant de passer en jugement. Il existe encore aux Etats-Unis 10.000 de ces établissements où passent annuellement un million environ d'individus, souvent dans les plus mauvaises conditions. En face de tels établissements on peut citer en exemple, au contraire, l'établissement ouvert de Chino, dont M. Kenyon J. Scudder expose la situation et le fonctionnement ; création qui (mais faut-il vraiment s'en étonner ?) s'est heurtée d'abord à la résistance du *Prison board* de l'Etat de Californie. L'Etat de New-Jersey, lui aussi, mérite, grâce d'ailleurs à l'action d'hommes comme M. Sanford Bates, d'être mis également à l'honneur, MM. Lloyd, McCorkle et Richard

R. Korn, hauts fonctionnaires de l'établissement de Trenton, étudient la *resocialisation* (et ils ne négligent pas de mettre en valeur ce mot symbolique) dans un établissement fermé. Ici, les problèmes essentiels viennent de ce que les détenus et le personnel lui-même vivent dans des conditions physiques et psychologiques anormales; et ce monde artificiel a nécessairement pour résultat, si on n'y veille pas constamment, d'empêcher, même pour l'avenir, la formation de ces rapports sociaux qui pourraient faire du délinquant un membre utile de la communauté nationale. Le conflit existe ici entre le « point de vue du gardien » et celui du « thérapeute », conflit que seules des études nouvelles et des efforts systématiques devraient pouvoir atténuer, avant d'aboutir à une collaboration efficace.

C'est de ce monde des prisons, dont l'article que nous venons de citer nous fait une fois de plus mesurer l'atmosphère d'oppression, que se préoccupent plus spécialement les collaborateurs auxquels a fait appel la Revue *Esprit*. Ces collaborateurs sont très divers dans leurs origines comme dans leurs qualités. Les préoccupations d'information ou de discussion générale, les préoccupations littéraires même, ne sont pas absentes de cette enquête qui ne s'adresse pas seulement, comme celle des *Annals*, aux spécialistes avertis de la science pénale. Des aumôniers, des assistantes sociales, des psychiatres, des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, un magistrat, d'autres encore, ont été appelés par *Esprit* à participer à ce numéro spécial qui a fait une large part, et peut-être même abusive, aux confidences d'un ancien détenu ou supposé tel. Néanmoins, la présence dans ce numéro d'articles émanant du professeur De Greeff, de la doctoresse Badonnel, de M. le Président Vienne ou de M. Gayraud est par elle-même la garantie que les erreurs grossières ou les simplifications excessives seront évitées.

On comparera avec intérêt les remarques de M. Gayraud, directeur de la prison de Melun, à plusieurs des articles des spécialistes américains que nous venons de signaler. Lui aussi s'attache à ce problème qui consiste à faire de la prison, conçue au siècle dernier sur l'idée de la souffrance intimidante, un instrument de rééducation sociale. La réforme moderne consiste donc très exactement à prendre le contrepied du système en vigueur au début du siècle dernier, ce qui ne signifie pas (M. Gayraud rejoint ici instinctivement M. Sanford Bates) que les détenus mèneront en prison une « vie de château ». La privation de la liberté doit rester la seule souffrance qui leur est imposée; mais c'est une souffrance réelle. A cette souffrance, qui peut amener la révolte, ne manquera pas de s'ajouter l'atmosphère oppressive de la prison si une action pénitentiaire intelligente ne vient pas en neutraliser les effets, sinon même en empêcher la naissance. M. Gayraud se trouve, ici encore, d'accord avec les meilleurs spécialistes américains de Californie ou de New-Jersey pour indiquer que l'amélioration du climat interne de la maison constitue une part importante et souvent même décisive du traitement de resocialisation. M. le Président Vienne, de son côté, étudie avec la lucidité qui le caractérise, les problèmes de reclassement. Le grand obstacle reste ici la mentalité du délinquant lui-même; et il s'agira d'abord de savoir comment celui-ci réagit aux possibilités de reclassement qu'on lui offre. M. Vienne cite des cas particuliers, spécialement bien choisis et situés avec précision. Il montre également, preuves en mains, comment l'utilisation de méthodes modernes peut permettre la réadaptation d'un tiers au moins des multi-récidivistes, ce qui constitue une très bonne proportion; et M. Vienne sera d'accord lui aussi avec les spécialistes américains pour réclamer la poursuite d'études scientifiques systématiques, sans lesquelles la réforme pénitentiaire ne pourrait pas produire tous ses effets.

Resterait à savoir si le détenu, dans la perspective pénitentiaire moderne, ne doit pas se voir reconnaître des droits nouveaux. Un certain nombre des collaborateurs d'*Esprit*, dont nous ne pouvons ici examiner en détail les articles, insiste soit sur la position psychologique du condamné, soit sur l'attitude de la Société à son égard; mais, quel que soit l'intérêt de certaines de ces pages, elles nous semblent pour la plupart inspirées le plus souvent d'une vue *a priori* assez simpliste, sous sa complexité et son non-conformisme apparent, qui ne rend pas toujours très exactement compte du problème lui-même. Dans les *Annals*, M. Paul W. Tappan étudie à son tour, mais en sociologue averti, ce problème particulier. Le criminel a cessé d'être aujourd'hui, du moins en principe, ce hors-la-loi envers qui, dans les époques primitives, tout était permis. Mais le mouvement qui a assuré la protection de l'accusé s'est désintéressé de la protection du condamné reconnu coupable. Celui-ci a longtemps été abandonné sans défense à l'autorité d'exécution; et ce sont des considérations purement humani-

taires qui ont mitigé ici les rigueurs anciennes. Le droit moderne contient de nombreuses traces des conceptions punitives conservées au siècle dernier, mais héritées en réalité d'époques anciennes. La condamnation pénale s'accompagne encore, presque partout et dans de nombreux cas au moins, de la perte ou de la restriction des droits civils et civiques. Les châtiments corporels sont de plus en plus fréquemment interdits par l'évolution législative moderne; mais trop souvent, et aux Etats-Unis spécialement, comme le montre M. Tappan, les règles légales inscrites dans la Constitution ne s'accompagnent pas de remèdes pratiquement utilisables en fait. Or, ces rigueurs encore employées à l'égard des condamnés ne jouent à peu près aucun rôle quant à l'intimidation puisque le public en général les ignore presque complètement. Elles ne servent pas, d'autre part, à protéger ce public lui-même, et elles aboutissent cependant à empêcher dans de nombreux cas la resocialisation efficace du condamné. Il y a là pour les réformateurs, et spécialement pour les législateurs soucieux de faire une œuvre sociale utile, certains problèmes à méditer.

Nous avons laissé de côté jusqu'à présent l'étude, à certains égards la plus suggestive de ces deux publications, celle que M. le Professeur Etienne de Greeff intitule dans *Esprit* : *Bilan d'une expérience* (« Trente ans comme médecin anthropologue des prisons en Belgique »). Elle demanderait à elle seule un long commentaire et sans doute suffirait-il d'y renvoyer nos lecteurs, car elle mérite d'être lue attentivement. On y retrouvera les qualités marquantes du grand criminologue qu'est M. de Greeff; on y trouvera aussi, il faut l'avouer franchement, et plus peut-être qu'en aucun autre de ses écrits, ce côté négateur qui se manifeste parfois chez lui. Sans doute certaines de ses sévérités, parfois amères, sont-elles justifiées. Sans doute peut-on également comprendre assez facilement ce que la générosité foncière de ce savant anthropologue a pu souffrir au contact des nécessités administratives. Il n'en reste pas moins que, dans quelques passages, M. de Greeff semble ne pas arriver à dominer une amertume qui ne paraît pas toujours entièrement digne de lui. Il semble, à certains moments, qu'il ait une vieille querelle à régler avec l'Administration; et certaines de ses affirmations, plus tranchantes que celles auxquelles il nous avait habitué jusqu'alors, ne vont parfois sans quelque contradiction. Il semble aussi que M. de Greeff, qui y a pourtant poussé pendant de nombreuses années, regrette aujourd'hui de voir le système progressif abandonné. Mais n'est-ce pas précisément parce que ce système est lui-même dépassé? L'auteur finit même par s'élever contre un système qui reconnaît des droits accrus au détenu; mais ne serait-ce pas au fond parce que ces droits lui sont reconnus sur un plan juridique, administratif, purement pénitentiaire, en dehors de toute décision du médecin anthropologue? M. de Greeff se plaint essentiellement, en somme, que la pratique belge n'ait pas accordé au service d'anthropologie criminelle l'importance que celui-ci aurait dû avoir. Il en résulterait, selon lui, une tendance à substituer à la rigueur excessive ancienne une générosité nouvelle, mais appliquée sans discernement et aveuglément distribuée à tous. Sur ce point, la position de M. de Greeff est nettement en retrait sur celle des autres auteurs qui ont contribué aussi bien au numéro spécial d'*Esprit* qu'au numéro spécial des *Annals* et elle paraît même en retrait sur bien des écrits antérieurs de M. de Greeff lui-même. Nous ne chercherons pas à trancher ce différend. Nous observerons simplement que, dans cette étude où se fait jour une irritation probablement trop longtemps contenue, on retrouvera toute une série de notations, d'impressions, d'idées et de renseignements où se marque pour ainsi dire instinctivement la personnalité toujours attachante du criminologue humaniste que M. de Greeff est par nature, et qu'il demeure en toute occasion.

M. A.

V. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

The Criminal Code of Japan, traduction anglaise par Thomas L. Blakemore, Tokyo, Charles E. Tuttle Company, 2^e éd., 1954, 192 pages.

Cette nouvelle édition d'une traduction anglaise du Code pénal japonais permet d'avoir une vue exacte de l'état du droit criminel du Japon dans une langue accessible aux juristes occidentaux. La traduction a été effectuée par M. Thomas L. Blakemore, juriste américain, qui a étudié à la fois la langue japonaise et le droit japonais à l'Uni-

versité de Tokyo et qui a même été, en 1949, le premier étranger à être admis à la pratique du barreau devant les tribunaux du Japon. L'ouvrage est présenté actuellement dans son texte japonais et dans son texte anglais minutieusement révisé.

Le Code japonais actuellement en vigueur est encore en principe le Code de 1907. Mais ce Code a subi depuis la dernière guerre deux révisions importantes : la première en 1947 où certaines dispositions ont été supprimées, où certaines peines ont été élevées, mais où, dans beaucoup d'autres cas, au contraire, des dispositions plus favorables ont été prises à l'égard du délinquant. La nouvelle Constitution japonaise qui suivit la dernière guerre devait rendre nécessaires diverses modifications supplémentaires. Il y fut procédé en 1953 et en 1954 où, notamment, des dispositions furent instituées pour prévoir la surveillance et l'assistance des individus ayant obtenu une suspension de peine : on notera en passant ce nouveau succès remporté en législation par l'institution de la Probation.

Le Code est complété par le texte de la loi relative aux infractions d'importance mineure assez analogues à nos contraventions bien que beaucoup plus larges dans leur portée générale. On trouvera enfin à la fin de cet ouvrage, très clairement édité et fort bien présenté, une liste des lois les plus importantes en matière de procédure criminelle. C'est dire qu'il y a là un instrument de travail particulièrement utile pour les criminalistes comparatistes.

M. A.

Die Strafrechtlichen Staatsschutzbestimmungen des Auslandes (Les dispositions pénales relatives à la protection de l'Etat en droit étranger), édité par A. Schönke, *Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft*, Nouv. série, fasc. 10, Röhrscheid, Bonn, 1953, 155 pages.

La législation relative aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat est souvent difficile à connaître : elle est très mouvante et volontiers déborde du cadre du Code pénal pour aller chercher appui dans les dispositions des lois spéciales, des décrets ou des ordonnances. C'est la raison pour laquelle, en 1952, la Section de droit pénal de la Société allemande de droit comparé a jugé bon de confier à l'Institut de droit pénal étranger et international de Fribourg en Brisgau, alors dirigé par le regretté professeur Schönke, le soin de colliger dans les législations étrangères les textes les plus intéressants en la matière. Ces textes, traduits en allemand, ont été publiés en 1953 dans les *Recherches de droit comparé relatives à l'ensemble de la science criminelle*. Ils ont été répartis en trois groupes.

Le premier est formé des législations européennes : celles de la Belgique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède, de l'Espagne et de la Turquie.

Le second est composé de législations extraeuropéennes. N'y figurent que quelques législations sud-américaines : celles de l'Argentine, du Chili et de Costa Rica.

Le troisième est consacré aux législations anglo-américaines : celles de l'Angleterre, de l'Australie, du Canada, de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique.

Pour l'Italie, des projets de réforme ont été joints aux dispositions en vigueur. Pour l'Angleterre et les Etats-Unis, une courte notice explicative précède et éclaire les textes.

L. H.

Die vorläufige Festnahme bei Flagrantdelikten (L'arrestation provisoire en cas de flagrant délit), par le Dr Anastasios Karamuntzos, *Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft*, Nouv. série, fasc. 14, Röhrscheid, Bonn, 1954, 86 pages.

Après avoir brièvement rappelé que l'arrestation en cas de flagrant délit, pratiquée de tout temps, est aujourd'hui encore prévue et réglementée par les lois de tous pays, le Dr Karamuntzos, qui est venu terminer à l'Université de Fribourg en Brisgau des études commencées à l'Université d'Athènes, nous expose le droit en vigueur en Grèce qu'il prend soin de rapprocher des législations étrangères : il passe en revue les cas où l'arrestation est permise, les personnes qui ont le droit d'y procéder et celles qui en peuvent faire l'objet, les formes et les suites qu'elle comporte, et ensuite s'interroge sur la nature juridique de l'institution : est-ce une mesure de rétorsion, un acte d'auto-défense, une mesure de police ?

L'auteur, qu'aucune de ces explications ne satisfait, s'évertue à bâtir une théorie plus compliquée : d'une analyse approfondie des besoins divers auxquels répond l'arrestation provisoire, il croit pouvoir conclure qu'elle est un acte de légitime défense au cas de délit proprement flagrant, c'est-à-dire lorsque le délit est encore en train de se commettre, et qu'elle n'est plus au contraire qu'un acte de nécessité, en cas de délit quasi flagrant, lorsque le délit vient de se commettre : distinction subtile mais qui, à ses yeux, n'est pas dépourvue d'intérêt pratique, comme il essaie de le montrer par une série d'exemples.

De lege ferenda, il estime que l'arrestation provisoire, mise aux mains d'agents subalternes ou même de simples particuliers, ne doit pas être assujettie à une réglementation trop minutieuse, que le droit français a suivi la bonne voie et que c'est par sa simplicité qu'il a mérité d'être pris pour modèle par beaucoup de législations étrangères.

L. H.

Der Missbrauch der Verteidigerstellung im englischen und deutschen Strafprozess (L'abus de la situation de défenseur dans la procédure pénale anglaise et allemande), par le Dr Jürgen Lukanow, *Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft*, Nouv. série, fasc. 9, Röhrscheid, Bonn, 1953, 116 pages.

L'occupation de l'Allemagne par les Alliés à la suite de la seconde guerre mondiale a conduit les juristes allemands à remplir le rôle de défenseurs devant les tribunaux anglais et américains et leur a permis de constater les différences profondes qui séparent le droit anglais du droit allemand quant à la façon de régler les rapports entre juge pénal et défenseur dans les cas où ce dernier abuse de sa situation.

Pour expliquer ces différences, le Dr Lukanow commence par camper, à la lumière de l'histoire, les personnages en présence : le *barrister* et le *solicitor* anglais qu'il oppose à l'*Anwalt* allemand, le juge anglais et le juge allemand. Il s'applique ensuite à définir, d'une part, au vu de la jurisprudence, les abus que peut commettre le défenseur, soit devant la justice anglaise soit devant la justice allemande, et, d'autre part, les moyens dont disposent, pour obvier à ces abus, tribunaux anglais ou américains et tribunaux allemands.

Sa conclusion est qu'en la matière le système anglais est, à tout prendre, supérieur au système allemand ; qu'il faut, dans la procédure pénale allemande, donner au juge plus d'autorité, mais qu'il n'y a pas lieu d'introduire en Allemagne l'institution spécifiquement anglaise du *contempt of court*. C'est par d'autres voies, en rapprochant les deux professions, celle de juge et celle d'avocat, en ouvrant, à l'exemple de l'Angleterre, aux avocats chevronnés l'accès de la magistrature qu'on rehaussera le prestige des juges et qu'on aura le plus de chances, sinon de supprimer, au moins de raréfier, les conflits regrettables entre juges et avocats.

Le Dr Lukanow est avocat. Il est à penser qu'il ne manque pas en Allemagne d'avocats qui partagent son opinion.

Son livre, par le truchement d'une question de détail, mène à des problèmes qui touchent à toute l'organisation de la justice.

L. H.

Das Unrechtsbewusstsein in der strafrechtlichen Schuldlehre nach deutschem und griechischem Recht (La conscience de l'illégalité dans la théorie de la faute pénale d'après le droit allemand et grec), par le Dr Georgios Mangakis, *Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft*, Nouv. série, fasc. 12, Röhrscheid, Bonn, 1954, 87 pages.

La question de savoir si la faute pénale suppose conscience de l'illégalité commise est une question sur laquelle les auteurs allemands, et les auteurs grecs à leur suite, ont discuté à perte de vue. Et, quoique leurs théories, par leur multiplicité et leur raffinement, nous effraient, il faut reconnaître qu'elles ne sont pas dépourvues d'intérêt pratique. Elles visent à résoudre un problème chez nous trop négligé : l'erreur de droit est-elle susceptible, et à quelles conditions susceptible, d'exclure la responsabilité pénale ?

C'est à ce problème qu'un Grec, le Dr Mangakis, a eu le courage de consacrer une étude fort nourrie où les idées de son Maître, le professeur Mezger, de l'Université de Munich, sont mises en relation avec la dernière jurisprudence allemande et la nouvelle législation grecque.

Le Tribunal fédéral allemand, rejetant la distinction fragile autrefois faite par le *Reichsgericht* entre l'erreur de droit pénal et l'erreur de droit extrapénal, admet aujourd'hui que l'erreur de droit, même celle qui porte sur la loi pénale (*Verbotsirrtum*), est une cause d'irresponsabilité lorsqu'elle présente le caractère d'erreur inévitable. Le Code pénal grec de 1950, dans son article 31, alinéa 2, décide de son côté que « l'acte ne sera pas imputé à l'agent si, par erreur, il croyait qu'il avait le droit de faire cet acte et que son erreur fût pardonnable ». Et par « erreur pardonnable » le professeur Chorafas, qui a rédigé cette partie du Code, entend encore : l'erreur que l'agent n'avait pas le moyen d'éviter, celle au sujet de laquelle il n'y a pas de négligence à lui reprocher.

Le Dr Mangakis, s'inspirant de la doctrine du professeur Mezger, interprète autrement la loi grecque : l'agent, en dehors du cas où il a conscience de l'illégalité de son acte, ne mériterait d'encourir une peine que si on pouvait l'accuser de *Rechtsfeindschaft*, d'une haine, d'un mépris général de l'ordre établi, d'une faute qui n'aurait pas trait à un acte particulier, mais qui entacherait toute une vie de mauvaise conduite (*Lebensführungsschuld*).

C'est une théorie dont Aristote, à en croire l'auteur, aurait déjà, dans l'*Ethique* et *Nicomache*, posé les premiers jalons.

L. H.

I. — *Die Straftaten gegen das Vermögen im englischen Recht* (Les délits contre la propriété en droit anglais), par le Dr Gerhard Kielwein, Editions Ludwig Röhrscheid, Bonn, 1955, 226 pages.

II. — *Das Strafsystem im ausländischen Strafrecht* (Le système répressif dans le droit pénal étranger), par le professeur Dr Dietrich Lang-Hinrichsen, même édition, 1955, 97 pages.

La collection des recherches comparatives éditée sous la direction des professeurs Edmund Mezger et Hans-Heinrich Jescheck vient de publier les cahiers 15 et 16 que nous avons plaisir à signaler à l'attention des lecteurs de notre Revue.

I. — Le cahier n° 15 est un ouvrage du Dr Gerhard Kielwein ; ce n'est pas un précis, mais un véritable traité des délits contre la propriété dans le droit anglais. Il est le fruit d'un travail de recherches considérable effectué avec un très grand souci de précision en Angleterre même où l'auteur s'est rendu pour consulter sur place les sources qui remontent à la période anglo-saxonne antérieure à la conquête normande. Son principal mérite est de faire sentir au lecteur continental le génie d'un système juridique essentiellement basé sur la coutume et le principe de l'analogie qui a permis aux tribunaux de construire au cours des siècles un droit positif toujours adapté aux nécessités nouvelles, en réduisant au minimum strictement indispensable l'intervention du législateur. Les différentes étapes de cette évolution sont retracées en ce qui concerne le vol simple, le vol avec violence, le chantage, l'abus de confiance, l'escroquerie et le recel. L'œuvre du Dr Kielwein est pleine d'intérêt pour le praticien qui y trouvera une analyse et un commentaire excellents des décisions judiciaires les plus significatives en même temps qu'il s'imprénera de l'importance exceptionnelle du « précédent » en droit anglais. Elle est extrêmement attrayante pour l'historien lequel y retrouvera toujours vivante une structure juridique qui sur le continent n'évoque plus qu'un passé lointain. Elle permet enfin au comparatiste de méditer sur la valeur respective du droit écrit et du droit coutumier. Lui-même ressortissant d'un pays de droit écrit, l'auteur ne prend pas position sur cette question. Il nous montre en tout cas la réaction typiquement anglaise contre les projets de réforme émanant de certains juristes qui, s'inspirant des systèmes juridiques du continent, avaient tenté de codifier l'ensemble du droit pénal dans des règles écrites qui auraient marqué la fin du *common law* et surtout du pouvoir traditionnellement reconnu à ses juges de modifier l'état de droit existant en l'adaptant aux situations nouvelles.

Saisi successivement en 1848 et en 1878 de deux projets de ce genre, le Parlement anglais s'est refusé à accepter pareille révolution et l'opinion dominante en Angleterre continue de nos jours à donner sa préférence à un droit positif qui trouve sa source dans « les fondations stables des faits concrets de la vie et des besoins des êtres humains » et à rejeter un dogmatisme fondé « sur les sables mouvants des théories contradictoires de philosophes ingénieux ». Nous ne pouvons qu'enregistrer cette résistance victorieuse de l'empirisme contre l'esprit de système.

II. — Le 16^e cahier est une étude de droit pénal comparé du professeur Lang-Hinrichsen intéressant en tout vingt-trois pays : Angleterre, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République soviétique fédérative socialiste de Russie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

L'auteur est parti de la constatation qu'à l'exception des Etats du bloc oriental et de la Yougoslavie, la plupart des lois pénales ne se prononcent pas expressément sur le but des pénalités qu'elles édictent. Les recherches auxquelles il s'est livré en rapprochant les textes des travaux préparatoires, de la structure générale du système répressif, et des opinions de la doctrine, tendent à dégager la part qui dans chacune des législations envisagées revient aux différents fondements connus de la peine : le principe de la rétribution, la prévention générale, la prévention spéciale, le désir de protection de la société contre certains délinquants particulièrement dangereux comme les délinquants d'habitude et les délinquants anormaux, la rééducation et la réadaptation sociale du condamné. L'auteur n'a pu mener à bien son étude sans s'arrêter sur un certain nombre de problèmes fondamentaux tels que l'état dangereux, les rapports entre la peine et la mesure de sûreté et l'option entre le système cumulatif et alternatif, la peine de mort, l'unification des peines privatives de liberté et leur mode d'exécution notamment sous le système progressif, la sentence indéterminée. On y trouvera également des indications intéressantes sur certaines pénalités qui méritent de retenir l'attention comme les arrêts à domicile et le travail pénal sans privation de liberté. Certaines des informations recueillies ne sont plus à jour, ainsi que les lecteurs français peuvent s'en rendre compte pour leur pays. Mais cette remarque n'enlève rien à la valeur de l'ouvrage du professeur Lang-Hinrichsen qui est une mine de renseignements pour tous les chercheurs du droit pénal comparé et spécialement pour ceux qui sont attirés par les grandes questions de principe.

Charles GERMAIN.

Comentarios a la legislación sobre estados antisociales (Commentaires à la législation sur les états anti-sociaux), par Carlos del Toro Escobar, Bogota, 1955, 70 pages.

La loi n° 48 de 1936, sur le vagabondage, la mendicité et les états dangereux prédélictuels a été inspirée au législateur colombien par la loi espagnole de *Vagos y Maleantes*, de 1933. Nous avons déjà eu l'occasion de traiter de la loi colombienne et d'indiquer, face à l'intérêt théorique des principes qu'elle consacre, le défaut de ses dispositions techniques. Les principaux sont l'inflation des états reconnus comme dangereux, une certaine confusion entre l'état dangereux et le délit, et enfin, essentiellement, l'octroi d'une compétence juridictionnelle aux autorités administratives. M. Carlos del Toro Escobar, dans une courte mais vigoureuse thèse de doctorat présentée à l'Université Catholique de Bogota, partage cet avis. Il donne de la loi de 1936, une analyse concise et précise. Son travail est un document utile.

J.-B. H.

TABLES DE L'ANNÉE 1955

dressées par Jean Schmidt

Docteur en droit.

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

<i>La loi du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits contre les enfants,</i> par Jean BROUCHOT.....	1
<i>La répression du faux témoignage,</i> par Louis DAMOUR.....	9
<i>Les délinquants anormaux mentaux en Suède,</i> par Ivar STRAHL.....	19
<i>Quelques considérations sur le traitement en établissements des délinquants juvéniles,</i> par Manuel LOPEZ-REY.....	35
<i>Vingt ans d'application de la loi de Défense sociale,</i> par Paul CORNIL.....	181
<i>La cassation sans renvoi en matière pénale. Essai d'une justification,</i> par Jean SCHMIDT	205
<i>De l'action civile fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil,</i> par Michel RIOU.	229
<i>Le droit sanctionnateur de la réglementation sociale économique,</i> par M.-P. VRIJ....	409
<i>Les rapports de la personnalité et du crime,</i> par Jean PINATEL.....	437
<i>L'unification de la peine privative de liberté en droit comparé,</i> par Charles GERMAIN.	455
<i>Quelques problèmes contemporains en droit criminel écossais et anglais,</i> par T.B. SMITH.	605
<i>La Probation aux Pays-Bas,</i> par M. Ch. de JONG.....	623
<i>Détection anticipée des futurs délinquants (comparaison, du point de vue de leur aptitude globale à discerner les délinquants des non-délinquants, entre différentes combinaisons des quinze facteurs qui différencient les délinquants des non-délinquants),</i> par Sheldon et Eleanor GLUECK.....	639

VARIÉTÉS

<i>L'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises,</i> par Robert VOUIN..	43
<i>Ethnologie et criminalité,</i> par Pierre GRAPIN.....	49
<i>Droit pénal... et philatélie (sur l'abrogation de la loi du 16 octobre 1849),</i> par G. PIERRON.....	59
<i>Quelques principes de l'instruction criminelle aux Pays-Bas,</i> par B. van der WAERDEN	63
<i>Aperçu comparatif de la législation sur la libération conditionnelle,</i> par Gerhard SIMSON.	257

<i>Les développements récents dans le domaine de l'examen médico-psychologique et social des délinquants en France</i> , par André PERDRIAU.....	277
<i>Observations sur la criminologie de l'empoisonnement</i> , par J. POTTECHER.....	307
<i>La Chambre d'accusation militaire</i> , par L. MEISS.....	477
<i>La question du jury</i> , par Robert VOUIN.....	503
<i>Note sur le rôle du juge des enfants dans la protection contre l'alcoolisme</i> , par J. FABRE DE MORLHON.....	508
<i>Récidive des actes anti-sociaux. Etude médico-légale et psychiatrique</i> , par Michel CÉNAC, Albert GRASSET et Michel HENNE.....	653
<i>Archéologie et droit pénal</i> , par Henri PETIT.....	667

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LEGAL.....	69, 313, 513, 673
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY.....	78, 320, 520, 679
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY.....	81, 322, 525, 684
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	85, 326, 527, 687
V. — <i>Procédure criminelle</i> , par Maurice PATIN.....	93, 333, 535, 693
CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Robert VOUIN.....	95, 336, 538, 696
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Pierre CANNAT.....	101, 341, 545, 700
CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par Pierre HUGUENEY.....	108, 347
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL.....	110, 349, 554, 710
CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI.....	122, 359
CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE, par Jacques-Bernard HERZOG, Georges LEVASSEUR, Marc ANCEL et Ferdinand GOLLÉTY.....	129, 363, 562, 724
CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par Ferdinand GOLLÉTY.....	718

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

De certaines infractions à la police de la navigation aérienne en matière de délivrance du certificat de navigabilité, de contrôle des fabrications aéronautiques, par A. LÉCRIVAIN.....	569
--	-----

INFORMATIONS

L'organisation et le fonctionnement du service des délégués à la liberté surveillée en Grèce.....	143
Notes sur les établissements pénitentiaires italiens, par R. BÉRAUD.....	147
Le projet suédois d'unification des peines privatives de liberté, par M. RICHAUME-LAMBERT.....	150
Réunion du Groupe consultatif européen des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.....	152
Les travaux de la Section de droit pénal du IV ^e Congrès international de droit comparé (Paris, 1 ^{er} au 7 août 1954), par Hans-Heinrich JESCHECK.....	157
Le Congrès international d'études sur les zones sous-développées (Milan, 10-15 oct. 1954).....	159
Le Congrès de droit pénal de Lecce (Italie), par Oronzo MELPIGNANO.....	160
III ^e Congrès international de criminologie (Londres, sept. 1955).....	161
A l'Union des Sociétés de patronage.....	161

Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance (VI ^e Congrès, Montpellier, oct. 1954).....	161
Le nouveau Code pénal canadien.....	374
Les délinquants anormaux et le jury.....	376
Les statistiques criminelles internationales publiées par la commission internationale de police criminelle.....	377
Une nouvelle cause d'irresponsabilité prévue par la Doctrine soviétique : « Le risque justifié dans la production ».....	379
Les « Journées annuelles » de l'« Union des Sociétés de patronage de France », par L. GRANJON.....	382
Nécrologie : M.-P. Vrij.....	575
A propos d'un arrêt récent sur la corruption d'expert, par L. DAMOUR.....	576
Les journées de défense sociale de Montpellier, par Jean CHAZAL.....	578
A propos de l'élaboration du projet du nouveau Code pénal de l'U.R.S.S., par Michel FRIDIEFF.....	581
Journées d'études relatives à la protection du secret de la défense nationale.....	586
Journées d'études consacrées à l'infanticide.....	586
Les journées franco-belgo-luxembourgeoises de Science pénale.....	586
Nécrologie : Filippo Grispigni, Simon Sasserath, Eusebio Gomez.....	758
Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 22 août-3 sept. 1955).....	760
Troisième Congrès international de criminologie (Londres, sept. 1955).....	769
Union internationale de protection de l'enfance (Commission consultative de l'enfance délinquante), analyse par Jean CHAZAL.....	776
Le Premier Congrès international de morale médicale.....	778
Journées d'études de la Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger, par H. FAUCONNET.....	779
Le VII ^e Congrès de l'Union Nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.....	780

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages auxiliaires... 163, 386, 588, 782	163, 386, 588, 782
Sciences criminologiques.....	173, 392, 593, 787
Science pénitentiaire.....	598, 794
Droit pénal international.....	793
Droit pénal comparé et droit pénal étranger.....	177, 397, 600, 797
Enfance délinquante.....	405
Table des matières de l'année 1955.....	803

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille.

Condamnation pour — après infirmation de la décision, exécutoire par provision, consacrant la dette alimentaire, Chron. jurispr., p. 685, n° 5.

Aberratio ictus.

In Chron. jurispr., p. 516.

Abordage.

Chron. légis., p. 340, n° 17.

Abstention délictueuse.

1. L'intention en matière d'omission de porter secours, Chron. jurispr., p. 81, n° 1.
2. La notion de péril, Chron. jurispr., p. 322, n° 1.

Abus de confiance.

1. —, contrat violé, Chron. jurispr., p. 327 (n° 3) et p. 688 (n° 4).
2. —, mandat, exclusivité de ventes, Chron. jurispr., p. 688, n° 3.
3. In Chron. jurispr., p. 689, n° 5.

Accusé.

Cf. V^{is} « Cours d'assises ».

Action civile.

1. — des associations, Chron. légis., p. 542, n° 24.
2. De l'— fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, par Michel Riou, p. 229.
3. Cf. V^{is} « Fiançailles », « Partie civile ».

Action syndicale.

Fraude en matière de vin. Action exercée par la Confédération générale des vignerons du Midi, Chron. jurispr., p. 533, n° 9.

Administration pénitentiaire.

Réunion du Conseil supérieur de l'—, in Chron. pénit., p. 345, V.

Adultère.

Preuve de l' — par constat d'huissier, Chron. jurispr., p. 685, n° 4.

Alcoolisme.

1. Alcooliques dangereux pour autrui, Chron. légis., p. 696, n° 1.
2. Bibliographie, in Chron. déf. soc., p. 757, B.
3. Débitant de boissons condamné pour avoir fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de dix-huit ans, Chron. jurispr., p. 524.
4. Débits de boissons et —, Chron. légis., p. 339, n° 11 et p. 540, n° 10.
5. In Chron. déf. soc., p. 726 et s., p. 733 et s., p. 746 et s.
6. In « Les journées de défense sociale de Montpellier », Inform., p. 578.
7. Cf. V^{is} « Juge des enfants ».

Alimentation.

Cf. V^o « Fraude ».

Allemagne.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Amnistie.

1. Délit amnistié comme cause de divorce, Chron. jurispr., p. 319, n° 4.
2. — et grâce conditionnelle, Chron. jurispr., p. 74, n° 3.
3. Cf. V^{is} « Délinquant », n° 7, « Droit pénal militaire », n° 1.

Analogie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 8).

Animaux.

Mauvais traitements exercés envers les — domestiques par un non-propriétaire, Chron. jurispr., p. 682, n° 7.

Annonces judiciaires et légales.

Chron. légis., p. 338, n° 5.

Anormaux.

1. Les délinquants — et le jury, Inform., p. 376.

2. Le problème des délinquants —, par Georges Levasseur, Chron. déf. soc., p. 363.

3. In article Paul Cornil, p. 181 et s.
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne, n° 8), (Suède, n° 2), (Suisse, n° 3).

Anthropogénèse.

— et Criminalité, par Pierre Grapin, analyse de Jean Piveteau, notes bibl., p. 392.

Appel.

1. — incident, Chron. jurispr., p. 333, n° 1.
2. Cf. V^{is} « Délit » (n° 7), « Jugement » (n° 2).

Archéologie.

— et droit pénal, par Henri Petit, Variétés, p. 667.

Argentine.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Armées.

Délits des fournisseurs des forces armées, Chron. légis., p. 541, n° 19.

Arrêt.

— d'instruction, in Chron. jurispr., p. 93, n° 1.

Ascendant.

Cf. V^{is} « Attentat à la pudeur », n° 2.

Association.

Cf. V^{is} « Action civile », n° 1.

Assurances sociales.

Rétention indue des contributions ouvrières d'—, Chron. jurispr., p. 689, n° 5.

Attentat à la pudeur.

1. — commis par un oncle, Chron. jurispr., p. 684, n° 2.
2. La qualité d'ascendant en matière d'— sans violence, Chron. jurispr., p. 82, n° 3 et p. 323, n° 2.

Atroupement.

Provocation à l'— par distribution de tracts, Chron. jurispr., p. 679.

Australie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Autorité.

Prolongation illégale de l'exercice de l'—, Chron. jurispr., p. 320, n° 1.

Autriche.

Cf. « Droit pénal étranger ».

Auxiliaires de la justice.

Chron. légis., p. 99, n° 13.

Aviation.

De certaines infractions à la police de la navigation aérienne en matière de délivrance du certificat de navigabilité, de contrôle des fabrications aéronautiques, par A. Lécivain, Notes pratiques et pratique des parquets, p. 569.

Avocat.

Cf. V^{is} « Auxiliaires de la justice ».

B

Banqueroute.

1. — simple, non-admission de la complicité. Application au prétendu complice du gérant d'une S.A.R.L. condamné pour —, Chron. jurispr., p. 532, n° 7.
2. S.A.R.L., —, délit de —, complicité, délit de fausse déclaration de libération des parts, Chron. jurispr., p. 689, n° 6.
3. Chron. légis., p. 541, n° 11.

Belgique.

Cf. « Droit pénal étranger ».

Bilboquet.

Cf. V^o « Presse », n° 3.

Biologie criminelle.

Problèmes d'actualité en —, 2^e cahier, publié par Edmund Mezger et Ernst Seelig, Analyse de Charles Germain, Notes bibl., p. 593.

Bonne foi.

— du prévenu, In Chron. jurispr., p. 327 (n° 4), p. 328 (n° 6).

Brevets d'invention.

Chron. légis., p. 541, n° 14.

C

Calomnie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 5).

Canada.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Cassation.

1. La — sans renvoi en matière pénale. Essai d'une justification, par Jean Schmidt, p. 205.
2. La — par voie de retranchement, in article précité, p. 209, note 1.
3. Cf. V^{is} « Pourvoi en cassation ».

Causalité.

Cf. V^o « Délit », n^o 3.

Cause.

La — et la maxime « Una electa via non datur recursus ad alteram », in article Michel Riou, p. 241.

Centre National d'Orientation de Fresnes.

In Variétés, p. 277 et s., et particulièrement p. 296, n^{os} 61 et s.

Chambre des mises en accusation.

Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n^{os} 1 et 2.

Change.

Le contrôle des —. Ses répercussions sur les institutions juridiques, publié sous la direction de MM. Joseph Hamel, André Bertrand, René Roblot, Notes bibl., p. 592.

Chasse.

1. —, Chron. légis., p. 98, n^o 12 et p. 539, n^o 5.
2. — sur un chemin public traversant une forêt, Chron. jurispr., p. 321, n^o 4.
3. — sur le terrain d'autrui, Chron. jurispr., p. 80.
4. Confiscation de l'automobile utilisée par l'auteur d'un délit de —, Chron. jurispr., p. 321, n^o 3.
5. Soi-disant délit de —, Chron. jurispr. p. 681, n^o 5.

Chèque.

1. Chron. légis., p. 541, n^o 12.
2. Emission de — sans provision, crédit consenti par les banques, Chron. jurispr., p. 327 (n^o 4) et 531 (n^o 5).

Chien.

Divagation des —, Chron. légis., p. 339, n^o 12.

Chose jugée (autorité de la — au criminel sur le civil).

In article Michel Riou, p. 229, et particulièrement, p. 252.

Circonstances atténuantes.

— et peines complémentaires, Chron. jurispr., p. 675, n^o 2.

Circulation.

1. — routière, Chron. légis., p. 539, n^o 4.
2. Police de la —, Chron. jurispr., p. 680, n^o 4.

Citation.

1. — à personne, absence du prévenu, Chron. jurispr., p. 93, n^o 4.
2. —, délits de presse, Chron. jurispr., p. 93, n^o 3.
3. —, prévenu jugé contradictoirement en son absence, Chron. jurispr., p. 94.
4. Nullité de la — et incompétence de la juridiction saisie, Chron. jurispr., p. 334, n^o 7.

Codification.

1. In Chron. légis., p. 539, n^o 6.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Danemark, n^o 1), (U.R.S.S., n^o 1).

Colombie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Colombophilie.

Chron. légis., p. 542, n^o 21.

Comités d'assistance aux libérés.

Réunion des —, in Chron. pénit., p. 552, IV.

Commission rogatoire.

In Chron. pénit., p. 362.

Comparution.

— du prévenu, in Chron. jurispr., p. 93, n^o 4 et p. 94, n^o 5.

Compétence.

1. Déclinatoire de —, Chron. jurispr., p. 695, n^o 6.
2. Cf. V^o « Citation », n^o 4.

Complicité.

1. L'élément intentionnel de la —, Chron. jurispr., p. 513.
2. In Chron. jurispr., p. 686, n^o 7.
3. Cf. V^{is} « Banqueroute » (n^{os} 1 et 2), « Droit pénal étranger » (Suisse, n^o 1).

Comptable public.

Cf. V^{is} « Détournement ».

Concubine.

Cf. V^{is} « Fiançailles ».

Condamnation civile.

Cf. V^{is} « Pourvoi en cassation ».

Confiscation.

1. — spéciale et droit des tiers, Chron. jurispr., p. 673.
2. Effets de la — générale, Chron. jurispr., p. 315, n^o 2.
3. Cf. V^o « Chasse », n^o 4.

Congrès.**I. Congrès internationaux.**

1. III^e — international de criminologie, sur le récidivisme (Londres, sept. 1955), Inform., p. 161 et 769.
2. Le — international d'études sur les zones sous-développées (Milan, 10-15 oct. 1954), Inform., p. 159.
3. Le 1^{er} — international de morale médicale, Inform., p. 778 et Notes bibl., p. 787 avec l'analyse de S. Mitard.
4. I^{er} — des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 22 août-3 sept. 1955), Inform., p. 760.
5. Journées d'Etudes relatives à la protection du secret de la Défense nationale, Inform., p. 586.
6. Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Inform., p. 586.
7. Réunion du Groupe consultatif européen des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Inform., p. 152.
8. Les statistiques criminelles internationales publiées par la Commission internationale de police criminelle, Inform., p. 377.
9. Les travaux de la section de droit pénal du IV^e — international de droit comparé (Paris, 1^{er} au 7 août 1954), analyse de Hans-Heinrich Jescheck, Inform., p. 157.
10. Union internationale de protection de l'enfance (Commission consultative de l'enfance délinquante), analyse de J. Chazal, Inform., p. 776.

II. Congrès nationaux (France).

1. VI^e — de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance (Montpellier, oct. 1954), Inform., p. 161.
2. VII^e — de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, analyse de Jean Labarthe, Inform., p. 780.

3. Les « Journées annuelles » de l'« Union des Sociétés de patronage de France », analyse de L. Granjon, Inform., p. 382.

4. Les Journées de défense sociale de Montpellier, analyse de Jean Chazal, Inform., p. 578.

5. Journées d'études consacrées à l'infanticide, Inform., p. 586.

6. Journées d'études de la Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger, analyse de H. Fauconnet, Inform., p. 779.

III. Congrès national (Etranger).

Le — de droit pénal de Lecce (Italie), analyse de Oronzo Melpignano, Inform., p. 160.

Conseil municipal.

Cf. V^{is} « Autorité », « Diffamation », n^o 3.

Contrainte.

— morale, in Chron. jurispr., p. 314 et 515.

Contrainte par corps.

In Chron. jurispr., p. 679, et in note 1, p. 209.

Contraventionnalisation.

In Chron. légis., p. 697.

Contrefaçon.

1. —, Chron. jurispr., p. 88, n^o 7.
2. — en matière de propriété littéraire et artistique, Chron. jurispr., p. 690, n^o 7.
3. — des sceaux de l'Etat, billets de banque, etc. Port illégal de costumes ou uniformes, Chron. légis., p. 97.

Correctionnalisation.

1. — de l'attentat à la pudeur, in Chron. jurispr., p. 81, n^o 2.
2. — du faux, in Chron. jurispr., p. 78, n^o 1.
3. — du faux témoignage, in article Louis Damour, p. 9.
4. — de l'infanticide, in article Jean Brouchet, p. 4.
5. In « Les journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale », p. 586.
6. La correctionnalisation manie, Chr. jurispr., p. 335.

Costa-Rica.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Cours d'assises.

L'interrogatoire de l'accusé par le Président de la Cour d'assises, par Robert Vouin, Variétés, p. 43.

Crédit différé.

1. Entreprises de —, Chron. légis., p. 539, n° 3.
2. Cf. V° « Escroquerie », n° 4.

Crime.

1. Hypnose et —, par le Dr Hammerschlag, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 597.
2. Les rapports de la personnalité et du —, par Jean Pinatel, p. 437.
3. Prévention du —, Cf. « Congrès internationaux » (n° 4) et « Enfants ».

Criminalité.

1. — d'emprunt, in Chron. jurispr., p. 513 et s.
2. Ethnologie et —, par Pierre Grapin, Variétés, p. 49.
3. Cf. V° « Anthropogénèse ».

Criminel.

La recherche scientifique du —, par Charles Sannié, Notes bibl., p. 596.

(Le) criminel tient le civil en état.

In article Michel Riou, p. 242.

Criminologie.

1. Nature de la —, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 710.
2. Cf. V^{is} « Congrès internationaux » (n° 1), « Droit pénal étranger », (Allemagne, n° 1 et 14), (Turquie); « Empoisonnement ».

(Non) Cumul des peines.

1. — et condamnation avec sursis, Chron. jurispr., p. 317, n° 3.
2. — et grâce, Chron. jurispr., p. 516, n° 2.
3. In Chron. jurispr., p. 677, n° 3.

D**Danemark.**

Cf. « Droit pénal étranger ».

Débats judiciaires.

1. Publicité des —, Chron. légis., p. 99, n° 16.
2. Cf. V° « Presse », n° 2.

Débats de boissons.

Cf. V° « Alcoolisme », n° 3 et 4.

Déceance.

Affiches ou images contraires à la —, Chron. légis., p. 697.

Déclinatoire.

Cf. V° « Compétence », n° 1.

Défense.

Droits de la —. Cf. V° « Fraude », a), n° 9

Défense nationale.

Cf. V^{is} « Congrès nationaux » (France), n° 5.

Défense sociale.

1. Bibliographie de la —, in Chron. déf. soc., p. 136 et s.
2. Comment aborder l'étude des problèmes de —, par Jacques-Bernard Herzog, Chron. déf. soc., p. 129.
3. Sur la — nouvelle, par Jerzy Sawicki, Notes bibl., p. 588.
4. Droit pénal et —, par Jean Graven, Notes bibl., p. 588.
5. Le mouvement de —, par Ivar Strahl, Notes bibl., p. 588.
6. Prévention générale comme moyen de —, in Chron. crim., p. 557, D.
7. Un programme minimum de —, par Marc Ancel, Chron. déf. soc., p. 562.
8. Le traitement en établissements des jeunes délinquants considéré comme une partie du programme de — des Nations Unies, in article Manuel Lopez-Rey, p. 35.
9. Vingt ans d'application de la loi de —, par Paul Cornil, p. 181.
10. Cf. V^{is} « Congrès nationaux » (France), n° 4.

Dégradation militaire.

Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 4.

Délinquant.

1. — anormal. Cf. V^{is} « Anormaux » (n° 1 et 2), « Droit pénal étranger » (Suède, n° 2).
2. — d'habitude, in article Paul Cornil, p. 181.
3. — juvénile. Cf. V^{is} « Enfance délinquante ».
4. Détection anticipée des futurs délinquants. Comparaison, du point de vue de leur aptitude globale à discerner les — des non —, entre différentes combinaisons des quinze facteurs qui différencient les — des non —, par Sheldon et Eleanor Glueck, p. 639.
5. Les développements récents dans le domaine de l'examen médico-psychologique et social des — en France, par André Perdriau, Variétés, p. 277.

6. L'individualisation des mesures prises à l'égard des —, analyse de A. Légal, Notes bibl., p. 164.
7. La qualité de — primaire au regard de l'amnistie, Chron. jurispr., p. 518, n° 3.
8. La qualité de — primaire au regard de la grâce collective, Chron. jurispr., p. 677, n° 3.
9. Cf. V^{is} « Congrès internationaux » (n° 4, 7 et 10), « Droit pénal étranger (Argentine), (Suède, n° 2).

Délit.

1. — d'habitude, in Chron. jurispr., p. 79 (n° 4), 81 (n° 2), 83 (n° 4), 89 (n° 8).
2. — instantané, in Chron. jurispr., p. 528, n° 3.
3. La causalité matérielle dans le —, par Fernando Diaz Palos, Notes bibl., p. 591.
4. Le concept ontologique du —. Structure générale. La faute, par Luciano Pettoello Mantovani, Notes bibl., p. 394.
5. Contribution à la psychologie des — individuels, par Hans von Hentig, Notes bibl., p. 175.
6. Le corps du —, in Chron. jurispr., p. 673 et s. et particulièrement, p. 675.
7. Flagrant —, appel, Chron. jurispr., p. 93, n° 2.
8. Cf. V° « Presse », n° 1.

Détenu.

1. Le financement des œuvres hébergeant des — libérés, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 341.
2. Cf. V° « Hébergement ».

Détournement.

— des comptables publics, Chron. légis., p. 96 (n° 3) et 338 (n° 4).

Diffamation.

1. La condition de publicité en matière de —, Chron. jurispr., p. 686, n° 8.
2. — et injures, Chron. jurispr., p. 693, n° 2.
3. — envers un corps constitué, conseil municipal, Chron. jurispr., p. 537, n° 5.
4. — par publicité donnée sans motif légitime à un crime oublié, Chron. jurispr., p. 526, n° 3.
5. L'« exceptio veritas », en matière de —, Chron. jurispr., p. 84, n° 7.
6. Cf. V° « Presse ».

Discernement.

In Chron. jurispr., p. 70.

Divorce.

Cf. V° « Amnistie », n° 1.

Dol.

— éventuel, in Chron. jurispr., p. 513 et s.

Domicile.

1. Violation de — à l'aide de fausse clef commise par un propriétaire aux dépens d'un locataire après expiration du bail, Chron. jurispr., p. 79, n° 3.
2. Violation de — et outrage à magistrat, Chron. jurispr., p. 521, n° 3.

Domages de guerre.

Chron. légis., p. 542, n° 20.

Douane.

Cf. V° « Police », n° 2.

Droit civil.

Encyclopédie juridique Dalloz. Répertoire de —, Notes bibl., p. 391 et 786.

Droit disciplinaire.

Chron. légis., p. 95, n° 1.

Droit pénal.

1. Le droit sanctionnateur de la réglementation sociale-économique, par M.-P. Vrij, p. 409.
2. Eléments vivants et éléments morts dans la théorie des normes de Binding par Armin Kaufmann, analyse de Ch. Bourthoumieux, Notes bibl., p. 171.
3. Enseignement du —, Chron. légis., p. 336, n° 2.
4. Pratique criminelle des Cours et Tribunaux, par Faustin Hélie, 6^e éd., complètement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. —, 2 vol., analyse de Antonin Besson, Notes bibl., p. 163.
5. Cf. V^{is} « Défense sociale » (n° 4), « Droit pénal étranger » et « Philatélie ».

Droit pénal comparé.

1. Les dispositions pénales relatives à la protection de l'Etat en droit étranger, Notes bibl., p. 798.
2. Le système répressif dans le droit pénal étranger, par le professeur Dr Dietrich Lang-Hinrichsen, analyse de Ch. Germain, Notes bibl., p. 800.

3. Cf. V^{is} « Congrès internationaux » (n° 9), « Libération conditionnelle », (n° 1), « Peine » (n° 9).

Droit pénal étranger (et les publications étrangères).

Allemagne :

1. Archives de criminologie, revue mensuelle de criminalistique scientifique et archives de police, Notes bibl., p. 173.
2. La conscience de l'illégalité dans la théorie de la faute pénale d'après le droit allemand et grec, par le D^r Georgios Mangakis, Notes bibl., p. 799.
3. Contribution à la psychologie des délits individuels, par Hans von Hentig, Notes bibl., p. 175.
4. Contribution à l'étude du dosage judiciaire de la peine, par Günter Spindel, analyse de Charles Germain, Notes bibl., p. 785.
5. Développements, buts et méthodes de la comparaison du droit pénal, par H.-H. Jescheck, Notes bibl., p. 397.
6. Le droit pénal allemand, par Hans Welzel, analyse de Louis Huguency, Notes bibl., p. 177.
7. Eléments vivants et éléments morts dans la théorie des normes de Binding, par Armin Kaufmann, analyse de Ch. Bourthoumieux, Notes bibl., p. 171.
8. L'interdiction de l'analogie dans le droit pénal, par le D^r Walter Sax, Notes bibl., p. 591.
9. Mélanges pour E. Mezger, Notes bibl., p. 172.
10. L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire, analyse de Louis Huguency, Notes bibl., p. 397.
11. La peine, ses aspects originels et ses rapports avec l'histoire de la culture (tome I), par Hans von Hentig, analyse de M. Kopp, Notes bibl., p. 170. « Les aspects modernes » (tome II), analyse de Charles Germain, Notes bibl., p. 782.
12. La prescription dans la législation pénale allemande, par Max Lorenz, analyse de Louis Huguency, Notes bibl., p. 601.
13. Problèmes d'actualité en biologie criminelle, 2^e cahier, publié par Edmund Mezger et Ernst Seelig, analyse de Charles Germain, Notes bibl., p. 593.
14. Questions actuelles de la criminologie biologique, par Mezger Seelig, Notes bibl., p. 396.

15. Cf. V^{is} « Crime » (n° 1), « Faute » (n° 1), « Grande-Bretagne » (n° 1).

Argentine :

La délinquance en —, par Enrique R. Aftalion, Notes bibl., p. 792.

Australie :

Introduction au droit criminel en —, Notes bibl., p. 400.

Autriche :

Manuel de droit pénal autrichien, par le D^r Th. Rittler, analyse de Louis Huguency, Notes bibl., p. 600.

Belgique :

Vingt ans d'application de la loi de défense sociale, par Paul Cornil, p. 181.

Canada :

Le nouveau Code pénal canadien, Inform., p. 374.

Colombie :

Commentaires à la législation sur les états anti-sociaux, par Carlos del Toro Escobar, Notes bibl., p. 801.

Costa-Rica :

Extradition et extraterritorialité, par Hector Beeche, Notes bibl., p. 793.

Danemark :

1. Le Code pénal danois pour le Groënland du 5 mars 1954, traduit et pourvu d'une introduction par Franz Marcus, Notes bibl., p. 602.
2. Observations sur le système pénitentiaire du —, par Norman Fenton, Notes bibl., p. 598.
3. Cf. V° « Suède », n° 1.

Espagne :

1. La causalité matérielle dans le délit, par Fernando Diaz Palos, Notes bibl., p. 591.
2. Contraventions pénales et administratives, par Federico Castejan et Martinez de Arizala, Notes bibl., p. 604.
3. Défenses pénales, par Juan del Rosal, t. I, Publications des séminaires de la Faculté de droit de Valladolid, Notes bibl., p. 402.

Etats-Unis :

1. Les annales de l'Académie américaine de science politique et sociale, numéro spécial (mai 1954) : Prisons en transformation, Notes bibl., p. 794.
2. Vol, Droit et Société, par Jérôme Hall, Notes bibl., p. 393.
3. Sur la libération conditionnelle aux —, in Variétés, p. 261.
4. Cf. V° « Probation », n° 1.

Finlande :

Cf. V° « Suède », n° 1.

Grande-Bretagne :

1. L'abus de la situation de défenseur dans la procédure pénale anglaise et allemande, par le D^r Jurgen Lukanon, Notes bibl., p. 799.
2. La Commission royale et la défense de l'insanité d'esprit, par Glanville L. Williams, Notes bibl., p. 389.
3. Les délits contre la propriété en droit anglais, par le D^r Gerhard Kielwein, analyse de Charles Germain, Notes bibl., p. 800.
4. Droit criminel, par Glanville L. Williams, Notes bibl., p. 398.
5. Le droit criminel, par F.T. Giles, Notes bibl., p. 399.
6. Haine, ridicule ou mépris, un livre de « cas » de diffamation, par Joseph Dean, analyse de C. de Crisenoy, Notes bibl., p. 401.
7. Quelques problèmes contemporains en droit criminel écossais et anglais, par T.B. Smith, p. 605.
8. In Inform., p. 376 (délinquants anormaux) et in Variétés, p. 261 (libération conditionnelle).

Grèce :

1. L'arrestation provisoire en cas de flagrant délit, par le D^r Anastasius Karamuntzos, Notes bibl., p. 798.
2. L'organisation et le fonctionnement du service des délégués à la liberté surveillée en —, Inform., p. 143.
3. La répression de la récidive et le Code pénal hellénique, par Pierre Yotis, analyse de Louis Huguency, Notes bibl., p. 177.
4. Cf. V° « Allemagne », n° 2.

Groënland :

Cf. V° « Danemark », n° 1.

Islande :

Cf. V° « Suède », n° 1.

Italie :

1. Le concept dynamique de la personnalité dans l'étude du délinquant, par Agostino Gemelli, Notes bibl., p. 789.
2. Le concept ontologique du délit. Structure générale. La faute, par Luciano Pettoello Mantovani, Notes bibl., p. 394.
3. Délinquance juvénile et prévention judiciaire, par Uberto Radaelli, Notes bibl., p. 406.
4. Notes sur les Etablissements pénitentiaires italiens, analyse de R. Béraud, Inform., p. 147.

5. Nouvelles considérations sur le délit de calomnie, par Luigi Gullo, Notes bibl., p. 403.
6. Le procès des mesures de sûreté, par Giuseppe Guarneri, Notes bibl., p. 403.
7. Cf. V° « Mensonge », n° 1.

Japon :

Le Code pénal japonais, traduction anglaise par Thomas L. Blakemore, Notes bibl., p. 797.

Norvège :

Cf. V° « Suède », n° 1.

Pays-Bas :

1. La probation aux —, par M. Ch. de Jong, p. 623.
2. Quelques principes de l'instruction criminelle aux —, par B. van der Waerden, Variétés, p. 63.

Pologne :

Cf. V^{is} « Défense sociale », n° 3.

Suède :

1. Annuaire des criminalistes nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Notes bibl., p. 178.
2. Les délinquants anormaux mentaux en Suède, par Ivar Strahl, p. 19.
3. L'évolution de la libération conditionnelle en —, in Variétés, p. 264.
4. Le projet suédois d'unification des peines privatives de liberté, analyse de M. Richaume-Lambert, Inform., p. 150.
5. Cf. V^{is} « Défense sociale » (n° 5).

Suisse :

1. Les conditions de punissabilité de la complicité d'après l'article 25 du Code pénal suisse, par Victoria Neuschwander-Hesse, analyse de Louis Huguency, Notes bibl., p. 601.
2. La mise en péril de l'organisation constitutionnelle, par le D^r Jean-Claude Wenger, analyse de Louis Huguency, Notes bibl., p. 602.
3. In Inform., p. 377 (délinquants anormaux).

Turquie :

Enquête criminologique concernant mille délinquants récidivistes, Notes bibl., p. 175.

U.R.S.S. :

1. A propos de l'élaboration du projet du nouveau Code pénal de l' —, analyse de Michel Fridieff, Inform., p. 581.
2. Une nouvelle cause d'irresponsabilité prévue par la Doctrine soviétique : « Le risque justifié dans la production », Inform., p. 379.

Droit pénal international.

Introduction à l'étude du droit international pénal, par Stefan Glaser, p. 793.

Droit pénal militaire.

1. Loi d'amnistie du 5 janvier 1951. Chambre des mises en accusation, Chron. dr. pén. milit., p. 108, n° 2.
2. La Chambre d'accusation militaire, par L. Meiss, Variétés, p. 477.
3. Les paramilitaires devant les tribunaux militaires, Chron. dr. pén. milit., p. 347, n° 1.
4. Prisonnier de guerre. Dégradation militaire, Chron. dr. pén. milit., p. 108, n° 1.
5. Serment prêté par un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président du tribunal militaire, Chron. dr. pén. milit., p. 347, n° 2.

Droit pénal rural.

Chron. légis., p. 539, n° 6.

Droit (pénal) du travail.

1. Contrat de travail, Chron. légis., p. 98, n° 11.
2. — Chron. légis., p. 339 (n° 10) et 540 (n° 7).
3. —, hygiène et sécurité des travailleurs, Chron. légis., p. 696, n° 2.

E**Economie.**

Cf. V^{is} « Droit pénal », n° 1.

Electricité.

Cf. V° « Vol », n° 2.

Elément moral.

1. — en matière de complicité, in Chron. jurispr., p. 514.
2. Cf. V^{is} « Abstention délictueuse », n° 1.

Empoisonnement.

Observations sur la criminologie de l'—, par J. Pottecher, Variétés, p. 307

Emprisonnement.

In article Charles Germain, p. 457.

Enchères.

Entraves à la liberté des —, Chron. jurispr., p. 87, n° 6.

Enfance.

1. Chron. légis., p. 100.
2. — en danger, cf. V^{is} « Congrès internationaux » (n° 10), « Congrès nationaux » (France, nos 1, 2 et 6) et « Enfance délinquante » (n° 1).

Enfance délinquante.

1. La protection judiciaire de l'enfance en danger, par Anne-Marie Fournié, analyse de J. Chazal, Notes bibl., p. 405.
2. Quelques considérations sur le traitement en établissements des délinquants juvéniles, par Manuel Lopez-Rey, p. 35.
3. Les rapports de la délinquance juvénile et du récidivisme des adultes, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 349.
4. Cf. V^{is} « Défense sociale » (n° 8). « Droit pénal étranger » (Italie, n° 3).

Enfants.

La loi du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits contre les —, par Jean Brouchet, p. 1.

Enlèvement.

— de mineur, cf. V° « Mineur », n° 1.

Enquête.

— dite « officieuse », in Chron. pol., p. 361.

Enrichissement.

— aux dépens d'autrui, in Chron. jurispr., p. 85, n° 1.

Enseignement.

Cf. V^{is} « Droit pénal », n° 3.

Epuration.

L'— administrative sous le contrôle du Conseil d'Etat, par André Basdevant, analyse de Pierre Bouzat, Notes bibl., p. 592.

Escroquerie.

1. Chron. jurispr., p. 687, n° 1.
2. —, allégations mensongères insuffisantes, intervention d'un tiers nécessaire, Chron. jurispr., p. 527, n° 2.
3. —, intervention inconsciente d'un tiers, in Chron. jurispr., p. 526 (n° 2) et Chron. jurispr., p. 687 (n° 2).
4. —, fausse entreprise, circonstances fausses, crédit différé, Chron. jurispr., p. 529, n° 4.
5. —, manœuvres frauduleuses, Chron. jurispr., p. 85, n° 2.

6. — non constituée par de simples mensonges, Chron. jurispr., p. 326, n° 2.
7. —, prescription criminelle, point de départ, Chron. jurispr., p. 86 (n° 3), et 528 (n° 3).
8. In Chron. jurispr., p. 522, n° 4.

Espagne.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Etablissement commercial.

Création, extension et transfert d'—, Chron. légis., p. 96, n° 4.

Etablissement pénitentiaire.

1. — et correctionnels ouverts, in Inform., p. 767 (résolution 4).
2. Personnel des —, in Inform., p. 161.
3. La répartition dans les — des condamnés à de longues peines, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 101.
4. Transformation en maison centrale réformée du centre pénitentiaire Ney à Toul, in Chron. pénit., p. 344, IV.
5. Travail pénitentiaire, in Inform., p. 765 (résolution 3) et in Inform., p. 155.
6. In Variétés, p. 294, nos 56 et 5.
7. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Danemark, n° 2), (Italie, n° 4).

Etat.

1. Protection de l'—, cf. V^{is} « Droit pénal comparé », n° 1.
2. La responsabilité des organes de l'— d'après le droit pénal interétatique. Une étude des procès de Nuremberg, par H.H. Jescheck, analyse de Louis Huguency, Notes bibl., p. 170.

Etats-Unis.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Ethnologie.

1. Préjugés ethniques, in Chron. légis., p. 100, IV.
2. Cf. « Criminalité », n° 2.

Euthanasie.

Peut-on admettre l'— ? par Raymond Charles, Notes bibl., p. 782.

Expert.

1. A propos d'un arrêt récent sur la corruption d'—, analyse de L. Damour, Inform., p. 576.
2. Corruption d'— désigné par un juge étranger, Chron. jurispr., p. 680, n° 2.

Extradition.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Costa-Rica).

F**Fait justificatif.**

In Variétés, p. 668 et 669.

Faute.

1. —, mensonge, sexualité, par Ernst Seelig, analyse de Louis Huguency, Notes bibl., p. 789.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 2). « Homicide par imprudence ».

Faux.

— en écriture par extorsion frauduleuse de signature, Chron. jurispr., p. 520, n° 2.

Ferri (Enrico).

In article et chroniques de Jean Pinatel, p. 438, 441, 452, 555, 556, 711 et 712.

Fiançailles.

Action civile, concubine, fiancée, Chron. jurispr., p. 334, n° 5.

Filouterie.

— d'aliments ou de logement, Chron. légis., p. 541, n° 18.

Finlande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Fonctionnaire.

Corruption de —, Chron. jurispr., p. 78, n° 2.

Force majeure.

In Chron. jurispr., p. 86, n° 4.

Fouilles.

— irrégulières, in Variétés, p. 670, III-1°.

Fournisseurs.

1. Délits des — des forces armées, Chron. légis., p. 541, n° 19.
2. Cf. V° « Sépulture », n° 2.

Foyer.

Atteinte à la dignité du — d'un militaire retenu par son service en Indochine, Chron. jurispr., p. 83, n° 5.

Fraude.

- a) *Dans les aliments, dans les ventes :*
1. — alimentaires, Chron. légis., p. 541 (n° 16), 698 (n° 4).
 2. Les — dans les aliments de l'homme, par Michel Rousseau, Notes bibl., p. 597.
 3. — dans les ventes de marchandises, Chron. légis., p. 96 (n° 5), 338 (n° 6).
 4. — et délits dans les ventes, nécessité d'une intention délictueuse, Chron. jurispr., p. 328, n° 6.
 5. — et délits dans les ventes, nécessité d'une intention délictueuse, négligence lourde assimilée à l'intention délictueuse, Chron. jurispr., p. 691, n° 9 (A, B et C).
 6. — et tromperie. Appellation susceptible de suggérer aux acheteurs une composition inexacte, Chron. jurispr., p. 89, n° 9.
 7. — et tromperies dans les ventes, notion de mauvaise foi, Chron. jurispr., p. 329, n° 7.
 8. Preuve des —, désignation des dégustateurs par le juge d'instruction, Chron. jurispr., p. 91, n° 13.
 9. Preuve des —, droits de la défense, Chron. jurispr., p. 92, n° 14.
 10. —, viandes additionnées de nitrite de sodium, Chron. jurispr., p. 331, n° 10.
- b) *Dans les vins :*
1. — en matière d'appellation d'origine, Chron. jurispr., p. 533, n° 10.
 2. Protection des appellations de vins d'origine étrangère, Chron. jurispr., p. 91, n° 12.
 3. — en matière de vin, action exercée par la Confédération générale des vignerons du Midi, Chron. jurispr., p. 533, n° 9.
 4. — et délits dans les ventes (de vins), nécessité d'une intention délictueuse, Chron. jurispr., p. 533, n° 8.
 5. — et délits de ventes de vins, nécessité d'une intention délictueuse, négligence lourde assimilée à l'intention délictueuse, Chron. jurispr., p. 692, D.
 6. Détention et manipulation sans motifs légitimes de produits propres à falsifier le vin, Chron. jurispr., p. 90 (n° 11), 330 (n° 9).
 7. — sur le degré du vin, Chron. jurispr., p. 90, n° 10.
 8. — sur les vins rosés, Chron. jurispr., p. 329, n° 8.

G**Gage.**

Détournement d'objets donnés en —, possession du débiteur, Chron. jurispr. p. 87, n° 5.

Garde.

Droit de —. Cf. V^{is} « (Non) représentation d'enfant », n° 2.

Garofalo.

In article et chronique de Jean Pinatel, p. 438, 452, 556.

Gestapo.

In Chron. dr. pén. milit., p. 347, n° 1.

Gomez (Eusebio).

Nécrologie, in Inform., p. 760.

Grâce.

1. — collective, Cf. V° « Délinquant », n° 8.
2. — conditionnelle, Cf. V° « Amnistie » n° 2.
3. Effets de la — en cas de confusion des peines, in Chron. pénit., p. 709, II.
4. Cf. V^{is} « (Non) cumul des peines », n° 2.

Grande-Bretagne.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Graphologie.

— et physiologie de l'écriture, par le Dr H. Callewaert, Notes bibl., p. 174.

Grèce.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Grispigni (Filippo).

Nécrologie, in Inform., p. 758.

Groënland.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

H**Hébergement.**

Centres d'— pour ex-détenus, Chron. légis., p. 336, n° 1.

Homicide par imprudence.

La faute en matière d'—, Chron. jurispr., p. 684, n° 1.

Hypnose.

Cf. V° « Crime », n° 1.

I**Immunité parlementaire.**

Chron. légis., p. 95, n° 2.

Imprudence.

Cf. V^{is} « Homicide par imprudence ».

Inculpé.

Cf. V^{is} « Instruction préparatoire ».

Infanticide.

Cf. V^{is} « Congrès nationaux » (France, n° 5).

Information.

Réouverture d'une — sur charges nouvelles, Chron. jurispr., p. 93, n° 1.

Injures.

Cf. V° « Diffamation », n° 2.

Instruction criminelle.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Pays-Bas, n° 2).

Instruction préparatoire.

—, audition d'un inculpé à titre de témoin, Chron. jurispr., p. 695, n° 5.

Intention.

1. Cf. V^{is} « Abstention délictueuse » (n° 1), « Complicité » (n° 1).
2. — frauduleuse, in Chron. jurispr., p. 84 (n° 1), 89 (n° 9), 90 (n° 10), 327 (n° 3), 328 (n° 6) et Cf. en général, V° « Fraude ».
3. — et mobiles, in Variétés, p. 668.

Interdiction de séjour.

1. —, Chron. légis., p. 337 (n° 3), 538 (n° 2).
2. L'—, par Ferdinand Golléty, Chron. prat. d'instr. crim., p. 718.
3. L'— en matière criminelle est-elle une peine accessoire ou complémentaire ? Chron. jurispr., p. 72, n° 2.
4. Les circulaires d'application, en matière de réforme de l'—, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 700.
5. La réforme de l'—, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 545.
6. In Chron. jurispr., p. 676.

Interprétation.

1. Sur l'— en général, in Chron. jurispr., p. 330, n° 9.
2. — stricte des lois pénales, in Chron. jurispr., p. 75.

Interrogatoire.

Cf. V^{is} « Cours d'assises ».

Irresponsabilité.

Cf. V° « Responsabilité ».

Islande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Italie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Ivresse.

— publique, in Chron. déf. soc., p. 725.

J**Japon.**

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Jeu.

1. — et paris, Chron. légis., p. 338, n° 7.
2. — et paris, courses de chevaux, réception de paris par un intermédiaire et transport des enjeux au P.M.U. moyennant versement de commission, Chron. jurispr., p. 89 (n° 8) et 328 (n° 5).
3. Pari Mutuel Urbain, Chron. légis., p. 340, n° 16.

Juge chargé du contrôle de l'exécution des peines.

In Chron. pénit., p. 546, 549, 703 et in Variétés, p. 285, n° 28 et s.

Juge des enfants.

Note sur le rôle du — dans la protection contre l'alcoolisme, par J. Fabre de Morlhon, Variétés, p. 508.

Juge de paix.

— Chron. légis., p. 340, n° 15.

Jugement.

1. — avant-dire droit, in Chron. jurispr., p. 694, n° 3.
2. — statuant par voie de disposition générale et réglementaire. Recevabilité de l'appel, Chron. jurispr., p. 693, n° 1.

Jury.

1. La question du —, par Robert Vouin, Variétés, p. 503.
2. Cf. V° « Anormaux », n° 1.
3. Cf. L'article de T. B. Smith, p. 606.

Justice.

Justice asservie, recueil de documents sur l'abus de la — à des fins politiques, Notes bibl., p. 786.

L**Légitime défense.**

1. Les conditions de la —, Chron. jurispr., p. 313.
2. In Chron. jurispr., p. 315 (in n° 1).

Libération conditionnelle.

1. Aperçu comparatif de la législation sur la —, par Gerhard Simson, Variétés, p. 257.
2. La — et l'assistance post-pénitentiaire, in Inform., p. 152, I.
3. In article Ch. de Jong, p. 636 et Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 3), (Grande-Bretagne, n° 8), (Suède, n° 3).

Liberté.

1. Défense des — démocratiques, Notes bibl., p. 786.
2. — provisoire, Chron. législ., p. 698, n° 6.
3. — surveillée, Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Grèce, n° 2).
4. La semi — à la maison centrale de Melun, in Chron. pénit., p. 551, III.

M**Magistrat.**

Outrage à —, Cf. V° « Domicile », n° 2.

Main-d'œuvre pénale.

Concession de la —, Chron. législ., p. 538, n° 1.

Maire.

Cf. V° « Autorité ».

Mandat.

1. Cf. V^{is} « Abus de confiance », n° 2.
2. In Chron. jurispr., p. 688, n° 4.

Mancœuvres.

— frauduleuses. Cf. V° « Escroquerie », n° 5.

Mauvaise foi.

In Chron. jurispr., p. 329, n° 7.

Médecin.

1. Le — médecin devant le droit pénal, par Jean Graven, Notes bibl., p. 390.
2. Cf. V^{is} « Médecine (Exercice illégal de la —), n° 2.

Médecine.

Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 3.

Médecine (Exercice illégal de la —).

1. Par imposition des mains, Chron. jurispr., p. 522, n° 5.
2. Par des médecins rayés du tableau, Chron. jurispr., p. 682, n° 6.
3. — vétérinaire, Chron. jurispr., p. 79, n° 4.
4. Examen médical, Cf. V° « Délinquant », n° 5.

Mensonge.

1. Le — au tribunal, par Luigi Battistelli, notes bibl., p. 395.
2. Cf. V^{is} « Escroquerie » (n° 6), « Faute » (n° 1).

Mesure de sûreté.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 6), « Peine » (n° 2).

Militaire.

Cf. V^{is} « Droit pénal militaire » et « Foyer ».

Mines.

In Chron. jurispr., p. 693, n° 1.

Mineur.

1. Enlèvement de —, Chron. jurispr., p. 84, n° 6.
2. Excitation de — à la débauche, in Chron. jurispr., p. 82, n° 2, I.

Mobile.

Cf. V° « Intention », n° 3.

Morale.

— médicale. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 3.

Mort.

In article T. B. Smith, p. 617 et s.

N**Narco-analyse.**

In article T. B. Smith, p. 615.

Nations-Unies.

Cf. V^{is} « Défense sociale », n° 8.

Navigabilité.

Certificat de —, Cf. V° « Aviation ».

Négligence.

Cf. V° « Fraude » (a), n° 5 et (b), n° 5.

Nom.

Non-usage du — patronymique, Chron. législ., p. 339, n° 13.

Norme.

Cf. V^{is} « Droit pénal », n° 2.

Norvège.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Nuit.

Définition du temps de —, Chron. législ., p. 99, n° 15.

Nullum crimen, Nulla poena, Sine lege.

In article T. B. Smith, p. 616 et in Chron. jurispr., p. 689, n° 5.

O**Œuvres.**

Cf. V° « Détenu ».

Omission de porter secours.

Cf. V^{is} « Abstention délictueuse ».

Outrage.

Cf. V° « Domicile », n° 2.

Outrage aux mœurs.

— par voie de livre illustré, Chron. jurispr., p. 525, n° 1.

Outrage public à la pudeur.

La publicité en matière d'—, Chron. jurispr., p. 81, n° 2.

P**Paramilitaire.**

Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 3.

Partie civile.

1. Action civile, désistement, Chron. jurispr., p. 536, n° 2.
2. Appel de la —, in Chron. jurispr., p. 333, n° 1.
3. Droit de se constituer —, in Chron. jurispr., p. 91, n° 12.

4. — tardivement constituée, Chron. jurispr., p. 334, n° 3.
5. In Chron. jurispr., p. 94, n° 5, in Variétés, p. 483 (Droit pénal militaire).
6. V^{is} « Action civile ».

Patronages (Sociétés de —).

A l'Union des —, Inform., p. 161.

Pays-Bas.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Pêche fluviale.

Chron. législ., p. 96 (n° 6) et 540 (n° 8).

Pécule.

In Chron. pénit., p. 343, III, I et p. 553, V.

Peine.

1. Contribution à l'étude du dosage judiciaire de la peine, par Günter Spindel, analyse de Charles Germain, Notes bibl., p. 785.
2. Distinction —, mesures de sûreté, in Chron. jurispr., p. 673 et s. et p. 675 et s.
3. Individualisation de la —, in Chron. déf. soc., p. 567 et in Chron. pénit., p. 546.
4. La —, (I) ses aspects originels et ses rapports avec l'histoire de la culture, par Hans von Hentig, analyse de M. Kopp, Notes bibl., p. 170.
— (II) Les aspects modernes, du même auteur, analyse de Charles Germain, Notes bibl., p. 783.
5. — accessoire, in Chron. pénit., p. 700 et Cf. V^{is} « Interdiction de séjour », n° 3.
6. — complémentaire, in Chron. pénit., p. 700 et Cf. V^{is} « Circonstances atténuantes », « Interdiction de séjour », n° 3.
7. — indéterminée, in article Paul Cornil, p. 187 et Cf. V° « Sentence ».
8. — justifiée. Théorie de la —, in Chron. jurispr., p. 82, n° 2, I.
9. L'unification de la — privative de liberté en droit comparé, par Charles Germain, p. 455 et Cf. « Droit pénal étranger » (Suède, n° 4).
10. Cf. V^{is} « (Non) cumul des — ».

Pénitentiaire.

1. Administration —, Cf. V^{is} « Administration pénitentiaire ».
2. Centre —, Cf. V^{is} « Etablissement pénitentiaire ».

Personnalité.

Cf. V° « Crime », n° 2.

Personne.

Atteinte à l'intégrité de la —, in article T. B. Smith, p. 515 et in Chron. légis., p. 544.

Philatélie.

Droit pénal... et — (Sur l'abrogation de la loi du 16 oct. 1849), par G. Pierron, Variétés, p. 59.

Police.

1. L'action de la — face à l'infraction, par Jean Susini, Chron. pol., p. 359.
2. Contrôle de douane et de —, Chron. légis., p. 340, n° 18.
3. Faux rapport de — qualifié de faux certificat, Chron. jurispr., p. 78, n° 1.
4. — (Sûreté nationale), Chron. légis., p. 542, n° 23.
5. Cf. V° « Circulation » (n° 2), « Congrès internationaux » (n° 8) et « Secret professionnel » (n° 1).

Police judiciaire.

1. Chron. légis., p. 99, n° 14.
2. La —, par Jean-Marie Chaumeil, analyse de Jean Susini, Notes bibl., p. 391.

Pologne.

Cf. V° « Droit pénal étranger ».

Positivismes.

In Chron. Marc Ancel, p. 562 et s., et in Chron. Jean Pinatel, p. 554 et s.

Possession.

Cf. V° « Gage ».

Pourboire.

In Chron. jurispr., p. 78, n° 2.

Poursuites.

— contre inconnu, Chron. jurispr., p. 333, n° 2.

Pourvoi en cassation.

Condamnations civiles, effet non suspensif du —, Chron. jurispr., p. 694, n° 3.

Pouvoir discrétionnaire.

Cf. V° « Droit pénal militaire », n° 5.

Prescription.

1. — criminelle, Cf. V° « Escroquerie », n° 7.
2. Cf. V° « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 12).

Présomption de responsabilité.

Cf. V° « Action civile », n° 2.

Presse.

1. Délits de —, désistement du plaignant, Chron. jurispr., p. 535, n° 1.
2. Liberté de la —, débats judiciaires, Chron. légis., p. 98 (n° 9) et 99 (n° 16).
3. La notion d'ouvrages de ville ou bilboquets en matière de —, Chron. jurispr., p. 523, n° 6.
4. Provocation aux crimes et délits, provocation directe, Chron. jurispr., p. 537, n° 4.
5. Provocation par la voie de la — aux crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, Chron. jurispr., p. 537, n° 3.
6. Provocation par voie de la — au crime de trahison, Chron. jurispr., p. 520, n° 1.
7. In Inform., p. 781 et Cf. V° « Citation » (n° 2), « Débats judiciaires » (n° 1), « Diffamation ».

Preuve.

1. —, acte authentique, Chron. jurispr., p. 694, n° 4.
2. — des fraudes, Cf. V° « Fraude » (a), n° 8 et 9.

Prévention.

1. La — générale d'ordre pénal, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 554.
2. — du crime, Cf. V° « Congrès internationaux », n° 7.

Prime.

Cf. V° « Vente », n° 2.

Prison.

1. Le monde des —, numéro spécial de la revue « Esprit », Notes bibl., p. 794.
2. — école, in Chron. pénit., p. 343, III (II).
3. Transfert en — école des jeunes adultes, Chron. pénit., p. 553, V.
4. Cf. V° « Droit pénal étranger » (Etats Unis, n° 1), « Probation », n° 1.

Prisonnier de guerre.

Cf. V° « Droit pénal militaire », n° 4.

Prix.

Cf. V° « Vente », n° 1.

Probation.

1. Prison, Probation ou Parole, par Paul W. Keve, Notes bibl., p. 600.
2. La — (Le régime de la mise à l'épreuve et les mesures analogues), Notes bibl., p. 599.

3. Résultats pratiques et aspects financiers du régime de la — appliqué aux adultes dans certains pays, Notes bibl., p. 599.

Cf. V° « Droit pénal étranger » (Pays-Bas, n° 1).

Profession.

Usurpation de titre professionnel, Chron. jurispr., p. 522, n° 4.

Propagande.

— anticonceptionnelle, Chron. jurispr., p. 684, n° 3.

Propriété.

Cf. V° « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne, n° 3).

Propriété artistique.

Cf. V° « Contrefaçon », n° 2.

Propriété littéraire.

Cf. V° « Contrefaçon », n° 2.

Prostitution.

La condition de — habituelle en matière de proxénétisme, Chron. jurispr., p. 83, n° 4.

Provocation.

Cf. V° « Presse », n° 4, 5 et 6.

Proxénétisme.

Cf. V° « Prostitution ».

(Examen) Psychologique.

Cf. V° « Délinquant », n° 5.

Publicité.

Cf. V° « Diffamation » (n° 1) et « Outrage public à la pudeur ».

R**Rébellion.**

La condition de violence en matière de —, Chron. jurispr., p. 320, n° 2.

Récidive.

1. Les aspects statistiques du récidivisme, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 110.
2. — des actes anti-sociaux. Etude médico-légale et psychiatrique, par Michel Cénac, Albert Grasset et Michel Henne, Variétés, p. 653.
3. La — des femmes libérées de Hague-neau, in Chron. pénit., p. 549, II.

4. Cf. V° « Congrès internationaux » (n° 1), « Droit pénal étranger » (Grèce, n° 3), « Enfance délinquante » (n° 3). In Chron. pénit., p. 105.

Réclusion.

In article Charles Germain, p. 455 et s.

Relégation.

In Chron. jurispr., p. 76 et in Chron. pénit., p. 701 (n° 3) et 709 (III).

Représentant de commerce.

Cf. V° « Voyageur et représentant de commerce ».

(Non) Représentation d'enfant.

1. —, Chron. jurispr., p. 323, n° 3.
2. — vainement imputée par un père titulaire du droit de garde à une mère investie d'un droit de visite, Chron. jurispr., p. 525, n° 2.

Responsabilité civile.

1. — des parents, Chron. jurispr., p. 69.
2. Cf. V° « Action civile », en général.

Responsabilité pénale.

1. L'irresponsabilité pénale du mineur et la responsabilité civile des parents, Chron. jurispr., p. 69.
2. — du fait d'autrui, in Chron. jurispr. p. 513 et s.

Rétroactivité.

— de l'amnistie, in Chron. jurispr., p. 74, n° 3.

S**Saisie.**

Instruction, —, réclamations, Chron. jurispr., p. 334, n° 4.

Salubrité publique.

Cf. V° « Santé publique ».

Sang.

Procédure de la prise de —, Chron. légis., p. 542, n° 25.

Santé publique.

1. —, Chron. légis., p. 540, n° 9.
2. — et salubrité publique, Chron. légis., p. 339, n° 8.
3. — et salubrité publique, tuberculose des bovidés, Chron. légis., p. 96, n° 7.

Sasserath (Simon).

Nécrologie, in Inform., p. 759.

Science pénale.

Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 6.

Secret professionnel.

1. Violation du — imputée à tort à la police, Chron. jurispr., p. 324, n° 5.
2. Violation du — par l'administrateur élu d'une caisse de Sécurité sociale, Chron. jurispr., p. 685, n° 6.
3. In Inform., p. 778 (Congrès de morale médicale) et in Variétés, p. 300, n° 74.

Sécurité sociale.

1. Rétention induite de précompte de la — sur le salaire, Chron. jurispr., p. 86, n° 4.
2. Cf. V^{is} « Secret professionnel », n° 2.

Sentence.

1. La — indéterminée, par Marc Ancel, analyse de Pierre Bouzat, Notes bibl., p. 386.
2. — indéterminée, in Chron. déf. soc., p. 567.

Sépulture.

1. Les violations de —, in Variétés, p. 667.
2. — de sépulture ou délit de fournisseurs ? Chron. jurispr., p. 686, n° 7.

Serment.

Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 5.

Sexualité.

Cf. V° « Faute », n° 1.

Social.

Acte anti —, Cf. V° « Récidive », n° 2.

Société.

1. — par actions, Chron. légis., p. 98, n° 10.
2. — à responsabilité limitée, Cf. V° « Banqueroute », n° 1 et 2.
3. — coopératives, Chron. légis., p. 541, n° 15.

Stupéfiant.

1. Les —, fléau social, par Charles Vaillat, en collaboration avec Gabriel Stern, Notes bibl., p. 790.
2. In Chron. déf. soc., p. 729.

Substances vénéneuses.

Chron. légis., p. 339 (n° 9) et 698 (n° 5).

Suède.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Suisse.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Sûreté extérieure de l'Etat.

Cf. V° « Presse », n° 5.

Sursis.

1. Le sens du — conditionnel et son développement, par Jean Graven, Notes bibl., p. 388.
2. In article Ch. de Jong, p. 623 et s.

Syndicat.

Cf. V^{is} « Action syndicale ».

T**Télécommunications.**

Interruption des —, Chron. jurispr., p. 680, n° 3.

(Faux) Témoignage.

1. La condition d'irrévocabilité en matière de —, Chron. jurispr., p. 324, n° 4.
2. —, délit de l'interprète, Chron. légis., p. 339, n° 14.
3. La répression du —, par Louis Dammour, p. 9.

Témoin.

Cf. V^{is} « Instruction préparatoire ».

Tentative.

— impossible, in Chron. jurispr., p. 515.

Tiers.

Cf. V° « Confiscation », n° 1.

Toxicomanie.

1. Bibliographie, in Chron. déf. soc., p. 757.
2. Les délinquants toxicomanes en droit comparé, par Jacques-Bernard Herzog, Chron. déf. soc., p. 733.
3. Les inculpés intoxiqués, par Ferdinand Golléty, Chron. déf. soc., p. 724.
4. Le point de vue du médecin. Causes psycho-sociales et traitement des intoxications, par R. Lafon, Chron. déf. soc., p. 739.
5. In « Les journées de défense sociale de Montpellier », Inform., p. 578. Cf. V° « Stupéfiant ».

Trahison.

Cf. V° « Presse », n° 6.

Travail.

Cf. V^{is} « Droit du travail ».

Travaux forcés.

In article Charles Germain, p. 455 et s.

Trésor.

In Variétés, p. 669, II.

Tribunal pour enfants.

Assesseurs des —, Chron. légis., p. 544, n° 26.

Tromperie.

Cf. V° « Fraude » (a), n° 6 et 7.

Tunisie.

Convention judiciaire franco-tunisienne, Chron. légis., p. 699, n° 8.

Turquie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

U**Una electa via non datur recursus ad alteram.**

In article Michel Riou, p. 241 et in Chron. jurispr., p. 536, n° 2.

Uniforme.

Port illégal d'—, Cf. V° « Contrefaçon », n° 3.

Urgence.

Etat d'—, Chron. légis., p. 542 (n° 22) et 699 (n° 7).

U.R.S.S.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Usure.

Chron. jurispr., p. 531, n° 6.

V**Vente.**

1. Prix et — à crédit, Chron. légis., p. 541, n° 13.

2. — avec primes ou timbres-primes, Chron. jurispr., p. 691, n° 8.
3. Cf. V^{is} « Abus de confiance » (n° 1, p. 688) (n° 2) et « Fraude ».

Veritas (Bureau).

In Chron. A. Lécivain, p. 570 et s.

Vérité.

Cf. V° « Diffamation », n° 5.

Vétérinaire.

Cf. V° « Médecine », n° 3.

Vin.

Cf. V° « Fraude » (b).

Violence.

Cf. V° « Rébellion ».

Visite.

Droit de —, Cf. V^{is} « (Non) représentation d'enfant », n° 2.

Voie de fait.

In Chron. jurispr., p. 81, n° 2.

Voie de recours.

Cumul de deux —, Chron. jurispr., p. 334, n° 6.

Vol.

1. Un type de profession criminelle : le — à la tire, par Jean Susini, Chron. pol., p. 122.
2. — d'électricité. Notion d'intention frauduleuse, Chron. jurispr., p. 85, n° 1.
3. —, remise non-volontaire de la chose, Chron. jurispr., p. 326, n° 1.
4. —, remise volontaire, Chron. jurispr., p. 527, n° 1.

Voyageur et représentant de commerce.

Chron. légis., p. 541, n° 17.

Vrij (Maarten Pleun).

Nécrologie, Inform., p. 575.

Le Gérant : DE PEYRALADE.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 421-1955
Dépôt légal, 4^e trimestre 1955